



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 057/2021-2026

Adoption du PACom

Responsabilité du dossier :
Aménagement du Territoire
Mme Lucie Kunz-Harris - Syndic

Founex, le 29 septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Historique	3
3.	Objet du préavis	4
4.	Consultation et participation	4
5.	Stratégie de redimensionnement	4
6.	Présentation du dossier de PACom révisé	4
7.	Procédure	5
8.	Traitement des oppositions de la première mise à l'enquête publique	6
9.	Traitement des oppositions de la mise à l'enquête complémentaire	9
10.	Suite de la procédure	12
11.	Conclusions	12

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Le plan de zone et le règlement du plan général d'affectation communal ont été mis en vigueur le 22 août 1979 (ci-après PGA1979). Datant d'il y a plus de 15 ans, le PGA est considéré comme obsolète au sens de l'article 15 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Cela implique qu'il doit être révisé afin de prendre en compte les nouvelles exigences légales, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte.

2. Historique

Le cadre légal en aménagement du territoire a beaucoup évolué ces dernières années. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée a été plébiscitée par le peuple en 2013 et est entrée en vigueur en 2014. Par la suite, le canton de Vaud a d'abord procédé à la 4e adaptation de son plan directeur cantonal (PDCn) comprenant la manière de définir le dimensionnement de la zone à bâtir et mixte ; le PDCn a été approuvé le 31 janvier 2018 par le Conseil fédéral. Le Canton a ensuite révisé le premier volet de sa loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) qui a notamment introduit les dispositifs permettant d'assurer la disponibilité des terrains et de compenser les avantages ou inconvénients découlant d'une mesure d'aménagement du territoire. Ainsi, les avantages font l'objet d'une taxation sur la plus-value dont les recettes doivent en particulier servir à indemniser les propriétaires touchés par une expropriation matérielle.

En termes de dimensionnement de la zone à bâtir, le PDCn permet à la Commune de Founex une croissance annuelle de 0.75 % de la population 2015 à l'horizon 2036. Une première analyse de la zone à bâtir légalisée par le PGA a révélé une surcapacité d'accueil importante de l'équivalent de 1'287 habitants soit 64'350 m² de surface de plancher déterminante (50 m² de SPd = un habitant).

Afin de gérer rapidement cet excédent important selon les exigences du PDCn, la mise en conformité du PACom (PACom – nouvelle appellation des PGA) a été engagée en deux temps :

1. Établir, dans l'urgence, une zone réservée sur toute la zone d'habitation et mixte de la commune de façon à empêcher que leur construction entrave la réduction du surdimensionnement le temps de réviser les planifications communales ;
2. Procéder à la révision du PACom et de son règlement à proprement parler.

La révision du PACom et de son règlement permet notamment :

- de prendre en compte les objectifs et les mesures des documents de planification de rang supérieur et notamment la 4e révision du PDCn ;
- d'intégrer les dispositions des directives cantonales sur la prévention des dangers naturels du 18 juin 2014, elles-mêmes basées sur la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991, sur la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 et sur la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 ;
- d'intégrer les dispositions de l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 concernant l'espace réservé aux cours d'eau ;
- d'aborder les questions de disponibilité des terrains, de compensation par la taxe sur la plus-value ainsi que d'indemnisation introduites par la LATC révisée, entrée en vigueur le 1er septembre 2018 ;
- d'abroger les zones réservées cantonales ainsi qu'un certain nombre de planifications de détail.

3. Objet du préavis

Le présent préavis fait suite aux préavis 82/2011-2016, 29/2016-2021 & 034/2021-2026 portant sur la demande d'un crédit complémentaire pour la révision du Plan d'affectation Communal (PACom). Le présent préavis fait également suite au préavis 25/2016-2021 portant sur l'adoption d'une zone réservée communale.

Il a pour but d'adopter le plan d'affectation communal PACom ainsi que d'adopter les plans de constatation de nature forestière mis à jour.

Le plan et le règlement, constituant les documents légaux pour le PACom, ainsi que les plans de constatation de nature forestière font partie intégrante du présent préavis. Le rapport explicatif selon l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), qui accompagne le dossier, peut également être consulté pour plus de détails.

Le présent préavis a pour but l'adoption par le Conseil communal des objets suivants :

- le plan d'affectation communal, le plan de détail de la zone centrale et le règlement sur le plan d'affectation et la police des constructions ;
- les plans de constatation de nature forestière bordant la zone à bâtir.

Le plan du PACom détermine l'affectation des parcelles situées sur le territoire communal. Son règlement détermine quant à lui les dispositions en matière de police des constructions, c'est-à-dire ce qu'il est possible, interdit ou conseillé de faire sur les parcelles constructibles. Il fixe par exemple la hauteur maximale des bâtiments, les dispositions en matière de protection des bâtiments à préserver, ou encore les dispositions en matière d'aménagements extérieurs.

4. Consultation et participation

Durant le processus de révision, la Municipalité a informé à plusieurs reprises la Commission d'urbanisme de la commune (CU). Les remarques et observations formulées par la commission ont fait l'objet de réponses et, selon leur nature, ont été intégrées au projet. Les séances se sont déroulées le 11 juin 2018, 2 novembre 2020 et le 16 mars 2022.

5. Stratégie de redimensionnement

L'enjeu majeur de la révision du PACom de Founex est le redimensionnement de la zone à bâtir. La stratégie de redimensionnement a été développée tout au long du processus en négociation avec les services cantonaux. Elle inclut en particulier le dézonage ou le changement d'affectation des terrains libres de construction situés à l'extérieur du territoire urbanisé ou d'une surface supérieure à 2'500 m². À noter que l'application stricte de toutes les mesures préconisées par la DGTL, n'est toutefois pas suffisante pour annuler le surdimensionnement de la capacité d'accueil, ce qui implique que le surdimensionnement de 1'021 habitants dit « incompressible » est accepté par les services cantonaux.

6. Présentation du dossier de PACom révisé

Plan

Le plan du PACom a été réalisé en conformité avec la directive cantonale de « normalisation des données de l'aménagement du territoire » (NORMAT 2) qui a pour but d'harmoniser la structuration des zones et de permettre l'échange de données numériques en matière d'affectation du sol. Les informations à fournir en plan, le graphisme (code-couleur) et la nomenclature des zones utilisées sont directement issus de la directive cantonale. Ainsi, la zone intermédiaire a disparu au profit des zones agricole ou viticole, d'autres zones ont été renommées et d'autres encore ont été créées.

En parallèle à la procédure de révision du plan d'affectation et afin de mettre en cohérence l'utilisation actuelle de quatre parcelles en main communale, des procédures de décadastation pour rendre ces parcelles au domaine public ont été réalisées.

À l'exception des mesures de redimensionnement citées plus haut, le découpage des zones d'affectation n'a pas évolué de manière significative par rapport au PGA en vigueur.

Conformément au droit cantonal, le plan du PACom figure également des informations n'ayant pas trait à l'affectation à proprement parler des parcelles. Il s'agit d'une part des distances aux lisières forestières. D'autre part, un certain nombre de contenus superposés sont affichés en plan :

- les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels d'inondation permettant d'identifier les parcelles concernées par des mesures constructives spécifiques ;
- trois secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT, définis sur des espaces naturels nécessitant une protection particulière : les corridors à faune, les rives du lac et les zones alluviales ;
- l'identification des parcelles libres de construction qui sont soumises aux dispositions sur la disponibilité des terrains.

Finalement, certaines informations sont affichées en plan à titre indicatif.

Règlement

La révision du règlement a été l'occasion pour la Municipalité de mettre à jour et d'actualiser le règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions, tant au niveau de son contenu que de sa structure. Cette modification a été jugée nécessaire pour :

- Réorganiser par thème les règles applicables à toutes les zones, d'ajouter de nouvelles dispositions et de faire un chapitre portant sur les définitions utilisées ;
- Adapter les règles par zone au nouveau projet de PACom ;
- Répondre aux nouvelles exigences légales en particulier en matière de :
 - disponibilité des terrains : les parcelles affectées à la zone à bâtir et libres de toute construction doivent être construites dans un délai de 12 ans, conformément à l'art. 52 LATC ;
 - environnement et de protection du patrimoine : voies de communication historiques, conservation de la forêt, protection des milieux naturels, protection contre les dangers naturels et intégration de l'espace réservé aux eaux.

Finalement, la révision a été l'occasion d'intégrer dans le PACom certaines planifications de détail :

- le plan de quartier (PQ) « La Meule », approuvé le 25 octobre 1976 ;
- la modification du PGA (MPGA) puis le plan partiel d'affectation (PPA) « En Balessert », approuvé le 17 novembre 1976 ;
- le plan partiel d'affectation (PPA) « Au Pralet », approuvé le 11 janvier 1996
- le plan partiel d'affectation (PPA) « Les Vassaux », approuvé le 28 mai 2008.

Le PACom abroge finalement l'ensemble des zones réservées communales et cantonales.

7. Procédure

La LATC définit la procédure à suivre pour la légalisation d'un PACom à ses articles 34 et suivants.

Examen préalable (art. 37 LATC)

Le dossier a été envoyé à l'examen préalable des services cantonaux le 7 juin 2021.

Un préavis a été délivré le 21 octobre 2021 par la Direction générale du territoire et du logement faisant état de plusieurs points non conformes à ce stade. La Municipalité a par la suite adapté le dossier pour répondre à l'essentiel des demandes des services cantonaux.

Enquête publique (art. 38 LATC)

Le projet de révision du PACom a été soumis à l'enquête publique du 12 novembre au 11 décembre 2022. Conformément à l'article 2 LATC, une séance d'information publique a eu lieu le 6 septembre 2022 avant la mise à l'enquête publique.

Modifications et enquête publique complémentaire (art. 41 LATC)

Compte tenu des oppositions émises dans le cadre de l'enquête publique, la Municipalité a souhaité procéder à quelques adaptations du règlement et du plan du PACom. Les modifications du règlement ont eu pour buts principaux de clarifier les dispositions applicables aux saillies, aux parcelles constructibles de moins de 1000 m², aux dépendances, aux stationnements et aux plantations. Les modifications du plan ont permis de :

- corriger l'affectation de plusieurs parcelles qui avaient été considérées à tort comme forêt par le canton ;
- corriger de l'affectation des parcelles 174, 367, 370 et 1483 ;
- affecter à la zone de desserte le chemin en Vuaracaux.

Les modifications du dossier ont fait l'objet d'un examen préalable complémentaire par les services cantonaux qui ont rendu leur préavis le 27 novembre 2024, puis mis à jour le 27 janvier 2025. Le dossier de PACom a été adapté en fonction des demandes des services cantonaux.

Les modifications du PACom ont ensuite fait l'objet d'une enquête publique complémentaire. Celle-ci a eu lieu du 15 mars au 13 avril 2025. Seules les modifications apportées au plan et au règlement ont été mises à l'enquête publique complémentaire, les textes et éléments modifiés figurant en rouge dans le dossier.

Adoption (art. 42 LATC)

L'article 42 LATC définit le principe d'adoption par le Conseil communal :

- 1 La Municipalité transmet le dossier au conseil communal pour adoption. Il est accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions et le ou les avis du service selon les articles 36 et 37.
- 2 Le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan.
- 3 Lorsque le conseil apporte au plan des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci sont soumises au service pour examen préalable, puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés.
- 4 En cas d'opposition, le conseil statue sur les propositions de réponses aux opposants et sur les éléments modifiés.

8. Traitement des oppositions de la première mise à l'enquête publique

Dans le délai de l'enquête publique, le dossier a fait l'objet de 6 oppositions et d'une remarque.

Soucieuse de trouver la meilleure issue possible pour ce dossier, et conformément à la LATC, la Municipalité a entendu chaque opposant au cours de séances de conciliation. Ces séances se sont déroulées en présence de Madame le Syndic, chargée notamment des questions d'urbanisme, d'une représentation du bureau d'urbanisme ainsi que de l'avocat-conseil de la commune.

L'unique remarque provient de M. Zutter. Ne s'agissant pas formellement d'une opposition. Le Conseil communal n'est pas amené à se prononcer sur les réponses apportées aux remarques.

Opposition de M. Rudolf Staehlin

Résumé :

M. Staehlin s'oppose à la mise en zone agricole de la parcelle 591 au motif qu'il souhaite la construire et qu'elle n'est pas considérée comme SDA. Il demande un maintien de la partie de la parcelle non utilisée par la route d'accès en zone de verdure.

Proposition de réponse :

Le redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixte se justifie par un intérêt public prépondérant dans la mesure où il s'agit de s'assurer de la conformité au cadre légal. L'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn) imposent en effet que la zone à bâtir soit dimensionnée pour répondre aux besoins à 15 ans. Par contre, les autorités communales bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre. La stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir communale proposée par le PACom de Founex repose d'une part sur les ambitions communales et d'autre part sur les règles objectives de redimensionnement présentées dans le rapport justificatif.

L'étape préalable au redimensionnement de la zone à bâtir consiste à délimiter le territoire urbanisé (TU). Celui-ci une fois tracé permet de distinguer les zones à bâtir à densifier et celles qui ne doivent pas l'être. La délimitation du TU s'effectue selon des règles précises édictées par le Canton (voir la fiche d'application de la DGTL « comment délimiter le territoire urbanisé » disponible en ligne). Lors de la délimitation du pourtour du TU, la fiche indique qu'il faut « tenir compte de l'usage actuel du sol. Si le terrain en zone à bâtir est aménagé sous la forme d'un jardin, il doit être inclus dans le territoire urbanisé. A l'inverse, ce même terrain utilisé comme champ doit être exclu du territoire urbanisé ». En ce sens, l'égalité de traitement a une portée relative en aménagement du territoire, car, l'application d'une même règle sur des parcelles différentes en termes de surface, de géométrie, de potentiels restants, etc. aboutit à des résultats différents. La stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir repose sur des règles générales, dont les résultats sont différents selon qu'une parcelle se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire urbanisé.

À l'extérieur du territoire urbanisé, les secteurs non bâtis, à usage agricole ou viticole sont dézonés, conformément à la demande du Canton. À l'intérieur du territoire urbanisé, la réduction des droits à bâtir n'est pas préconisée par le Canton.

Compte tenu de l'utilisation actuelle du terrain - non bâtie et en champ - la parcelle 591 est exclue du territoire urbanisé. Au vu de l'état de surdimensionnement de la Commune et sa localisation en frange de la zone à bâtir, la parcelle doit être dézonée. S'agissant de la question des surfaces d'assolement, elle n'est d'une part pas du ressort de la Commune et n'est d'autre part pas relevant dans le cadre de l'affectation communale. Finalement, le chemin ne peut être affecté à la zone de verdure, car cette zone n'est pas destinée aux accès.

Opposition de la Fondation Jeunesse et Familles

Résumé :

La Fondation Jeunesse et Familles s'oppose à la mise en zone de verdure de la parcelle 1429 et demande le maintien d'une partie de la parcelle en zone à bâtir, soit en zone de village ou en zone affectée à des besoins publics et parapublics dans la mesure où la Fondation poursuit un but d'utilité publique. La Fondation fait part d'un projet de nouveau bâtiment appuyé par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse.

Proposition de réponse :

La Municipalité a répondu à cette demande par la mise à l'enquête du PACom modifié affectant une partie de la parcelle 1429 à la zone affectée aux besoins publics.

Opposition de M. Héli Dutruy

Résumé :

M. Dutruy s'oppose à la mise en zone de verdure de la parcelle 174, car cela compromettrait un futur développement de son activité agricole. Il s'oppose également à la mise en zone agricole des parcelles 1431, 1444, 1445, car elles ont été équipées. Il propose de les mettre en zone de verdure en échange avec la parcelle 174 ou de les laisser en zone à bâtir bloquée pendant une quinzaine d'années.

Proposition de réponse :

Le redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixte se justifie par un intérêt public prépondérant dans la mesure où il s'agit de s'assurer de la conformité au cadre légal. L'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn) imposent en effet que la zone à bâtir soit dimensionnée pour répondre aux besoins à 15 ans. Par contre, les autorités communales bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre. La stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir communale proposée par le PACom de Founex repose d'une part sur les ambitions communales et d'autre part sur les règles objectives de redimensionnement présentées dans le rapport justificatif.

L'étape préalable au redimensionnement de la zone à bâtir consiste à délimiter le territoire urbanisé (TU). Celui-ci une fois tracé permet de distinguer les zones à bâtir à densifier et celles qui ne doivent pas l'être. La délimitation du TU s'effectue selon des règles précises édictées par le Canton (voir la fiche d'application de la DGTL « comment délimiter le territoire urbanisé » disponible en ligne). Lors de la délimitation du pourtour du TU, la fiche indique qu'il faut « tenir compte de l'usage actuel du sol. Si le terrain en zone à bâtir est aménagé sous la forme d'un jardin, il doit être inclus dans le territoire urbanisé. A l'inverse, ce même terrain utilisé comme champ doit être exclu du territoire urbanisé ». En ce sens, l'égalité de traitement a une portée relative en aménagement du territoire, car, l'application d'une même règle sur des parcelles différentes en termes de surface, de géométrie, de potentiels restants, etc. aboutit à des résultats différents. La stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir repose sur des règles générales, dont les résultats sont différents selon qu'une parcelle se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire urbanisé.

À l'extérieur du territoire urbanisé, les secteurs non bâtis, à usage agricole ou viticole sont dézonés, conformément à la demande du Canton. À l'intérieur du territoire urbanisé, la réduction des droits à bâtir n'est pas préconisée par le Canton.

Compte tenu de l'utilisation actuelle du terrain - non bâti et en champ - les parcelles 1431, 1444 et 1445 sont exclues du territoire urbanisé. Au vu de l'état de surdimensionnement de la Commune et leur localisation en frange de la zone à bâtir, ces parcelles sont affectées en zone agricole.

S'agissant de la demande d'affectation à la zone agricole de la parcelle 174, la Municipalité y a répondu par la mise à l'enquête du PACom modifié.

Opposition de Mme Maria Dupontet

Résumé :

Mme Dupontet s'oppose à l'aire forestière sur les parcelles 619 et 162 en invoquant que le garde forestier avait stipulé dans un courrier en 1982 déjà que la parcelle a perdu depuis longtemps son caractère forestier. Elle informe que la réalité du terrain ne peut être considérée comme une aire forestière, car il ne s'agit que de quelques arbres plantés sur une surface engazonnée.

Proposition de réponse :

La Municipalité a répondu à cette demande par la mise à l'enquête du PACom modifié supprimant l'aire forestière sur les parcelles 619 et 162.

Opposition de Mme Cornélia et M. Pierre Mandry

Résumé :

Mme et M. Mandry s'opposent à la mise en zone agricole de la parcelle 878. Ce dossier possède un historique marqué depuis en tout cas 2014, année de dépose d'une demande pour un permis de construire. Ce permis a ensuite été annulé par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal par un arrêt du 30 avril 2018. Suite à des modifications, le projet a été remis à l'enquête publique en 2018. La Municipalité a ensuite autorisé le projet en 2019.

Un recours a à nouveau été formé à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal qui a confirmé le permis par arrêt du 25 février 2020. Cet arrêt avait relevé les points suivants : la parcelle fait partie du territoire largement bâti et se situe dans le prolongement immédiat d'une zone déjà bâtie, elle est équipée et n'apparaît pas contraire au principe de la concentration de l'urbanisation et de la densification, ne porte pas préjudice à la protection du paysage et de la nature, elle n'est pas considérée comme une surface d'assolement, le surdimensionnement de la commune n'est pas l'unique élément à considérer, la Commune a affirmé le maintien en zone à bâtir de la parcelle dans le cadre du territoire urbanisé défini pour la vision communale de septembre 2018.

Cet arrêt a été annulé par le Tribunal fédéral suite au recours des voisins en admettant qu'il puisse y avoir un contrôle préjudiciel de la planification en vigueur compte tenu du surdimensionnement incompressible.

Ils invoquent que le dossier soumis à l'enquête publique ne fait pas la démonstration d'autres mesures qui pourraient être prises pour diminuer ailleurs le surdimensionnement. Par exemple, sur les terrains bâtis et ne comportant que des villas, une diminution de densité devrait être possible en choisissant une zone adéquate.

Un projet cohérent a été porté de longue date par les propriétaires.

Il n'y a pas de terres cultivables au regard des critères agronomiques.

Proposition de réponse :

Le redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixte se justifie par un intérêt public prépondérant dans la mesure où il s'agit de s'assurer de la conformité au cadre légal. L'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn) imposent en effet que la zone à bâtir soit dimensionnée pour répondre aux besoins à 15 ans. Par contre, les autorités communales bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre. La stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir communale proposée par le PACom de Founex repose d'une part sur les ambitions communales et d'autre part sur les règles objectives de redimensionnement présentées dans le rapport justificatif.

L'étape préalable au redimensionnement de la zone à bâtir consiste à délimiter le territoire urbanisé (TU). Celui-ci une fois tracé permet de distinguer les zones à bâtir à densifier et celles qui ne doivent pas l'être. La délimitation du TU s'effectue selon des règles précises édictées par le Canton (voir la fiche d'application de la DGTL « comment délimiter le territoire urbanisé » disponible en ligne). Lors de la délimitation du pourtour du TU, la fiche indique qu'il faut « tenir compte de l'usage actuel du sol. Si le terrain en zone à bâtir est aménagé sous la forme d'un jardin, il doit être inclus dans le territoire urbanisé. A l'inverse, ce même terrain utilisé comme champ doit être exclu du territoire urbanisé ». En ce sens, l'égalité de traitement a une portée relative en aménagement du territoire, car, l'application d'une même règle sur des parcelles différentes en termes de surface, de géométrie, de potentiels restants, etc. aboutit à des résultats différents. La stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir repose sur des règles générales, dont les résultats sont différents selon qu'une parcelle se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire urbanisé.

À l'extérieur du territoire urbanisé, les secteurs non bâtis, à usage agricole ou viticole sont dézonés, conformément à la demande du Canton. À l'intérieur du territoire urbanisé, la réduction des droits à bâtir n'est pas préconisée par le Canton.

Compte tenu de l'utilisation actuelle du terrain - non bâti et en champ - la parcelle 878 est exclue du territoire urbanisé. Au vu de l'état de surdimensionnement de la Commune et leur localisation en frange de la zone à bâtir, la parcelle est affectée en zone agricole. S'agissant de la question des surfaces d'assolement, elle n'est d'une part pas du ressort de la Commune et n'est d'autre part pas relevant dans le cadre de l'affectation communale.

Opposition de M. Thierry Bigler, M Luc Hegetschweiler, M. Philippe Bourguignon

Résumé :

MM. Bigler, Hegetschweiler et Bourguignon s'opposent à la mise en zone agricole de leurs parcelles 458, 460, 462 et 1379. Ils invoquent que les parcelles ne répondent pas aux critères de terres arables de qualité et ne présentent aucun intérêt paysager justifiant leur non-construction. D'un point de vue urbanistique, leur aménagement s'inscrirait en continuité du tissu bâti existant, sans créer de mitage, d'autant qu'elles sont déjà équipées.

Les opposants voient également une inégalité de traitement avec les parcelles 431, 434, 445 et 448 qui ne sont pas affectées à la zone viticole, une contradiction avec la politique cantonale sur la mise en zone à bâtir de surfaces d'assolement, et le maintien d'une zone à très faible densité qui va à l'encontre des principes d'aménagement actuels.

Enfin, ils invoquent une entrave à la propriété et une violation du principe de la bonne foi, compte tenu de l'historique des échanges depuis 2007. Selon eux, le dossier ne présente aucune explication claire ni la preuve qu'une véritable pesée des intérêts a été réalisée.

Ils proposent que seule partie basse des parcelles soit déclassée et que les droits soient reportés sur la partie haute qu'ils demandent de maintenir en zone à bâtir.

Proposition de réponse :

Le redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixte se justifie par un intérêt public prépondérant dans la mesure où il s'agit de s'assurer de la conformité au cadre légal. L'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn) imposent en effet que la zone à bâtir soit dimensionnée pour répondre aux besoins à 15 ans. Par contre, les autorités communales bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation dans la mise en œuvre. La stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir communale proposée par le PACom de Founex repose d'une part sur les ambitions communales et d'autre part sur les règles objectives de redimensionnement présentées dans le rapport justificatif.

L'étape préalable au redimensionnement de la zone à bâtir consiste à délimiter le territoire urbanisé (TU). Celui-ci une fois tracé permet de distinguer les zones à bâtir à densifier et celles qui ne doivent pas l'être. La délimitation du TU s'effectue selon des règles précises édictées par le Canton (voir la fiche d'application de la DGTL « comment délimiter le territoire urbanisé » disponible en ligne). Lors de la délimitation du pourtour du TU, la fiche indique qu'il faut « tenir compte de l'usage actuel du sol. Si le terrain en zone à bâtir est aménagé sous la forme d'un jardin, il doit être inclus dans le territoire urbanisé. A l'inverse, ce même terrain utilisé comme champ doit être exclu du territoire urbanisé ». En ce sens, l'égalité de traitement a une portée relative en aménagement du territoire, car, l'application d'une même règle sur des parcelles différentes en termes de surface, de géométrie, de potentiels restants, etc. aboutit à des résultats différents. La stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir repose sur des règles générales, dont les résultats sont différents selon qu'une parcelle se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire urbanisé.

À l'extérieur du territoire urbanisé, les secteurs non bâtis, à usage agricole ou viticole sont dézonés, conformément à la demande du Canton. À l'intérieur du territoire urbanisé, la réduction des droits à bâtir n'est pas préconisée par le Canton.

Compte tenu de l'utilisation actuelle du terrain - non bâti et en vignes - les parcelles 458, 460, 462 et 1379 sont exclues du territoire urbanisé. Au vu de l'état de surdimensionnement de la Commune et leur localisation en frange de la zone à bâtir, les parcelles sont affectées en zone viticole. Les parcelles 431, 434, 445 et 448, au contraire, sont bâties et aménagées, ce qui implique leur intégration au territoire urbanisé et, partant, leur maintien en zone à bâtir.

S'agissant de la question des surfaces d'assolement, elle n'est d'une part pas du ressort de la Commune et n'est d'autre part pas relevant dans le cadre de l'affectation communale.

Il est rappelé qu'en l'état, la configuration géométrique des parcelles 458, 460, 462 et 1379 ne permet pas de constructibilité. Par ailleurs, aucun projet démontrant des possibilités de mise en œuvre d'un projet sis sur l'ensemble des parcelles n'a été déposé.

9. Traitement des oppositions de la mise à l'enquête complémentaire

Dans le délai de l'enquête publique complémentaire, les modifications du dossier ont fait l'objet d'une opposition. Comme pour la première enquête publique et conformément à la LATC, la Municipalité a invité l'opposante au cours d'une séance de conciliation. Cette séance s'est déroulée en présence de Madame le Syndic, de l'avocat-conseil de la commune ainsi que des représentants de la Fondation Jeunesse & Familles.

Opposition de Mme Alicia Samson

Résumé :

Mme Samson s'oppose à la modification du PACom concernant l'affectation de la parcelle n° 1429, propriété de la Fondation Jeunesse & Familles, en zone affectée à des besoins publics.

L'opposante soutient que le projet ne respecte pas le principe d'utilisation mesurée du sol et de densification vers l'intérieur du milieu bâti. Selon elle, il existe des alternatives qui permettraient d'éviter de construire sur cette parcelle non bâtie. Ainsi, l'opposante estime que la parcelle n° 73, où se trouve le foyer actuel, dispose encore d'un potentiel constructif résiduel. Une démolition-reconstruction sur cette même parcelle permettrait de doubler la capacité d'accueil et de répondre aux besoins annoncés de 1'000 m². Plus encore, si cette parcelle n° 73 était elle-même classée en zone affectée à des besoins publics, son potentiel constructif serait triplé, offrant une marge très confortable sans consommer de nouveau sol.

L'opposante a identifié que la Fondation possède d'autres terrains, notamment une grande parcelle à Nyon (n° 611) très bien située près de la gare, avec un potentiel constructif important et largement inexploité.

L'opposante affirme que la parcelle n° 1429 a toutes les caractéristiques de surfaces d'assolement (SDA) ce pourquoi la parcelle devrait être classée en zone agricole, à l'instar des parcelles voisines. Elle reproche à la Municipalité de ne pas avoir fait réaliser une expertise agro-pédologique pour vérifier ce point avant de mettre à l'enquête la modification proposée, ce qui constitue selon elle un défaut dans la pesée des intérêts.

Enfin, l'opposante estime que le besoin de la Fondation pour un nouveau foyer n'est pas suffisamment justifié dans le dossier d'enquête publique. Elle relève le manque d'éléments concrets sur le projet, son financement ou son planning de réalisation. Elle juge disproportionné d'affecter 2'000 m² en zone affectée à des besoins publics, puisque ceci octroierait un potentiel constructif de plus de 4'000 m² de surfaces de plancher, soit quatre fois plus que le besoin annoncé de 1'000 m².

Coordinations bilatérales :

Des coordinations ont eu lieu entre l'opposante et la Fondation Jeunesse & Familles. Une entente a été trouvée pour limiter à la hauteur maximale de la future construction sur la parcelle n° 1429. Les parties ont convenu d'établir une servitude à ce sujet. Si Mme Samson maintient son opposition, elle s'est engagée auprès de la Fondation Jeunesse & Familles de ne pas recourir contre la décision d'approbation du PACom s'il est validé sans modifications.

Proposition de réponse :

La nécessité de la construction d'un nouveau foyer de la Fondation Jeunesse & Familles étant avérée et confirmée par les Autorités cantonales, une emprise de 2'000 m² de la parcelle n° 1429 est maintenue en zone constructible. L'emplacement de cette emprise assure une continuité avec le tissu bâti villageois et est nécessaire pour donner une certaine flexibilité au projet architectural. Le solde de la parcelle est affecté à la zone de verdure ce qui permet de garantir le maintien de l'arborisation et du jardin potager existant.

Dès lors que la parcelle est affectée aux besoins publics, elle n'entre pas dans la stratégie de redimensionnement qui concerne uniquement les zones à bâtir d'habitation et mixte.

La démonstration du besoin en zone affectée à des besoins publics est faite à l'échelle du territoire de la commune de Founex. Le PACom n'a pas pour mission d'effectuer cette démonstration à l'échelle intercommunale. S'agissant de la question des surfaces d'assolement, elle n'est d'une part pas du ressort de la Commune et n'est d'autre part pas relevant dans le cadre de l'affectation communale.

Pour accomplir sa mission d'utilité publique, la Fondation Jeunesse & Familles doit pouvoir bénéficier de la garantie constitutionnelle de la propriété et développer la parcelle dont elle est propriétaire. Dans ce contexte, il convient de rappeler que les Autorités communale ne sont pas compétentes lors de l'établissement des planifications communales de vérifier si le financement ou le planning de réalisation de projets privés sont réalistes.

10. Suite de la procédure

Conformément aux articles 42 et 43 LATC, il appartient au Conseil communal de statuer sur les réponses municipales apportées aux oppositions et ainsi de lever les oppositions et d'adopter le dossier. Une fois adopté, le dossier sera transmis au Canton. La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport rendra une décision d'approbation, puis la notifiera aux opposants avec la décision du Conseil communal et les réponses adoptées, en mentionnant les voies de recours.

11. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 057/2021-2026, concernant l'adoption du PACom
Ouï le rapport de la Commission de l'urbanisme
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'approuver le préavis municipal N° 057/2021-2026
D'adopter le plan d'affectation communal et son règlement tels que mis à l'enquête publique
D'accepter les propositions de réponse contenues dans le présent préavis et de lever les oppositions formulées à l'encontre du plan d'affectation communal
De donner tous pouvoirs à la Municipalité pour plaider, signer toute convention, transiger et compromettre devant toute instance dans le cadre de tout litige consécutif à l'adoption du plan d'affectation communal
D'adopter les plans de constatation de nature forestière en limite de la zone à bâtir tel que soumis à l'enquête publique
D'autoriser la Municipalité à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'avancement de ce dossier

Ainsi approuvé par la Municipalité le 29 septembre 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :
Lucie Kunz-Harris

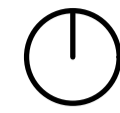


le Secrétaire :
Daniel Brunner

Annexes :

- Plan du PACom à l'échelle 1:5'000
- Règlement concernant le plan d'affectation communal et la police des constructions
- Rapport 47 OAT
- Complément au rapport justificatif selon l'article 47 OAT accompagnant le dossier soumis à enquête publique complémentaire
- Plan des lisières forestières

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL



0 m 250 m ECHELLE 1:5'000

1	2
Approuvé par la Municipalité de Founex dans la séance du _____	Soumis à l'enquête publique du _____ au _____
La Syndique _____ Le Secrétaire _____	La Syndique _____ Le Secrétaire _____
3	4
Approuvé par la Municipalité de Founex dans la séance du _____	Soumis à l'enquête publique complémentaire du _____ au _____
La Syndique _____ Le Secrétaire _____	La Syndique _____ Le Secrétaire _____
5	6
Adopté par le Conseil communal dans la séance du _____	Approuvé par le Département compétent le _____
La Syndique _____ Le Secrétaire _____	La Cheffe ou Département _____
7	
Entré en vigueur, le _____	

Septembre 2025
15162.PACom5000.adoption.250908.dwg

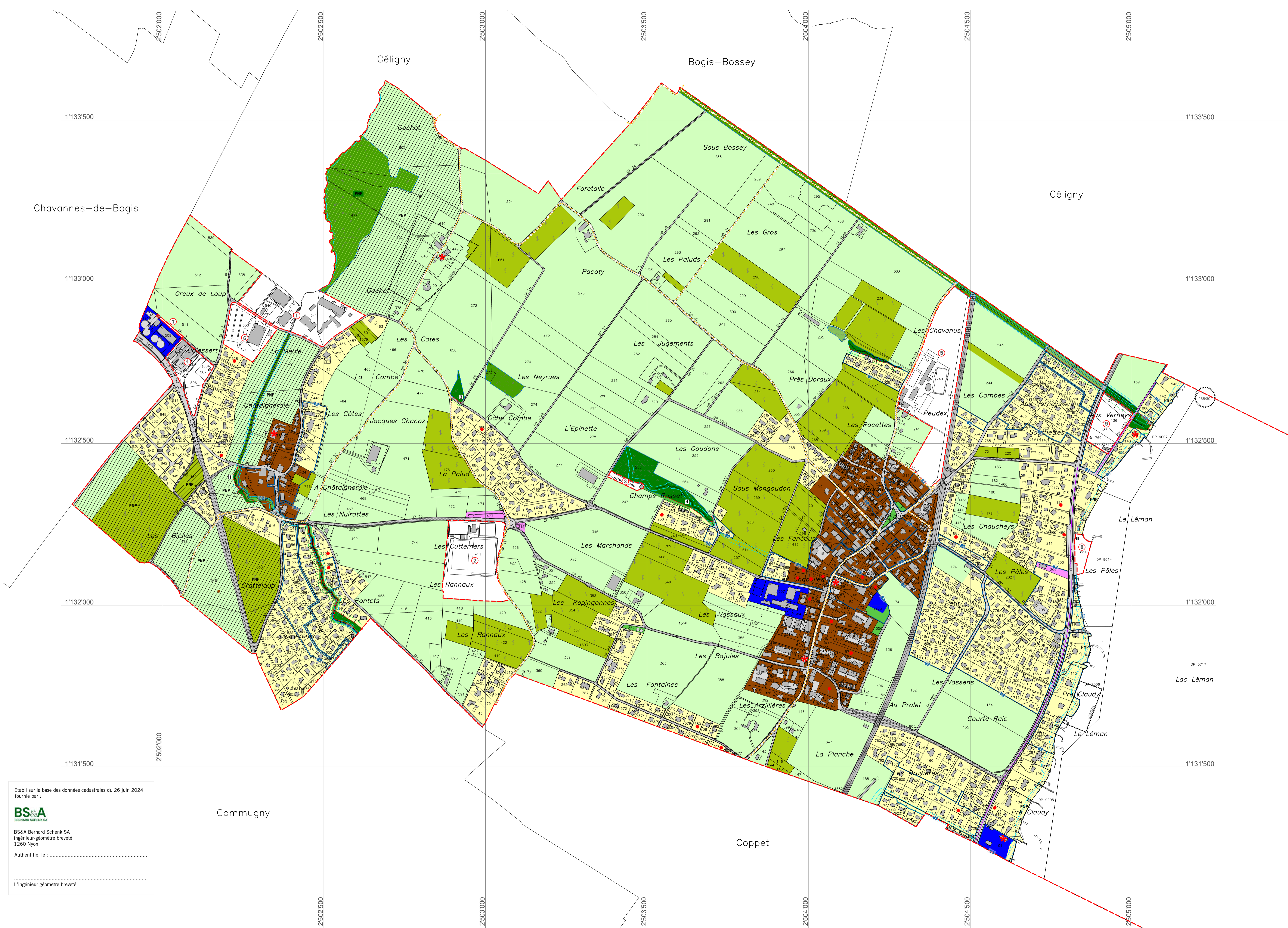
urbaplan

Périmètre du plan d'affectation communal

- Affectations principales**
- Zone centrale 15 LAT
 - Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT
 - Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
 - Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT
 - Zone de verdure 15 LAT
 - Zone agricole 16 LAT
 - Zone viticole 16 LAT
 - Zone de desserte 15 LAT / 18 LAT
 - Zone ferroviaire 15 LAT / 18 LAT
 - Aire forestière 18 LAT
- Limite forestière légale (art. 13 al. 1 LFo) selon constatation de nature du 15.12.2010
- Distance à la lisière forestière (10 m.)
- Limite forestière indicative (art. 1 RLVLFo)

- Contenu superposé**
- Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels d'inondation
 - Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT / corridor à faune
 - Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT / rive du lac
 - Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT / zone alluviale
 - Parcelle soumise aux dispositions sur la disponibilité des terrains
- A titre indicatif**
- Aire forestière
 - Régions archéologiques
 - Objet inscrit à l'inventaire cantonal (INV)
 - IVS d'importance national
 - Espace réservé aux cours d'eau
 - Itinéraire pédestre

N°	Nom	Approbation	Modifications
1	PA Creux-du-Loup II	14.08.2024	
2	PPA Les Cuttemers	25.04.1990	21.08.2019
3	PPA Champs Rosset	08.10.2001	
4	PPA En Balessert	25.01.1991	06.05.2002 01.10.2014
5	PPA En Peudex	31.07.2009	
6	PPA La Meule	19.01.2010	14.08.2024
7	MPGA DP 16	en cours	
8	PA Le Port	06.01.2022	
9	PA La Marjolaine	en cours	



Etabli sur la base des données cadastrales du 26 juin 2024
fournie par :

BS&A
BERNARD SCHENK SA

BS&A Bernard Schenk SA
ingénieur-géomètre breveté
1260 Nyon

Authentifié, le :

.....
L'ingénieur géomètre breveté

COMMUNE DE FOUNEX



**Règlement concernant le plan
d'affectation communal
et la police des constructions**

Table des matières

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 Buts	6
Article 2 Pièces du dossier	6
Article 3 Commission consultative d'urbanisme	6
Article 4 Dérogation.....	6
CHAPITRE II RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	7
Section I - Utilisation rationnelle du sol.....	7
Article 5 Exigence liminaire	7
Article 6 Garantie de la disponibilité des terrains	7
Section II - Volumétrie des constructions	7
Article 7 Habitabilité des bâtiments	7
Article 8 Bonus sur la capacité constructive.....	7
Section III - Esthétique	8
Article 9 Sauvegarde de l'esthétique.....	8
Article 10 Antennes et paraboles	8
Article 11 Entretien des espaces ouverts	8
Article 12 Entrepôts et dépôts	8
Article 13 Logements mobiles	8
Section IV - Espaces extérieurs.....	9
Article 14 Murs, haies et clôtures	9
Article 15 Plantation et protection des arbres.....	9
Article 16 Déblais et remblais.....	10
Section V - Patrimoine	10
Article 17 Constructions classées ou inscrites à l'inventaire	10
Article 18 Patrimoine archéologique.....	12
Article 19 Voies de communication historiques (IVS).....	12
Article 20 Itinéraires de randonnées, cheminements piétons et itinéraires cyclables	12
Section VI - Accès et stationnement.....	13
Article 21 Stationnement	13
Article 22 Accès.....	13
Article 23 Revêtements des accès et des espaces de stationnement	13
Section VII - Environnement	14
Article 24 Arbres, bosquets, haies, biotopes	14
Article 25 Toitures	14
Article 26 Pollution lumineuse	14
Article 27 Évacuation des eaux.....	14
Article 28 Secteur Au de protection des eaux	14
Article 29 Protection contre les accidents majeurs (OPAM).....	15

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX DANGERS NATURELS	16
Article 30 Dispositions générales	16
Article 31 Mesures de protection contre les dangers naturels	16
Article 32 Secteurs de restriction liés aux dangers naturels d'inondation	17
Article 33 Dispositions applicables aux secteurs de restrictions	17
Article 34 Espaces réservés aux eaux (ERE)	17
CHAPITRE IV ZONES D'AFFECTATION.....	18
Section I - Zone centrale (15 LAT).....	18
Article 35 Destination	18
Article 36 Mesure d'utilisation du sol	18
Article 37 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir	18
Article 38 Degré de sensibilité au bruit.....	18
Article 39 Indice de verdure.....	18
Article 40 Ordre des constructions	18
Article 41 Distance à la limite	18
Article 42 Saillies	19
Article 43 Longueur des façades et des murs aveugles.....	19
Article 44 Hauteurs.....	19
Article 45 Toitures	19
Article 46 Ouvertures en toitures.....	20
Article 47 Dépendances de peu d'importance.....	20
Section II - Zone d'habitation de très faible densité (15 LAT).....	21
Article 48 Destination	21
Article 49 Surface minimale à bâtir.....	21
Article 50 Mesure d'utilisation du sol	21
Article 51 Degré de sensibilité au bruit.....	21
Article 52 Indice de verdure.....	21
Article 53 Ordre des constructions	21
Article 54 Distance à la limite	21
Article 55 Saillies	22
Article 56 Hauteurs.....	22
Article 57 Toitures	22
Article 58 Dépendances de peu d'importance.....	22
Section III - Zone affectée à des besoins publics et parapublics (15 LAT)	23
Article 59 Destination	23
Article 60 Mesure d'utilisation du sol	23
Article 61 Degré de sensibilité au bruit.....	23
Article 62 Ordre des constructions	23
Article 63 Distance à la limite	23
Article 64 Hauteurs.....	23
Article 65 Toitures	23

Section IV - Zone de tourisme et de loisirs (15 LAT)	24
Article 66 Destination	24
Article 67 Mesure d'utilisation du sol	24
Article 68 Degré de sensibilité au bruit.....	24
Article 69 Ordre des constructions	24
Article 70 Distance à la limite	24
Article 71 Hauteurs.....	24
Article 72 Toitures	24
Section V - Zone de verdure (15 LAT)	24
Article 73 Destination	24
Section VI - Zone de desserte (15 LAT)	25
Article 74 Destination	25
Section VII - Zone de desserte (18 LAT)	25
Article 75 Destination	25
Section VIII - Zone ferroviaire (15 LAT)	25
Article 76 Destination	25
Section IX - Zone ferroviaire (18 LAT)	26
Article 77 Destination	26
Section X - Zone viticole (16 LAT)	26
Article 78 Destination	26
Article 79 Degré de sensibilité au bruit.....	26
Le DS III est attribué à la zone.....	26
Section XI - Zone agricole (16 LAT)	26
Article 80 Destination	26
Article 81 Degré de sensibilité au bruit.....	26
Le DS III est attribué à la zone.....	26
Section XII - Aire forestière (18 LAT)	27
Article 82 Destination	27
Section XIII - Secteur de protection de la nature et du paysage – corridor à faune (17 LAT) 27	
Article 83 Destination	27
Section XIV - Secteur de protection de la nature et du paysage – rives du lac (17 LAT)	27
Article 84 Destination	27
Section XV - Secteur de protection de la nature et du paysage – zone alluviale (17 LAT)	28
Article 85 Destination	28
CHAPITRE V POLICE DES CONSTRUCTIONS	29
Article 86 Dossier de permis de construire ou d'implantation	29
Article 87 Plan des aménagements extérieurs.....	29
Article 88 Avis spéciaux	30
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES	31
Article 89 Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)	31
CHAPITRE VII APPROBATION	32

CHAPITRE VIII ANNEXE 1 – DÉFINITIONS	33
Surface de terrain déterminante (STd) (selon SIA 421 2004).....	33
Terrain de référence (selon SIA 421 2004).....	33
Surface de plancher (SP) (selon SIA 416).....	33
Surface nette (SN) (selon SIA 416)	33
Surface utile (SU) (selon SIA 416).....	33
Surface utile principale (SUP) (selon SIA 416).....	34
Surface utile secondaire (SUS) (selon SIA 416).....	34
Surface de dégagement (SD) (selon SIA 416)	34
Surface d'installations (SI) (selon SIA 416)	34
Surface de construction (SC) (selon SIA 416).....	34
Surface de plancher déterminante (SPd) (selon SIA 421 2004).....	35
Surface bâtie déterminante (SBd) (selon SIA 421 2004).....	35
Volume construit hors sol (VChs) (selon SIA 421 2004).....	35
Mesures d'utilisation et d'occupation du sol (selon SIA 421 2004).....	35
Indice de surfaces de verdure (IVer) (selon SIA 421 2006).....	35
Plan fixant les limites des constructions (PLC).....	36
Ordre des constructions.....	36
Hauteur hors tout.....	36
Distance à la limite de propriété.....	37
CHAPITRE IX ANNEXE 2 – LISTE DES PLANS ABROGÉS.....	38
CHAPITRE X ANNEXE 3 – SYNTHÈSES DES DISPOSITIONS EN ZONES CONSTRUCTIBLES (15 LAT).....	39

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Buts

Le présent règlement détermine les règles applicables à Founex en matière d'aménagement du territoire communal et de la police des constructions.

Article 2 Pièces du dossier

Le plan d'affectation de la commune de Founex est composé :

- > du plan d'affectation ;
- > du présent règlement.

Article 3 Commission consultative d'urbanisme

La Municipalité peut nommer une Commission consultative d'urbanisme (CCU) - dont elle choisit les membres parmi des personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme, comprenant une majorité de professionnel·le·s - chargée de préavisier sur des projets d'urbanisme ou d'autorisation de construire. Cette Commission est formée de trois à cinq membres, désigné·e·s au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ses membres sont rééligibles. La CCU est saisie par la Municipalité, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 4 Dérogation

La Municipalité peut, dans les limites fixées par les art. 85 et 85a LATC, accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Section I - Utilisation rationnelle du sol

Article 5 Exigence liminaire

Pour toute demande de permis de construire, il incombe aux personnes requérantes de démontrer que l'implantation de leur construction assure une utilisation rationnelle de la parcelle, sous la forme d'un plan ou de schémas volumétriques. Il doit être démontré, là où cela est envisageable, la possibilité d'édifier une construction supplémentaire, indépendamment de l'utilisation des droits à bâtir, ceci afin de ne pas prêter la possibilité de densifications ultérieures (ordre des constructions, distance aux limites, surface bâtie, etc.). Des exceptions sont admises pour des raisons objectivement fondées (ex. présence d'arbre majeur, contrainte d'accessibilité à la parcelle, surface de parcelle insuffisante, etc.).

Article 6 Garantie de la disponibilité des terrains

Conformément aux articles 15a LAT et 52 LATC, les parcelles non bâties situées en zone à bâtir doivent être construites dans les 12 ans qui suivent l'entrée en force de la décision d'approbation du plan d'affectation. Les parcelles concernées par cette obligation sont signalées en plan.

Conformément à l'article 52, alinéa 2, lettre b LATC, si le délai imposé n'est pas respecté, la Municipalité peut procéder au déclassement des terrains concernés ou appliquer les mesures fiscales prévues à l'article 52, alinéa 4 LATC.

Section II - Volumétrie des constructions

Article 7 Habitabilité des bâtiments

Tous les niveaux de planchers des bâtiments sont habitables sous réserve du respect des dispositions de salubrité mentionnées dans les art. 25, 27, 28 et 29 RLATC.

Article 8 Bonus sur la capacité constructive

a) Performances énergétiques

La Municipalité peut accorder un bonus de 5% sur la capacité constructive autorisée lorsque les performances énergétiques sont sensiblement supérieures aux normes en vigueur (art. 97 LATC, al. 4 et art. 40d RLATC alinéa 1, 2 et 3).

b) Dérogation pour expropriation et/ou mise à disposition d'intérêt public

La Municipalité peut accorder un maintien de la capacité constructive autorisée dans la mesure où des surfaces d'une parcelle privée sont mises à disposition (p.ex. cession ou servitude) pour répondre à un intérêt public (p.ex. passage, route, aménagements de l'espace public). La servitude devra faire l'objet d'une inscription au Registre Foncier.

c) Bonus pour logements d'utilité publique (LUP)

Conformément à l'article 28 LPPPL, al. 1, lettre a, la Municipalité peut accorder un bonus de 10% de la capacité constructive autorisée, lorsqu'au moins 15% de la SPd totale est destinée à des LUP.

Les bonus ci-dessus sont cumulables, mais leur addition ne peut pas dépasser 15% de la capacité constructive autorisée.

Section III - Esthétique

Article 9 Sauvegarde de l'esthétique

La Municipalité prend toutes les mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle peut, si elle le juge nécessaire, solliciter un préavis de la CCU. Elle veille notamment à ce que les transformations ou constructions nouvelles s'harmonisent avec les constructions existantes, par exemple en ce qui concerne des matériaux et couleurs extérieurs, utilisés en façades, en toiture et pour des murs et clôtures. Des échantillons de couleur et de matériaux doivent être présentés à la Municipalité pour approbation.

Article 10 Antennes et paraboles

La pose d'antennes et de paraboles est autorisée. Elles sont prioritairement installées à l'intérieur des constructions. Si elles sont placées à l'extérieur, elles doivent être de dimension aussi réduite que le permet la technologie au moment de la demande d'autorisation et placées contre des éléments émergents en toiture (cheminées, ventilations, lucarnes, etc.). Leur couleur doit permettre une intégration harmonieuse à leur support. Si plusieurs antennes sont nécessaires, leurs localisations sont regroupées.

Article 11 Entretien des espaces ouverts

Les espaces ouverts doivent être entretenus par leur propriétaire. Dans le cas où l'entretien de ces zones est négligé à tel point qu'il compromet l'esthétique d'une rue, d'un quartier ou d'un site, la Municipalité peut faire procéder à ces travaux aux frais du/de la propriétaire. Celle-ci lui adresse une mise en demeure préalable fixant un délai à l'échéance duquel les travaux nécessaires doivent avoir été exécutés.

Article 12 Entrepôts et dépôts

Les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut, si elle le juge nécessaire, solliciter un préavis de la CCU.

Article 13 Logements mobiles

L'utilisation de roulottes, caravanes, « Tiny House » et autres logements mobiles comme habitation permanente, est interdite sur le territoire communal.

Section IV - Espaces extérieurs

Article 14 Murs, haies et clôtures

Tous les murs, haies, clôtures de plus de 1.20 m de hauteur, implantés en limite de propriété, ainsi que leurs teintes, leurs perméabilités visuelles et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. Celle-ci peut également imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation, l'aspect et les dimensions de ces aménagements. La perméabilité des clôtures à la petite faune doit être garantie autant que possible.

Les haies ne dépassent pas 2.00 m de hauteur. Elles sont composées majoritairement d'essences indigènes avec une tolérance de 20 % de non indigènes. Le deuxième alinéa de l'article 15 portant sur les espèces dont la plantation est interdite demeure réservé.

La plantation d'essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.

Pour le surplus, le code rural et foncier est applicable.

Article 15 Plantation et protection des arbres

L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.

Lors de tout projet de plantation, les interdictions figurant dans l'annexe 2.1 de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE) ainsi que dans l'annexe 5 du règlement d'application de la loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) doivent être respectées.

En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).

Le propriétaire plante au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 400 m² de surface verte déterminante (SVer), excepté pour les parcelles affectées en zone centrale.

Pour le surplus, les dispositions prévues par la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) ainsi que les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres sont applicables.

Article 16 Déblais et remblais

Les mouvements de terre en remblai ou déblai sont limités à plus (remblai) ou moins (déblai) 1.50 m du terrain de référence.

La Municipalité est compétente pour autoriser des déblais ou remblais plus importants, si la nécessité est démontrée.

Section V - Patrimoine**Article 17 Constructions classées ou inscrites à l'inventaire**

La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inscrits à l'inventaire et classés par l'État, au sens de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI).

Tout propriétaire d'un objet inscrit à l'inventaire a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. Sauf décision contraire, l'inscription à l'inventaire s'étend à l'ensemble de l'objet, y compris la parcelle sur laquelle il se situe. Au besoin, un plan accompagnant l'inscription à l'inventaire délimite l'aire géographique d'application de la décision.

a) Bâtiments notés 1 et 2

Ces bâtiments sont à conserver dans leur forme et leur substance au titre de leur intérêt national et régional du site et/ou architectural conformément à l'art. 81a LATC.

Des transformations, de modestes agrandissements ou un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- > ces bâtiments sont conservés dans leur gabarit, y compris les éléments principaux de construction tels que les structures porteuses ;
- > les travaux de transformation correspondant à des changements d'affectation ou à un accroissement de la surface habitable sont l'occasion de supprimer ou d'atténuer, d'entente avec les propriétaires, des altérations et atteintes aux qualités du bâtiment (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.) ;
- > les transformations extérieures des façades sur rue sont limitées au strict minimum. L'application en façade d'une isolation périphérique n'est, dans la règle, pas admise.

En cas de destruction accidentelle, le bâtiment est reconstruit dans le même gabarit (implantation et volume) à l'exception des éléments altérant les qualités du bâtiment.

Le cas échéant, la commune peut mandater un expert afin de définir les éléments altérant les qualités du bâtiment. Les frais correspondants sont à la charge du requérant.

b) Bâtiments notés 3

Ces bâtiments présentent une importance au niveau local. Ils sont à conserver compte tenu de leur intérêt patrimonial.

De légères transformations, de modestes agrandissements ou des changements d'affectation sont possibles.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut accorder, sur préavis de la CCU, des démolitions et reconstructions pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la valeur des ensembles, respectent l'harmonie des lieux et assurent une intégration meilleure ou équivalente dans le site bâti.

La Municipalité peut :

- > imposer la protection des éléments principaux de construction tels que les structures porteuses et la charpente ;
- > exiger la suppression ou l'atténuation des altérations et des atteintes portées précédemment aux qualités de la construction (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.).

c) Bâtiments notés 4

Ces bâtiments sont considérés comme bien intégrés et sont à protéger au titre de l'intérêt du site.

De légères transformations, de modestes agrandissements ou des changements d'affectation sont possibles.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut accorder des démolitions et reconstructions pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la valeur des ensembles, respectent l'harmonie des lieux et assurent une intégration meilleure ou équivalente dans le site bâti.

La Municipalité peut :

- > imposer la protection des éléments principaux de construction tels que les structures porteuses et la charpente ;
- > exiger la suppression ou l'atténuation des altérations et des atteintes portées précédemment aux qualités du bâtiment (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.).

d) Bâtiments notés 5 et 6

Ces bâtiments peuvent être démolis, reconstruits ou transformés.

Les travaux de transformation importants correspondant à des changements d'affectation, à un accroissement de la surface habitable ou à une reconstruction sont l'occasion de supprimer ou d'atténuer, d'entente avec la Municipalité, des altérations et atteintes aux qualités du bâtiment (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.). Le cas échéant, la commune peut mandater un expert afin de définir les éléments altérant les qualités du bâtiment. Les frais correspondants sont à la charge du requérant.

e) Bâtiments notés 7

Ces bâtiments sont considérés comme altérant le site. Ils sont à modifier suivant les dispositions ci-dessous :

- > les travaux, dans la mesure de leur importance, doivent notamment viser une diminution, voire une disparition, de ce qui, dans leur architecture, leur implantation, leur volumétrie, constitue une atteinte au site.
- > ces constructions peuvent être entretenues, transformées, démolies et reconstruites sous réserve des modifications à apporter selon l'alinéa 1 ci-dessus (démolition d'une extension ou d'une sur-hauteur inopportune notamment).

Article 18 Patrimoine archéologique

Les régions archéologiques n^{os} 238/301, 238/302 et 238/303 – au sens des articles 8 et 40 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) – se trouvent sur le territoire communal.

L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux.

Tous travaux projetés dans le périmètre d'une région archéologique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au service cantonal compétent.

Article 19 Voies de communication historiques (IVS)

Les murs, les talus, les bornes, les revêtements d'origine ou l'arborisation qui forment la substance des voies de communication historiques avec substance ou avec beaucoup de substance doivent être maintenus lorsqu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral sur les voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010.

La Municipalité peut, sur préavis du service cantonal compétent, autoriser l'ouverture localisée des murs protégés pour des raisons objectivement fondées, telles que l'aménagement d'accès ou des déblais et les remblais indispensables. Pour des raisons de sauvegarde des murs, leur ouverture est limitée au minimum nécessaire.

Tous travaux concernant les voies de communication historiques avec substance ou avec beaucoup de substance doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité informe le service cantonal compétent avant tous travaux les touchant.

Article 20 Itinéraires de randonnées, cheminements piétons et itinéraires cyclables

La continuité et la sécurité des itinéraires de randonnée, des cheminements piétons et des itinéraires cyclables doivent être assurées sur tout le territoire communal. Tout déplacement d'un itinéraire inscrit à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doit être défini en collaboration avec le service cantonal compétent.

Section VI - Accès et stationnement

Article 21 Stationnement

Le nombre de places de stationnement véhicules motorisés et vélos est fixé conformément à la norme de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (norme VSS SN 640281) en vigueur.

À chaque demande de permis de construire, un concept de stationnement est élaboré sur la base des normes VSS en vigueur et est soumis pour évaluation à la Municipalité. La possibilité de mutualiser le stationnement doit être étudiée. En cas d'impossibilité, celle-ci doit être démontrée. Dans tous les cas, un rapport d'expert·e·s peut être exigé par la Municipalité, aux frais du·de la requérant·e.

Si un plan de stationnement communal établi en collaboration avec le service cantonal compétent est en vigueur, le nombre de places privées et publiques et leur localisation peuvent y être redéfinis.

En cas de non-réalisation des places de stationnement nécessaires selon les dispositions en vigueur, le projet est rendu conforme via l'une des mesures suivantes (cumulables) :

- > l'implantation des places de stationnement sur une autre parcelle moyennant l'inscription d'une mention de droit public grevant les 2 parcelles concernées et rappelant que des places situées sur l'une des parcelles sont à disposition exclusive de l'autre parcelle, avec constitution d'une servitude en faveur de la parcelle pour laquelle un permis de construire est demandé ;
- > le paiement d'une taxe compensatoire à la commune.

Article 22 Accès

En cas de modification des accès existants débouchant sur le domaine public ou en cas de nouvel accès au domaine public, un concept d'accessibilité est élaboré et est soumis pour évaluation à la Municipalité. La possibilité de mutualiser l'accès entre plusieurs parcelles doit être étudiée en priorité, et en cohérence avec le concept de stationnement. En cas d'impossibilité, celle-ci doit être démontrée.

Les accès privés doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et rendus praticables.

Article 23 Revêtements des accès et des espaces de stationnement

Les accès sont, dans la mesure du possible, recouverts d'un revêtement perméable. Les espaces de stationnement sont recouverts d'un revêtement perméable. Cette règle ne s'applique pas aux espaces de stationnement fermés.

En cas de revêtement imperméable, la réalisation doit être effectuée de sorte à empêcher le ruissellement des eaux météoriques sur le domaine public ou sur les fonds voisins. Les mesures prévues (tranchées drainantes, infiltration, raccordements, etc.) doivent être mentionnées sur les plans d'enquête.

Section VII - Environnement

Article 24 Arbres, bosquets, haies, biotopes

Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour les animaux et les plantes dignes d'être protégés selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent. Les zones concernées (PNP) sont mentionnées sur le Plan d'affectation communal.

Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres.

Article 25 Toitures

Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des articles 22 LFaune et 8 RLFaune. En outre, afin de favoriser la biodiversité les toitures plates seront, dans la mesure du possible, végétalisées au moyen d'espèces indigènes et aménagées avec des structures favorables pour la faune.

Article 26 Pollution lumineuse

Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible.

Article 27 Évacuation des eaux

Dans les secteurs favorables à l'infiltration définis par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE : pour toute information se référer aux réglementations du SITSE), des mesures d'infiltration des eaux claires sont à mettre en œuvre en conformité avec la législation en vigueur et les dispositions du PGEE. En cas d'impossibilité technique démontrée de l'infiltration, les eaux claires peuvent être déversées dans des eaux superficielles. Dans ce cas, des mesures de rétention sont à mettre en œuvre, en conformité avec la législation en vigueur et les dispositions du PGEE. Les eaux usées sont raccordées à la station d'épuration intercommunale.

Article 28 Secteur Au de protection des eaux

Dans le secteur Au de protection des eaux, les constructions souterraines sont implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe. Des investigations hydrogéologiques (sondages) doivent être entreprises préalablement à la demande de permis de construire. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

Article 29 Protection contre les accidents majeurs (OPAM)

Est considérée à l'intérieur du périmètre de consultation du risque OPAM, toute construction située à moins de :

- > 100 m de l'axe de l'autoroute A1,
- > 100 m de l'axe des voies CFF.
- > Station d'eau potable (SITSE Services Industriels de Terre Sainte et Environs), parcelle 712 - Périmètre de consultation : 50 m

Pour toute nouvelle construction, transformation, densification ou changement d'usage situés dans les périmètres de consultation OPAM, une étude de risque peut être exigée et des restrictions de densification et des mesures constructives peuvent en découler. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées.

Les mesures suivantes peuvent notamment être mises en place :

- > limitation des ouvertures en façade exposée ;
- > implantation des locaux secondaires (parkings, dépôts, locaux techniques, circulations, etc.) sur les portions de façade les plus exposées ;
- > localisation des sorties de secours (chemins de fuite) sur des façades non exposées ;
- > conservation de la perméabilité du sol dans les secteurs exposés ;
- > autres mesures constructives.

Les « objets sensibles » comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS, pénitenciers ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur du périmètre de consultation du risque OPAM.

À titre exceptionnel, des « objets sensibles » et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à l'OPAM pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DANGERS NATURELS

Article 30 Dispositions générales

Le territoire du PA communal est partiellement soumis à des dangers naturels. La Commune tient à disposition du public les informations existantes sur les types de dangers et secteurs concernés fixés en plan.

Dans les zones à bâtir, les personnes et les biens doivent être complètement protégés à l'intérieur des constructions. À l'extérieur des constructions, les personnes ne devraient pas être exposées aux dangers, sauf en cas d'événements qualifiés de très rares. Les mesures de protection prennent en compte les éventuels reports de danger sur les parcelles voisines.

Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN. Lors de la demande, la réalisation d'une évaluation locale de risque (ELR) par un spécialiste pourra être exigée par l'ECA.

Article 31 Mesures de protection contre les dangers naturels

Mesures de protection à mettre en place	Secteur B1	Secteur B2	Secteur B3
<p>Inondations I Des mesures de protection individuelles contre les crues doivent être déterminées par une évaluation locale de risque réalisée par un spécialiste. Celle-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif). <u>Édification de la construction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> > Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue. > Les ouvertures en dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval). > Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour. <p><u>Aménagements intérieurs et extérieurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> > Mise en place de mesures de protection ou de déviation de crues (murets, talus, batardeaux, etc.) > Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) > Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés. 	X		X

<p>> Utilisation judicieuse des espaces intérieurs : pas de lieux de vie en sous-sol, installations insensibles à l'eau en sous-sol.</p>			
<p>Inondations II Les inondations s'écoulent principalement sur les voies de communication. Dans la mesure du possible, faire en sorte qu'elles restent sur les voies de communication (routes, chemins, etc.) et soient évacuées vers l'aval sans toucher d'objet sensible ou dommageable (constructions, infrastructures, etc.) en agissant sur les pentes, les trottoirs, en protégeant les accès, etc. Prendre garde à ne pas créer de cuvettes ou d'obstacles à l'évacuation des eaux.</p>			X
<p>Inondations III Les objets sensibles exceptés (ouvrages de classe COII et COIII selon norme SIA 261), les mesures de protection en zone de danger résiduel (temps de retour > 300 ans) ou en bordure d'une zone de danger peuvent se limiter à une localisation appropriée du projet sur la parcelle, à une utilisation appropriée des espaces (pas de lieu de vie en sous-sol) et éventuellement à des mesures simples de protection.</p>		X	

Article 32 Secteurs de restriction liés aux dangers naturels d'inondation

Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels d'inondation, définis dans le plan affectation (PA) communal délimitent les parcelles exposées à un danger d'inondations (INO).

Article 33 Dispositions applicables aux secteurs de restrictions

Dans les secteurs de restriction B1, B2 et B3 indiqués en plan, les concepts de mesures de protection, parmi celles figurant à l'annexe 2 du présent règlement, doit être appliquée pour répondre aux objectifs de protection définis dans l'article 29.

Article 34 Espaces réservés aux eaux (ERE)

L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.

En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

CHAPITRE IV

ZONES D'AFFECTATION

Section I - Zone centrale (15 LAT)**Article 35 Destination**

La zone centrale (15 LAT) est réservée à l'habitat, aux activités agricoles, artisanales et de services (loisirs, bureaux, commerces) moyennement gênantes au sens de l'Ordonnance de protection contre le bruit de 1986 (OPB), ainsi qu'à des constructions d'utilité publique.

Les constructions classées ou portées à l'inventaire peuvent être transformées conformément à l'article 18.

Article 36 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol (IUS) est de 0.7.

Article 37 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir

Conformément à l'article 80 LATC, les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, peuvent être entretenus, réparés ou transformés.

Article 38 Degré de sensibilité au bruit

Le DS III est attribué à la zone.

Article 39 Indice de verdure

En cas de démolition-reconstruction ou de construction neuve, l'indice de verdure minimal (I_{ver}) est de 0.2.

En cas d'impossibilité avérée de respecter l'indice, une taxe compensatoire est versée à la commune.

Article 40 Ordre des constructions

Pour les parcelles construites, l'ordre contigu est obligatoire partout où il existe sur une ou plusieurs limites immédiates.

Pour les parcelles non construites, l'ordre des constructions est libre, mais l'ordre contigu est à privilégier.

Article 41 Distance à la limite

En cas d'ordre non contigu, les distances minimales à respecter sont de :

- > 3 m à la limite de la propriété voisine ou du domaine public ;
- > 6 m entre constructions sis sur une même parcelle.

Sont réservées les distances fixées par les plans fixant les limites des constructions (PLC) et les normes en vigueur relatives à la protection contre le feu.

Article 42 Saillies

La profondeur des saillies est limitée à :

- > 1.50 m pour les avant-toits ;
- > 2.00 m pour les balcons ou autres types.

Les saillies ne peuvent empiéter sur la limite de construction que jusqu'à une profondeur de 1.50 m max.

Article 43 Longueur des façades et des murs aveugles

Toutes les façades d'une longueur supérieure à 15.00 m doivent présenter des ruptures d'alignement en plan soit par décrochement d'au minimum 1.00 m, soit par coude d'au minimum 20° sur toute la hauteur de la façade. La Municipalité peut également exiger que ces ruptures d'alignements soient marquées en toiture.

La longueur des murs aveugles ne doit pas dépasser 16.00 m. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux constructions agricoles.

Article 44 Hauteurs

La hauteur au faîte est de 12 m au maximum. La hauteur est calculée à partir du terrain de référence.

Article 45 Toitures

Les toitures des bâtiments principaux doivent comporter au moins deux pans dont la pente doit être comprise entre 36% et 90%. La Municipalité peut, pour des raisons esthétiques, imposer une pente différente. S'agissant de constructions affectées uniquement à des activités agricoles ou artisanales, la Municipalité peut admettre une pente de toiture d'au minimum 30%.

L'orientation des toitures et les saillies doivent être en harmonie avec celles des constructions voisines

Les toitures à pans des constructions existantes traditionnelles dont la note au recensement architectural est inférieure à 5 (2, 3 et 4) doivent être recouvertes de petites tuiles plates du pays en terre cuite naturelle.

Pour les autres constructions existantes, en cas de transformation ou de réfection de la toiture, le mode de couverture existant pourra être conservé.

Pour toute nouvelle construction, la toiture sera recouverte de tuiles plates, sous réserve des surfaces dédiées aux installations solaires.

Les toitures plates sont autorisées uniquement pour des annexes ou agrandissement, habitables ou non, accolés à des bâtiments existants non recensés (DGIP - note 4, 5, 6, 7) ou à des nouveaux bâtiments. La surface de ces constructions représentera au maximum 20% de la SPd du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Les toitures plates sur ces constructions, lorsqu'elles sont aménagées en terrasse, doivent bénéficier d'un accès direct par un des étages du bâtiment principal.

Article 46 Ouvertures en toitures

L'éclairage des combles et sur-combles est assuré en priorité par des ouvertures en pignon. Seules les ouvertures de type châssis rampant sont autorisées pour l'éclairage des sur-combles.

La largeur additionnée des lucarnes, fenêtres rampantes et terrasses encastrées est limitée au 2/5^e de la longueur de la façade correspondante.

Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.

Article 47 Dépendances de peu d'importance

La Municipalité peut autoriser, dans les espaces réglementaires entre constructions, ou entre constructions et limite de propriété voisine, la construction de dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC. Un accord écrit des voisins limitrophes sera exigé en cas de procédure avec dispense de mise à l'enquête.

a) Dimensions :

> surface maximale par unité : 40 m² hors tout.

b) Typologie :

- > une dépendance accolée au bâtiment principal ne doit pas comporter de liaison interne avec ce dernier ;
- > une dépendance ne peut comporter qu'un seul niveau.
- > les toitures plates sont autorisées uniquement pour des dépendances de peu d'importance accolées à des bâtiments existants.
- > la profondeur des avant-toits est limitée à 0.50 m.

c) Dépendances multiples :

- > les unités doivent être distinctes entre elles (non accolées, sans liaison interne entre elles).

d) Dépendances non soumises à autorisation :

Conformément à l'article 68a RLAT, certaines constructions peuvent ne pas être assujetties à autorisation.

Les dispositions de protection contre le feu (AEAI) sont applicables.

Section II - Zone d'habitation de très faible densité (15 LAT)**Article 48 Destination**

La zone d'habitation de très faible densité I (15 LAT) est affectée à l'habitat. Les activités non gênantes au sens de la loi sur la protection de l'environnement de 1983 (LPE) et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit de 1986 (OPB) sont autorisées.

Article 49 Surface minimale à bâtir

Une parcelle de moins de 1'000 m² est inconstructible.

Les constructions sur les parcelles de moins de 1'000 m² bénéficiant du droit acquis peuvent être démolies et reconstruites dans les gabarits existants.

Article 50 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'occupation du sol (IOS) est fixé à 0.13.

Les dépendances de peu d'importance ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'IOS.

Article 51 Degré de sensibilité au bruit

Le DS II est attribué à la zone.

Article 52 Indice de verdure

En cas de démolition-reconstruction ou de construction neuve, l'indice de verdure minimal (I_{ver}) est de 0.4.

En cas d'impossibilité avérée de respecter l'indice, une taxe compensatoire est versée à la commune.

Article 53 Ordre des constructions

L'ordre des constructions est libre.

Article 54 Distance à la limite

En cas d'ordre non contigu, les distances minimales à respecter sont de :

- > 6 m à la limite de la propriété voisine ou du domaine public ;
- > 6 m entre constructions sis sur une même parcelle.

Sont réservées les distances fixées par les plans fixant les limites des constructions (PLC) et les normes en vigueur relatives à la protection contre le feu.

Article 55 Saillies

Les saillies sont prises en compte dans le calcul de l'IOS lorsque leur profondeur dépasse :

- > 1.50 m pour les avant-toits ;
- > 2.00 m pour les balcons ou autres types.

Dans ce cas de figure, c'est la totalité de la surface qui est prise en compte dans le calcul de l'IOS. Les saillies ne peuvent empiéter sur la limite de construction que jusqu'à une profondeur de 1.50 m max.

Article 56 Hauteurs

La hauteur maximale au faîte est limitée à 9 m. La hauteur maximale à l'acrotère est de 7 m. La hauteur est calculée à partir du terrain de référence.

Article 57 Toitures

Les toitures sont libres.

Sur les toitures plates, toute superstructure technique dépassant de plus d'1.5 m au-dessus de la dalle finie de toiture est interdite.

Article 58 Dépendances de peu d'importance

La Municipalité peut autoriser, dans les espaces réglementaires entre constructions, ou entre constructions et limite de propriété voisine, la construction de dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC. Un accord écrit des voisins limitrophes sera exigé en cas de procédure avec dispense de mise à l'enquête.

a) Dimensions :

- > hauteur maximale à la corniche (arête supérieure du chéneau) ou à l'acrotère : 3 m ;
- > surface maximale par unité : 40 m² hors tout.

b) Typologie :

- > une dépendance accolée au bâtiment principal ne doit pas comporter de liaison interne avec ce dernier ;
- > une dépendance ne peut comporter qu'un seul niveau ;
- > les toitures sont libres ;
- > la profondeur des avant-toits est limitée à 0.50 m.

c) Dépendances multiples :

- > les unités doivent être distinctes entre elles (non accolées, sans liaison interne entre elles).

d) Dépendances non soumises à autorisation :

Conformément à l'article 68a RLAT, certaines constructions peuvent ne pas être assujetties à autorisation.

Les dispositions de protection contre le feu (AEAI) sont applicables.

Section III - Zone affectée à des besoins publics et parapublics (15 LAT)**Article 59 Destination**

La zone affectée à des besoins publics et parapublics (15 LAT) est destinée aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements privés reconnus d'intérêt public.

Article 60 Mesure d'utilisation du sol

L'indice de masse est de $8 \text{ m}^3/\text{m}^2$.

Article 61 Degré de sensibilité au bruit

Le DS III est attribué à la zone.

Article 62 Ordre des constructions

L'ordre des constructions est libre.

Article 63 Distance à la limite

En cas d'ordre non contigu, les distances minimales à respecter sont de 3 m.

Sont réservées les distances fixées par les plans fixant les limites des constructions (PLC), la loi sur les Routes et les normes en vigueur relatives à la protection contre le feu.

Article 64 Hauteurs

La hauteur des constructions hors-tout est de maximum 14 m.

Article 65 Toitures

Les toitures sont libres.

Sur les toitures plates, toute superstructure technique dépassant de plus d'1.50 m au-dessus de la dalle finie de toiture est interdite.

Section IV - Zone de tourisme et de loisirs (15 LAT)**Article 66 Destination**

La zone de tourisme et de loisirs (15 LAT) est destinée aux constructions, équipements, installations de loisirs, de restauration, d'animation, de détente et de parkings collectifs.

Un logement de fonction est autorisé.

Article 67 Mesure d'utilisation du sol

L'indice d'occupation du sol (IOS) est fixé à 0.13.

Article 68 Degré de sensibilité au bruit

Le DS III est attribué à la zone.

Article 69 Ordre des constructions

L'ordre des constructions est libre.

Article 70 Distance à la limite

En cas d'ordre non contigu, les distances minimales à respecter sont de 3 m.

Sont réservées les distances fixées par les plans fixant les limites des constructions (PLC), la loi sur les Routes et les normes en vigueur relatives à la protection contre le feu.

Article 71 Hauteurs

La hauteur des constructions hors-tout est de maximum 10 m.

Article 72 Toitures

Les toitures sont libres.

Sur les toitures plates, toute superstructure technique dépassant de plus d'1.50 m au-dessus de la dalle finie de toiture est interdite.

Section V - Zone de verdure (15 LAT)**Article 73 Destination**

La zone de verdure (15 LAT) est destinée au maintien ou à la création d'espaces verts et d'emplacements réservés à la pratique du sport et/ou à la détente.

Les constructions y sont interdites à l'exception de celles liées à sa destination (abri de jardin, cabane etc.).

Section VI - Zone de desserte (15 LAT)

Article 74 Destination

La zone de desserte (15 LAT) est destinée aux circulations publiques des piétons et des véhicules, ainsi qu'à leur stationnement à l'intérieur des zones à bâtir.

Les constructions y sont interdites à l'exception de celles liées à sa destination (accès, quais, marquise, édicules, couverts, stationnement pour vélos, etc.) et du mobilier urbain usuel dans un espace public à ciel ouvert.

La zone comprend les domaines publics communaux et cantonaux. Les domaines publics sont régis par la loi sur les routes.

Section VII - Zone de desserte (18 LAT)

Article 75 Destination

La zone de desserte (18 LAT) est destinée aux circulations publiques des piétons et des véhicules, ainsi qu'à leur stationnement à l'extérieur des zones à bâtir.

Les constructions y sont interdites à l'exception de celles liées à sa destination (accès, quais, marquise, édicules, couverts, stationnement pour vélos, etc.) et du mobilier urbain usuel dans un espace public à ciel ouvert.

La zone comprend les domaines publics communaux et cantonaux. Les domaines publics sont régis par la loi sur les routes.

Section VIII - Zone ferroviaire (15 LAT)

Article 76 Destination

La zone ferroviaire (15 LAT) est destinée aux constructions, aménagements et espaces de circulation nécessaires à l'exploitation ferroviaire conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) et de la Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP) situées à l'intérieur des zones à bâtir.

Les surfaces ouvertes non utilisées pour les constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation ferroviaire et aux activités liées sont aménagées en milieu naturel sec (ex. talus herbeux, friches végétalisées) ou de manière à promouvoir la biodiversité et le traitement paysager de la zone, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'exploitation et au bon fonctionnement des constructions et aménagements ferroviaires. L'aménagement de cheminements dédiés à la mobilité douce est admis uniquement lorsque les distances et les conditions de sécurité ainsi le permettent.

Section IX - Zone ferroviaire (18 LAT)

Article 77 Destination

La zone ferroviaire (18 LAT) est destinée aux constructions, aménagements et espaces de circulation nécessaires à l'exploitation ferroviaire conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) et de la Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP) situées à l'extérieur des zones à bâtir.

Les surfaces ouvertes non utilisées pour les constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation ferroviaire et aux activités liées sont aménagées en milieu naturel sec (ex. talus herbeux, friches végétalisées) ou de manière à promouvoir la biodiversité et le traitement paysager de la zone, dans la mesure où ces aménagements ne nuisent pas à l'exploitation et au bon fonctionnement des constructions et aménagements ferroviaires. L'aménagement de cheminements dédiés à la mobilité douce est admis uniquement lorsque les distances et les conditions de sécurité le permettent.

Section X - Zone viticole (16 LAT)

Article 78 Destination

La zone viticole (16 LAT) est destinée à l'exploitation viticole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

Tout projets projetés dans la zone viticole doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service cantonal compétent.

Article 79 Degré de sensibilité au bruit

Le DS III est attribué à la zone.

Section XI - Zone agricole (16 LAT)

Article 80 Destination

La zone agricole (16 LAT) est destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

Tout projets projetés dans la zone viticole doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service cantonal compétent.

Article 81 Degré de sensibilité au bruit

Le DS III est attribué à la zone.

Section XII - Aire forestière (18 LAT)

Article 82 Destination

L'aire forestière (18 LAT) est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

L'aire forestière figure sur les plans des levés des lisières à l'échelle 1 : 1'000. Ces plans constituent les documents formels de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m confinant celles-ci.

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 m qui les confinent, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui qui est prévu par le zonage.

Il est interdit, sans autorisation préalable du service cantonal compétent, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir dans l'aire forestière et dans la bande de 10 m confinant celle-ci.

Section XIII - Secteur de protection de la nature et du paysage – corridor à faune (17 LAT)

Article 83 Destination

Dans les secteurs de protection de la nature et du paysage (17 LAT), les connexions biologiques, le passage de la petite faune et le dégagement paysager doivent être assurés.

Les constructions aménagements empêchant la circulation de la faune sont interdits. Toute autre construction ou aménagement devra s'intégrer au paysage de la césure agricole.

Section XIV - Secteur de protection de la nature et du paysage – rives du lac (17 LAT)

Article 84 Destination

Le secteur est destiné à protéger les fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau et du lac, ainsi qu'au libre développement de la végétation riveraine.

Le secteur est inconstructible et doit être géré de manière extensive sans engrais ni produit phytosanitaire. Toute imperméabilisation, destruction ou modification de la végétation est interdite.

Les constructions y sont interdites à l'exception de celles liées à la destination (hangar à bateaux, etc.). Les dispositions suivantes sont applicables :

- > hauteur maximale à la corniche (arête supérieure du chéneau) ou à l'acrotère : 3 m ;
- > surface maximale par unité : 40 m² hors tout.

Aucun abattage d'arbre ni travaux d'aménagement pouvant constituer une atteinte à la qualité des fonctions écologiques ne peut y être fait sans autorisation de la Municipalité ou du Département compétent.

Section XV - Secteur de protection de la nature et du paysage – zone alluviale (17 LAT)**Article 85 Destination**

Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme des biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée.

Seuls les aménagements conformes au but de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation et maintenir le régime hydrique.

CHAPITRE V

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 86 Dossier de permis de construire ou d'implantation

Outre les pièces et les indications requises par l'article 69 RLATC, et sauf indication contraire du responsable du service communal, chaque dossier comprend :

- > un dossier d'enquête au format PDF transmis sur support physique (clé USB ou CD) ou envoyé numériquement à la Commune ;
- > une fiche de calcul des surfaces et des volumes existants et projetés, permettant la vérification du respect des règles du présent règlement (ex. indices IUS, IOS, IVer, IM) ;
- > une fiche de calcul des besoins en stationnement pour les véhicules et les deux-roues ;
- > un plan des aménagements extérieurs, selon les conditions mentionnées à l'article 87.

Dans tous les cas, le requérant pourrait être appelé à fournir à ses frais :

- > une élévation avec le dessin de la construction ou transformation projetée intégrée aux constructions attenantes ou avoisinantes ;
- > une maquette du projet, de détail ou d'ensemble ;
- > des échantillons de matériaux ;
- > des profillements (gabarits) de la construction par gabarits rigides, sur demande de la Municipalité et pour toute la durée de l'enquête publique ;
- > une Évaluation Locale de Risque (ELR), lors que le projet se localise en secteur de danger naturel ;
- > une étude relative aux mesures de protection contre les accidents majeurs (OPAM) pour tout projet situé dans un périmètre de consultation du risque ;
- > une fiche de précision claire des bonus demandés sur la mesure d'utilisation du sol, le cas échéant, accompagnés d'un justificatif écrit ;
- > le certificat préalable d'un label selon le standard Minergie ou une autre norme équivalente reconnue par le service cantonal en charge de l'énergie.

Article 87 Plan des aménagements extérieurs

Le plan des aménagements extérieurs réalisé à une échelle comprise entre 1/50 et 1/200, comporte tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet tels que :

- > le profil du terrain naturel (TN) et du terrain aménagé (TA) ;
- > les principes d'aménagement des accès, du stationnement et de la mobilité douce ;
- > l'aménagement des espaces ouverts (programmation, végétalisation, revêtement, éclairage, etc.) ;
- > les plantations (essences locales uniquement) ;
- > les revêtements de sol et les bordures ;
- > les arbres à abattre ;
- > les dispositifs de rétention et d'évacuation des eaux ;
- > la gestion ou récupération des déchets.

Article 88 Avis spéciaux

Le constructeur doit informer la Municipalité de l'avancement des travaux conformément aux directives de l'annexe E « Avis de contrôle des travaux autorisés » disponible sur le site de la Commune.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- Article 89** **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)**
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire (LATC) et ses règlements d'application (RLAT et RLATC) sont applicables.
- Article 90** **Abrogations**
Le présent PACom abroge, à l'intérieur de son périmètre, le règlement du plan d'extension et de la police des constructions du 22 août 1979, ainsi que toutes les modifications qui lui ont été apportées.
- Article 91** **Entrée en vigueur**
Conformément à l'article 43, alinéa 3 LATC, le service constate l'entrée en vigueur du présent PACom.

CHAPITRE VII

APPROBATION

Approuvé par la Municipalité	Soumis à l'enquête publique
dans sa séance du	du au
Au nom de la Municipalité :	Au nom de la Municipalité :
la Syndique : le Secrétaire :	la Syndique : le Secrétaire :
Lucie Kunz-Harris Daniel Brunner	Lucie Kunz-Harris Daniel Brunner

Approuvé par la Municipalité	Soumis à l'enquête complémentaire
dans sa séance du	du au
Au nom de la Municipalité :	Au nom de la Municipalité :
la Syndique : le Secrétaire :	la Syndique : le Secrétaire :
Lucie Kunz-Harris Daniel Brunner	Lucie Kunz-Harris Daniel Brunner

Adopté par le Conseil communal de Founex	Approuvé par le Département des institutions, du territoire et du sport
dans sa séance du	le
Au nom du Conseil communal :	
le Président : la Secrétaire :	La Cheffe du département :
..... 	Christelle Luisier Brodard

Entré en vigueur le

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Surface de terrain déterminante (STd) (selon SIA 421 2004)

La surface de terrain déterminante (STd) est la valeur de référence pour toutes les mesures d'utilisation du sol.

La surface de terrain déterminante comprend les terrains et parties de terrains compris dans la zone à bâtir correspondante.

Les surfaces des accès sont prises en compte.

Ne font pas partie de la surface de terrain déterminante les surfaces relatives à réseau routier d'ordre supérieur (principal, collecteur et de desserte).

Terrain de référence (selon SIA 421 2004)

Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut pas être déterminé en raison de déblais et de remblais antérieurs, le terrain de référence est le terrain naturel environnant.

Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment par la Municipalité dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

Surface de plancher (SP) (selon SIA 416)

Par surface de plancher SP on entend la somme des surfaces correspondant aux espaces accessibles fermés de toute part. La surface de plancher comprend aussi la surface de construction.

N'est pas considérée comme surface de plancher la surface des espaces vides situés en dessous du dernier sous-sol accessible.

La surface de plancher SP se subdivise en :

- > surface nette SN ;
- > surface de construction SC.

Surface nette (SN) (selon SIA 416)

Par surface nette SN on entend la partie de la surface de plancher SP délimitée par l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction.

La surface nette SN se subdivise en :

- > surface utile SU ;
- > surface de dégagement SD ;
- > surface d'installations SI.

Surface utile (SU) (selon SIA 416)

Par surface utile SU on entend la partie de la surface nette SN qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens large, de l'immeuble.

La surface utile SU se subdivise en :

- > surface utile principale SUP ;
- > surface utile secondaire SUS.

Surface utile principale (SUP) (selon SIA 416)

Par surface utile principale SUP on entend la partie de la surface utile SU qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens strict, de l'immeuble.

Surface utile secondaire (SUS) (selon SIA 416)

Par surface utile secondaire SUS on entend la partie de la surface utile SU qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble.

Dans l'habitation par exemple, les surfaces utiles secondaires sont notamment :

- > les buanderies ;
- > les greniers et caves ;
- > les débarras ;
- > les garages ;
- > les abris de protection civile ;
- > les locaux à poubelles.

Surface de dégagement (SD) (selon SIA 416)

Par surface de dégagement SD on entend la partie de la surface nette SN qui assure exclusivement l'accès aux surfaces utiles SU.

Dans l'habitation, les surfaces de dégagement sont par exemple les couloirs situés en dehors des appartements, les halls d'entrée d'immeuble, les escaliers, les rampes, les gaines d'ascenseurs.

Surface d'installations (SI) (selon SIA 416)

Par surface d'installations SI on entend la partie de la surface nette SN qui est affectée aux installations de la construction.

La surface d'installations SI comprend notamment :

- > les locaux affectés aux installations ;
- > les machineries d'ascenseurs ou d'autres installations de transport ;
- > les gaines techniques horizontales, les gaines techniques verticales, les étages d'installations ;
- > les espaces abritant des réservoirs.

Surface de construction (SC) (selon SIA 416)

Par surface de construction SC on entend la surface horizontale occupée, à l'intérieur de la surface de plancher SP, par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction, p. ex. murs, cloisons, piliers, allèges, garde-corps.

En font partie les sections intérieures des gaines verticales et des conduits de fumée, ainsi que les embrasures de fenêtres et de portes, pour autant que ces surfaces ne soient pas prises en compte dans la surface nette SN.

Les éléments tels que cloisons mobiles ou parois d'armoires ne sont pas considérés comme des éléments de construction dans la présente norme.

Surface de plancher déterminante (SPd) (selon SIA 421 2004)

La surface de plancher déterminante est la somme de toutes les surfaces de plancher des constructions principales.

N'entrent pas dans le calcul de la surface de plancher les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à la valeur minimale légale ainsi que les surfaces utiles secondaires (SUS) et les surfaces d'installations (SI) selon la norme SIA 416.

La surface de plancher déterminante SPd comprend ainsi :

- > la surface utile principale SUP ;
- > la surface de dégagement SD ;
- > la surface de construction SC.

Surface bâtie déterminante (SBd) (selon SIA 421 2004)

La surface bâtie déterminante (SBd) est la projection sur un plan horizontal du volume bâti, y compris les parties saillantes de la construction. Les avant-toits ne sont pris en considération que s'ils dépassent la profondeur admise pour les parties saillantes. Font partie de la surface bâtie les constructions principales, les dépendances et les constructions annexes ainsi que les parties des constructions souterraines qui dépassent le niveau du terrain naturel.

Volume construit hors sol (VChs) (selon SIA 421 2004)

Le volume construit hors sol VChs est le volume d'une construction située au-dessus du niveau déterminant, pris dans ses dimensions extérieures, déduction faite des parties ouvertes (non fermées sur tous les côtés).

Mesures d'utilisation et d'occupation du sol (selon SIA 421 2004)

Les mesures d'utilisation et d'occupation du sol sont attribuées dans les zones :

- > l'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface de terrain déterminante (STd) ;
- > l'indice d'occupation du sol (IOS) est le rapport entre la surface bâtie déterminante (SBd) et la surface de terrain déterminante (STd) ;
- > l'indice de masse (IM) est le rapport entre le volume construit hors sol (VChs) et la surface de terrain déterminante (STd).

Indice de surfaces de verdure (IVer) (selon SIA 421 2006)

L'indice de surfaces de verdure (IVer) indique la part des surfaces naturelles et/ou végétalisées d'un terrain.

L'indice de surfaces de verdure (IVer) est le rapport entre la surface verte déterminante (SVer) et la surface de terrain déterminante (STd). Les surfaces vertes sont les surfaces naturelles et/ou végétalisées d'un terrain qui sont perméables et qui ne servent pas à l'entreposage.

$$IVer = SVer / STd$$

Les surfaces naturelles et/ou végétalisées sont soit des surfaces présentant une constitution naturelle, soit des surfaces de constructions partiellement souterraines, recouvertes d'humus et végétalisées.

Plan fixant les limites des constructions (PLC)

Les plans d'affectation fixant les limites des constructions déterminent les distances entre les constructions et le domaine public, le long des voies publiques existantes ou projetées. À défaut de PLC, la Loi sur les routes est applicable (LRou).

Ordre des constructions

L'ordre non contigu est caractérisé par des distances à observer entre constructions et les limites de propriété, ou entre constructions situées sur une même propriété.

L'ordre contigu est caractérisé par l'édification de constructions adjacentes, en limite de propriété, séparées par des murs aveugles ou mitoyens.

Hauteur hors tout

Le niveau de référence pour le calcul de la hauteur hors est fixé de la manière suivante :

- > si la construction est implantée sur un front, une bande d'implantation ou jusqu'à une distance de 6.00 m du DP, la hauteur hors tout est mesurée à partir de la moyenne des niveaux relevés aux angles de la façade sur rue ;
- > si la construction est implantée à 6.00 m au moins de la limite avec le DP, la hauteur hors tout est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai occupé par la construction, mesuré à tous les angles rentrants et sortants de la construction.

La hauteur hors tout se mesure, pour l'ensemble de la construction :

- > sur l'élément de couverture au faite pour les constructions avec toiture en pente ;
- > à l'acrotère pour les constructions à toiture plate.

Les superstructures techniques doivent être limitées au minimum nécessaire.

Pour les constructions existantes, les travaux en toiture dans le but de respecter les exigences requises en matière d'isolation thermique des constructions telles que définies dans la norme SIA 380/1 peuvent impliquer un dépassement de la hauteur maximale autorisée des toitures et des faîtes, équivalent à l'épaisseur de l'isolation supplémentaire nécessaire.

Distance à la limite de propriété

La distance entre une construction et la limite de la propriété voisine est mesurée dès le nu de la façade, compte non tenu des éléments de construction non couverts tels que les terrasses sur terre-plein, les seuils, les perrons, les balcons et autres installations semblables.

Lorsque la façade d'une construction se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite.

À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire peut être diminuée d'un mètre au plus.

ANNEXE 2 – LISTE DES PLANS ABROGÉS

Le présent règlement abroge les éléments suivants :

- > La modification du plan des zones, création d'une zone d'utilité publique « En Balessert » adoptée par le Conseil communal le 30 octobre 1975, approuvé par le Conseil d'État le 17 septembre 1976 ;
- > Le plan partiel d'affectation (PPA) « extension de la zone d'utilité publique au lieu-dit : « En Balessert » », adopté par le Conseil communal le 13 décembre 1990, approuvé par le Conseil d'État le 25 janvier 1991 ;
- > Le plan de quartier (PQ) « la Meule » adopté par le Conseil communal le 26 juin 1976, approuvé par le Conseil d'État le 25 septembre 1976 ;
- > Le plan partiel d'affectation (PPA) « Au Pralet » adopté par le Conseil communal le 26 octobre 1995, approuvé par le Conseil d'État le 11 janvier 1996 ;
- > La modification du plan général d'affectation (MPGA), au lieu-dit : Chemin du Pralet adoptée par le Conseil communal le 19 avril 2010, approuvé par le Département compétent le 9 juillet 2010 ;
- > Le règlement du plan général d'affectation et la police des constructions « Zone village » adopté par le Conseil communal le 22 juin 2011 et approuvé par le Département compétent le 21 septembre 2011 ;
- > Le plan des zones adopté par le Conseil communal le 28 juin 1979 et approuvé par le Conseil d'État le 22 août 1979 ;
- > Le plan de la zone réservée communale et son règlement, adopté par le Conseil communal le 27 juin 2017 approuvé par le Département compétent le 27 novembre 2017.
- > Le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions, adopté par le Conseil communal le 7 mai 1991, approuvé par le Conseil d'État le 10 juillet 1991 ;
- > La modification apportée au règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions portants sur les articles 33 et 57, adoptée par le Conseil communal le 18 juin 1992, approuvée par le Conseil d'État le 14 août 1992 ;

Le présent règlement abroge partiellement :

- > Le plan partiel d'affectation (PPA) « Les Vassaux » adopté par le Conseil communal le 3 mars 2008, approuvé par le Département compétent le 28 mai 2008

ANNEXE 3 – SYNTHÈSES DES DISPOSITIONS EN ZONES CONSTRUCTIBLES (15 LAT)

	Zones constructibles			
	Zone centrale	Zone d'habitation de très faible densité	Zone affectée à des besoins publics	Zone de tourisme et de loisirs
Destination	Habitat, activités agricoles, artisanales et de services moyennement gênantes, constructions d'utilité publique	Habitat et activités non-gênantes	Constructions et installations publiques, équipements privés reconnus d'intérêt public	Constructions, équipements, installations de loisirs, de restauration, d'animation et de détente et de parkings
Mesure d'utilisation du sol	IUS de 0.7	IOS de 0.13	IM de 8 m ³ /m ²	IOS de 0.13
Degré de sensibilité au bruit	DS III	DS II	DS III	DS III
Surface minimale de parcelle	-	1'000 m ²	-	-
Indice de verdure	0.2	0.4	-	-
Ordre des constructions	Parcelles construites : Contigu Parcelles non construites : Libre	Libre	Libre	Libre
Distance à la limite	3 m au DP et à la propriété voisine 6 m entre construction	6 m au DP et à la propriété voisine 6 m entre construction	En cas d'ordre non contigu, 3 m	En cas d'ordre non contigu, 3 m
Hauteurs maximales des constructions	12 m au faite	9 m au faite 7 m à l'acrotère	14 m hors tout	10 m hors tout
Toitures	2 pans min	Libre	Libre	Libre
Dépendances de peu d'importance	Autorisées	Autorisées	Autorisées	-



Plan d'affectation communal

Rapport 47 OAT



AMÉNAGEMENT, URBANISME

urbaplan

Eva Imhof Favre, Ligaya Scheidegger

avenue de montchoisi 21
cp 1494 – 1001 lausanne
t 021 619 90 90

www.urbaplan.ch
certifié iso 9001:2015

Sommaire

1. INTRODUCTION	7
1.1 Objectifs de la révision du PACom	7
2. JUSTIFICATION	8
2.1 Nécessité de légaliser	8
2.2 Recevabilité	8
2.3 Equipement du terrain	8
3. PROCESSUS DE REVISION	10
3.1 Historique du projet	10
3.2 Procédure de légalisation	10
3.2.1 Procédure LATC	10
3.3 Méthodologie, participation et consultation	12
4. PROJET DE PACOM	14
4.1 Structure du document	14
4.1.1 Plan	14
4.1.2 Règlement	15
4.2 Diagnostic	16
4.3 Ambitions communales	17
4.4 Stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir	18
4.4.1 Territoire urbanisé	18
4.4.2 Stratégie de redimensionnement 2021	19
4.4.3 Stratégie de redimensionnement 2022	19
4.4.4 Effet des mesures	20
4.5 Zones d'affectation	21
4.5.1 Zone centrale (15 LAT)	21
4.5.2 Zone d'habitation de très faible densité (15 LAT)	22
4.5.3 Zone affectée à des besoins publics (15 LAT)	22
4.5.4 Zone de tourisme et de loisirs (15 LAT)	23
4.5.5 Zone de verdure (15 LAT)	24
4.5.6 Zone de desserte (15 et 18 LAT)	24
4.5.7 Zone ferroviaire (15 et 18 LAT)	25
4.5.8 Zone agricole (16 LAT)	25
4.5.9 Zone viticole (16 LAT)	25
4.5.10 Aire forestière (18 LAT)	26
4.5.11 Secteur de protection de la nature et du paysage – corridor à faune (17 LAT)	26
4.5.12 Secteur de protection de la nature et du paysage – rives du lac (17 LAT)	27
4.5.13 Secteur de protection de la nature et du paysage – zone alluviale (17 LAT)	27
4.5.14 Secteur dont l'affectation du PGA en vigueur est maintenue	27
4.5.15 Secteur dont l'affectation du plan de détail en vigueur est maintenue	28
5. COORDINATION DES PROCEDURES	29

5.1	Abrogation de plans de détail	29
5.2	Décadastration de parcelles communales	29
6.	CONFORMITE AUX BASES LEGALES	30
6.1	Aménagement du territoire	30
6.1.1	Démonstration de la communication	30
6.1.2	Dimensionnement de la zone à bâtir	30
6.1.3	Garantie de la mise à disposition des terrains	32
6.1.4	Taxation de la plus-value	32
6.2	Surfaces d'assolement (SDA)	32
6.3	Protection du patrimoine bâti	32
6.3.1	Recensement architectural	33
6.3.2	Inventaire fédéral des voies historiques (IVS)	34
6.3.3	Jardins patrimoniaux	35
6.3.4	Régions archéologiques	35
6.4	Protection des eaux	36
6.4.1	Eaux souterraines	36
6.4.2	Évacuation des eaux	37
6.5	Dangers naturels	37
6.5.1	Principes d'intégration	37
6.5.2	Généralités	38
6.5.3	Dangers d'inondations (INO) par les crues	38
6.5.4	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	39
6.6	Protection contre le bruit	42
6.7	Protection contre les accidents majeurs (OPAM)	42
7.	CONFORMITE AUX PLANIFICATIONS SUPERIEURES	44
7.1	Plan directeur cantonal (PDCn)	44
7.2	Plan d'agglomération du Grand Genève	46
7.3	Plan directeur régional du district de Nyon	46
7.3.1	Schéma directeur de Terre Sainte	47
7.4	Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman	47
7.5	Plan directeur des carrières (PDCar)	48
8.	CONCLUSION	49
9.	ANNEXES	51

1. Introduction

Le présent rapport constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) pour l'élaboration du plan d'affectation communal (ci-après PACom) et son règlement (ci-après RPA). Ceux-ci remplacent respectivement le plan de zone et le règlement du plan général d'affectation communal datant du 22 août 1979 (ci-après PGA1979).

Le dossier est constitué des documents contraignants suivants :

- > le plan d'affectation (PACom) ;
- > le règlement du plan d'affectation (RPA).

Le dossier est accompagné du rapport explicatif selon l'art. 47OAT (présent document).

1.1 Objectifs de la révision du PACom

La zone à bâtir du PGA1979 de la commune étant surdimensionnée, celle-ci est tenue de réviser sa planification avant le 20 juin 2022, ce à quoi elle répond par le présent projet.

Pour la Municipalité, la révision de cette planification est l'opportunité de réfléchir sur l'aménagement communal. Dans le cadre du dossier pour l'examen préliminaire ainsi que pour la demande de subvention des planifications liées au redimensionnement de la zone à bâtir, une vision communale prenant en compte les données de base, les contraintes existantes ainsi que le point de vue d'un groupe de représentant-e-s du Conseil Communal a été élaborée. Réalisés en fin d'année 2017, les objectifs issus de la vision communale constituent les principes directeurs pour la révision du PACom.

Ainsi, ce projet de PACom doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- > Adapter le PACom à la 4ème révision du PDCn ainsi qu'à la nouvelle LATC ;
- > Définir une vision concertée du développement territorial communal. Les objectifs à long terme de la Municipalité, notamment identifiés par la vision communale pour le développement de Founex, doivent être reportés dans le PACom ;
- > Redimensionner la zone à bâtir à vocation d'habitat. Le bilan des réserves fait état d'un surdimensionnement de la zone à bâtir (potentiel de développement de 0.75%). Celle-ci devra être réduite pour se conformer au plan directeur cantonal.

2. Justification

2.1 Nécessité de légaliser

Le PGA1979 est antérieur aux principes récents de l'aménagement du territoire (notamment à celui de la densification vers l'intérieur et à la proximité des transports publics) et aux planifications directrices orientant aujourd'hui tout projet à incidence spatiale.

Le cadre légal a lui aussi fortement évolué avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée en mai 2014 et de la nouvelle Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) en 2018.

Le PACom constitue l'outil de planification destiné à mettre en œuvre les planifications directrices, dans le cadre légal en vigueur. Le document communal aujourd'hui en vigueur (PGA) date de plus de 40 ans et ne répond plus à ces exigences. Parmi ces exigences, la principale consiste à se conformer à la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn). Celle-ci, en application de l'article 15 LAT, demande que les zones à bâtir soient redimensionnées de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années.

Le présent plan d'affectation vise donc à réviser le PGA1979 dans l'optique principale de redimensionner la zone à bâtir de la commune au sens de l'article 15 LAT. Le projet de PACom vise également à conformer la planification communale aux nouvelles exigences en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

2.2 Recevabilité

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur 3 points auxquels le dossier répond :

- > le dossier a été établi par le bureau urbaplan, dans le cadre d'un mandat attribué par la Municipalité ;
- > la composition du dossier est conforme aux dispositions de l'article 15 RLAT ;
- > le PACom et son règlement ne nécessitent pas de rapport d'impact.

2.3 Equipement du terrain

Selon l'aperçu de l'état de l'équipement, les terrains affectés en zone constructible par le PACom sont tous équipés ou partiellement équipés au sens de l'équipement de base. Le périmètre du PACom est donc considéré comme équipé au sens de l'art. 19 LAT.

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux (collecteurs EU et EC) sera vérifié par les Services Industriels de Terre Sainte et Environs (SITSE) autant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (état des collecteurs, séparation des eaux) avant toute délivrance de permis de construire. Cas échéant, les mesures de remplacement ou de rénovation de ces équipements seront définies dans le cadre des procédures de permis de construire.

La Commune de Founex est alimentée en eau potable par les Services industriels de Terre Sainte et Environs (SITSE). Les données pertinentes d'un plan d'affectation soumis doivent être transmises à l'auteur du Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) des SITSE afin d'être pris en compte.

3. Processus de révision

3.1 Historique du projet

La 4^{ème} adaptation du Plan directeur cantonal vaudois (PDCn), approuvé le 31 janvier 2018 par le Conseil fédéral, a permis de stabiliser le contexte légal et de lancer la procédure de révision du PGA.

La Commune de Founex a débuté la révision de son PGA en 2015 avec une demande d'offre de révision. Le travail de révision a concrètement démarré fin 2017. La révision a fait l'objet d'une demande de subventionnement qui a été acceptée le 19 novembre 2018.

3.2 Procédure de légalisation

3.2.1 Procédure LATC

Selon la démarche décrite par la LATC, le dossier suit la procédure suivante :

1. Le questionnaire d'examen préliminaire ainsi que le périmètre envisagé du PACom sont validés par la Municipalité et transmis à la Direction Générale du Territoire et du Logement (DGTL) pour examen préliminaire (art. 36 LATC).
2. Dans un délai de 3 mois, la DGTL donne un avis sur la légalité du projet d'intention et sur sa conformité générale au Plan Directeur Cantonal.
3. Un projet de PACom est élaboré par la Commune de Founex. Il comprend un plan, un règlement, un rapport explicatif selon l'article 47 OAT. Le projet est approuvé par la Municipalité et transmis à la DGTL pour examen préalable (art. 37 LATC).
4. Dans un délai de 3 mois, la DGTL donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au Plan Directeur Cantonal. Il indique, le cas échéant, à quelles dispositions légales ou du Plan Directeur Cantonal le projet n'est pas conforme.
5. Le projet de PACom est adapté en fonction des remarques et des demandes des services cantonaux. Le cas échéant, une pesée des intérêts entre les volontés communales et cantonales est menée.
6. Le projet de PACom est soumis à l'enquête publique (art. 38 LATC) pendant 30 jours.
7. Au terme de l'enquête publique, les éventuels opposants sont invités par la Municipalité pour une séance de conciliation (art. 40 LATC).
8. Les éventuelles oppositions ou observations sont traitées par la Municipalité et font l'objet de propositions de réponses argumentées.
9. Le projet de PACom est transmis au Conseil communal pour adoption (art. 42 LATC). Il est accompagné des propositions des réponses aux oppositions de la Municipalité, sur lesquelles se déterminera le Conseil communal.
10. Une fois adopté par le Conseil communal, le projet de PACom est transmis à la DGTL pour approbation par le Département des Institutions et du Territoire (DIT). Le projet de PACom est contrôlé une dernière fois sous l'angle de la légalité et de la conformité au Plan Directeur Cantonal.

11. La décision du Département est notifiée par écrit à la Municipalité et aux éventuels opposants. Une fois les délais de recours et de référendum échus (30 jours), le projet de PACom entre en vigueur.

Examen préliminaire

Le dossier, approuvé par la Municipalité, a été soumis à la DGTL pour examen préliminaire du 25 septembre 2018 au 20 décembre 2018 (3 mois).

Dans son préavis, la DGTL constate qu'il n'y a, a priori, pas de conflit entre les contraintes identifiées et les objectifs du projet. Elle invite donc la commune à poursuivre son projet selon la procédure LATC et à traiter les thématiques conformément au cadre légal.

Une phase de coordination a été demandée par la DGTL avant de transmettre le dossier à l'examen préalable. Les services rencontrés ainsi que les thématiques abordées sont listés ci-dessous :

- > la DGTL (anciennement SDT-AC) concernant le redimensionnement de la zone d'habitation et mixte et la création de zone artisanale.
- > la Direction générale de l'environnement (DGE) concernant les points de biodiversité, d'espace réservé aux eaux ainsi que les dangers naturels.

Les procès-verbaux relatifs à ces séances sont disponibles en annexe.

Examen préalable

Le dossier, approuvé par la Municipalité, a été soumis aux services cantonaux pour examen préalable du 7 juin au 21 octobre 2021.

Dans leur préavis, les services cantonaux invitent la commune à revoir son projet notamment sur la stratégie d'aménagement et les disponibilités foncières ainsi que sur les espaces réservés aux eaux. Le préavis de l'examen préalable est joint en annexe.

Suite à ce préavis, des séances de coordination avec la DGTL ont eu lieu et ont permis de consolider la stratégie de redimensionnement présentée dans le présent dossier.

Des coordinations ont été réalisées avec la DGE-EAU afin d'assurer une retranscription adéquate des espaces réservés aux eaux et aux étendues d'eaux.

Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du _____ au _____. Une séance d'information publique a eu lieu pendant l'enquête publique, le _____

3.3 Méthodologie, participation et consultation

Pour mener la révision du PACom, la méthodologie suivante a été suivie :

Un premier atelier a été mené, le **4 décembre 2017**, avec un groupe d'environ 30 membres du Conseil communal afin d'identifier les enjeux et les contraintes pour le développement de Founex (nature et paysage, environnement bâti, mobilité, patrimoine, etc.), ainsi que pour identifier les thématiques à traiter dans le cadre de la révision. Cette première phase a permis de poser les bases de l'élaboration de la vision communale, il a permis d'expliquer l'état des lieux et les possibilités d'évolution restreintes.

Un deuxième atelier a eu lieu le **8 mai 2018** qui a eu pour but de transmettre une restitution du premier atelier avec notamment la présentation de la vision communale, formulation des résultats issus du premier atelier.

Suite à cette base, le mandataire a constitué, avec l'appui de la Municipalité, le dossier pour l'examen préliminaire. Celui-ci comprend :

- > La carte de la vision communale
- > Le territoire urbanisé défini selon la méthode cantonale
- > Le bilan des réserves corrigé
- > Une première stratégie de redimensionnement
- > Le questionnaire d'examen préliminaire

Suite au retour d'examen préliminaire, une première version du PACom, du plan de détail, du règlement et du rapport 47 OAT a été élaborée. En parallèle, les séances de coordination demandées par le Canton ont été réalisées et plusieurs séances ont eu lieu entre le mandataire et la Municipalité, afin de formaliser le dossier.

Canton de Vaud

Des séances de coordination ont été menées avec les différents services cantonaux dans le cadre de la procédure LATC. De plus, des échanges (courriers, mails, téléphones) ont été effectués tout au long de la procédure.

Commune de Founex

Le projet de PACom a été mené en coordination avec la Municipalité et le bureau technique de la commune.

Durant le processus d'élaboration du présent dossier, des séances de travail ont été régulièrement organisées avec la Municipalité qui a validé chacune des décisions.

Commission d'urbanisme

Le projet a également été présenté à la Commission d'urbanisme de la commune (CU). Les remarques et observations formulées par la commission ont fait l'objet de réponses et, selon leur nature, ont été intégrées au projet. Les séances se sont déroulées le **11 juin 2018**, **2 novembre 2020** et le **16 mars 2022**.

Population founachue

Une séance d'information publique a été menée préalablement à l'enquête publique du projet de PACom le 6 septembre 2022.

4. Projet de PACom

4.1 Structure du document

4.1.1 Plan

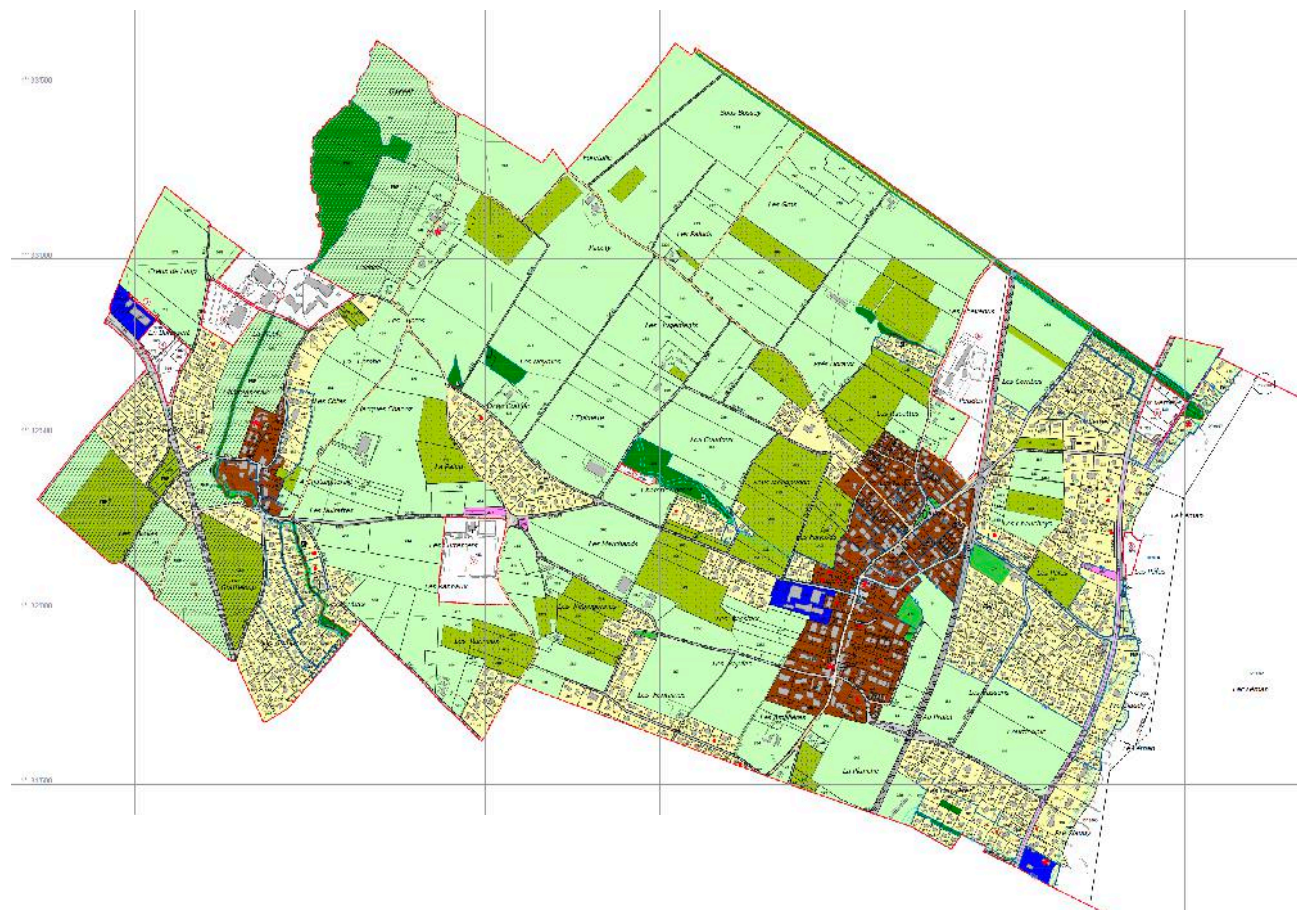
Le plan a été réalisé en conformité avec la directive cantonale de « normalisation des données de l'aménagement du territoire » (NORMAT-2) qui a pour but d'harmoniser la structuration des zones et de permettre l'échange de données numériques en matière d'affectation du sol. Les informations à fournir en plan, le graphisme (code-couleur) et la nomenclature des zones utilisées sont directement issues de la directive cantonale.

Le projet de PACom répartit l'affectation du territoire communal ainsi :

- > 8 zones à bâtir selon l'article 15 LAT ;
- > 2 zones agricole selon l'article 16 LAT ;
- > 1 zones à protéger selon l'article 17 LAT ;
- > 3 autres zones/aire selon l'article 18 LAT.

Le projet de révision du plan général d'affectation se présente ainsi :

Fig. 1 : Plan d'affectation communal



4.1.2 Règlement

Le règlement du plan d'affectation (RPA) est structuré de manière classique avec des dispositions générales applicables à toutes les zones en début de document. Conformément aux volontés communales et pour faciliter l'utilisation du règlement pour les professionnels, toutes les règles applicables à une zone sont intégrées dans la section propre à la zone. Finalement, la police des constructions ainsi que les définitions clôturent le règlement.

Un certain nombre de modifications par rapport au règlement en vigueur sont dues à l'application des nouvelles législations, directives ou de normes. Il s'agit par exemple de la directive NORMAT qui définit la nomenclature des zones en fonction de la densité ou de la norme SIA 504 421 (version 2004) qui donne les définitions à retenir pour le calcul des mesures d'utilisation du sol (indice d'utilisation du sol, indice d'occupation du sol, indice de masse).

4.3 Ambitions communales

La commune a souhaité réaliser un plan des « ambitions communales » en concertation avec un groupe représentant du Conseil Communal. Ce plan commenté reflète les réflexions générales portées pour la Commune de Founex. Ces réflexions ont été la base de l'élaboration du PACom.

- LÉGENDE**
- OBJECTIF 1 ORGANISER L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE D'UN**
- Principes**
- 1.1** **Densification ou tissu bâti dans les zones de vantage avec reconnaissance des quartiers existants**
 - ✓ Compléter les vides à l'intérieur des blocs existants
 - ✓ Accompagner la densification du bâti existant
 - ✓ Garantir une certaine visibilité
 - 1.2 a** **Planification de la création de la zone ville neuve pour permettre une densification future (au-delà de 35 ans)**
 - ✓ Optimiser l'implantation des constructions
 - ✓ Maintenir un processus de planification
 - ✓ Garantir une certaine visibilité
 - 1.3** **Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement de la mobilité**
 - ✓ Garantir la protection des lieux
 - ✓ Permettre les déplacements
 - 1.4** **Optimiser les zones vertes et les équipements publics**
 - ✓ Prévoir en amont les projets de construction dans la zone d'attente publique
 - 1.5** **Planification des quartiers d'habitat de qualité répondant aux besoins locaux**
 - ✓ Définir l'habitat futur de la ville et la qualité des espaces verts
 - ✓ Avoir une vision à long terme des projets
 - ✓ Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement de la mobilité
- OBJECTIF 2 OFFRIRE À LA POPULATION DES SERVICES COMMUNAUX DE QUALITÉ, MIS EN RÉSEAU**
- Principes**
- 2.1** **Développement et revitalisation des pôles communaux**
 - ✓ Aménager une certaine visibilité (ex: cas de la gare)
 - ✓ Développer les activités existantes et créer de nouvelles
 - ✓ Aménager une place publique dans le centre urbain
 - ✓ Orienter les constructions nouvelles de la ZUP
 - ✓ Aménager des bâtiments publics
 - ✓ Prévoir en amont les projets de construction dans la zone d'attente publique
 - 2.2** **Renforcement et programmation d'un réseau de mobilité douce**
 - ✓ Définir les pôles communaux de développement et de services existants (ex: gare, piscine, école, etc.)
 - ✓ Aménager un réseau public de mobilité
 - ✓ Aménager des pistes cyclables, des zones de marche, des trottoirs, etc.
 - ✓ Orienter les constructions nouvelles de la ZUP
 - ✓ Orienter les constructions nouvelles de la ZUP
 - ✓ Orienter les constructions nouvelles de la ZUP
 - 2.3** **Hierarchisation et sécurisation du réseau routier pour une plus grande sécurité**
 - ✓ Moderniser les routes existantes (ex: rue de la gare, rue de la piscine, etc.)
 - ✓ Définir les nouvelles routes à créer (ex: rue de la gare, rue de la piscine, etc.)
 - ✓ Sécuriser les carrefours et les zones de passage
 - 2.4** **Revitalisation de la zone de services publics**
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - 2.5** **Mise en œuvre de la gestion des déchets**
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - 2.6** **Requalification des espaces publics**
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - 2.7** **Planification d'EMR et d'appareils publics**
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - 2.8** **Planification d'équipements de proximité et de distribution d'énergie renouvelable**
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP
 - ✓ Orienter la mise en place d'une nouvelle programmation de la ZUP



4.4 Stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir

La Commune de Founex est surdimensionnée selon les méthodes de calcul cantonales. Ainsi, la révision du PACom doit analyser les surfaces en zone à bâtir encore inexploitées dans le cadre d'une stratégie de développement pour les 15 prochaines années afin que son dimensionnement soit conforme aux exigences cantonales.

La stratégie de redimensionnement constitue le point central de cette révision. Elle se base sur la stratégie d'aménagement développée par la Municipalité dans le cadre de l'examen préliminaire tenant compte du territoire urbanisé¹ et de la nouvelle vision 2022 ainsi que du bilan des réserves (BDR) en zones à bâtir issu de la plateforme de simulation cantonale.

4.4.1 Territoire urbanisé

Compte tenu de la mise à jour de la fiche d'application relative à la délimitation du territoire urbanisé et suite au retour de l'examen préalable, le territoire urbanisé présenté dans le cadre de l'examen préliminaire a été révisé. La figure 2 présente le territoire urbanisé révisé. La révision de la stratégie de redimensionnement s'est basée sur cette nouvelle délimitation.

Fig. 2 : Territoire urbanisé révisé



¹ Selon la fiche d'application cantonale, le territoire urbanisé (TU) constitue une donnée de base nécessaire pour cadrer le développement de l'urbanisation. Il comprend les territoires largement bâtis situés en zone à bâtir formant le cœur d'une localité, y compris les terrains non bâtis à vocation urbaine. Une fois tracé, le territoire urbanisé permet de distinguer les zones à bâtir à densifier de celles qui ne doivent pas l'être.

4.4.2 Stratégie de redimensionnement 2021

La stratégie de redimensionnement présentée dans le cadre de l'examen préalable présentait trois principes majeurs et se basait sur les principes de redimensionnement de la zone à bâtir.

Le premier était le dézonage ou le changement d'affectation des terrains libres de construction et situés hors du territoire urbanisé.

Le deuxième, qui concernait essentiellement la zone des rives du lac, proposait une affectation en zone d'habitation de très faible densité qui limitait les droits à bâtir aux droits réalisés.

Enfin, le troisième principe visait à introduire des zones inconstructibles, notamment dans le cas des fonds de jardins en lien avec une zone agricole ou avec une transition paysagère particulière (y compris les rives du lac afin d'assurer le maintien des rives libres de constructions), ou dans le cas de parcelles libres de construction ne répondant pas aux critères d'une mise en zone agricole.

4.4.3 Stratégie de redimensionnement 2022

Suite au retour de l'examen préalable qui demandait de reconsidérer les deuxième et troisième des principes proposés, la Municipalité a décidé de revoir sa stratégie. Plusieurs échanges et deux séances de coordination avec la DGTL ont eu lieu afin d'affiner celle-ci. Par conséquent, la stratégie est conforme aux discussions menées dans le cadre des séances de coordination et a été validée par la DGTL.

Les secteurs et cas particuliers concernés par la stratégie 2022 sont explicités ci-après.

Secteur de la Châtaigneraie

Les parcelles 458, 1379, 460 et 462 sont colloquées en zone agricole. Ces parcelles sont actuellement libres de constructions et en continuité avec de la zone agricole au sud. De plus, elles sont situées hors du territoire urbanisé, c'est-à-dire situées à plus de 50 mètres d'autres constructions.

Secteur du bord du lac

Compte tenu des constructions actuelles et des droits réalisés, la zone de verdure proposée dans le cadre de la stratégie de redimensionnement 2021 a été supprimée. En effet, cette mesure n'impactait pas de manière significative le redimensionnement. Néanmoins, afin de maintenir la mesure de protection des rives du lac libres de construction amenée par la zone de verdure, un secteur de protection de la nature et du paysage a été introduit. Celui-ci permet ainsi d'une part d'assurer cette protection mais également de maintenir les distances dévolues à l'espace réservé aux étendues d'eaux (EREE).

Parcelles affectées en zone de verdure

Les parcelles 1056 et 735, en mains communales et libres de constructions, sont affectées en zone de verdure, situées en cœur de village elles bénéficient au cadre de vie du village en offrant des espaces non construits et végétalisés.

La parcelle 1429 située en cœur de village est affectée en zone de verdure.

Parcelles affectées en zone agricole

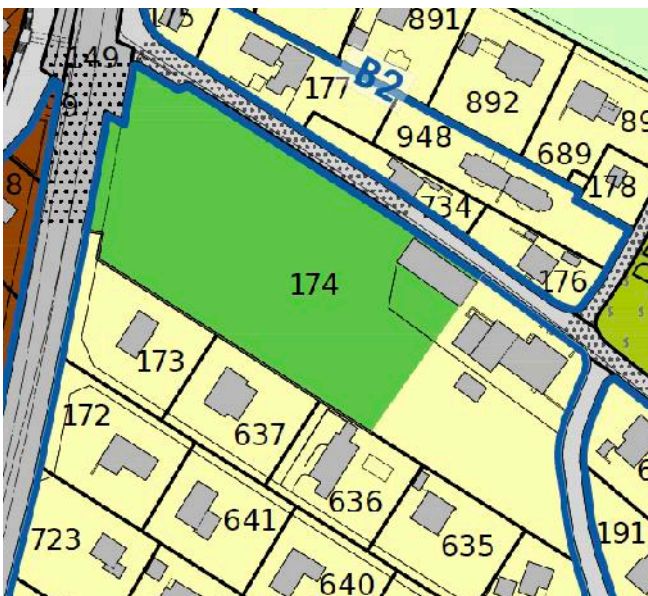
Les parcelles 1431, 1444, 1445, 591, 766 (partielle) et 235 (partielle) se trouvent en continuité de la zone agricole et sont libres de construction. Elles sont de ce fait sorties de la zone à bâtir et colloquées en zone agricole.

La parcelle 878 est également colloquée en zone agricole compte tenu de l'Arrêt du Tribunal Fédéral du 7 mai 2021.

Cas particuliers

La parcelle 174 est située à l'intérieur de la zone à bâtir. La partie construite de la parcelle est bien intégrée au tissu bâti et en lien direct avec une route existante. Néanmoins, étant donné la taille de la parcelle, environ 7'000 m², considérant que la DGTL fixe un seuil à 2'500 m² pour maintenir les terrains en zone à bâtir, seule une portion de la parcelle est maintenue en zone à bâtir et colloquée en zone d'habitation de très faible densité. Le reste est affecté en zone de verdure.

Fig. 3 : Détail de l'affectation de la parcelle 174



4.4.4 Effet des mesures

Compte tenu du redimensionnement de la zone à bâtir, le PACom révisé présente néanmoins une surcapacité dite « incompressible » d'environ 1'013 habitants.

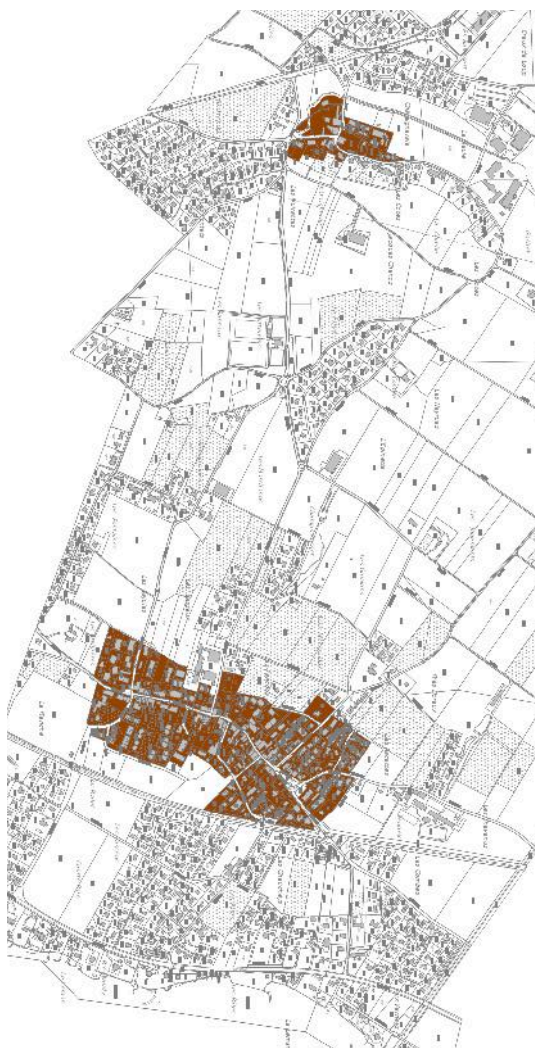
4.5 Zones d'affectation

Les zones ont été renommées selon la directive cantonale de « normalisation des données de l'aménagement du territoire » (NORMAT-2). Certaines zones ont été supprimées, d'autres renommées et d'autres ont été créées. Les différentes zones issues du PACom sont détaillées ci-dessous.

4.5.1 Zone centrale (15 LAT)

La zone centrale (anciennement « zone de village ») est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles, à l'artisanat, aux commerces, aux activités du secteur tertiaire ainsi qu'aux services et équipements d'utilité publique.

De manière générale, les prescriptions du règlement en vigueur ont été adaptées et mises à jour en fonction des dispositions légales actuelles et afin d'assurer la protection du caractère villageois. Un indice de verdure a été ajouté dans le but de favoriser des zones de pleine terre et ainsi, entre autres, faciliter le ruissellement des eaux.



Dispositions PGA1979 (modification 2011)	Dispositions nouvelles
Destinée à l'habitat, aux activités agricoles, artisanales et de services (loisirs, bureaux, commerces) moyennement gênantes, ainsi qu'à des constructions d'utilité publique.	Destinée à l'habitat, aux activités agricoles, artisanales et de services (loisirs, bureaux, commerces), aux constructions d'utilité publique et aux activités moyennement gênantes
Ordre non contigu	Ordre des constructions : ordre contigu à privilégier ou obligatoire où il existe déjà
IUS : 0.7	IUS : 0.7
	Nombre de niveaux : pas limité
Longueur de façade : max. 12 m, si plus un décrochement de 1 m obligatoire. Les murs aveugles ne peuvent pas dépasser 16 m	Longueur de façade : max 15m, si plus décrochement de 1m obligatoire. Les murs aveugles ne peuvent pas dépasser 16m
Hauteur à la corniche : max. 8 m Hauteur au faîte : max. 11,75 m	Hauteur au faîte : 12 m
Distance à la limite : 3 m, 6 m pour des constructions sises sur la même parcelle	Distance à la limite : 3 m, 6m pour des constructions sises sur la même parcelle
	Surface de parcelle minimale : pas renseigné
Forme des toitures : toiture à 2 pans avec une pente comprise entre 60 et 90 %	Forme des toitures : toiture à 2 pans minimum
	Indice de verdure : 0.2
DS III	DS III

Les **parcelles 13 et 505** ont été intégrées à la zone centrale. Au vu de leur situation au centre du village, il ne serait pas souhaitable que des constructions de très faible densité y soient construites. Ce sont des parcelles communales. De plus, une réflexion est en cours actuellement dans la zone centrale notamment pour la réalisation de logements à loyers abordables.

La portion de la parcelle 504 située en zone centrale est maintenue. En effet, au vu de sa bonne intégration dans le tissu bâti existant, de sa proximité aux arrêts de transports publics ainsi qu'au point de relais publicbike, elle est idéalement située pour maintenir un potentiel d'accueil.

Les parcelles 57 et 42 sont maintenues en zone centrale compte tenu de leur situation géographique et de leur proximité aux services ainsi qu'au cœur du village. Elles sont intégrées au tissu bâti existant et bordées par des routes d'accès existantes. La parcelle 57 est d'ailleurs séparée de la zone agricole par une route d'accès.

La parcelle 42 quant à elle ne répond pas aux critères de la zone agricole puisqu'elle est inférieure à 2'500 m².

4.5.2 Zone d'habitation de très faible densité (15 LAT)

La zone d'habitation de très faible densité est destinée à l'habitation et aux activités non-gênantes au sens de la loi sur la protection de l'environnement de 1983 (LPE) et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit de 1986 (OPB).

Cette zone comprend l'ensemble de la zone villa définie dans le PGA1979, à l'exception de certaines adaptations nécessaires.

Dispositions PGA1979	Dispositions nouvelles
Réservée à l'habitat et activité non gênantes	Destinée à l'habitat et aux activités non gênantes
Ordre non contigu obligatoire	Ordre des constructions : libre
COS : 0.13	IOS : 0.13
Hauteur au faîte : 9 m Hauteur à la corniche : 6,50 m (si combles non habitables) et 4 m (combles habitables)	Hauteur au faîte : 9 m Hauteur à l'acrotère : 7m
Distance à la limite : 6 m, 8 m pour des constructions sises sur une même parcelle	Distance à la limite : 6 m, 6m pour des constructions sises sur la même parcelle
Surface de parcelle minimale : 1'000 m ²	Surface de parcelle minimale : 1'000m ²
Toitures à deux pans au moins, avec une pente entre 50-90%	Forme des toitures : libre
	Indice de verdure : 0.4
	DS II

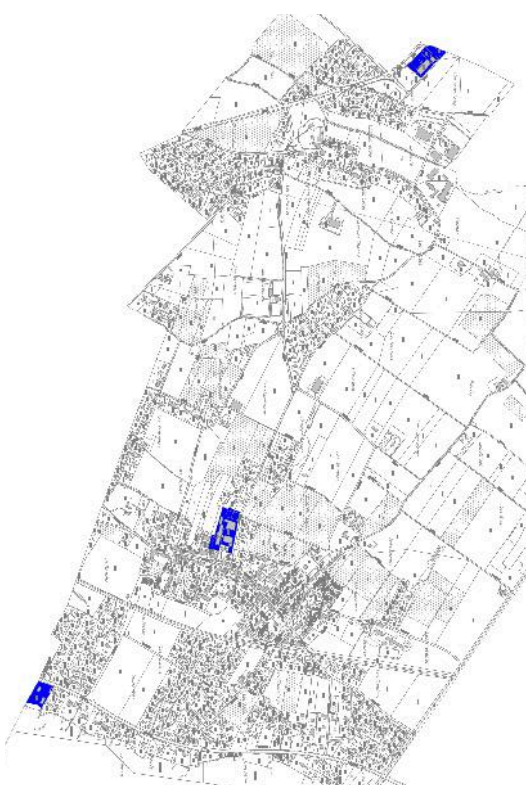
4.5.3 Zone affectée à des besoins publics (15 LAT)

La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est destinée aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements privés reconnus d'intérêt public. Elle est située à l'intérieur des zones à bâtir.

La zone affectée à des besoins publics située dans le secteur « En Balessert » a été établie afin de correspondre à l'usage actuel de la parcelle. Il s'agit en effet du site des Services industriels de Terre Sainte et environs.

Le secteur de zones affectées à des besoins publics situé au centre du village (parcelles 1, 557 et 1384), correspond à l'affectation déjà en vigueur dans le PGA1979. Il convient de ne pas changer sa destination puisqu'il s'agit du cimetière communal, de la salle de spectacle communale ainsi que de l'école primaire de Founex. Le site possède par ailleurs une bonne localisation au sein du village.

Enfin la parcelle 101 située sur les rives du lac est également conservée par rapport au PGA1979 car il s'agit de l'église catholique de la commune.



Dispositions PGA1979 (modification 2011)	Dispositions nouvelles
Destinée aux constructions d'utilité publique, ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux, de sport et autres ouvrages d'utilité publique.	Destinée aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements privés reconnus d'intérêt public
IUS : 0.7	IM : 8 m ³ /m ²
Hauteur à la corniche : max. 8 m Hauteur au faite : max. 11,75 m	Hauteur hors tout : 14 m
Distance à la limite : 3 m, 6 m pour des constructions sises sur la même parcelle	Distance à la limite : 3m
DS III	DS III

4.5.4 Zone de tourisme et de loisirs (15 LAT)

La zone de tourisme et de loisirs 15 LAT est destinée aux constructions, équipements, installations de loisirs, de restauration, d'animation, de détente et de parkings collectifs. Cette zone a été introduite dans le cadre de ce projet de PACom afin de répondre à des besoins de la commune. Cette zone concerne trois parcelles.

La commune souhaite rénover et mettre en valeur le restaurant le Martin-Pêcheur (actuellement désaffecté) ainsi que son parking situé sur la parcelle 209. L'affectation définie par le PGA1979 (zone villas) n'autorise pas l'implantation d'un restaurant et d'un parking. Il était toutefois déjà existant sur la parcelle. Il convient donc d'affecter la parcelle en zone de tourisme et de loisirs afin de correspondre à l'usage futur de la parcelle.

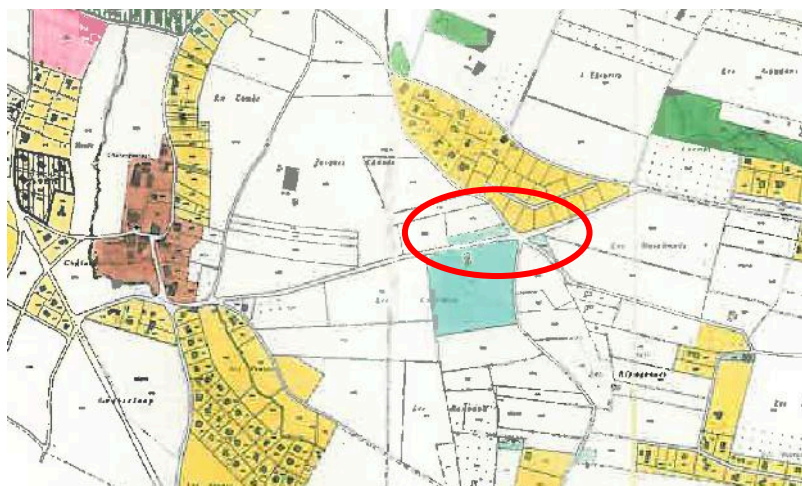
Les parcelles 473 et 345 sont situées dans la partie centrale de la commune et directement en lien avec le PA « Les Cuttemers » approuvé en août 2019. Ce dernier a pour but de pérenniser et de faire évoluer le centre sportif existant. À cet égard, l'affectation des parcelles 473 et 345 en zone de tourisme et loisirs permet non seulement de conforter le lien de ces parcelles avec le centre sportif existant (parking et espace de pique-nique) mais également d'envisager une évolution de ces dernières si un besoin était identifié (nouvelles constructions en lien avec le centre sportif).

En outre, il est intéressant de rappeler que ces deux parcelles étaient déjà en lien avec le périmètre actuel de PA dans le PGA1979, et que la parcelle 345 est aménagée en espace de pique-nique.

Aucune disposition PGA1979	Dispositions nouvelles
	Destinée aux constructions, équipements, installations de loisirs, de restauration, d'animation, de détente et de parkings collectifs Un logement de fonction autorisé
	IOS : 0.13
	Hauteur hors tout : 10 m
	Toiture : forme libre
	Distance à la limite : 3m
	DS III



Fig. 4 : Parcelles 473 et 345 affectées en zone d'utilité publique dans le PGA1979



4.5.5 Zone de verdure (15 LAT)

La zone de verdure 15 LAT est définie dans le but de préserver les espaces verts situés à l'intérieur du tissu bâti et favorables à la détente, à la pratique de sport ou au développement de la biodiversité.

Dispositions PGA1979	Dispositions nouvelles 15LAT
Destinée au maintien ou à la création d'espaces verts et l'aménagement d'emplacement réservés à la pratique du sport ou à la détente	Destinée au maintien ou à la création d'espaces verts, et à l'aménagement d'accès et d'emplacements réservés à la pratique du sport et/ou à la détente.
	L'aménagement d'accès, dimensionné au strict minimum
Inconstructible, seuls des aménagements conformes aux dispositions de l'art. 54 LATC sont autorisés (places de stationnement)	Construction interdite (sauf minime importance liée à la destination de la zone)

La parcelle 362 est maintenue en zone de verdure. En effet, celle-ci se trouve à l'intérieur du territoire urbanisé et est entourée majoritairement par de la zone d'habitation. De plus, elle possède une surface de moins de 2'500 m², ce qui n'est pas propice à de la zone agricole.

4.5.6 Zone de desserte (15 et 18 LAT)

Cette zone a été introduite conformément à la directive cantonale NORMAT-2. Il s'agit ainsi d'une mise en zone pour la plupart des parcelles puisque le DP n'était pas affecté dans le cadre du PGA1979. La distinction entre 15 et 18 LAT est définie conformément à la directive cantonale NORMAT-2. La première est définie à l'intérieur des zones à bâtir alors que la seconde est définie à l'extérieur des zones à bâtir.



La zone de desserte 15/18 LAT est soumise aux dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou) et est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

Aucune disposition PGA1979	Dispositions nouvelles
	Destinée aux circulations des piétons et des véhicules, ainsi qu'à leur stationnement
	Les constructions y sont interdites à l'exception de celles liées à sa destination

4.5.7 Zone ferroviaire (15 et 18 LAT)

La zone ferroviaire 15/18 LAT est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) ainsi qu'à la Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP) pour les constructions nécessaires à l'exploitation ferroviaire.

La distinction entre 15 et 18 LAT est définie conformément à la directive cantonale NORMAT-2. La première est définie à l'intérieur des zones à bâtir alors que la seconde est définie à l'extérieur des zones à bâtir.

Dispositions PGA1979	Dispositions nouvelles
Zone ferroviaire	Destinée aux constructions, aménagements et espaces de circulation nécessaires à l'exploitation ferroviaire conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) et de la Loi cantonale sur la mobilité et les transports publics (LMTP) situées à l'intérieur des zones à bâtir
	Surfaces ouvertes non utilisées pour des constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation ferroviaire et aux activités liées sont aménagées en milieu naturel sec ou de manière à promouvoir la biodiversité Cheminements autorisés sous conditions de sécurité respectées

4.5.8 Zone agricole (16 LAT)

La zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

Dispositions PGA1979	Dispositions nouvelles
Destinée à l'agriculture et à la viticulture.	Destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal

4.5.9 Zone viticole (16 LAT)

La zone viticole 16 LAT est destinée à l'exploitation viticole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

Cette zone a été introduite afin de pouvoir faire coïncider l'usage effectif du terrain avec le plan d'affectation. Dans le cadre du PGA1979, les parcelles concernées étaient affectées en zone agricole. Il s'agit donc d'une mise à jour de l'affectation avec la réalité du terrain et le cadastre viticole.

Aucune disposition PGA1979	Dispositions nouvelles
	Destinée à l'exploitation viticole liée au sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

4.5.10 Aire forestière (18 LAT)

L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale². Elle est notamment caractérisée par l'interdiction de défricher, de construire et de faire des dépôts à l'intérieur et à moins de 10 m des lisières.

Dispositions PGA1979	Dispositions nouvelles
Aire forestière	Régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale
	Dans les zones à bâtir : Bande de 10m après le levé inconstructible
	Hors des zones à bâtir : Bande de 10m après le levé : abattage, clôture et dépôt interdits

4.5.11 Secteur de protection de la nature et du paysage – corridor à faune (17 LAT)

Les secteurs de protection de la nature et du paysage (17 LAT) sont définis sur des espaces naturels nécessitant une protection. Ils ont pour but d'assurer et pérenniser les connexions biologiques, le passage de la petite faune et le dégagement paysager et permettent également d'assurer le contrat corridors Vesancy-Versoix.

Les constructions ou aménagements empêchant la circulation de la faune sont interdits. Toute autre construction devra s'intégrer au paysage.

Aucune disposition PGA1979	Dispositions nouvelles
	Les connexions biologiques, le passage de la petite faune et le dégagement paysager doivent être assurés.
	Les constructions ou aménagements empêchant la circulation de la faune sont interdits. Toute autre construction ou aménagement devra s'intégrer au paysage de la césure agricole.

² L'inspecteur forestier a confirmé que les lisières levées en 2010 sont toujours valables.

4.5.12 Secteur de protection de la nature et du paysage – rives du lac (17 LAT)

Les secteurs de protection de la nature et du paysage (17 LAT) sont définis sur des espaces naturels nécessitant une protection. Ces secteurs sont destinés à protéger les fonctions biologiques et naturelles des rives du lac ainsi que le libre développement de la végétation riveraine.

Ils sont inconstructibles à l'exception des aménagements ou constructions liés à la destination. Les aménagements réalisés ne doivent pas porter atteinte à la qualité des fonctions écologiques du lieu.

Aucune disposition PGA1979	Dispositions nouvelles
	<p>Le secteur est inconstructible et est géré de manière extensive, il n'est pas imperméabilisé, la végétation n'est ni détruite ou modifiée.</p> <p>Les constructions y sont interdites, à l'exception de celles liées à la destination (hauteur max. à la corniche ou à l'acrotère de 3 m, la surface maximale par unité est de 40 m² hors tout).</p> <p>Aucun abattage d'arbre ou travaux d'aménagement ne peut être fait sans l'autorisation de la Municipalité ou du département compétent.</p>

4.5.13 Secteur de protection de la nature et du paysage – zone alluviale (17 LAT)

Les secteurs de protection de la nature et du paysage (17 LAT) sont définis sur des espaces naturels nécessitant une protection. Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme des biotopes protégés, aucune atteinte ne doit lui être portée.

Aucune disposition PGA1979	Dispositions nouvelles
	<p>Seuls les aménagements conformes au but de la protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation et maintenir le régime hydrique.</p>

4.5.14 Secteur dont l'affectation du PGA en vigueur est maintenue

Deux secteurs affectés par le PGA de 1979 sont temporairement maintenus sous leur régime actuel. Ce sont les secteurs de la Marjolaine et du Port qui font l'objet de plans d'affectation en cours de réalisation. Ils ne sont donc pas concernés par les nouvelles dispositions du projet de PA.

4.5.15 Secteur dont l'affectation du plan de détail en vigueur est maintenue

La révision du PA communal offre l'occasion de questionner la pertinence de maintenir les planifications de détail en vigueur. Dans le principe, toutes les planifications de détail réalisées devraient être abrogées et intégrées dans le PA sous la forme d'une ou plusieurs zones. Cependant, cette intégration pose parfois problème, car soit leur entrée en vigueur est trop récente pour être abrogé (sécurité du droit, moins de 15 ans), soit les règles qui y sont définies sont trop complexes pour être gérées à l'échelle d'une planification communale (périmètres d'implantation, aménagements extérieurs spécifiques, particularité bâtie, etc.).

Par conséquent, afin de simplifier la gestion de l'aménagement du territoire au niveau communal, les planifications de détail réalisées, anciennes et présentant un degré de détail relativement faible ont été abrogées et intégrées dans les zones du projet de PA. Pour les autres, des secteurs spécifiques ont été définis pour renvoyer à la planification de détail en vigueur.

Les plans spéciaux sont les suivants :

Document	Dénomination	Entrée en vigueur	Décision
PEP puis PPA	Creux-du-Loup	07.07.76 / Màj 23.10.91 et 27.02.07	Maintenu
PPA	Les Cuttemers	25.04.90 / màj 21.08.19	Maintenu
PPA	Champs Rosset	08.10.01	Maintenu
PPA	En Balessert	06.05.02 / màj 25.01.91	Maintenu
PPA	En Peudex	31.07.09	Maintenu
PPA	La Meule	Màj 19.01.10	Maintenu
PA	Le Port	06.01.22	Maintenu

L'affectation définie dans les plans de détail listés ci-dessus reste valable. Toutefois, dans le but d'assurer en partie la conformité aux nouvelles bases légales, une série de nouvelles dispositions réglementaires du projet de PA s'y applique également. Il s'agit notamment des articles suivants :

- > les dangers naturels;
- > la protection contre les accidents majeurs ;

A Founex, il n'existe aucun terrain libre soumis à une planification de détail. De fait, l'article 7 du RPA sur la disponibilité des terrains ne s'applique pas.

5. Coordination des procédures

5.1 Abrogation de plans de détail

Les parcelles sises dans des périmètres de plans de détail abrogés ont été nouvellement affectées dans une zone correspondante du PA pour :

- > permettre une affectation conforme aux caractéristiques constructives des bâtiments les occupant ;
- > ne pas réduire les droits à bâtir préexistants ;
- > faire évoluer les caractéristiques morphologiques de certains quartiers.

Les plans spéciaux abrogés sont les suivants :

Tab. 1 : Planifications de détail abrogées par le projet de PA

Document	Dénomination	Entrée en vigueur	Décision
PQ	La Meule	25.10.76	À abroger
MPGA puis PPA	En Balessert	17.11.76	À abroger
PPA	Au Pralet	11.01.96	À abroger
PPA	Les Vassaux	28.05.08	À abroger partiellement

5.2 Décadastration de parcelles communales

En parallèle à la procédure de révision du plan d'affectation et afin de mettre en cohérence l'utilisation actuelle de trois parcelles en main communale, des procédures de décadastration pour rendre ces parcelles au domaine public sont réalisées.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- > Parcelle 36 : morphologie de la parcelle étroite et actuellement utilisée en parking
- > Parcelle 67 (partielle) : utilisation en parking et arrêt de bus d'une partie de la parcelle en lien avec le DP1008
- > Parcelle 657 : morphologie de la parcelle étroite et actuellement utilisée en trottoir

6. Conformité aux bases légales

Ce chapitre ne constitue pas une liste exhaustive de toutes les bases légales existantes auxquelles le PACom doit se conformer. À ce titre, seules les thématiques ayant un effet contraignant sur le présent PACom sont développées.

6.1 Aménagement du territoire

Documents de référence : LAT, OAT, LATC, RLATC, RLAT

Le projet de PACom respecte les buts et les principes régissant l'aménagement fixé par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) selon les 4 thèmes majeurs (articles 1 et 3 LAT) :

- > Protection du milieu naturel ;
- > Création et maintien du milieu bâti harmonieusement aménagé ;
- > Développement de la vie sociale et décentralisation ;
- > Maintien des sources d'approvisionnement.

Conformément aux dispositions de la LAT, le Canton de Vaud a révisé sa loi cantonale sur l'aménagement et les constructions (LATC). Celle-ci est entrée en vigueur en septembre 2018.

Parmi les principaux changements apportés dans la loi, les éléments suivants nécessitent d'être abordés dans le cadre du projet de PACom :

- > la démonstration de la communication ;
- > le dimensionnement de la zone à bâtir ;
- > l'introduction de la garantie de la mise à disposition des terrains ;
- > l'introduction d'une taxe sur la plus-value (de 20 %).

6.1.1 Démonstration de la communication

Conformément aux articles 4 LAT et 2 LATC, le contenu du projet de PACom a été communiqué à la population lors d'une *présentation publique précédant la mise à l'enquête publique*.

De plus, de nombreuses coordinations ont été menées tout au long de la procédure pour inclure les divers acteurs de l'aménagement du territoire.

6.1.2 Dimensionnement de la zone à bâtir

Selon l'article 15 LAT, les zones à bâtir doivent être dimensionnées de telle sorte qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes (alinéa 1) et que les zones à bâtir surdimensionnées soient réduites (alinéa 2).

La mise en œuvre de cet article est faite par l'intermédiaire de mesures du Plan directeur cantonal (PDCn), à savoir la mesure A11 pour les zones d'habitation et mixtes, la mesure B44 pour les zones affectées à des besoins publics, et la mesure D12 pour les zones d'activités.

Dimensionnement des zones d'habitation et mixtes (mesure A11 PDCn)

Les zones d'habitation et mixtes doivent être dimensionnées afin d'accueillir les habitants et les emplois qui y sont prévus selon les perspectives démographiques. Au sens de l'article 15 LAT, elles sont correctement dimensionnées lorsque leur capacité d'accueil équivaut à la croissance maximale fixée par la mesure A11 du PDCn.

Besoins de la commune

Sur la base du scénario démographique cantonal, chaque commune dispose d'un besoin en zones à bâtir déterminé par une croissance maximale annuelle (par rapport à la population au 31.12.2015). Les communes hors centre, à l'instar de Founex, bénéficient d'un taux de croissance maximal de 0.75% par an, correspondant à 15.75% entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2036 (21ans x 0.75% = 15.75%).

La Commune de Founex, qui comptait 3'372 habitants au 31.12.2015, doit donc dimensionner ses zones d'habitation de manière à pouvoir répondre au besoin d'accueillir 3'903 habitants d'ici 2036 (+531 par rapport à 2015).

Capacité d'accueil de la commune

La capacité d'accueil correspond à la population qu'un plan d'affectation permet théoriquement d'accueillir. La valeur de référence utilisée par le PDCn est de 50 m² de surface de plancher déterminante (SPd) pour un habitant.

La DGTL a développé un guichet cartographique de simulation qui permet de calculer automatiquement la capacité d'accueil d'une planification. Cette capacité d'accueil se divise en 2 grandes catégories :

- > Lorsqu'une parcelle n'est pas bâtie ou n'est que partiellement bâtie, les droits à bâtir non réalisés sont considérés comme une réserve à bâtir. Celle-ci est comptabilisée à 100 %, car la DGTL estime que ces droits sont mobilisables sans contrainte majeure dans les 15 ans suivant l'entrée en vigueur d'une planification.
- > Lorsqu'une parcelle est déjà bâtie, les droits à bâtir non réalisés sont considérés comme un potentiel de densification. Celui-ci est comptabilisé au 1/3, car la DGTL estime que ces droits sont mobilisables dans les 45 ans (3 x 15 ans) suivant l'entrée en vigueur d'une planification. Il tient ainsi compte de la difficulté de mobiliser ces droits à bâtir (démolition/reconstruction, extension ou surélévation).

À Founex, la capacité d'accueil de la commune a été calculée à l'aide de l'outil de simulation du bilan des réserves (BDR). Ainsi, selon l'affectation en vigueur, la commune peut encore théoriquement accueillir 1'780 habitants, soit 1'287 de plus qu'autorisé par la mesure A11 du PDCn.

Bilan

Pour se conformer à la mesure A11, la Commune de Founex doit réduire sa capacité d'accueil dans son périmètre hors centre. La stratégie de redimensionnement, présentée dans le chapitre 4.4, permet de réduire le surdimensionnement de 560 habitants. L'application de ces mesures, associées à l'application stricte de toutes les

mesures préconisées par la DGTL, n'est toutefois pas suffisante pour annuler le surdimensionnement de la capacité d'accueil hors-centre, ce qui implique que le surdimensionnement de 844 habitants est incompressible.

6.1.3 Garantie de la mise à disposition des terrains

Selon l'article 15 a LAT, un terrain affecté en zone à bâtir doit être « disponible », afin de limiter la thésaurisation ou la spéculation. Un terrain situé en zone à bâtir est disponible quand rien n'empêche sa construction à l'horizon de planification, qu'il s'agisse de causes juridiques (existence d'une servitude de non bâtir par exemple) ou d'autres circonstances (mésentente entre les copropriétaires d'un terrain).

Dans le canton de Vaud, l'article 52 LATC prévoit des dispositifs permettant d'assurer la disponibilité des terrains et délègue son application aux communes. Ainsi, la garantie de la disponibilité des terrains est exigée à l'occasion d'une modification d'un plan d'affectation existant ou de l'établissement d'un nouveau plan d'affectation.

Afin de répondre à ces exigences, l'article 7 du RPA introduit un délai de construction de 12 ans pour les parcelles non bâties affectées en zone à bâtir, qu'elles soient ou non déjà affectées en zone à bâtir précédemment. En cas d'inexécution, le terrain sera frappé d'une mesure fiscale.

6.1.4 Taxation de la plus-value

L'article 5 LAT impose la mise en place d'une taxe sur la plus-value foncière par les Cantons. Les articles 64 LATC et suivant détaillent sa mise en œuvre. Selon l'article 64 alinéa 1, les avantages majeurs résultant des mesures d'aménagements du territoire font désormais l'objet d'une compensation sous la forme de perception d'une taxe sur la plus-value.

Aucune parcelle (autre que les parcelles 13 et 505 en main communale) n'est concernée par la taxe sur la plus-value. Au vu du surdimensionnement de la commune, la révision du PACom n'a pas permis de colloquer de nouvelles parcelles en zone à bâtir ou d'augmenter sensiblement les droits des parcelles déjà en zone à bâtir.

6.2 Surfaces d'assolement (SDA)

Documents de référence : Plan sectoriel SDA, LAT, OAT, LATC, RLAT

Le présent projet de PACom ne prévoit aucune mise en zone à bâtir impliquant un empiètement sur les SDA.

6.3 Protection du patrimoine bâti

Documents de référence : LAT, LPN, LPNMS, RLPNMS, OISOS

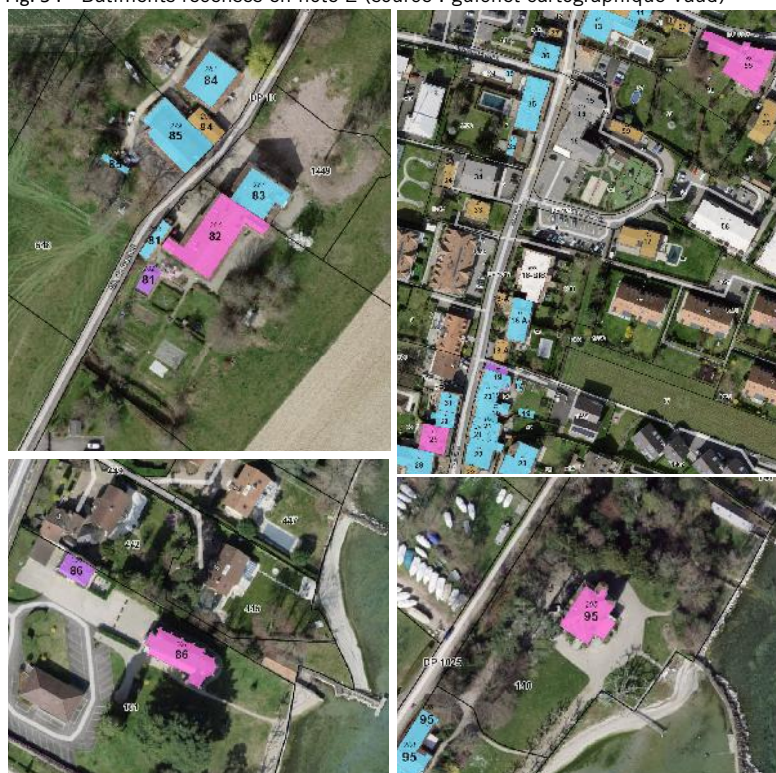
6.3.1 Recensement architectural

Le recensement architectural du canton de Vaud est un inventaire du domaine bâti mettant en évidence les bâtiments (ou objets) qui méritent une mesure de protection. Ces bâtiments sont alors notés de 1 (monument ou objet d'intérêt national) à 7 (objet dérangeant le site). Ces notes sont indicatives et n'ont aucun effet juridique. Seules les mesures de protection pour les monuments classés historiques ou inscrits à l'inventaire cantonal en note 1 et 2 sont contraignantes.

La protection des bâtiments recensés est assurée par la définition de mesures de protection en fonction de chaque note du recensement architectural cantonal dans le règlement du PACom (article 17).

La Commune de Founex ne possède pas de bâtiment recensé en note 1. Toutefois, cinq bâtiments sont recensés en note 2. Il s'agit de deux maisons paysannes (parcelles 10 et 68) situées en cœur de village, de deux maisons de Maître (parcelles 140 et 272) ainsi que d'une chapelle catholique et de sa cure (parcelle 101). Le reste des bâtiments recensés sont de notes inférieures.

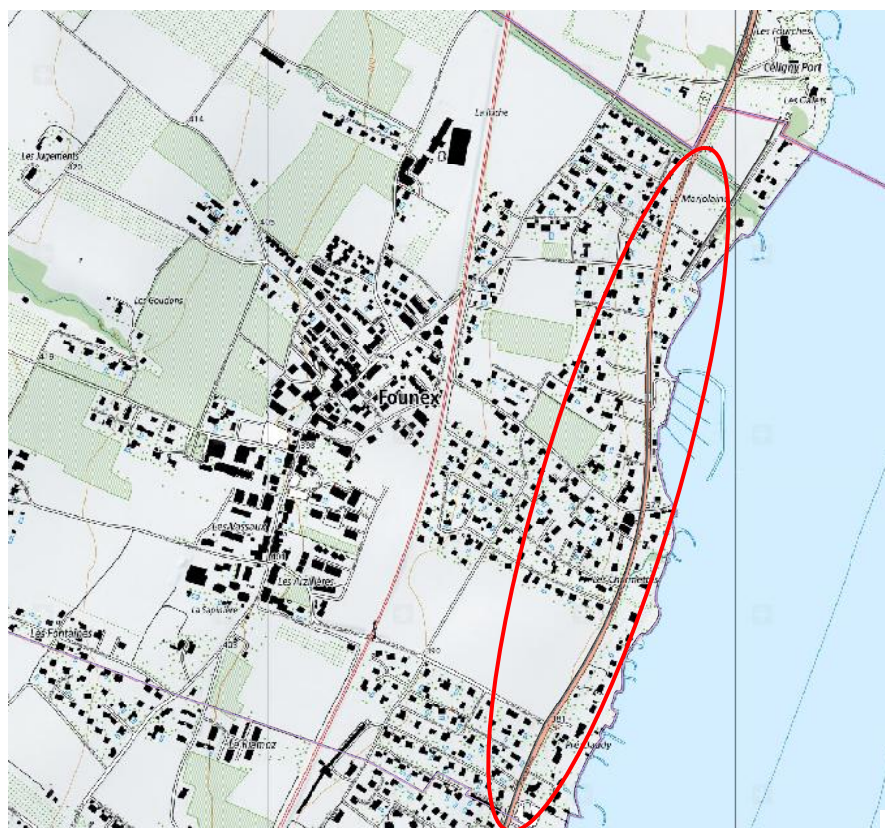
Fig. 5 : Bâtiments recensés en note 2 (source : guichet cartographique Vaud)



6.3.2 Inventaire fédéral des voies historiques (IVS)

La Commune de Founex est concernée par une voie de communication historique d'importance nationale avec beaucoup de substance.

L'article 20 du RPA traite spécifiquement de ces voies de communication et vise à assurer la protection de la substance de ces voies (les murs, les talus, les bornes, les revêtements d'origine ou l'arborisation).



6.3.3 Jardins patrimoniaux

L'inventaire du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) recense et certifie les jardins historiques et les ensembles non bâtis à protéger. Bien que ce recensement n'exerce aucune contrainte sur le plan juridique, il fournit une vue d'ensemble concernant le caractère, la signification et le nombre de jardins historiques de Suisse et sert de base pour des inventaires et des mesures de protection plus étendus.

Le tableau ci-dessous liste tous les jardins certifiés ICOMOS présents sur le territoire de Founex et décrit pour chacun les modalités de prise en compte dans le cadre du présent PA.

Fig. 6 : Liste des jardins ICOMOS et modalités de prise en compte et emplacement des jardins ICOMOS



Parcelles	Dénomination	Zone d'affectation dans le PA	Garantie de protection
232, 239, 242, 231, 870, 141 (partiel), 140 (partiel)	Château de Bossey	Zone de verdure 15 LAT	Zone inconstructible
140, 1456, 1455	Au Verney	Zone d'habitation de très faible densité II	Faible densité (=existante) assurant des espaces ouverts importants. Indice de verdure min 0.4
241	Peudex	Zone agricole	Justification du besoin devant être démontré en zone agricole
115	Les Charmettes	Zone d'habitation de très faible densité II	Faible densité (=existante) assurant des espaces ouverts importants. Indice de verdure min 0.4
106	Villa Pergolese	Zone d'habitation de très faible densité II	Faible densité (=existante) assurant des espaces ouverts importants. Indice de verdure min 0.4
1, 557 (partiel)	Les Butinets Cimetière de Founex / Les Chapelles	Zone affectée à des besoins publics	Zone destinée à des équipements d'utilité publique

6.3.4 Régions archéologiques

Les régions archéologiques contiennent des vestiges archéologiques dignes d'intérêt. Elles sont définies par la Direction général des immeubles et du patrimoine, division archéologie (DGIP-ARCHE) et régies par la Loi sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS).

La Commune de Founex possède trois régions archéologiques sur son territoire pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale du DGIP-ARCHE lors de toute atteinte au sol. L'article 18 du RPA rappelle cette obligation.

Les trois régions archéologiques sont :

- > 238 / 301, situé au chemin de Gachet ;
- > 238 / 302, situé dans le lac sur la frontière communale avec Celigny ;
- > 238 / 303, situé au bord du lac sur le DP 9006.

Fig. 7 : Localisation des régions archéologiques (source : guichet cartographique Vaud)



Par ailleurs, la présence de vestiges selon l'art. 46 LPNMS hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, la Division archéologie doit être intégrée et consultée dans le cadre d'élaboration de plan d'affectation et lors de la planification de projet ayant un impact important sur le sous-sol.

6.4 Protection des eaux

Textes de référence : LEaux, OEaux, LPEP, LACE, OACE, LAT, LATC, LPDP

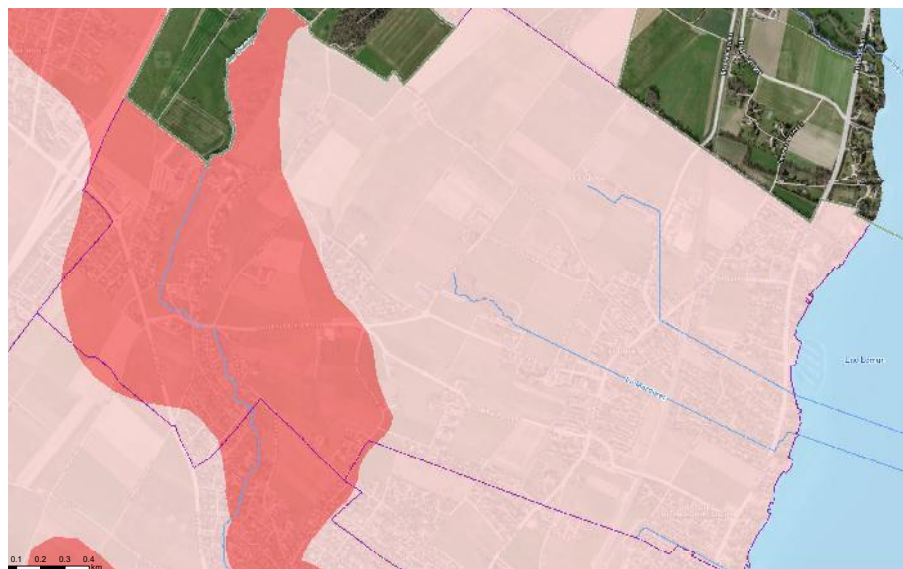
6.4.1 Eaux souterraines

Les secteurs de protection des eaux souterraines déterminent des portions de territoire à l'intérieur desquelles une protection générale des ressources doit être prise en compte.

À Founex, la majeure partie du territoire communal est identifiée en secteur « üB » de protection des eaux. A ce titre, aucune mesure particulière concernant la protection de ce secteur n'est à définir.

Les abords du Greny, situé dans la partie nord-ouest de la commune, sont quant à eux identifiés en secteur « Au » de protection des eaux. Ce qui correspond à un secteur comprenant des réserves d'eaux souterraines exploitables ainsi que des zones attenantes nécessaires à assurer leur protection.

Fig. 8 : Protection des eaux sur l'ensemble de la Commune de Founex



6.4.2 Évacuation des eaux

L'évacuation des eaux doit être réalisée en système séparatif conformément à l'article 141 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 septembre 1998. Conformément aux dispositions du PACom, la gestion des eaux d'évacuation doit se faire conformément aux dispositions du PGEE.

Conformément au PACom et à l'article 7 LEaux, l'évacuation des eaux se fait en priorité par infiltration dans les secteurs favorables identifiés par le PGEE. En cas d'impossibilité, elle peut se faire par le réseau d'eaux claires moyennant la mise en place de mesures de rétention.

Finalement, les eaux usées sont raccordées à la station d'épuration intercommunale.

De manière générale, les normes VSA s'appliquent.

6.5 Dangers naturels

Textes de référence : LAT, LFo, OFo, LEaux, LACE, OACE, LVLFo, RLVLFo, LPIEN

Ce chapitre est complété par l'étude réalisée par le bureau CSD Ingénieur qui se trouve en annexe du présent document.

6.5.1 Principes d'intégration

La prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire est aujourd'hui une obligation légale et une priorité pour le canton de Vaud. Des cartes indicatives des dangers naturels ont donc été réalisées par le Canton sur l'ensemble du

territoire vaudois. Ces cartes renseignent sur le degré de risque en fonction de chaque aléa.

Dans la zone rouge, le danger est qualifié d'élevé. Il est en principe interdit de construire ou de créer une zone à bâtir.

Dans la zone bleue, le danger est qualifié de moyen. La création de zones à bâtir est admise à titre exceptionnel et des solutions alternatives doivent être étudiées. La zone à bâtir existante peut être maintenue sous conditions. Le danger doit être diminué de manière acceptable par des mesures de protection individuelles ou collectives préconisées dans une étude de risque spécifique.

Dans la zone jaune, le danger est qualifié de faible. La création de nouvelles zones à bâtir est autorisée sous conditions. Le danger doit être diminué de manière acceptable par des mesures de protection individuelles ou collectives, préconisées dans une étude de risque spécifique.

Dans la zone de danger hachurée blanc et jaune, le danger est qualifié d'imprévisible (ou résiduel). Le danger est très peu probable, mais son impact est réel. Ce danger doit être pris en compte si des objets dits « sensibles » (concentration de personnes, valeur particulière des biens et installations, risque d'atteinte à l'environnement, infrastructure ayant une fonction vitale) sont présents ou à prévoir.

6.5.2 Généralités

Le territoire délimité par le PGA de Founex est exposé à des dangers naturels d'inondations (INO) par les crues. Ces dangers n'impactent que faiblement les futures constructions. Toutes les parcelles prises en compte se situant en zone de dangers sont constructibles, sous réserve de mise en œuvre de restrictions potentielles.

Des dispositions constructives proportionnées aux situations de danger permettent de limiter très fortement l'exposition au danger et la vulnérabilité des objets, de manière à limiter efficacement les risques pour le bâti et les personnes.

Les chapitres suivants reprennent les conclusions d'études spécifiques réalisées par nos spécialistes.

6.5.3 Dangers d'inondations (INO) par les crues

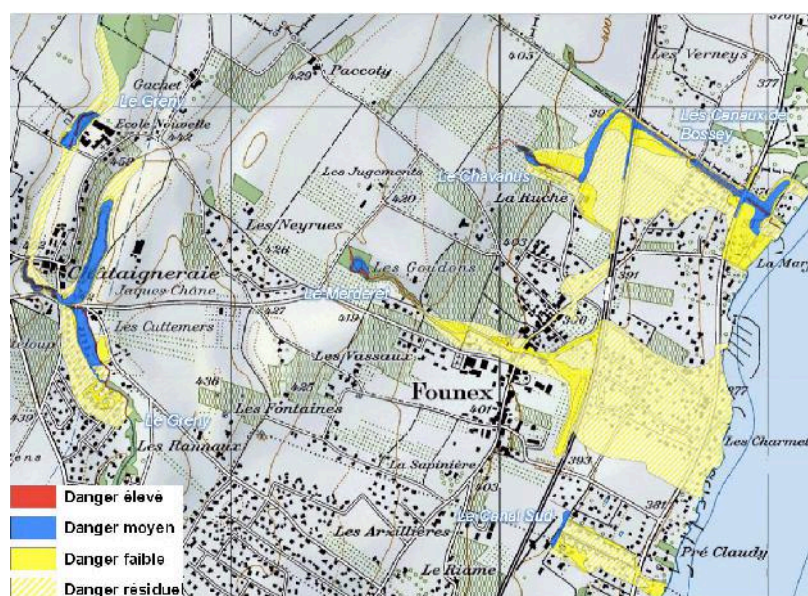
Les dangers d'inondations (INO) dans la Commune de Founex sont dus aux crues des cours d'eau suivants :

- > Le canal de Greny
- > Les canaux de Bossey
- > Le canal Sud
- > Le Merderet
- > Le Chavanus

Tous les scénarios de débordement de ces 5 cours d'eau sont liés à des processus d'embâcle à l'entrée des passages sous routes.

Les niveaux de danger en zones constructibles sont principalement résiduels (hachuré jaune et blanc), avec quelques secteurs en danger faible (jaune) et moyen (bleu) (Figure 1). Les hauteurs et débits instantanés attendus en cas d'inondation sont faibles (hauteur de moins de 50 cm et débit instantané de moins de 0.5 m²/s) dans tous les secteurs.

Fig. 9 : Carte de dangers d'inondations par les crues



6.5.4 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels

Les secteurs de restrictions ont été définis en croisant les zones constructibles du PGA à traiter avec les cartes des dangers naturels. Compte tenu des spécificités du territoire communal, ces zones constructibles ont pu être regroupées en 4 secteurs selon le degré de danger (représentés à la Figure 10 et à la Figure 11) :

Cours d'eau	Tronçon	Secteur de restrictions INO
Le Greny	Le Greny 1	hors PACom PA «Creux-du-Loup» - B4 ³
	Le Greny 2	B1 B2
	Le Greny 3	B1 B2
Le Merderet		B3 B2
Le Chavanus		B1

³ Le secteur de restrictions B4 fait partie du PPA « Creux-du-Loup ». Les problèmes d'inondations ont été traités dans ce PPA par le bureau Holinger SA qui a défini dans ce cadre des mesures de protection contre les crues du Greny.

Les Canaux de Bossey	B1 B2
Le Canal Sud	B3

Le tableau ci-dessous précise les mesures de protection et les dispositions constructives à implémenter dans les secteurs de restrictions « Dangers Naturels ». Les mesures et dispositions sont détaillées dans le chapitre servant à l'intégration des dangers naturels dans le RPA.

Mesures de protection	Secteurs de restrictions INO		
	B1	B2	B3
INO 1.	X		X
INO 2.			X
INO 3.		X	

Fig. 10 : Secteurs de restrictions Ouest

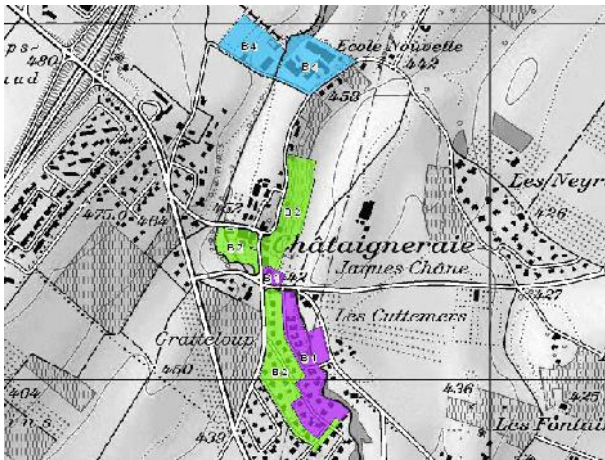
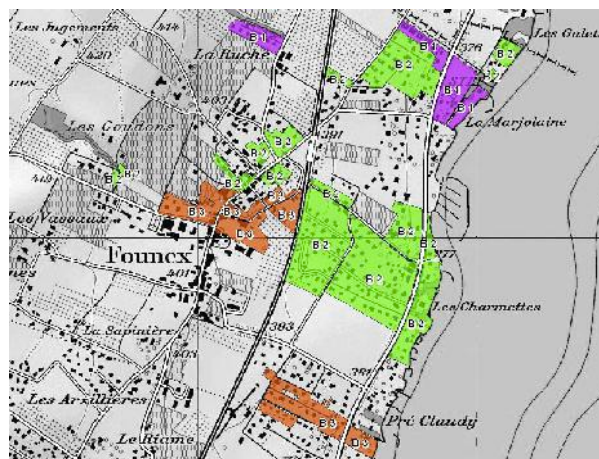


Fig. 11 : Secteurs de restrictions Est



Le bureau CSD Ingénieurs a validé la retranscription des mesures liées aux dangers naturel dans les documents de planification le 9 septembre 2022 (voir annexe 4).

6.6 Protection contre le bruit

L'article 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) impose la définition de degrés de sensibilité au bruit (DS) pour chaque zone d'affectation. Les valeurs limites de planification (VP) et d'immission (VLI) découlent ensuite de ces DS.

Pour chaque DS correspondent des valeurs limites d'exposition au bruit à respecter pour le jour et pour la nuit. Les valeurs limites d'exposition sont fixées dans les annexes de l'OPB qui traitent des différents types de bruit.

Une fois les DS attribués, la Municipalité aura pour tâche, avant l'octroi de permis de construire, de déterminer les immissions de bruit extérieur des installations fixes ou d'ordonner leur détermination si elle présume que les valeurs limites d'exposition y relatives sont dépassées ou qu'elles pourraient l'être (art. 36 al. 1 OPB).

6.7 Protection contre les accidents majeurs (OPAM)

L'article 11a de l'Ordonnance fédérale pour la protection contre les accidents majeurs (OPAM) demande de prendre en considération la prévention des accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation.

Le périmètre du PACom est concerné par les installations significatives du point de vue du risque pour l'aménagement du territoire suivantes

- > l'autoroute A1,
- > les voies CFF,
- > la station d'eau potable (SITSE Services Industriels de Terre Sainte et Environs).

Considérant cela, le PACom doit prendre en considération la prévention des accidents majeurs en définissant les mesures à mettre en place pour réduire au maximum l'ampleur des effets d'un tel accident sur la population.

Pour définir les mesures à prendre dans le cadre du PACom, il est nécessaire d'évaluer la significativité du point de vue des risques. Celle-ci va notamment dépendre de la sensibilité, la nature et la répartition des utilisations prévues, du nombre de personnes attendues et de la typologie du risque déjà existant.

Des périmètres attenants au risque OPAM sont définis autour des installations citées ci-dessus. Ces périmètres présentent les dimensions suivantes :

- > autoroute A1 : périmètre de consultation de 100 m de l'axe de chacun des sens de circulation ;
- > voies CFF : périmètre de consultation de 100 m de l'axe des voies de chemin de fer ;
- > station d'eau potable : périmètre de consultation de 50 m autour de la parcelle 712

À l'intérieur de ces périmètres, des mesures pour assurer la protection des personnes, animaux ou biens concernés doivent être mises place. Il s'agit par exemple de limiter les ouvertures et de privilégier l'implantation de locaux secondaires (parkings, dépôts,

locaux techniques, circulations, etc.) sur les portions de façade les plus exposées. La localisation des sorties de secours (chemins de fuite) devra également être prévue de manière à éviter les façades les plus exposées au risque. D'autres mesures d'aménagement ou architecturales peuvent également être mises en place de manière à assurer cette protection.

7. Conformité aux planifications supérieures

7.1 Plan directeur cantonal (PDCn)

Le PACom s'inscrit en cohérence avec plusieurs stratégies, lignes d'actions et mesures définies dans le cadre du plan directeur cantonal 4^{ème} génération, en particulier :

A Coordonner mobilité, urbanisation et environnement

A1 Localiser l'urbanisation dans les centres

A11 Zones d'habitations et mixtes

Le PACom est conforme aux exigences de la mesure A11. Il réduit autant que possible le surdimensionnement.

A14 Projets d'intérêt public

Le PACom encourage les partenariats public-privés pour améliorer la qualité des espaces et des équipements publics grâce à la mise en place de bonus sur la capacité constructible.

A2 Développer une mobilité multimodale

A21 Infrastructures de transports publics

La Commune de Founex est desservie par le réseau de Transports Publics Régionaux Nyon-Ouest Vaudois

A23 Mobilité douce

Le territoire communal comprend plusieurs cheminements piétons et cyclables (itinéraires vélos n°2 et 4). La continuité et la sécurité des itinéraires identifiés par l'inventaire cantonal et répertoriés comme itinéraires Suisse Mobile sont assurées par le projet de PACom.

A3 Protéger l'homme et l'environnement contre les risques liés aux activités humaines

A32 Nuisances sonores

Le PA intègre les dispositions nécessaires pour être conforme à l'OPB.

A33 Accidents majeurs

Le projet de PA intègre les dispositions réglementaires nécessaires pour être conforme à l'OPAM.

B Renforcer la vitalité des centres

B1 Consolider le réseau de centres dans les régions

B11 Agglomérations, centres cantonaux et régionaux

La Commune de Founex fait partie du projet d'agglomération du Grand Genève et est conforme aux principes de développement de ce projet.

B3 Stimuler la construction de quartiers attractifs

B31 Habitat collectif

La pénurie de logements du Canton de Vaud et l'aggravation de l'étalement nécessitent de recourir à des typologies de logements adaptées. Le PACom prend en compte cette problématique et propose des dispositions adaptées afin de permettre la création de logements adaptés au contexte local et à la demande.

B33 Affectations mixtes

Les affectations définies par le PACom favorisent le développement d'une mixité au sein de la commune.

B4 Optimiser l'implantation des équipements publics

B44 Infrastructures publiques

Le PACom confirme le maintien de la zone affectée à des besoins publics située en cœur de village.

C Encourager une vision dynamique du patrimoine

C1 Valoriser le patrimoine culturel

C11 Patrimoine culturel et développement régional

Le territoire communal accueille plusieurs éléments de patrimoine culturel (IVS, ICOMOS, recensement architectural et régions archéologiques), que le projet de PACom prend en compte.

D Valoriser le tissu économique

D2 Renforcer les réseaux touristiques et de loisirs

D21 Réseaux touristiques et de loisirs

Une nouvelle zone de tourisme et de loisirs vient compléter les PA existants ou en cours (Cuttemers et Port) afin de compléter l'offre en loisirs de la commune.

E Concilier nature, loisirs et sécurité

E1 Valoriser le patrimoine naturel

E11 Patrimoine naturel et développement régional

Le PACom tient compte de l'ensemble des inventaires relatifs à la protection du patrimoine naturel. Il introduit notamment des secteurs de protection de la nature et du paysage.

E13 Dangers naturels gravitaires

Les dangers naturels sont intégrés dans le PACom. Des secteurs de restrictions associés à des mesures particulières relatives aux dangers d'inondation sont intégrés au projet.

E2 Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité

E22 réseau écologique cantonal (REC)

Le PACom tient compte des objectifs de préservation de la biodiversité, notamment avec la définition de secteurs de protection de la nature et du paysage.

E23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau

Le PACom prend en compte les préoccupations liées à la gestion des cours d'eau, notamment en intégrant des dispositions spécifiques relatives à la gestion des inondations dans la zone à bâtir à risque.

E25 Rives de lac

Les nouvelles dispositions introduites dans le PACom favorisent l'accès au lac pour le public

7.2 Plan d'agglomération du Grand Genève

Le projet d'agglomération du Grand Genève (PA) concerne un vaste territoire de 2 000 km² à cheval entre les cantons suisses de Genève et de Vaud, et les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie et regroupe 212 communes au total. Il a pour objectifs de maîtriser le développement du territoire, renforcer son caractère métropolitain, multiplier les cœurs de vie et les centres régionaux ainsi que de favoriser l'attractivité de part et d'autre de la frontière. Pour y parvenir, il propose des mesures d'aménagement réparties entre 3 domaines : urbanisation, mobilité et environnement. Après une première et une deuxième génération de projet d'agglomération (2007 et 2012), le PA de troisième génération a vu le jour en 2016 sous le nom de « projet de territoire du Grand Genève ».

Le PA considère Founex comme faisant partie d'une aire urbaine périphérique à l'agglomération centrale, desservie par la gare de Coppet.

7.3 Plan directeur régional du district de Nyon

Le plan directeur régional Région Nyon (PDRN) a été établi en avril 2016. Son volet opérationnel se fonde sur trois axes d'action : l'environnement, l'urbanisation et la mobilité. Le PDRN distingue en termes de problématiques et enjeux, les centres des villages de la plaine et du pied du Jura ainsi que les villages du Jura.

Les 3 axes d'actions précités sont repris sous forme de stratégies qui sont elles-mêmes déclinées sous la forme d'objectifs thématiques à coordonner dans le volet stratégique du PDRN auquel le PACom répond :

> A – Stratégie pour le cadre environnemental et paysager

Le PACom respecte les objectifs fixés notamment en préservant les paysages et les espaces naturels ainsi que leurs interactions. Il assure aussi la préservation des espaces dédiés à des ressources locales.

> B – Stratégie pour les lieux de vie

Le PACom s'inscrit en cohérence avec cette deuxième stratégie qui vise en outre à mettre en œuvre un développement différencié et à mettre en réseau les espaces et équipements publics et collectifs et à valoriser le patrimoine culturel.

> C – Stratégie pour les mobilités et les réseaux

Le PACom respecte finalement la dernière stratégie qui a pour but de favoriser et valoriser la complémentarité des modes de déplacements au sein de la commune et entre les territoires.

7.3.1 Schéma directeur de Terre Sainte

La Commune de Founex est membre du Schéma directeur intercommunal de Terre sainte (SDTS), document adopté en février 2012 qui fédère 8 communes et qui s'inscrit dans la continuité directe du Schéma directeur de l'agglomération nyonnaise (SDAN) et découle du PDRN. La volonté du SDTS est notamment de préserver les espaces agricoles en ne densifiant que leur pourtour pour garantir la diversité de l'environnement et l'identité de la région, la structuration et l'intensification des entités urbanisées ainsi que la mise en réseau des sites pour favoriser la mobilité douce. Ces volontés ont été intégrées dans le présent dossier.

7.4 Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman

Le plan directeur cantonal des rives du lac (PDRives), approuvé en 1997, vise à :

- > maintenir sur le pourtour du lac une faible densité de construction ;
- > orienter le développement et l'aménagement des rives dans le respect de l'histoire de leur occupation et en tenant compte des activités et aménagements caractéristiques de cet espace ;
- > restructurer certains secteurs déjà bâtis afin de faire correspondre leurs objectifs à la fonction identifiée ;
- > adapter petit à petit l'ensemble des planifications pour faire correspondre leurs objectifs à ceux du respect de ce patrimoine culturel et paysager.

Les mesures C3 et C4 touchent en particulier la Commune de Founex. Ces mesures visent à créer un cheminement piéton le long des berges. Le PACom répond aux exigences du PDRives.

7.5 Plan directeur des carrières (PDCar)

Le plan directeur des carrières (PDCar) planifie l'ouverture puis la mise en exploitation sur le long terme des gisements recensés. Le PDCar (juin 2014) identifie le site n°1281-005 sur la Commune de Founex au lieu-dit « Grande Coudre ».

8. Conclusion

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'article 47 OAT demande de démontrer, d'une part la conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire et notamment à la législation en matière de protection de l'environnement et, d'autre part, la prise en compte des observations émanant de la population.

Concernant le premier point, le projet est conforme aux planifications communales, régionales et cantonales.

Concernant le suivi de la procédure et la prise en compte des observations émanant de la population, le chapitre précédent présente l'ensemble des démarches entreprises.

9. Annexes

ANNEXE 1

Pré-étude (demande de subvention) et EPL

ANNEXE 2

PV séance de coordination

ANNEXE 3

Préavis d'examen préalable

ANNEXE 4

Étude CSD Ingénieurs et validation des documents

ANNEXE 5

Avis entreprise ferroviaire

Annexe 1

Pré-étude (demande de subvention) et EPL

LE QUESTIONNAIRE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Introduction

L'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) prévoit l'obligation pour les communes de soumettre un projet d'intention pour examen préliminaire au Service du développement territorial (SDT) avant d'élaborer un plan d'affectation (plan, règlement et rapport 47 OAT).

L'introduction d'un examen préliminaire dans la LATC favorise les échanges entre le Canton et les communes sur les planifications à venir. Il est en effet important de connaître en amont les projets d'intention afin de les diriger sur la bonne voie.

Dans le but d'aider les communes à cerner les contraintes territoriales d'un projet d'intention, le SDT a créé un questionnaire interdisciplinaire. Chacune des questions thématiques est conçue de manière à renseigner une commune sur la faisabilité de son projet et sur les principaux enjeux et dispositions à mettre en œuvre pour le mener à bien.

Le présent questionnaire constitue la base de l'examen préliminaire. Il est demandé aux communes de le remplir dans la phase initiale d'un projet en cochant les réponses conformément à ce que prévoit la future planification. Les réponses permettront d'identifier les éventuelles coordinations et études à mener, ainsi que le contenu du rapport 47 OAT de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), base essentielle à l'élaboration d'un dossier de planification.

En retour, le SDT fera parvenir à la commune concernée un avis préliminaire précisant la suite à donner au projet d'intention. C'est sur la base de cet avis que la commune pourra élaborer et finaliser son plan d'affectation en vue de l'examen préalable.

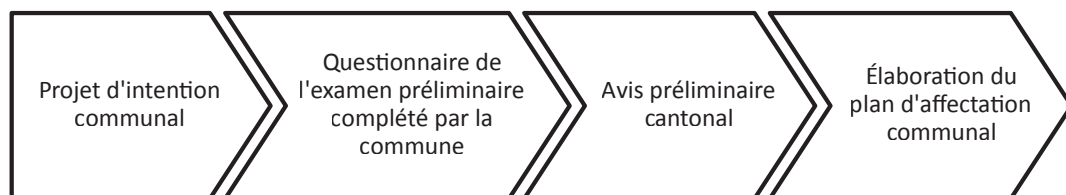


Schéma présentant le processus d'examen préliminaire

Mode d'emploi

Le questionnaire de l'examen préliminaire est composé de trois parties :

- une partie générale à renseigner par des champs libres
- des questions à traiter par une réponse oui/non
- un guide d'aide à la réponse (guide du questionnaire)

Le questionnaire et son guide sont conçus selon un fonctionnement interactif permettant de naviguer facilement de l'un à l'autre grâce à deux logos :



situé dans le questionnaire, ce logo permet de faire un **renvoi direct au guide du questionnaire** qui contient des informations complémentaires pour répondre à la question concernée



situé dans le guide du questionnaire, ce logo permet de **reprendre le fil du questionnaire**

Afin de profiter au mieux des fonctions dynamiques de ce document, il vous est conseillé d'utiliser le programme Adobe Acrobat Reader, disponible gratuitement à l'adresse : <https://get.adobe.com/fr/reader/>.

Questionnaire à compléter

La partie générale ainsi que la totalité des questions doivent obligatoirement être renseignées. Chaque question nécessite une réponse affirmative ou négative. Dans le cas de remarques à apporter, la commune dispose d'un champ optionnel en dessous de chacune des questions.

Le questionnaire ainsi complété est à envoyer au Service du développement territorial (SDT).

Selon le mode d'affichage choisi, le questionnaire comprend également un champ dévolu au SDT qui lui permet de commenter au besoin la question traitée par la commune.

Le questionnaire tel que rempli par la commune et annoté par le SDT fait partie intégrante de l'avis préliminaire et est mis en annexe.

Guide du questionnaire

Pour l'aider à remplir le questionnaire, la commune a la possibilité de se référer au guide du questionnaire. Ce document reprend l'ensemble des questions et les complète en y apportant des informations supplémentaires, organisées selon les quatre rubriques suivantes :



une **définition** pour préciser l'énoncé de la question



les **éléments contraignants à respecter et les vérifications à apporter** pour la suite du projet



un descriptif du contenu attendu dans le **rapport d'aménagement** (rapport 47 OAT)



une **bibliothèque** avec les principales bases légales et les documents de référence spécifiques

Envoi du questionnaire

Pour lancer la procédure d'examen préliminaire afin d'obtenir un avis préliminaire, la commune transmet à info.sdt@vd.ch le questionnaire dûment rempli en format informatique, avec toutes les pièces jugées utiles pour la compréhension du projet d'intention.

IMPORTANT !

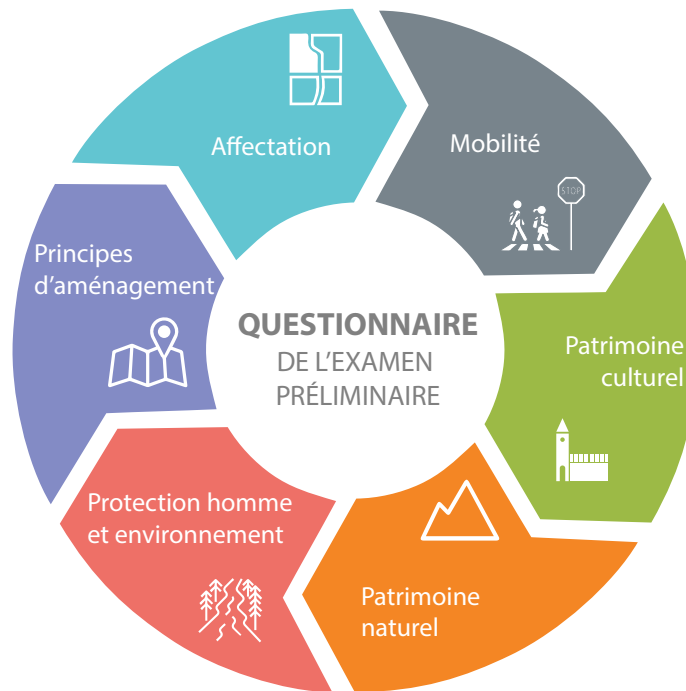
- Le questionnaire est susceptible d'évoluer et doit être téléchargé pour chaque nouveau projet d'intention.
- **Après avoir rempli l'ensemble du questionnaire, il est nécessaire d'enregistrer le document sous son format initial (.pdf).**

Une lettre d'accompagnement signée par la Municipalité doit également être jointe au dossier, en tant que demande formelle du lancement de la procédure d'examen préliminaire.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter l'urbaniste de la Division aménagement communal du Service du développement territorial (SDT) en charge de votre commune.

Thématiques concernées

Le questionnaire s'organise selon plusieurs thématiques, regroupant elles-mêmes plusieurs thèmes.



Planification directrice
Stabilité des plans
Dimensionnement
Territoire urbanisé
Équipement
Disponibilité foncière
Plus-value
Information et participation



Type de zones
Zone réservée
Zone d'activités
Installations publiques
Surfaces d'assolement



Installation à forte fréquentation
Accès
Stationnement
Charges de trafic
Transports publics



Monuments et sites naturels
Monuments et sites bâtis
Patrimoine
Archéologie



Inventaire naturel
Parc naturel
Réseaux écologiques
Protection des arbres
Forêt



Etude d'impact sur l'environnement
Mesures énergétiques
Pollution de l'air
Bruit
Risque d'accident majeur
Rayonnement ionisant
Eaux
Dangers naturels

LE QUESTIONNAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de la commune :

Nom du projet :

Validé par la Municipalité dans
la séance du :

Ajoutez la date (JJ-MM-AAAA)

Coordonnées moyennes :

Numéro(s) de parcelle(s) principale(s) :

Planification(s) directrice(s) en vigueur
sur le périmètre de projet :

Ajoutez la date d'approbation (JJ-MM-AAAA)

Plan(s) d'affectation en vigueur sur le
périmètre de projet :

Ajoutez la date d'approbation (JJ-MM-AAAA)

Zone(s) d'affectation en vigueur :

PERSONNE DE CONTACT À LA COMMUNE

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone :

Adresse électronique :

Mandataire(s) *(facultatif)* :

PROJET DE PLANIFICATION

Description sommaire :

*(Toutes informations utiles pour
comprendre le projet : son but, sa
surface, l'affectation envisagée, etc.)*

Date :

(JJ-MM-AAAA)

Annexe(s) :



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1 Le projet est-il régi par un plan directeur régional, intercommunal, communal ou localisé en vigueur ?

2 Le projet est-il régi par un plan d'affectation entré en vigueur depuis moins de 15 ans ?

3 Le projet a-t-il une influence sur le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte ?

4 Le projet se situe-t-il à l'intérieur du territoire urbanisé communal, entièrement ou en partie ?

5 Les terrains en zone à bâtir compris dans le périmètre du projet sont-ils entièrement équipés ?

6 Le projet nécessite-il des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir ?

7 Le projet est-il concerné par des terrains bénéficiant d'une plus-value ?

8 Le projet nécessite-t-il la mise en place d'une stratégie d'information et/ou d'une démarche participative ?



AFFECTATION

- 9 Le projet prévoit-il de la zone à bâtir, au sens de l'article 15 LAT ?
- 10 Le projet prévoit-il de la zone agricole, au sens de l'article 16 LAT ?
- 11 Le projet prévoit-il de la zone à protéger, au sens de l'article 17 LAT ?
- 12 Le projet prévoit-il d'autres zones, au sens de l'article 18 LAT ?
- 13 Le projet prévoit-il de la zone réservée ?
- 14 Le projet prévoit-il ou supprime-t-il une zone d'activités ?
- 15 Le projet comprend-il une zone d'installations (para-)publiques ?
- 16 Le projet empiète-t-il sur des surfaces d'assolement ?



MOBILITÉ

- 17 Le projet prévoit-il une installation à forte fréquentation ?
- 18 Le projet nécessite-t-il la création de nouvelles voies d'accès ou la modification de celles existantes ?
- 19 Le projet génère-il du stationnement (véhicules à moteur et vélos) ?
- 20 Le projet engendre-t-il une augmentation de la charge de trafic ?
- 21 Le projet contient-il ou jouxte-t-il une ligne de transports publics (avec ligne de contact aérienne), une installation ferroviaire ou une autoroute ?



PATRIMOINE CULTUREL

- 22 Le projet contient-il des éléments paysagers inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale ou à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ?
- 23 Le projet figure-t-il dans l'Inventaire des sites construits à protéger, entièrement ou en partie ?
- 24 Le projet ou ses environs contiennent-ils des objets inscrits au recensement architectural ?

25 Le projet est-il concerné par un objet inscrit à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse ?

26 Le projet touche-t-il une région archéologique ?

27 Le projet est-il concerné par un parc ou un jardin à valeur patrimoniale ?



PATRIMOINE NATUREL

28 Le projet est-il concerné par la présence d'un milieu ou élément naturel répertorié dans un inventaire fédéral, un inventaire cantonal ou un arrêté / une décision de classement cantonal en lien avec la protection du patrimoine naturel ?

29 Le projet fait-il partie d'un périmètre de parc naturel régional ou d'un parc naturel périurbain ?

30 Le projet contient-il un territoire d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur ou une liaison biologique du réseau écologique cantonal ?

31 Le projet comprend-il des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés au niveau communal ?

32 Y a-t-il un groupe d'arbres et arbustes forestiers compris dans ou à proximité (env. 10 m) du périmètre de projet qui pourrait être considéré comme forêt ?

33 Le projet empiète-t-il sur l'aire forestière ?



PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

34 Le projet est-il soumis à une étude d'impact sur l'environnement ?

35 Le projet est-il soumis à des mesures énergétiques ?

36 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures susceptibles de provoquer des atteintes à la qualité de l'air ?

37 Le projet se situe-t-il dans un secteur répertorié dans un cadastre d'exposition au bruit ?

38 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures générant une augmentation du bruit, y compris par une augmentation du trafic routier ?

39 Le projet est-il soumis à un risque d'accident majeur ?

40 Le projet se situe-t-il à proximité d'une source de rayonnement non ionisant ?

41 Le projet nécessite-il des mesures de gestion des eaux météoriques ?

42 Le projet se situe-t-il dans un secteur de protection des eaux souterraines menacées ?

43 Le projet est-il bordé ou traversé par un cours d'eau ou une étendue d'eau ?

44 Le projet est-il concerné par des dangers naturels ?

Remarques

LE GUIDE DU QUESTIONNAIRE



1

Le projet est-il régi par un plan directeur régional, intercommunal, communal ou localisé en vigueur ?



Un plan directeur a pour objectif d'assurer la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire. Il détermine une vision de l'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années et doit être tenu à jour.

Les projets d'agglomération sont considérés comme des plans directeurs intercommunaux.



OUI Un plan directeur est contraignant pour les autorités. Le projet doit notamment respecter la destination, le dimensionnement et le calendrier conformément au plan directeur légalisé concerné.

Dans le cas de la révision d'un plan directeur, le projet doit également tenir compte des nouvelles lignes directrices du futur plan directeur.

NON Lors d'un projet concernant une étape d'urbanisation, et en l'absence d'un plan directeur réglant la question, une vision globale de l'aménagement du territoire est nécessaire dans le but de préciser les principales orientations en matière de développement territorial à l'échelle communale.



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité au(x) plan(s) directeur(s) légalisé(s) concerné(s). Le cas échéant, il doit démontrer la prise en compte du plan directeur en cours d'élaboration.

NON Le rapport d'aménagement doit contenir une vision globale de l'aménagement du territoire et démontrer que le projet se conforme à cette vision.



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (Art. 16 Définition, Art. 17 Établissement, Art. 20 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération)). **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 13 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération)).



2 Le projet est-il régi par un plan d'affectation entré en vigueur depuis moins de 15 ans ?



Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol et sont contraignants pour les autorités et les propriétaires. Ils sont établis pour une durée de 15 ans à partir de leur entrée en vigueur.

Avant ce délai, ils ne peuvent être révisés que lorsque les circonstances ont sensiblement changé. On parle alors du respect de la stabilité des plans.

Passé ce délai, les autorités sont en principe tenues de les réexaminer et, au besoin, de les adapter.



OUI La stabilité des plans est une exigence légale. Les plans d'affectation sont révisés lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

Si des modifications doivent être apportées avant le délai de 15 ans requis par le principe de la stabilité des plans, elles doivent s'appuyer sur de nouvelles circonstances et être justifiées selon les intérêts en présence.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité du projet au principe de la stabilité des plans en invoquant et justifiant l'évolution des circonstances.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 14 Définition, Art. 21 Force obligatoire et adaptation) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 11 Etablissement, Art. 15 Approbation, Art. 22 Définition, Art. 23 Effets, Art. 24 Contenu, Art. 27 Révision, Art. 28 Plan d'affectation valant pour permis de construire ou autorisation préalable d'implantation).

Guides, directives et fiches techniques

Fiche d'application (2017). Révision d'un plan d'affectation. Comment initier la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



3 Le projet a-t-il une influence sur le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte ?



La zone d'habitation et mixte est de la zone à bâtir. Elle doit être dimensionnée pour les besoins à quinze ans.

Les autorités ont la charge de dimensionner leur zone d'habitation et mixte en vérifiant l'adéquation entre leur capacité d'accueil en habitants et la croissance démographique admise par le Plan directeur cantonal (PDCn). Ce dernier attribue une croissance maximale par type d'espace du projet de territoire cantonal qui comprend :

- les périmètres compacts d'agglomération et de centres cantonaux ;
- les périmètres des centres régionaux ;
- les périmètres des centres locaux ;
- les périmètres des localités à densifier ;
- les villages et quartiers hors centre.

Dans les agglomérations, la coordination doit être réglée au niveau régional. Le projet doit être soumis au schéma directeur concerné afin d'obtenir une fiche de conformité au projet d'agglomération.

Les communes disposent d'un outil cartographique : le guichet Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte). Il permet de faire des simulations des futurs plans d'affectation tout en vérifiant que le dimensionnement de leur zone à bâtir d'habitation et mixte, actuelle ou projetée, est en adéquation avec les possibilités maximales de développement admises.

Cet outil informatique est disponible par le biais du Portail des Communes (<https://www.vd.ch>, onglet « se connecter ») ou du portail d'accès sécurisé internet (IAM) (<https://www.portail.vd.ch/iam/accueil>).



OUI Le projet doit prendre les mesures nécessaires afin que le dimensionnement de la zone à bâtir destinée à de la zone d'habitation et mixte soit conforme aux exigences légales et aux taux de croissance déterminés par le Plan directeur cantonal (PDCn).

Dans le but de viser une densification des zones à bâtir, la densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure, à :

- 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0.4 ;
- 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ;
- 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25.

La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir. Ces densités s'appliquent également lors de la confirmation de zones à bâtir d'habitation et mixtes existantes non encore réalisées. Des exceptions sont prévues par la loi, notamment pour la protection du paysage, du patrimoine, de la nature, etc.

NON Rien

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité aux exigences cantonales en termes de dimensionnement de la zone d'habitation et mixte.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 15 Zone à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 2 Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, Art. 5a Prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A11 Zones d'habitation et mixtes).

Guides, directives et fiches techniques

Fiche d'application (2017). Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes. Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Périmètre compact et de centre. Comment mettre à jour un périmètre compact d'agglomération, de centre local, régional ou local, ainsi que de localité à densifier ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Indemnisation en cas de changement d'affectation d'un bien-fonds. Comment obtenir une indemnisation en cas de déclassement d'un terrain ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Outil de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).

Guichet de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).



4 Le projet se situe-t-il à l'intérieur du territoire urbanisé communal, entièrement ou en partie ?



Le territoire urbanisé est une donnée de base nécessaire pour encadrer tout développement d'urbanisation (extension ou suppression de zone à bâtir). Il doit être délimité par l'autorité communale. Il comprend les secteurs largement bâtis des villes ou des villages, y compris les petites brèches non bâties à vocation urbaine.

Une fois délimité, le territoire urbanisé permet de distinguer les parties de territoire à densifier de celles qui ne doivent pas être construites en priorité.

Le périmètre du territoire urbanisé fait partie intégrante de la vision communale que doit soumettre l'autorité au début de toute démarche de révision d'un plan d'affectation.

Le territoire urbanisé n'est pas exigible si le projet :

- concerne un périmètre restreint déjà affecté en zone à bâtir et qui se situe au cœur d'un milieu bâti urbain ;
- a pour objet la modification de dispositions réglementaires qui ne concernent pas la destination de la zone, la mesure d'utilisation du sol ou le degré de sensibilité au bruit.

Pour les aider à délimiter le territoire urbanisé, les communes ont à disposition une fiche d'application « Comment délimiter le territoire urbanisé ? » disponible sur le site de l'Etat de Vaud (<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/>).



OUI Les autorités doivent orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du territoire urbanisé et assurer sa densification.

NON Les autorités doivent orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du territoire urbanisé et éviter la construction du milieu non-bâti.



OUI Si nécessaire, le rapport d'aménagement doit représenter graphiquement le territoire urbanisé comme donnée de base nécessaire à la démonstration de la conformité pour le projet.

NON Si nécessaire, le rapport d'aménagement doit représenter graphiquement le territoire urbanisé comme donnée de base nécessaire à la démonstration de la conformité pour le projet.



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 6 Etudes de base, Art. 15 Zones à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains).

Guides, directives et fiches techniques

Fiche d'application (2017). Territoire urbanisé. Comment délimiter le territoire urbanisé ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Révision d'un plan d'affectation. Comment initier la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes. Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



5 Les terrains en zone à bâtir compris dans le périmètre du projet sont-ils entièrement équipés ?



Un terrain en zone à bâtir est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue et qu'il est possible de s'y raccorder sans frais disproportionnés.

L'équipement technique comprend les réseaux suivants :

- a. les voies d'accès ;
 - b. l'alimentation en eau ;
 - c. l'évacuation des eaux ;
 - d. l'approvisionnement en énergie.
-



OUI Rien

NON L'équipement technique des terrains situés en zone à bâtir doit être réalisé dans le délai prévu par le programme communal d'équipement, qui doit permettre leur construction effective dans les quinze années suivant l'entrée en vigueur du plan d'affectation.

Son financement est assuré par la commune, avec une participation possible des propriétaires.

La conformité au Plan général d'évacuation des eaux doit être démontrée.



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que les terrains compris dans le périmètre du projet sont entièrement équipés.

NON Le rapport d'aménagement doit contenir le programme d'équipement et son délai de réalisation, au besoin de manière échelonnée.



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 15 Zones à bâtir, Art. 19 Equipement) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 31 Aperçu de l'état de l'équipement, Art. 32 Mesures des cantons) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 8 Planification, Art. 11 Projet de construction, Art. 14 Acquisition de terrains, Art. 15 Remaniements parcellaires, Art. 32 Accès, Art. 33 Accès existants) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 1 But, Art. 7 Evacuation des eaux, Art. 10 Egouts publics et stations centrales d'épuration des eaux, Art. 11 Obligations de raccorder et de prendre en charge les eaux polluées, Art. 12 Cas particuliers dans le périmètre des égouts publics) ; **Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 1 But et principe, Art. 2 Champ d'application, Art. 5 Planification communale de l'évacuation des eaux) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 53 Définition, Art. 54 Obligation d'équiper, Art. 55 Financement de l'équipement général, Art. 56 Financement de l'équipement de raccordement, Art. 57 Equipement individuel) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 31 Aperçu de l'état de l'équipement) ; **Loi sur la distribution de l'eau (LDE)** (Art. 1 Obligations et facultés des communes, Art. 2 Qualité de l'eau, Art. 3 Approvisionnement, Art. 4 Fourniture de l'eau, Art. 5, Art. 6, Art. 7 Installations (a) Généralités, Art. 7a b) Plan directeur de la distribution de l'eau) ; **Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)** (Art. 20 Obligation des communes, Art. 21 Plan général d'évacuation des eaux, Art. 22a Plan d'ensemble des canalisations intercommunales, Art. 23 Adaptation des plans des canalisations, Art. 24 Canalisations publiques, Art. 25 Enquête publique, Art. 26, Art. 27 Entretien des installations, Art. 28 Evacuation des déchets urbains dans les canalisations publiques, Art. 29 Obligation des communes, Art. 30 Installations collectives, Art. 35 Projet) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F43 Eaux potables, F45 Eaux usées et eaux claires) ; **Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal**.



6

Le projet nécessite-il des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir ?



La disponibilité implique que les terrains affectés à la zone à bâtir puissent être utilisés conformément à leur affectation prévue et dans les délais impartis. Pour ce faire, les communes doivent mettre en place des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir.



OUI Il appartient aux autorités communales de veiller à assurer la disponibilité et l'usage effectif des terrains affectés en zone à bâtir de telle manière qu'ils soient construits dans les quinze années suivant l'entrée en vigueur du plan d'affectation.

Pour assurer la disponibilité des terrains à bâtir les autorités doivent :

- soit mettre dans le règlement du plan d'affectation une disposition sur la taxe et sur le délai de construction du projet ;
- soit signer une convention (un contrat de droit administratif) avec le(s) propriétaire(s) qui s'engage(nt) à construire dans un délai fixé.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit présenter les mesures prévues pour assurer la disponibilité des terrains.

NON Le rapport d'aménagement doit expliciter que la démonstration de la disponibilité des terrains n'est pas nécessaire.



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 15 Zones à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 50 Coordination avec les mesures d'améliorations foncières, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains, Art. 29 Caducité du classement en zone à bâtir, Art. 30 Obligation de construire) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A13 Mesures foncières).



7

Le projet est-il concerné par des terrains bénéficiant d'une plus-value ?



La valeur financière d'un terrain peut être valorisée suite à une mesure d'aménagement. Le droit fédéral impose un régime cantonal de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent des mesures d'aménagement.

Est considérée comme avantage majeur constituant une plus-value, l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds qui résulte soit du classement de celui-ci en zone à bâtir ou en zone spéciale, soit du changement d'affectation de la zone ou de la modification des autres prescriptions de la zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir.



OUI Les avantages résultant de mesures d'aménagement sont compensés par une taxe avec un taux de prélèvement de 20% de la plus-value.

Une estimation de la plus-value est faite, suite à l'entrée en vigueur du plan, sur la base d'une expertise effectuée par un mandataire externe mandaté directement par le Service du développement territorial (SDT) et financée par le fonds. Les propriétaires concernés peuvent demander une contre-expertise à leurs frais.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit identifier les parcelles bénéficiant d'une plus-value.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 5 Compensation et indemnisation) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 64 Principe, Art. 65 Taux et calcul de la taxe sur la plus-value, Art. 66 Principes de calcul, Art. 67 Affectation des recettes, Art. 68 Taxation, Art. 69 Exigibilité de la taxe sur la plus-value, Art. 70 Prescription) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 33 Identification des parcelles faisant l'objet d'une plus-value, Art. 34 Estimation de la plus-value, Art. 35 Exonération des collectivités publiques) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (B36 Instruments économiques dans l'aménagement du territoire).

**8**

Le projet nécessite-t-il la mise en place d'une stratégie d'information et/ou d'une démarche participative ?



Une stratégie d'information et/ou une démarche participative ont pour buts respectifs de renseigner la population et, dans la mesure du possible, de l'inviter à participer au processus d'élaboration de la planification.



NON Lors de l'établissement du projet, les autorités veillent à informer la population sur le projet ainsi que sur la procédure y relative. Les projets ayant des incidences importantes sur le territoire doivent faire l'objet d'une démarche participative.

OUI Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner de quelle manière la population a été informée et, le cas échéant, décrire le processus participatif mis en place.

NON Le rapport d'aménagement doit mentionner les raisons pour lesquelles une stratégie d'information et/ou d'une démarche participative n'ont pas été mises en place.



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 4 Information et participation) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 2 Information et participation de la population) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 2 Information et participation de la population).



9 Le projet prévoit-il de la zone à bâtir, au sens de l'article 15 LAT ?



La zone à bâtir est réservée à l'habitat et à l'exercice des activités économiques. Elle doit être aménagée en tenant compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie tout en limitant son étendue. Elle est destinée notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délassement.



OUI Les autorités veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire.

Les zones à bâtir sont définies de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir seulement si toutes les conditions légales nécessaires sont réunies.

L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire.

Dans la mesure du possible, un projet doit renforcer la cohabitation entre les activités économiques, résidentielles et sociales, ainsi qu'entre les différents types de population afin de dynamiser la vie de quartier. Pour ce faire, il doit veiller à définir la mixité des vocations en lien avec l'habitat et les activités compatibles de type tertiaires, artisanales, industrielles ou (para-)publiques. Cette recommandation est particulièrement avérée dans les périmètres de centre définis par le Plan directeur cantonal (PDCn).

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité du projet aux exigences légales en matière de zone à bâtir, notamment en termes de dimensionnement.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 15 Zone à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles, Art. 38a Dispositions transitoires de la modification du 15 juin 2012) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 5a Prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir, Art. 30a) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A11 Zones d'habitation et mixtes, D11 Pôles de développement, D12 Zones d'activités).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Lignes directrices à l'intention des communes vaudoises : Redimensionnement des zones à bâtir. Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes. Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Outil de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).

Guichet de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).



10 Le projet prévoit-il de la zone agricole, au sens de l'article 16 LAT ?



Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment ainsi qu'à assurer l'équilibre écologique. Elles comprennent :

- les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et qui sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ;
- les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

Les zones viticoles sont des zones agricoles affectées à la viticulture.

Les zones agricoles spécialisées sont des zones agricoles dont le mode de production est essentiellement ou exclusivement non tributaire du sol. Ces zones sont définies dans les plans d'affectation sur la base des critères contenus dans le Plan directeur cantonal (PDCn).

Les zones agricoles protégées sont des zones agricoles inconstructibles, sur lesquelles s'appliquent des mesures de protection particulières.



OUI Les autorités veillent à une stricte séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Les zones agricoles doivent être maintenues autant que possible libres de toute construction.

Sont conformes à l'affectation de la zone agricole, les constructions et installations qui :

- sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice ;
- servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice ;
- sont nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées, pour autant que la biomasse soit utilisée en rapport étroit avec l'agriculture et l'exploitation.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité de la zone agricole envisagée, tant en matière d'affectation qu'au niveau des éventuelles constructions et installations prévues dans le périmètre du projet. Il doit également démontrer que la zone agricole inclut uniquement les surfaces utiles à l'agriculture en garantissant une exploitation rationnelle.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 16 Zones agricoles, Art. 16a Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole, Art. 16a bis Constructions et installations pour la détention et l'utilisation de chevaux, Art. 24c Constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 30 Garantie des surfaces d'assolement, Art. 34 Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole : conditions générales, Art. 34a Constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse, Art. 42 Modifications apportées aux constructions et installations érigées selon l'ancien droit) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 30 Zones agricoles et viticoles) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F11 Priorité du sol, F12 Surfaces d'assolement (SDA), F21 Zones agricoles spécialisées).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Identification des nouvelles surfaces d'assolement. Comment identifier de nouvelles surfaces d'assolement lors de la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Indemnisation en cas de changement d'affectation d'un bien-fonds. Comment obtenir une indemnisation en cas de déclassement d'un terrain ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



11 Le projet prévoit-il de la zone à protéger, au sens de l'article 17 LAT ?



Les zones à protéger servent à limiter les possibilités de construire afin de protéger les bases naturelles de la vie. Elles comprennent notamment :

- les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives ;
- les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel ;
- les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels ;
- les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés.

Au lieu de délimiter des zones à protéger, il est possible d'intégrer une fonction de protection dans d'autres zones d'affectation :

- En zone à bâtir protégée, régie par l'art. 15 LAT ;
 - En zone agricole protégée, régie par l'art. 16 LAT ;
 - Dans les autres zones et territoires, régies par l'art. 18 LAT.
-



OUI Les zones à protéger sont en principe inconstructibles ou soumises à des règles de constructibilité restreintes.

Seules peuvent y être autorisées les constructions et les installations conformes au but assigné à la zone ne portant pas préjudice à l'aménagement rationnel du territoire et au site ou celles imposées par leur destination, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité de la zone envisagée, tant en matière d'affectation qu'au niveau des éventuelles constructions et installations prévues dans le périmètre du projet. Il doit également décrire les mesures de protection prévues et justifier leur conformité.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 17 Zones à protéger) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 31 Zones à protéger).

Guides, directives et fiches techniques

Directive **NORMAT**. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).



12 Le projet prévoit-il d'autres zones, au sens de l'article 18 LAT ?



La législation prévoit d'autres zones d'affectation :

- le domaine public, destiné à la réalisation d'espaces publics pour les véhicules et les piétons, peut également être affecté ;
- l'aire forestière, définie et protégée par la législation sur les forêts.

La législation prévoit également des zones spéciales destinées à des activités spécifiques pour :

- assurer le maintien de petites entités urbanisées situées hors de la zone à bâtir (zones de hameaux, zones de maintien de l'habitat rural, etc.) ;
- permettre l'exercice d'activités spécifiques dont la localisation est imposée par leur destination hors de la zone à bâtir, notamment lorsque :
 - la construction prévue ne peut, pour des raisons techniques ou d'exploitation, ou en raison de la nature du terrain, être édiflée qu'à un endroit précis du territoire non constructible ;
 - aucune zone à bâtir existante ne s'y prête (ampleur de l'installation ou émissions générées dépassant sensiblement ce qui est ordinairement toléré en zone à bâtir et ne pouvant être réduite par des mesures constructives).

La législation peut prévoir d'autres zones que celles précitées.



OUI Les autres zones, sous réserve de leur affectation spécifique, obéissent au régime du hors zone à bâtir, même lorsqu'elles sont juxtaposées au milieu bâti.

Les zones spéciales ayant pour objectif de permettre l'exercice d'activités spécifiques dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir sont prévues dans le cadre fixé par le Plan directeur cantonal (PDCn) et doivent être équipées de manière appropriée.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité de la zone aux exigences légales, tant en matière d'affectation qu'au niveau des activités envisagées et des éventuelles constructions et installations liées.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 18 Autres zones et territoires, Art. 24b Activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 33, Art. 39 Constructions dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé et constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage, Art. 40 Activités accessoires non agricoles) ; **Loi fédérale sur les forêts (LFo)** ; **Ordonnance sur les forêts (OFo)** ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 32 Autres zones, Art. 33 Aire forestière) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 16 Affectation du domaine public routier) ; **Loi forestière (LVLFo)** ; **Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo)** ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (Mesures D22 Petites entités urbanisées (hameaux), D23 Territoires à habitat traditionnellement dispersé).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).



13 Le projet prévoit-il de la zone réservée ?



La zone réservée équivaut à une affectation temporaire et a pour but de suspendre la constructibilité des secteurs pour lesquels l'affectation doit être révisée.



OUI À l'intérieur des périmètres que désigne la zone réservée, rien ne doit être entrepris qui soit de nature à entraver l'établissement du projet de révision de l'affectation.

Le périmètre de la zone réservée peut être défini sur une (des) portion(s) ciblée(s) du territoire communal ou appliqué à l'ensemble de la zone à bâtir du territoire communal, indépendamment du statut du bâti. Dans tous les cas, le choix des parcelles incluses dans la zone réservée doit être justifié.

Equivalent à un plan d'affectation, la zone réservée suit la procédure usuelle de planification. La zone réservée déploie ses effets dès sa mise à l'enquête publique par le biais de l'effet anticipé des plans.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit expliciter l'objectif principal de la création d'une zone réservée et justifier de la nécessité de son emprise ainsi que de ses implications.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 27 Zones réservées) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 30 Garantie des surfaces d'assolement, Art. 52a Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 avril 2014) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 46 Zones réservées, Art. 49 Plans soumis à l'enquête publique) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 27 Zones réservées).

Guides, directives et fiches techniques

Directive **NORMAT**. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Mesures conservatoires (zone réservée). Comment établir une zone réservée communale ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



14 Le projet prévoit-il ou supprime-t-il une zone d'activités ?



Les zones d'activités concernent les territoires affectés exclusivement à des activités économiques.

Le Canton a fixé comme objectif de maintenir un tissu économique diversifié incluant le maintien et le développement de ces activités, tout en poursuivant un objectif d'utilisation mesurée et rationnelle du sol. Le Canton, en partenariat avec les communes et les structures régionales, élabore et met en œuvre un système de gestion des zones d'activités économiques (SGZA) afin d'assurer une gestion globale des zones d'activités du canton.

Le système de gestion des zones d'activités économiques (SGZA) est en cours d'élaboration.



OUI Le projet doit être conforme au Système de gestion des zones d'activités (SGZA) du Canton. Tant que le système de gestion n'est pas officialisé, il n'y a en principe pas de légalisation de nouvelles zones d'activités.

Dans le cas de suppression ou de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes, le projet doit répondre à un besoin avéré et ne doit pas péjorer une situation de pénurie de zones d'activités.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité aux exigences cantonales en termes de dimensionnement des zones d'activités, notamment au regard du Système de gestion des zones d'activités (SGZA).

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 15 Zone à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 30a Dimension totale des zones à bâtir du Canton) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains, Art. 53 Définition) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (D11 Pôles de développement, D12 Zones d'activités).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).



15 Le projet comprend-il une zone d'installations (para-)publiques ?



La zone d'installations (para-)publiques est de la zone à bâtir. Elle vise à garantir les terrains nécessaires à la réalisation de constructions servant à l'exécution de tâches publiques.

Les installations (para-)publiques peuvent être à la charge de collectivités publiques mais également d'organismes privés offrant un service au public. Elles abritent des activités telles que les écoles, centres d'accueil, crèches, hôpitaux, EMS, casernes de pompiers, parkings publics, centres de déchetterie ou équipements sportifs, etc.



OUI La zone d'installations (para-)publiques est de la zone à bâtir qui doit répondre aux besoins avérés d'un projet concret pour les quinze années suivantes.

Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn), le projet doit implanter les installations (para-)publiques dans un lieu adapté au bassin de vie qu'elles desservent en veillant à assurer une bonne accessibilité, à générer des synergies et à renforcer les centres.

L'utilisation du sol doit être optimale et le regroupement des installations est privilégié lorsqu'un besoin similaire est démontré dans plusieurs communes voisines.

Certaines installations d'importance nécessitent un préavis favorable de l'Etat lors du projet de planification (écoles, hôpitaux, EMS, équipements sportifs).

Pour des ampleurs moindres, notamment à l'échelle d'un quartier, les installations (para-)publiques peuvent prendre place dans une zone d'habitation et mixte (écoles, crèches, espaces communautaires).

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit justifier les besoins avérés en matière d'installations (para-)publiques et le choix de la localisation.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 8 Contenu minimal des plans directeurs, Art. 15 Zones à bâtir) ; **Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)** ; **Plan sectoriel militaire (PSM)** ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A11 Zones d'habitation et mixtes, B41 Ecole obligatoire, B44 Infrastructures publiques).

Guides, directives et fiches techniques

Directive **NORMAT**. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Dimensionnement des zones à bâtir destinées aux équipements et aux infrastructures. Comment dimensionner les zones à bâtir destinées aux équipements et aux infrastructures ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



16 Le projet empiète-t-il sur des surfaces d'assolement ?



Les surfaces d'assolement (SDA) représentent les meilleures terres agricoles du pays.

Afin de savoir si le projet empiète sur des surfaces d'assolement (SDA), il est nécessaire de consulter l'Inventaire cantonal qui les recense.

Les surfaces d'assolement (SDA) inscrites à l'Inventaire cantonal sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).

Les terrains répondant aux critères des surfaces d'assolement sont définis dans la fiche d'application des SDA intitulée « Identification des nouvelles surfaces d'assolement. Comment identifier de nouvelles surfaces d'assolement lors de la révision d'un plan d'affectation ? » publiée en 2017 par le Service du développement territorial (SDT).



OUI Les autorités doivent prendre en compte dans leurs planifications la problématique des surfaces d'assolement (SDA) qui sont protégées par des dispositions spécifiques.

Une emprise sur les surfaces d'assolement ne peut être envisagée que si le projet répond aux trois critères suivants :

- le projet est considéré comme important selon le Canton (mesure F12 du Plan directeur cantonal (PDCn) ;
- le projet ne peut pas se réaliser ailleurs et sans avoir à recourir aux surfaces d'assolement ;
- le projet répond à l'exigence d'une utilisation optimale du sol.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la nécessité absolue d'empiéter sur les surfaces d'assolement, conformément à la mesure F12 du PDCn et à sa fiche d'application.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 104 Agriculture, Art. 104a Sécurité alimentaire) ; **Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)** ; **Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) – Aide à la mise en œuvre 2006** : Annexe 7.3 Critères de qualité des surfaces d'assolement ; **Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)** (Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 13 Conceptions et plans sectoriels, Art. 16 Zones agricoles) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 26 Principes, Art. 27 Fixation de chiffres indicatifs par la Confédération, Art. 28 Relevés cantonaux, Art. 29 Plan sectoriel de la Confédération, Art. 30 Garantir des surfaces d'assolement, Art. 46 Communication des cantons) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 30 Zones agricoles et viticoles) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 32 Etudes pédologiques sur fonds privés) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F12 Surfaces d'assolement).

Guides, directives et fiches techniques

Stratégie cantonale des surfaces d'assolement (2017, juin). Document-cadre. Etat de Vaud – Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Identification des nouvelles surfaces d'assolement. Comment identifier de nouvelles surfaces d'assolement lors de la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Emprise sur des surfaces d'assolement. Comment traiter et justifier un projet qui nécessite une emprise sur des surfaces d'assolement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



17 Le projet prévoit-il une installation à forte fréquentation ?



La notion d'installations à forte fréquentation (IFF) fait référence à un ensemble d'installations qui attirent du public de manière plus ou moins intense. Elle regroupe notamment les installations commerciales à forte fréquentation (ICFF), mais également les équipements de sport et loisirs, établissements de santé, etc.

L'implantation des IFF doit permettre de maintenir la vitalité des centres ainsi que garantir leur accessibilité multimodale.



OUI Les autorités veillent à une implantation judicieuse des IFF, en principe dans les centres cantonaux, régionaux et locaux.

L'IFF doit répondre au critère de « la bonne activité au bon endroit », lié à l'objectif de maîtriser les investissements publics. La mise en évidence d'éventuels aménagements ou infrastructures à réaliser conjointement à l'installation et la définition de l'offre de transports publics nécessaire à son bon fonctionnement sont nécessaires à la démonstration de la qualité de l'accessibilité au site.

L'accessibilité par les transports publics doit être garantie.

Pour les installations commerciales d'une surface de vente supérieure à 2'500 m², les autorités doivent vérifier leur conformité sur la base des critères cantonaux d'exclusion et de préférence définis dans le Plan directeur cantonal (PDCn). Ces derniers visent à déterminer la possibilité et l'opportunité d'implantation sur un site spécifique.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit décrire les caractéristiques du territoire concerné et celles du projet. Il doit démontrer la conformité du projet aux mesures du PDCn. Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Loi sur la protection de l'environnement (LPE) ; Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) ; Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ; Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) ; Loi sur les routes (LRou) (Art. 3 Compétences) ; Plan directeur cantonal (PDCn) (D13 Installations à forte fréquentation).



18 Le projet nécessite-t-il la création de nouvelles voies d'accès ou la modification de celles existantes ?



Les voies d'accès pour voitures, piétons et vélos renvoient à la notion d'équipement. En matière d'accessibilité, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés.



OUI Le projet doit analyser les réseaux de mobilité existants et planifiés et assurer que la connexion multimodale au site s'effectue en cohérence avec la hiérarchie de ces réseaux.

En cas de création d'un nouvel accès routier, les aménagements prévus doivent garantir la sécurité et la fluidité du trafic et s'intégrer à l'aménagement du territoire et au contexte environnant.

La création d'un accès ou l'usage accru d'un accès existant sur une route cantonale doit faire l'objet d'une autorisation cantonale.

Toute modification du domaine public liée au projet et tout changement ou création de servitude d'usage public nécessitent l'élaboration d'une procédure Loi sur les routes coordonnée à celle du projet d'affectation du sol.

Les plans peuvent affecter une partie du territoire en domaine public (espaces publics, desserte et réseau interne dans un quartier, cheminement piétonnier, etc.).

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que l'accessibilité au site est assurée, pour l'ensemble des modes de déplacement.

Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 19 Equipement, Art. 25 Principes de la coordination) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 22 Définition, Art. 32 Autres zones, Art. 53 Définition, Art. 54 Obligation d'équiper) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 16 Affectation du domaine public routier, Art. 31 Aperçu de l'état de l'équipement) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 3 Compétences, Art. 4 Classification des routes a) Routes nationales, Art. 5 Classification des routes b) Routes cantonales, Art. 6 Classification des routes c) Routes communales, Art. 8 Planification, Art. 13 Procédure, Arts. 32 et 33 Accès) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A22 Réseaux routiers).



19 Le projet génère-il du stationnement (véhicules à moteur et vélos) ?



Le stationnement implique un nombre de places de parc pour les véhicules à moteur et vélos qui doit être défini en fonction de l'importance et de la destination de la construction.



OUI Les autorités ont la responsabilité de mettre en œuvre une politique de stationnement des véhicules à moteur en s'appuyant sur les caractéristiques du programme du projet et sur la qualité de la desserte multimodale existante et planifiée.

Les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (normes VSS) définissent des exigences en termes de stationnement pour les véhicules à moteur et vélos.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit justifier le dimensionnement du stationnement (véhicules à moteur et vélos). Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Plan directeur cantonal (PDCn) (A25 Politique de stationnement et plans de mobilité) ; **Norme Suisse SN (VSS)** (640 065 Trafic des deux-roues légers, 640 281 Stationnement) ; **Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges** (version adoptée par le conseil d'Etat le 11 janvier 2006). Département de la sécurité et de l'environnement. Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). Protection de l'air.



20 Le projet engendre-t-il une augmentation de la charge de trafic ?



Une augmentation de la charge de trafic sur des voies de communication est susceptible d'avoir un impact sur la sécurité ou la fluidité des réseaux existants et planifiés ou d'augmenter les nuisances sonores et la pollution de l'air.



OUI Le projet doit analyser les réseaux de mobilité existants et planifiés et s'assurer que la connexion au site s'effectue en cohérence avec la hiérarchie de ces réseaux.

Dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, les autorités doivent favoriser le recours aux transports publics, permettant ainsi de limiter l'augmentation de la charge de trafic.

Une étude de mobilité devra indiquer l'évolution prévue de la charge de trafic et sa compatibilité avec le réseau routier.

Tout projet prévoyant une augmentation sensible du trafic, et donc du niveau sonore et de la pollution de l'air, doit s'assurer du respect des limites prévues dans les législations correspondantes. Les dispositions sur le bruit et la qualité de l'air doivent être respectées et sont traitées dans le volet « Protection de l'homme et de l'environnement » du présent questionnaire.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que l'évolution prévue des charges de trafic respecte la législation en la matière.

Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 19 Equipement, Art. 25a Principes de la coordination) ; **Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)** (Art. 25 Construction d'installations fixes) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** (Art. 9 Utilisation accrue des voies de communication) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 3 Compétences, Art. 4 à 6 Classification des routes, Art. 8 Planification, Art. 13 Procédure, Art. 32 et 33 Accès) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A22 Réseaux routiers).



21 Le projet contient-il ou jouxte-t-il une ligne de transports publics (avec ligne de contact aérienne), une installation ferroviaire ou une autoroute ?



Sont considérées comme installations ferroviaires toutes les installations de transport sur rail ou au bénéfice d'une ligne de contact aérienne.

Les autoroutes (routes nationales) sont planifiées au travers du Plan sectoriel des transports établi par la Confédération.



OUI Tout projet d'affectation à proximité d'une installation ferroviaire ou d'une autoroute doit faire l'objet d'un accord de l'entité concernée afin de s'assurer que les développements prévus ne compromettent pas la sécurité de l'installation de transport et son développement futur.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit comporter l'accord des entités concernées pour la réalisation du projet. Le cas échéant, le rapport d'aménagement doit faire état des dispositions prises pour assurer la coordination avec l'infrastructure de transport.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur les routes nationales (LRN) (Art. 44 iii. Aménagement des constructions dans le domaine des routes nationales) ; **Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)** (Art. 18m Installations annexes) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 3 Compétences) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A21 Infrastructures de transports publics, A22 Réseaux routiers).



22 Le projet contient-il des éléments paysagers inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale ou à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ?



L'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) désigne les paysages de Suisse les plus précieux. Les objets fédéraux inscrits à cet inventaire sont listés dans l'annexe de l'Ordonnance de l'IFP (OIFP) et appartiennent à quatre catégories :

- paysages uniques ;
- paysages typiques de la Suisse ;
- paysages de détente calmes, intacts et particulièrement beaux ;
- monuments naturels.

L'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) recense les territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés. L'IMNS peut se superposer à des objets fédéraux de protection du paysage.

Les périmètres des sites IFP et les périmètres IMNS sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).

Chaque objet IFP est traité dans une fiche spécifique disponible sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (<https://map.geo.admin.ch>) et sur le site de la Confédération.

Les 55 objets paysagers de l'IMNS font l'objet d'une fiche spécifique indicative par objet et sont disponibles auprès du service responsable.



OUI Les objets IFP et IMNS sont protégés. Ils font partie des données de base à intégrer dans toute planification. Les objectifs de protection doivent être respectés. En particulier, les caractéristiques paysagères, naturelles et culturelles des objets ainsi que leurs éléments marquants doivent être conservés intacts.

Tout projet réalisé dans un périmètre IFP doit faire l'objet d'un préavis du département compétent et tout projet réalisé dans un périmètre IMNS doit faire l'objet d'une autorisation du département compétent.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner les objets IFP ou IMNS concernés et expliciter les périmètres et objectifs de protection concernés.

Le rapport d'aménagement doit démontrer de quelle manière le projet répond aux objectifs de protection.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art.1 Buts, Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites, Art. 13 Contenu de l'inventaire, Art. 17 Effet de l'inventaire, Art. 19 Inventaire fédéraux) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 27 Inventaire) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (C11 Patrimoine culturel et développement régional, E11 Patrimoine naturel et développement régional).

Guides, directives et fiches techniques

Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation (2012, novembre). Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Département fédéral de l'intérieur (DFI).



23 Le projet figure-t-il dans l'Inventaire des sites construits à protéger, entièrement ou en partie ?



L'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) répertorie tous les ensembles bâtis de Suisse présentant un intérêt historique, architectural et spatial. Il a pour but de sauvegarder les qualités qui donnent leur valeur aux sites bâtis ainsi qu'à leur environnement et d'éviter que des dommages irréversibles ne soient commis. L'inventaire national est complété par la liste des sites construits d'importance régionale et locale.

L'inventaire des objets d'importance nationale ISOS, accompagné des fiches descriptives et des objectifs de sauvegarde à prendre en compte, est disponible sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (<https://map.geo.admin.ch>) et sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>), qui comporte aussi les sites d'importance régionale et locale.

La liste des objets d'importance nationale ISOS figure dans l'annexe de l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS).



OUI Les objets ISOS sont protégés. Ils font partie des données de base à intégrer dans toute planification. L'inscription d'un site dans l'ISOS national signale que ce site mérite spécialement d'être conservé intact. Les relevés des sites d'importance régionale et locale doivent servir de base pour toute intervention sur le bâti historique et lors de toute planification du territoire. Les objectifs de sauvegarde et les recommandations complémentaires de l'ISOS doivent servir de base de décision pour la prise de dispositions permettant d'assurer la protection du site concerné, notamment en matière de possibilités d'aménagement, de modifications des objets qu'il protège ou encore de la pratique de certaines activités.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit indiquer que le périmètre du projet est compris dans un site inscrit à l'ISOS et spécifier s'il s'agit d'un ISOS d'importance nationale, régionale ou locale. Le rapport d'aménagement doit également démontrer que la planification et l'élaboration du projet a intégré l'examen des objectifs de sauvegarde, expliciter les mesures ou/et restrictions qui en résultent et justifier les éventuelles atteintes.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites, Art. 13 Contenu de l'inventaire, Art. 14 Caractère de l'inventaire, Art. 15 Avis aux propriétaires, Art. 16 Obligation du propriétaire, Art. 17 Effet de l'inventaire, Art. 18, Art. 19 Inventaires fédéraux) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 26 Recensement, Art. 27 Inventaire) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (C11 Patrimoine culturel et développement régional).

Guides, directives et fiches techniques

Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation (2012, novembre). Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Département fédéral de l'intérieur (DFI).

Développement de l'urbanisation vers l'intérieur. ISOS et densification (2016, avril). Office fédéral du développement territorial (ARE).



24 Le projet ou ses environs contiennent-ils des objets inscrits au recensement architectural ?



Le recensement architectural est défini au niveau cantonal. Il liste les objets dignes d'intérêt tels que bâtiments, lieux (parcs, places, jardins, squares, cimetières, sites historiques), ouvrages d'ingénieurs (viaducs, ponts et tunnels ferroviaires, ponts routiers, ponts vicinaux, passerelles, aqueducs et « poids publics », etc.), éléments isolés (fontaines, bassins, couverts, bornes, menhirs, etc.) ou ensembles bâtis.

Le Canton et les communes attribuent une valeur patrimoniale aux objets recensés. Le barème d'évaluation est établi selon les notes suivantes :

- Note *1* : monument d'importance nationale
- Note *2* : monument d'importance régionale
- Note *3* : objet intéressant au niveau local
- Note *4* : objet bien intégré
- Note *5* : objet présentant des qualités et des défauts
- Note *6* : objet sans intérêt
- Note *7* : objet altérant le site

Le recensement architectural doit être tenu à jour.

Le recensement architectural est disponible sur le portail du recensement architectural du canton de Vaud (<http://www.recensementarchitectural.vd.ch>) et sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).

Des fiches sont établies pour chaque bâtiment évalué, indiquant son identité, les caractéristiques de sa construction ainsi que sa note attribuée en fonction de l'intérêt qu'il présente.

La mesure de protection (inventaire ou classement comme monument historique) au sens de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) figure sur la fiche.



OUI La Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) prévoit une mesure de protection générale sur tous les objets méritant d'être sauvegardés par le biais du recensement architectural.

La LPNMS contient deux mesures de protection contraignantes distinctes :

- L'inventaire qui identifie les objets qui méritent d'être conservés ;
- Le classement comme monument historique qui est une mesure supplémentaire de protection, avec mention au Registre foncier.

Les objets recensés en note *1* et *2* ainsi que les objets inscrits à l'inventaire ou classés comme monument historique font l'objet d'une protection cantonale, impliquant un préavis favorable de l'Etat pour tous projets de planification les concernant. Les mesures de protection peuvent s'étendre aux abords des objets à protéger.

Les autorités doivent aussi tenir compte dans leurs planifications des objets inscrits au recensement architectural qui ne sont pas protégés par la LPNMS, en particulier les notes *3* et *4*, relatives aux objets intéressants au niveau local et bien intégrés.

NON Rien

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner les bâtiments et constructions inscrits au recensement architectural dans le périmètre du plan ou à proximité.
En outre, il doit justifier les dispositions que les autorités entendent prendre vis-à-vis de ces objets.

Dans le cas de la présence d'un objet bénéficiant d'une protection cantonale (recensé en note *1* ou *2*, inscrit à l'inventaire ou classé comme monument historique), le rapport doit indiquer les mesures de protection LPNMS ainsi que les éventuelles dispositions prises pour assurer la sauvegarde du patrimoine.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 24d Habitations sans rapport avec l'agriculture, constructions et installations dignes de protection) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 46 Définition, Art. 47 Mesures conservatoires, Art. 48, Art. 49 Inventaire, Art. 50 Contenu de l'inventaire, Art. 51 Renvoi, Art. 52 Classement, Art. 53 Contenu du classement, Art. 54 Renvoi) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 3 Mesure conservatoires, Art. 4 Délai pour classement, Art. 5 Procédure de classement, Art. 26 Recensement, Art. 29 Investigations, Art. 30 Recensement, Art. 31 Données de base, Art. 32 Demande de permis, Art. 33 Entretien de l'objet) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (C11 Patrimoine culturel et développement régional).

Guides, directives et fiches techniques

Constructions et installations dignes d'être protégées. Guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires. Département de l'économie. Service du développement territorial (SDT).



25 Le projet est-il concerné par un objet inscrit à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse ?



L'Inventaire des voies de communication historiques (IVS) recense les voies (simples sentiers, chemins ou grandes routes commerciales) qui sont dotées d'une signification historique exceptionnelle et dont l'aménagement original est encore visible.

Ces voies d'importance nationale font l'objet d'une protection particulière par l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS).

Outre les voies de communication historiques d'importance nationale, l'IVS recense également les voies d'importance régionale et locale qui relèvent de la compétence des cantons.

L'inventaire des voies de communication historiques (IVS) est disponible sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (<https://map.geo.admin.ch>).



OUI Les objets IVS sont protégés. Ils font partie des données de base à intégrer dans toute planification. Les objectifs de protection doivent être respectés.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit indiquer que le périmètre du projet comprend un ou plusieurs objet(s) inscrit(s) à l'IVS. Il doit également démontrer que la prise en compte des contraintes de l'OIVS et expliciter les mesures ou/et restrictions qui en résultent.

En cas d'atteinte aux objectifs de protection, le rapport d'aménagement doit expliciter les raisons amenant à ces atteintes et les éventuelles mesures de compensation prévues.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 46 Définition).

Guides, directives et fiches techniques

Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation (2012, novembre).



26 Le projet touche-t-il une région archéologique ?



Les régions archéologiques sont des périmètres qui protègent des sites archéologiques.

Les régions archéologiques sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).



OUI La protection du patrimoine archéologique doit être assurée. Selon l'importance de ce patrimoine, les mesures de protection vont de l'obligation de réaliser des fouilles archéologiques à la limitation de la constructibilité.

Les projets qui touchent une région archéologique sont soumis au Département compétent pour préavis.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner que le projet touche une région archéologique.

Si nécessaire, il doit évaluer les impacts des travaux dans le sous-sol ou sous les eaux ainsi que les mesures conservatoires et/ou restrictions qui en résultent.

NON Rien



Bases légales

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) (Art. 46 Définition, Art. 47 Mesures conservatoires, Art. 67 Régions archéologiques, Art. 68 Signalement des trouvailles, Art. 69 Suspension des travaux) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 2 Coordination entre autorités, Art. 38 Régions archéologiques).



27 Le projet est-il concerné par un parc ou un jardin à valeur patrimoniale ?



L'inventaire des parcs et jardins historiques établi par l'ICOMOS recense tous les espaces libres, créés au moyen d'éléments végétaux et architecturaux, de valeur patrimoniale remarquable : les parcs et jardins, allées, places, cimetières, espaces verts entourant les bâtiments publics, places de sport, etc.

Les objectifs de l'ICOMOS sont la protection, la conservation et la surveillance de ces périmètres dignes de protection.

L'inventaire ICOMOS comprend une fiche descriptive pour chaque objet et est disponible sur le site ICOMOS suisse (<http://www.icomos.ch/fr>).

L'inventaire ICOMOS cantonal peut également être consulté sur le portail cartographique qui lui est dédié sur le site du recensement architectural cantonal (<http://www.jardinshistoriques.vd.ch/territoire/jardinshistoriques>).



OUI L'inventaire ICOMOS peut être utilisé comme donnée de base à intégrer dans toute planification du fait qu'il donne de précieuses indications sur la forme de l'espace libre à préserver, sur la forme de l'urbanisation à projeter et sur la valeur des espaces verts situés aux abords des constructions existantes, protégées ou non.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner la présence des espaces inventoriés ICOMOS.

Il est recommandé d'expliquer la prise en compte ou non de ces éléments dans la planification et des éventuelles dispositions de protection prévues.

Toute étude spécifique peut être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'affectation).

Guides, directives et fiches techniques

Recensement des parcs et jardins historiques suisses, ICOMOS.



28 Le projet est-il concerné par la présence d'un milieu ou élément naturel répertorié dans un inventaire fédéral, un inventaire cantonal ou un arrêté / une décision de classement cantonal en lien avec la protection du patrimoine naturel ?



Les inventaires fédéraux d'importance nationale relatifs aux sites naturels ou biotopes comprennent :

- l'Inventaire des hauts-marais ;
- l'Inventaire des bas-marais ;
- l'Inventaire des zones alluviales ;
- l'Inventaire des sites marécageux ;
- l'Inventaire des sites de reproduction des batraciens ;
- l'Inventaire des prairies et pâturages secs.

Les inventaires fédéraux relatifs aux sites de protection de la faune sauvage comprennent :

- l'Inventaire des réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale ;
- l'Inventaire des districts francs fédéraux.

Les inventaires cantonaux relatifs au patrimoine naturel comprennent :

- l'Inventaire des hauts-marais ;
- l'Inventaire des bas-marais ;
- l'Inventaire des zones alluviales ;
- l'Inventaire des sites de reproduction des batraciens ;
- l'Inventaire des sites de reproduction des reptiles ;
- l'Inventaire des prairies et pâturages secs ;
- l'Inventaire des autres biotopes ;
- l'Inventaire cantonal des géotopes ;
- l'Inventaire cantonal des blocs erratiques ;
- l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) qui recoupe souvent une partie des biotopes susmentionnés.

Les arrêtés et décisions de classement sont des dispositions de protection cantonales qui concrétisent la protection d'un milieu naturel digne de protection figurant à un inventaire fédéral ou digne d'intérêt.

Les inventaires fédéraux sont disponibles sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (<https://map.geo.admin.ch>) et sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).

Les inventaires d'importance cantonale ainsi que les arrêtés et décisions de classement sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).



OUI Les objets répertoriés et classés sont protégés. Les inventaires et arrêtés de classement relatifs à la protection du patrimoine naturel sont des données de base à intégrer dans toute planification. Les objectifs de protection doivent être respectés.

L'inscription d'un objet dans un inventaire d'importance nationale ou cantonale indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

L'inscription d'un objet dans un Inventaire fédéral de protection de la faune sauvage indique que l'objet doit être pris en considération lors de l'élaboration de plans d'affectation.

Les objets de ces inventaires peuvent déjà faire l'objet d'une affectation au niveau cantonal au travers d'une décision de classement qui définit les règles applicables dans leur périmètre. Aucune atteinte à un objet classé ne peut être portée sans autorisation.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner les objets répertoriés et classés dans les inventaires fédéraux ou cantonaux précités. Il doit expliciter leurs périmètres ainsi que leurs objectifs de protection et doit décrire les mesures prises pour garantir la protection des objets concernés.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) (Art. 1 But, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire, Art. 18 Protection d'espèces animales et végétales, Art. 18a Biotopes d'importance nationale, Art. 18b Biotopes d'importance régionale et locale et compensation écologique, Art. 23a Protection des marais, Art. 23b Définition et délimitation des sites marécageux, Art. 23c Protection des sites marécageux) ; **Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)** (Art. 13 Principe, Art. 14 Protection des biotopes, Art. 15 Compensation écologique, Art. 16 Désignation des biotopes d'importance nationale, Art. 17 Protection et entretien des biotopes d'importance nationale, Art. 18 Indemnités pour les biotopes et la compensation écologique, Art. 21a Protection des marais, Art. 22 Protection des sites marécageux, Art. 29 Disposition transitoire) ; **Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)** (Art. 11 Zones protégées) ; **Ordonnance sur les zones alluviales** ; **Ordonnance sur les hauts-marais** ; **Ordonnance sur les bas-marais** ; **Ordonnance sur les sites marécageux** ; **Ordonnance sur l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale** ; **Ordonnance sur les prairies sèches** ; **Ordonnance sur les batraciens** ; **Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)** ; **Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4a Protection des biotopes, Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites, Art. 13 Contenu de l'inventaire, Art. 14 Caractère de l'inventaire, Art. 15 Avis aux propriétaires, Art. 16 Obligation du propriétaire, Art. 17 Effet de l'inventaire, Art. 18, Art. 19 Inventaires fédéraux, Art. 20 Décision de classement, Art. 21 Contenu de la décision de classement, Art. 22 Plan de classement, Art. 23 Effet du classement, Art. 27 Classement, Art. 28 Modification ou abrogation de la décision de classement) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 6 Inventaire, procédure d'adoption) ; **Loi sur la faune (LFaune)** (Art. 9 Réserves, Art. 21 Biotopes, Art. 22 Mesures conservatoires) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (E11 Patrimoine naturel et développement régional, F11 Priorité du sol).



29 Le projet fait-il partie d'un périmètre de parc naturel régional ou d'un parc naturel périurbain ?



Les parcs correspondent à des territoires d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

Les périmètres des parcs sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>) et les objectifs de protection spécifiques à chaque parc sont précisés dans la mesure E12 du Plan directeur cantonal (PDCn). Chaque parc ou projet de parc dispose de son propre site internet.



OUI Les communes tiennent compte des objectifs et des exigences propres à chaque parc dans leurs planifications.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit citer si le périmètre du projet ou ses environs sont concernés par un parc naturel régional ou un parc naturel périurbain.
Il doit expliciter les éventuelles restrictions et mesures prises en conséquence.

NON Rien



Bases légales

Loi d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs) ; Plan directeur cantonal (PDCn) (E12 Parcs régionaux et autres parcs).



30 Le projet contient-il un territoire d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur ou une liaison biologique du réseau écologique cantonal ?



Le réseau écologique cantonal (REC-VD) est établi dans une stratégie globale de préservation de la biodiversité et de mise en réseau des espaces de valeur.

Les territoires d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur (TIBP ou TIBS) sont des surfaces qui abritent une biodiversité et des milieux naturels particulièrement riches où des espèces protégées se reproduisent.

Les liaisons biologiques sont des espaces qui assurent le lien entre les différents territoires d'intérêt biologique. Elles permettent l'échange et le déplacement des espèces animales.

Le réseau écologique cantonal (REC-VD) est disponible sur le guichet cartographique du Plan directeur cantonal (<http://www.pdcn.vd.ch/>).



OUI Les autorités doivent tenir compte des objectifs et des exigences du réseau écologique dans leurs planifications.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner que le périmètre du projet est concerné par un territoire d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur ou par une liaison biologique du réseau écologique du canton de Vaud (REC-VD).

Il doit expliciter les éventuelles restrictions et mesures de protection prises en conséquence.

NON Rien



Bases légales

Plan directeur cantonal (PDCn) (E22 Réseau écologique cantonal, F23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau, F24 Espaces réservée aux eaux).

Guides, directives et fiches techniques

Stratégie Biodiversité Suisse (2012). Objectif stratégique 7.2. Confédération Suisse.

Réseau écologique – Analyse au niveau cantonal (REC-VD) (2012). Service des forêts, de la faune et de la Nature. Centre de conservation de la nature.

Réseau écologique vaudois. Annexe 7 Exemple de mise en application pratique du REC-VD (2012).



31 Le projet comprend-il des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés au niveau communal ?



Des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non soumis au régime forestier peuvent être protégés par un règlement communal ou un plan de classement.

Le règlement communal ou le plan de classement sont consultables auprès de l'autorité communale.



OUI Le projet doit tenir compte des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont protégés.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner la présence d'arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés ainsi que les éventuels mesures et articles réglementaires y relatifs. Il doit expliciter les restrictions et mesures de protection prises en conséquence.

NON Rien



Bases légales

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) (Art. 5 Arbres, Art. 6 Abattage des arbres protégés) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 9 Objets portés sur le plan de classement, Art. 10 Examen préalable, Art. 11 Adoption et approbation, Art. 12 Décisions sur oppositions, Art. 13 Mise à jour par la municipalité, Art. 14 Consultation par le public, Art. 15 Abattage, Art. 16 Plantation de compensation, Art. 17 Contribution de remplacement, Art. 18 Taille, Art. 19 Haies vives, Art. 20 Mesure du diamètre des troncs, Art. 21 Procédure d'autorisation).



32 Y a-t-il un groupe d'arbres et arbustes forestiers compris dans ou à proximité (env. 10 m) du périmètre de projet qui pourrait être considéré comme forêt ?



Pour qu'une surface recouverte d'arbres ou d'arbustes forestiers soit considérée comme forêt, elle doit répondre à certains critères qualitatifs et/ou quantitatifs.

La constatation de nature forestière a pour but d'établir si un groupe d'arbres ou un massif boisé doit être considéré comme forêt, et le cas échéant de la délimiter. Elle permet de fixer la lisière forestière dans et à moins de 10 m de la zone à bâtir.



OUI Une délimitation des forêts est nécessaire pour déterminer si une surface boisée doit être considérée comme forêt ou non. Elle doit faire l'objet d'une décision par l'autorité compétente.

Les plans d'affectation doivent faire figurer la lisière forestière en limite de zone à bâtir. Cette limite est considérée comme définitive.

Hors zone à bâtir, la limite est considérée comme purement indicative et peut évoluer au cours du temps.

Par ailleurs, la loi prévoit une distance inconstructible entre les constructions et la lisière. La distance minimale est en principe de 10 m, mais selon les cas, une distance supérieure peut être requise.

NON Rien



OUI Le rapport doit annoncer la présence de forêt dans ou à proximité (env. 10 m) du périmètre de projet et traiter les dispositions liées.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 77 Forêts) ; **Loi fédérale sur les forêts (LFo)** (Art. 2 Définition de la forêt, Art. 10 Constatation de nature forestière, Art. 13 Délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation, Art. 17 Distance par rapport à la forêt) ; **Ordonnance sur les forêts (Ofo)** (Art. 1 Définition de la forêt, Art. 2 Pâturages boisés, Art. 12 Décision de constatation de la nature forestière, Art. 13a Constructions et installations forestières, Art. 14 Consultation de l'autorité forestière cantonale) ; **Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)** (Art. 18 Autres zones et territoires) ; **Loi forestière (LVLFo)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 3 Terminologie, Art. 4 Définition de la forêt, Art. 16 Mise à l'enquête publique, Art. 23 Compétence, Art. 24 Procédure, Art. 25 Constructions et installations en forêt a) forestières, Art. 26 Constructions et installations en forêt b) non forestières, Art. 27 Distance par rapport à la forêt) ; **Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo)** (Art. 1 Limite de la forêt, Art. 2 Forêts de montagne, Art. 3 Pâturages boisés, Art. 4 Pâturages boisés, Art. 6 Rideaux-abris, Art. 24 Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir, Art. 25 Constructions et installations forestières, Art. 26 Distances par rapport à la forêt) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 33 Aire forestière).



33 Le projet empiète-t-il sur l'aire forestière ?



Une emprise sur une aire forestière nécessite une procédure de défrichement. Le défrichement constitue un changement temporaire ou durable de l'affectation du sol forestier.



OUI Sous certaines conditions, une autorisation de défrichement peut être accordée à titre exceptionnel s'il est démontré notamment qu'il répond de manière exhaustive à des exigences primant sur l'intérêt à la conservation de la forêt et que l'emplacement est imposé.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit traiter la thématique du défrichement et démontrer que l'ensemble des conditions demandées selon les diverses dispositions légales sont remplies.

Par ailleurs, une demande d'autorisation de défrichement/reboisement doit être jointe au dossier.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 77 Forêts) ; **Loi fédérale sur les forêts (Lfo)** (Art. 3 Conservation des forêts, Art. 4 Définition du défrichement, Art. 5 Interdiction de défricher, dérogations, Art. 6 Compétence, Art. 7 Compensation du défrichement, Art. 9 Compensation, Art. 11 Défrichement et autorisation de construire) ; **Ordonnance sur les forêts (Ofo)** (Art. 4 Définition, Art. 5 Autorisation de défrichement, dépôt public, Art. 6 Collaboration de l'OFEV et des cantons, Art. 7 Décision de défrichement, Art. 8 Compensation en nature) ; **Loi forestière (LVLfo)** (Art. 4 Définition de la forêt, Art. 16 Mise à l'enquête publique, Art. 17 Compétence, Art. 18 Procédure, Art. 19 Frais de compensation, Art. 20 Taxe de compensation, Art. 21 Compensation de la plus-value, Art. 23 Compétence) ; **Règlement d'application de la loi forestière (RLVLfo)** (Art. 20 Compensation de la plus-value, Art. 23 Obligation de boiser) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 33 Aire forestière).



34 Le projet est-il soumis à une étude d'impact sur l'environnement ?



La construction ou la modification d'installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement peut être soumise à une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

L'annexe de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) définit les installations soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), comme notamment :

- Parcs de stationnement pour plus de 500 voitures ;
- Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m² ;
- Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau ;
- Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW ;
- Extraction de plus de 50 000 m³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs, de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines ;
- Décharges des types A et B ayant un volume de décharge de plus de 500 000 m³ et les décharges de types C, D et E ;
- Etc.



OUI Le projet doit être accompagné d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) qui doit démontrer la conformité aux exigences légales et les mesures prévues pour l'environnement.

NON Rien



OUI Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) doit accompagner le rapport d'aménagement. Les deux rapports doivent être mis en cohérence.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 10a Etude de l'impact sur l'environnement, Art. 10b Rapport relatif à l'impact sur l'environnement, Art. 10c Examen du rapport, Art. 10d Publicité du rapport) ; **Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)** ; **Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE)**.

Guides, directives et fiches techniques

Manuel EIE. Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement (art. 10b al. 2 LPE et art. 10 al. 1 OEIE).



35 Le projet est-il soumis à des mesures énergétiques ?



Les mesures énergétiques peuvent être intégrées dans différentes planifications directrices en la matière ou encore directement dans des planifications énergétiques territoriales.

On entend par planification énergétique territoriale la prise en compte et la coordination, dans la démarche d'aménagement du territoire, des infrastructures, des bâtiments et des systèmes techniques de manière à permettre un usage des ressources énergétiques et une satisfaction des besoins en énergie en correspondant au mieux aux buts de la loi.



OUI Le projet doit se conformer aux planifications supérieures ou planifications en la matière.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner les planifications concernées et démontrer que les mesures relatives ont été prises en compte.

Le cas échéant, le rapport d'aménagement doit justifier l'écart avec ces planifications.

NON Rien



Bases légales

Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) (Art. 3 Définition, Art. 16a Territoire et énergie) ; **Règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLEne)** (Art. 3 Champ d'application, Art. 46a Planification énergétique territoriale).



36 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures susceptibles de provoquer des atteintes à la qualité de l'air ?



Par atteintes à la qualité de l'air, on entend les pollutions atmosphériques, à savoir les modifications de l'état naturel de l'air provoquées notamment par la fumée, la suie, la poussière, les gaz, les aérosols, les vapeurs ou les odeurs.



OUI La législation fixe des prescriptions à respecter en matière d'émissions, ou indirectement en matière de charges de trafic, de chauffage, d'installations industrielles, de distances aux exploitations agricoles, etc. Pour ce faire, les pollutions atmosphériques doivent être limitées préventivement.

En cas de présence d'un plan d'assainissement existant tel le plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges, le projet doit s'y conformer.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit expliciter les mesures prises afin que les pollutions atmosphériques soient limitées conformément aux exigences en vigueur.

En cas de présence d'un plan de mesures existant (Plan OPair), le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité du projet aux objectifs de ce dernier et aux mesures prescrites.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 1 But, Art. 7 Définitions, Art. 8 Evaluation des atteintes, Art. 11 Principe, Art. 13 Valeurs limites d'immissions, Art. 14 Valeurs limites d'immissions des pollutions atmosphériques, Art. 44a Plans de mesures relatifs aux pollutions atmosphériques) ; **Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)** (Art. 3 et 4 Limitation préventive des émissions, Art. 6 Captage et évacuation des émissions, Art. 18 Limitation préventive des émissions dues aux infrastructures destinées aux transport, Annexe 2) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A31 Qualité de l'air) ; **Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges** (version adoptée par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006).

Guides, directives et fiches techniques

Directive cantonale pour l'implantation des chauffages à bois, Département du territoire et de l'environnement (2014), DGE.



37 Le projet se situe-t-il dans un secteur répertorié dans un cadastre d'exposition au bruit ?



La notion de bruit fait référence à tout son pouvant produire une gêne liée à la construction ou l'exploitation d'une installation. En ce sens, le bruit est assimilé aux atteintes qui sont dues à la construction ou à l'exploitation d'installations (notamment les bâtiments, voies de communication, ouvrages fixes, modifications de terrain, mais aussi les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs).

Les zones fortement exposées au bruit sont en partie indiquées dans les cadastres disponibles sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (<https://map.geo.admin.ch>) et sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).



OUI La législation fixe des prescriptions à respecter en matière de bruit. Appelées valeurs limites d'exposition, elles sont contraignantes et se déclinent en valeurs limites d'immission, valeurs de planification et valeurs d'alarme. Elles sont définies dans les annexes de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du secteur à protéger.

Les autorités tiennent compte des cadastres du bruit et appliquent les dispositions de l'OPB pour l'élaboration de leur plan d'affectation. Les cadastres n'étant pas pour autant exhaustifs, des mesures à réaliser in situ peuvent être nécessaires pour préciser l'exposition au bruit en cas de doute.

Les plans d'affectation fixent le degré de sensibilité au bruit (DS) à l'intérieur de leur périmètre.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit préciser les mesures globales prises et les mesures spécifiques recommandées pour la réalisation des bâtiments projetés.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 1 But, Art. 7 Définitions, Art. 8 Evaluation des atteintes, Art. 11 Principe, Art. 15 Valeurs limites d'immissions relatives au bruit et aux vibrations, Art. 24 Exigences requises pour les zones à bâtir) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** (Art. 29 Délimitation de nouvelles zones à bâtir et de nouvelles zones requérant une protection accrue contre le bruit, Art. 30 Equipement des zones à bâtir, Art. 43 Degrés de sensibilité) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A32 Nuisances sonores).



38 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures générant une augmentation du bruit, y compris par une augmentation du trafic routier ?



La notion de bruit fait référence à tout son pouvant produire une gêne liée à la construction ou l'exploitation d'une installation. En ce sens, le bruit est assimilé aux atteintes qui sont dues à la construction ou à l'exploitation d'installations (notamment les bâtiments, voies de communication, ouvrages fixes, modifications de terrain, mais aussi les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs).



OUI La législation fixe des prescriptions à respecter en matière de bruit. Appelées valeurs limites d'exposition, elles sont contraignantes et se déclinent en valeurs limites d'immission, valeurs de planification et valeurs d'alarme. Elles sont définies dans les annexes de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du degré de sensibilité du secteur à protéger.

Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes doivent être réduites préventivement et à la source (limitation des émissions de bruit).

Dans le cas où des mesures d'aménagement et de planification ne parviendraient pas à éviter des immissions nuisibles ou incommodes sur le lieu de l'atteinte, il s'agira de prendre des mesures plus strictes pour limiter les émissions. En particulier, l'augmentation de trafic ne doit pas induire un dépassement des valeurs limites d'immissions au droit des locaux à usage sensible au bruit.

Les plans d'affectation fixent le degré de sensibilité au bruit (DS) à l'intérieur de leur périmètre.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit estimer l'effet de la planification sur l'augmentation du bruit. Il doit démontrer que les valeurs limites sont respectées.

Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 1 But, Art. 7 Définitions, Art. 8 Evaluation des atteintes, Art. 11 Principe, Art. 12 Limitations d'émissions, Art. 13 Valeurs limites d'immissions, Art. 15 Valeurs limites d'immissions relatives au bruit et aux vibrations, Art. 16 Obligation d'assainir, Art. 17 Allègements dans certains cas particuliers, Art. 19 Valeurs d'alarme, Art. 20 Isolation acoustique des immeubles existants, Art. 21 Isolation acoustique des nouveaux immeubles, Art. 22 Permis de construire dans les zones affectées par le bruit, Art. 23 Valeurs de planification, Art. 24 Exigences requises pour les zones à bâtir, Art. 25 Construction d'installations fixes, Art. 50 Subventions aux mesures de protection le long des routes) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** (Art. 7 Limitation des émissions de nouvelles installations fixes, Art. 8 Limitation des émissions d'installations fixes modifiées, Art. 9 Utilisation accrue des voies de communication) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** : Annexe 3 Valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** : Annexe 6 Valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A32 Nuisances sonores).



39 Le projet est-il soumis à un risque d'accident majeur ?



L'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) concerne les entreprises qui manipulent de grandes quantités de substances chimiques ou effectuent des activités dangereuses avec des organismes, les voies de communication (rail, route, voies navigables) sur lesquelles sont transportées des marchandises dangereuses, les conduites de gaz naturel à haute pression et les oléoducs.

On parle d'accident majeur lorsqu'un événement extraordinaire a des conséquences graves pour l'homme ou l'environnement.

Le projet peut être concerné par l'OPAM soit parce qu'il est situé dans le périmètre attenant à une installation présentant un risque technologique, soit parce qu'il est potentiellement susceptible lui-même de provoquer de graves dommages résultant d'accidents majeurs.

Le Canton tient à jour les périmètres attenants aux installations soumises à l'OPAM.

Les secteurs attenants sont généralement de :

- 100 m à l'axe des routes ayant un TJM supérieur à 20'000 vhc/j pour les routes cantonales/communales et à 50'000 vhc/j pour les routes nationales ;
- 100 m des voies CFF utilisées pour un transport de plus de 200'000 to/an de matières dangereuses ;
- de 50 à 300 m des gazoducs à haute pression (supérieure à 5 bars) ;
- de 50 à 300 m des entreprises assujetties à l'OPAM, en fonction de la typologie et l'ampleur du danger.



OUI Les autorités doivent tenir compte des dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) et intégrer, dans les cas de situations potentiellement conflictuelles, les dispositions réglementaires nécessaires.

Dans un secteur attenant à une installation soumise à l'OPAM, l'augmentation du niveau des risques doit être évaluée. Par principe, une affectation sensible (hôpital, home, crèche, prison, etc.) ou stratégique (installations de gestion de trafic, casernes de sapeurs-pompiers ou de police, IFF, grands centres sportifs, etc.) ne devrait pas être prévue dans ces secteurs.

Si le projet prévoit une installation soumise à l'OPAM, le risque doit être évalué par son détenteur en tenant compte des densités et des affectations existantes et projetées dans le futur domaine attenant à cette installation.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que le projet a évalué le niveau de risque et relater les principales conclusions. Le cas échéant, le rapport d'aménagement doit expliciter les mesures de protection retenues.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ; Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 10 Protection contre les catastrophes) ; **Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)** (Art. 11a Coordination avec les plans directeurs et les plans d'affectation) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A33 Accidents majeurs).

Guides, directives et fiches techniques

Guide de planification (2013). Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs. ARE/OFEV/OFT/OFEN/OFROU.



40 Le projet se situe-t-il à proximité d'une source de rayonnement non ionisant ?



Le rayonnement non ionisant est généré par les installations de production et de transport d'électricité, par les appareils électriques et par les stations émettrices d'ondes radio en tout genre (lignes à haute tension, transformateurs, infrastructures ferroviaires, antennes de téléphonie mobile, etc.).



OUI Les autorités définissent de nouvelles zones à bâtir uniquement là où les valeurs limites de l'installation au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) sont respectées ou peuvent l'être grâce à des mesures de planification ou de construction.

L'ORNI pose des exigences différentes selon qu'il s'agit d'une installation existante ou nouvelle.

Dans le cas d'une installation en lien avec les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF), un préavis des CFF est nécessaire.

Une estimation du rayonnement non ionisant doit être faite pour démontrer le respect des exigences de l'ORNI, en particulier si le projet se situe à moins de 100 m d'une antenne de téléphonie mobile, 75 m d'une ligne à haute tension, 25 m d'une ligne ferroviaire ou 10 m d'un transformateur.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que les exigences de l'ORNI sont respectées, malgré la proximité de la source de rayonnement non ionisant.

Le cas échéant, le rapport doit expliquer quelles sont les mesures qui ont été prévues dans le but de respecter les valeurs limites.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes, Art. 15 Zones à bâtir) ; **Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)** (Art. 2 Champ d'application, Art. 3 Définitions, Art. 16 [Exigences posées à la définition des zones à bâtir], Annexe 1 Limitation préventive des émissions) ; **Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)** (Art. 1 Objet et champ d'application, Art. 2 Entreprises ferroviaires, Art. 18m Installations annexes) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A35 Rayonnement non ionisant).

Guides, directives et fiches techniques

Manuel ORNI (2000). Service de l'aménagement du territoire. Etat de Vaud.



41 Le projet nécessite-il des mesures de gestion des eaux météoriques ?



La gestion des eaux claires (eaux météoriques) passe par un contrôle des rejets. En principe, une bonne gestion se traduit par :

- la diminution significative des rejets dans les réseaux d'eaux usées ;
 - la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
 - l'infiltration sur place des eaux de pluie non polluées si la perméabilité des sols le permet ;
 - la promotion de la rétention ;
 - la séparation des réseaux d'évacuation.
-



OUI Les autorités communales règlementent l'évacuation des eaux météoriques.

Les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) fixent à l'échelle communale les principes de gestion des rejets des eaux claires, auxquels les projets doivent se conformer.

Le projet doit prévoir la séparation des eaux claires et des eaux usées. Il doit également prévoir si possible l'infiltration les traitements et les rétentions des eaux claires si nécessaire.

NON Les autorités communales doivent vérifier le besoin en la matière.



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la compatibilité du projet en matière d'eaux météoriques avec les exigences du PGEE et des instructions ou directives cantonales.

Le projet doit décrire les mesures mises en place afin de parvenir à assurer une bonne gestion des eaux météoriques. Toute étude spécifique à cette thématique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Le rapport d'aménagement doit démontrer l'absence de besoin en la matière.



Bases légales

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) (Art. 1 But, Art. 7 Evacuation des eaux) ; **Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 1 But et principe, Art. 2 Champ d'application, Art. 3 [Section 1 Notions d'eaux polluées et d'eaux non polluées], Art. 4 Planification régionale de l'évacuation des eaux, Art. 5 Planification communale de l'évacuation des eaux) ; **Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)** (Art. 1 Buts, Art. 13 Règlements communaux, Art. 20 Obligation des communes, Art. 21 Plan général d'évacuation des eaux) ; **Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)** (Art. 12a Autorisation de déversement ou d'infiltration d'eaux claires, Art. 12b Conditions de l'autorisation, Art. 12c Assainissement hydraulique) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F45 Eaux usées et eaux claires).



42 Le projet se situe-t-il dans un secteur de protection des eaux souterraines menacées ?



Le territoire cantonal comprend des portions de territoire à l'intérieur desquelles des mesures de protection des eaux souterraines doivent être prises :

- Les **zones S1** (zone de captage), **S2** (zone de protection rapprochée), **S3** (zone de protection éloignée) assurent la protection contre la pollution des captages alimentant les réseaux publics de distribution d'eau potable.
- Les **périmètres de protection des eaux** souterraines constituent des secteurs dits «réservés», destinés à protéger une ressource en eau potable d'intérêt public pour une utilisation future.
- Les **secteurs Au** protègent les nappes d'eau souterraine exploitables, dont l'écoulement ne doit pas être entravé par les projets, et la qualité préservée à long terme.
- Les **aires d'alimentation Zu** permettent de prendre des mesures de protection particulières, principalement agricoles, contre les atteintes par des substances chimiques persistantes parvenant dans les eaux.

Les secteurs Ao protègent la qualité des eaux de surface en raison d'une utilisation particulière de l'eau (ex. cours d'eau qui s'infiltré en direction d'un captage d'eau potable).

Les données relatives aux secteurs de protection des eaux souterraines sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).



OUI Les eaux souterraines et aquifères destinés à l'approvisionnement en eau potable sont protégés. Pour chacune des zones, périmètres ou secteurs de protection des eaux, des restrictions d'utilisation doivent être respectées.

Les restrictions d'utilisation du sol concernant les zones S sont définies dans le règlement cantonal d'application des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3. En particulier, les zones S1 et S2 sont généralement inconstructibles.

Les restrictions d'utilisation du sol concernant les secteurs Au et les aires d'alimentation Zu sont définies dans l'annexe 4 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux).

Dans les secteurs Au de protection des eaux, il est interdit d'implanter des installations situées au-dessous du niveau moyen des eaux souterraines. Certains types d'activités représentant des risques de pollution importants ne sont pas autorisés.

Les secteurs Ao et les aires d'alimentation Zo visent à protéger les eaux superficielles. Des mesures doivent être prises sur ces dernières, par exemple lorsqu'elles font l'objet d'utilisations particulières ou lorsqu'elles alimentent indirectement des captages d'eaux souterraines.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner dans quels secteurs de protection des eaux souterraines se situe le projet et démontrer sa conformité aux restrictions d'utilisation du sol des secteurs concernés.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 76 Eaux) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 6 Principe, Art. 19 Secteurs de protection des eaux, Art. 20 Zones de protection des eaux souterraines, Art. 21 Périmètres de protection des eaux souterraines, Art. 43 Protection des nappes d'eaux souterraines) ; **Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 1 But et principe, Art. 29 Détermination des secteurs de protection des eaux et délimitation des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, Art. 30 Cartes de protection des eaux, Art. 31 Mesures de protection, Art. 32 Autorisations pour les installations et les activités dans les secteurs particulièrement menacés, Annexe 4 Mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux) ; **Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)** (Art. 1 But, Art. 62 Cartes des secteurs de protection des eaux, Art. 62a Coordination, Art. 63 Zones de protection SI, SII et SIII, Art. 64 Périmètre de protection des eaux souterraines) ; **Loi cantonale réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (LESDP)** ; **Règlements d'application des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3.**

Guides, directives et fiches techniques

Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux souterraines (tableaux des activités admises selon la vulnérabilité des eaux souterraines, regroupées par thématiques).



43 Le projet est-il bordé ou traversé par un cours d'eau ou une étendue d'eau ?



L'espace réservé aux eaux est la distance minimale à réserver et respecter pour assurer une protection efficace contre les crues ainsi que préserver et assurer le développement des fonctions biologiques, naturelles et sociales des cours d'eau. Il s'applique aux cours d'eau et étendues d'eau.



OUI Les eaux superficielles sont protégées.

Les autorités délimitent dans les plans d'affectation un espace réservé aux eaux conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du Canton.

L'espace réservé aux eaux est en principe inconstructible, laissé naturel ou exploité de manière extensive.

Une bande d'interdiction de construire pour les cours d'eau enterrés ou artificiels peut également être exigée.

Dans le cas où un espace réservé aux eaux est existant, celui-ci devra être vérifié.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit expliquer comment l'espace réservé aux eaux a été déterminé et comment il a été retranscrit dans le plan d'affectation.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 17 Zones à protéger) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 36a Espace réservé aux eaux, Art. 37 Endiguements et corrections de cours d'eau, Art. 62b Revitalisation des eaux, Art. 68 Remembrement, expropriation et possession) ; **Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 41a Espace réservé aux cours d'eau, Art. 41b Espace réservé aux étendues d'eau, Art. 41c Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux, Art. 41cbis Terres cultivables ayant la qualité de surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux, Art. 41d Planification de revitalisations) ; **Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)** (Art. 1 But et champ d'application, Art. 2 Compétence, Art. 3 Mesures à prendre, Art. 4 Exigences) ; **Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)** (Art. 21 Zones dangereuses et espaces pour les cours d'eau) ; **Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)** (Art. 2a Préservation de l'espace cours d'eau, Art. 2b Intégration à la planification, Art. 2c Aménagement et renaturation de l'espace cours d'eau, Art. 2d Constructions dans l'espace cours d'eau, Art. 2e Constructions existantes, Art. 2f Exceptions au régime de l'espace cours d'eau) ; **Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMNS)** (Art. 7 Cours d'eau, lacs et marais) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (E23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau, E24 Espace réservé aux eaux).



44 Le projet est-il concerné par des dangers naturels ?



Les dangers naturels sont des phénomènes naturels pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes (inondations, laves torrentielles, glissements permanents, glissements spontanés, chutes de pierres et blocs, effondrements ou avalanches).

Les cartes des dangers naturels sont régulièrement mises à jour et sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).

Les cartes indicatives des dangers naturels crues sont téléchargeables sur le site internet du canton de Vaud : (<https://www.vd.ch/themes/environnement/eaux/lacs-et-cours-deau/dangers-naturels/cartes-indicatives-des-dangers>).



OUI Les autorités sont tenues de transcrire les cartes de dangers dans leurs plans d'affectation.

La prise en compte des données des cartes de danger peut amener les autorités à prendre des mesures de précaution contraignantes pour l'aménagement du territoire.

Le cas échéant, des études locales ou expertises doivent être menées pour toute ou partie des terrains concernés par un danger naturel.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit contenir l'analyse globale de la problématique des dangers naturels ainsi que les éventuelles mesures de protection en découlant.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement) ; **Loi fédérale sur les forêts (LFO)** (Art. 19, Art. 36 Protection contre les catastrophes naturelles) ; **Ordonnance sur les forêts (Ofo)** (Art. 15 Documents de base, Art. 17 Sécurité des territoires dangereux, Art. 39 Protection contre les catastrophes naturelles) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 36a Espace réservé aux eaux) ; **Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)** (Art. 1, Art. 3 Mesures à prendre) ; **Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)** (Art. 21 Zones dangereuses et espaces pour les cours d'eau) ; **Loi forestière (LVLFo)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 37 Principes, Art. 38 Document de base, Art. 39 Compétences cantonales, Art. 40 Compétences communales, Art. 41 Obligations des exploitants d'installations) ; **Règlement d'application de la loi forestière du 19 juin 1996 (RLVLFo)** (Art. 36 Dangers naturels, Art. 37 Mesures de prévention, Art. 38 Mesure d'aménagement du territoire, Art. 39 Mesure sylvicoles) ; **Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN)** (Art. 1 [But de la loi], Art. 2 [Autorités], Art. 13 [Autorisations], Art. 17a, al.3 [Mesure générales de prévention]) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (E13 Dangers naturels gravitaires).

Guides, directives et fiches techniques
Dangers naturels. Guide pratique. Canton de Vaud.

Annexe 1

Carte des ambitions communales

AMBITIONS COMMUNALES

Canton de Vaud
Commune de Founex

Révision du PDCoM et PGA Carte des ambitions communales



250m

ECHELLE 1:5000

18 juillet 2018

urbaplan + TRANSITEC

LEGENDE

OBJECTIF 1 ORGANISER L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE BÂTI

- Principes**
- 1.1** Densification du tissu bâti dans les coeurs de village tout en reconnaissant les qualités existantes
 - / Prioriser en priorité les projets de constructions dans la zone d'habitat publique
 - / Accompanyer la densification du bâti existant
 - / Garantir une part de verdure significative
 - 1.2 a** Planification de la mutation de la zone villa reconnue pour permettre une densification future (au-delà de 15 ans)
 - / Optimiser l'implantation des constructions
 - / Rationner l'emprise au sol des constructions
 - / Garantir une part de verdure significative
 - 1.2 b** Maintien des constructions existantes dans la zone de villa
 - / Pérenniser les droits réels
 - 1.3** Maintien des constructions existantes entre la route Suisse et le lac Léman
 - / Garantir la protection des rives
 - / Pérenniser les droits réels

OBJECTIF 2 OFFRIR À LA POPULATION DES SERVICES COMMUNAUX DE QUALITÉ, MIS EN RÉSEAU

- Principes**
- 2.1** Développement et revitalisation des pôles communaux
 - / Aménager une centralité villageoise (i.e. zone de rencontre)
 - / Diversifier les activités (religion) et agencer le centre sportif
 - / Aménager une place multisports dans le complexe scolaire
 - / Orienter les extensions potentielles de la ZUP
 - / Aménager des bibliothèques de rue
 - / Proposer un lieu municipal d'omni-sport
 - 2.2** Renforcement et programmation d'un réseau de mobilité douce sûr
 - / Relier les pôles communaux et intercommunaux par des itinéraires efficaces, sécurisés et aménagés (ex. bancs, poubelles, éclairage)
 - / Aménager un réseau principal de balades empruntables
 - / Aménager des haltes avec des points de vue remarquables
 - / Améliorer et sécuriser les points de franchissement des grandes infrastructures (ex. chemin de fer, route Suisse, autoroute, etc.)
 - / Créer un nouveau point de franchissement pour la mobilité douce
 - / Compléter le réseau de mobilité douce (éclairage, signalétique, etc.)
 - / Définir et signaler des itinéraires balisés, par type (ex. sentier pédagogique, itinéraires cyclables, cheminement pédon pour promener les chiens, mise en valeur la traversée pédonne du Bois de Gachet, etc.)
 - / Aménager un chemin équestre balisé
 - 2.3** Hiérarchisation et sécurisation du réseau routier pour une plus grande efficacité
 - / Modérer le trafic dans les coeurs de village (ex. limiter les flux de transit, améliorer la mobilité douce)
 - / Définir et renforcer le réseau routier principal (transit)
 - / Sécuriser les carrefours du centre de village
 - / Limiter le trafic motorisé sur le réseau de desserte au profit des itinéraires et trafic agricoles
 - 2.4** Amélioration de la desserte en transports publics
 - / Étudier la mise en place d'une nouvelle desserte en transports publics. Tenir compte des besoins des pôles de la commune et des communes voisines
 - / Optimiser la circulation et le croisement des bus dans le village
 - 2.5** Mise en valeur de la relation des habitants avec le lac
 - / Assurer une perméabilité entre la route Suisse et le lac Léman
 - / Améliorer l'accès au lac
 - / Améliorer et diversifier le centre nautique
 - 2.6** Requalification des espaces ouverts
 - / Améliorer un jardin potager partagé communal et des plantings ponctuels
 - / Mettre en place une charte sur les espaces ouverts privés et publics (gestion durable, traitement des limites...)
 - 2.7** Réalisation d'EMS et d'appartements protégés et à loyers abordables
 - 2.8** Planification d'équipements de production et de distribution d'énergie renouvelable



Annexe 2

Territoire urbanisé

TERRITOIRE URBANISÉ (ORTOPHOTO)

LÉGENDE

- limite communale
- tampon de 25 m
- ▭ territoire urbanisé
- ⋯ noyau urbanisé
- ▭ petite zone à bâtir

TERRITOIRE URBANISÉ (PLAN DE ZONES)

LÉGENDE

- limite communale
- tampon de 25 m
- territoire urbanisé
- noyau urbanisé
- petite zone à bâtir

AFFECTATION - ZONES

- village
- habitation moyenne densité
- villas
- utilité publique
- const. d'utilité publ.
- aire forestière
- verdure
- équestre
- activités



Annexe 3

Bilan des réserves adapté et modifié

BILAN DES RÉSERVES

Le BDR (2017) établi par le SDT a été **vérifié et adapté** sur les points suivants :

1. adaptation de la **mesure d'utilisation du sol (IUS)** légalisée en conformité avec les planifications communales ;
2. adaptation de la **part de mixité** en conformité avec les planifications communales ;
3. suppression des réserves et des potentiels liés à des **règles d'inconstructibilité** en conformité avec les planifications communales ;
4. suppression des réserves et des potentiels des parcelles accueillant un **bâtiment ou un objet en note 1 ou 2** au recensement architectural vaudois (RACV);
5. suppression des réserves liées à des **piscines**.

Ce travail a conduit à **une diminution des réserves**, et donc à **une diminution du surdimensionnement (d'environ 50 habitants)**.

La commune de Founex présente donc, selon le BDR mis à jour, d'une **surcapacité d'accueil** dans sa zone à bâtir mixte et d'habitation de **1'287 habitants**.

Sa zone à bâtir est donc **surdimensionnée**. Une stratégie de redimensionnement, accompagnée d'une vision pour l'évolution territoriale de la commune à 15 ans, est donc exigée par les autorités cantonales.

Bilan du dimensionnement de la zone à bâtir

Founex
N° OFS
5717

xx	Donnée calculée automatiquement
xx	Donnée à compléter la commune (si besoin)
xx	Donnée modifiée par la commune
xx	Valeur avant nettoyage

A. Besoins

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 [Croissance annuelle en % de la pop. de référence]

Année de référence

Horizon de planification

En centre		Hors du centre	
0	0	0.75	0.75
2015	2015	2015	2015
2036	2036	2036	2036

Population

Année de référence (31 décembre 2015)

Année du bilan (31 décembre 2016)

0	0	3372	3372
0	0	3410	3410

Possibilité de développement allouée par la mesure A11 entre l'année de référence et l'horizon [habitants]

0	0	531	531
0	0	0	0

Logements d'utilité publique (24 pour les communes avec centre et 12 pour les autres) [habitants]

0	0	0	0
0	0	3903	3903
0	0	493	493

Population maximale à l'horizon de planification selon la mesure A11

Besoins au moment du bilan [habitants]

B. Capacités d'accueil au moment du bilan

Capacité des réserves représentées en vert sur la carte [habitants]

0	0	1445	1375
---	---	------	------

Potentiel de densification des autres parcelles [habitants]

Pourcentage du potentiel de densification à utiliser [%]

Part du potentiel de densification comptabilisé à l'horizon de planification [habitants]

Capacité de développement hors de la zone à bâtir [habitants]

0	0	1164	1228
33	33	33	33
0	0	384	405
0	0	0	0

Capacités d'accueil au moment du bilan [habitants]

0	0	1829	1780
---	---	------	------

C. Bilan

Etat de la capacité d'accueil par rapport aux besoins (sur-capacité si positif) [habitants]

0	0	1336	1287
---	---	------	------

Selon la formule: (Capacité d'accueil au moment du bilan) - (Besoins au moment du bilan).

Annexe 4

Stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir mixte et d'habitation

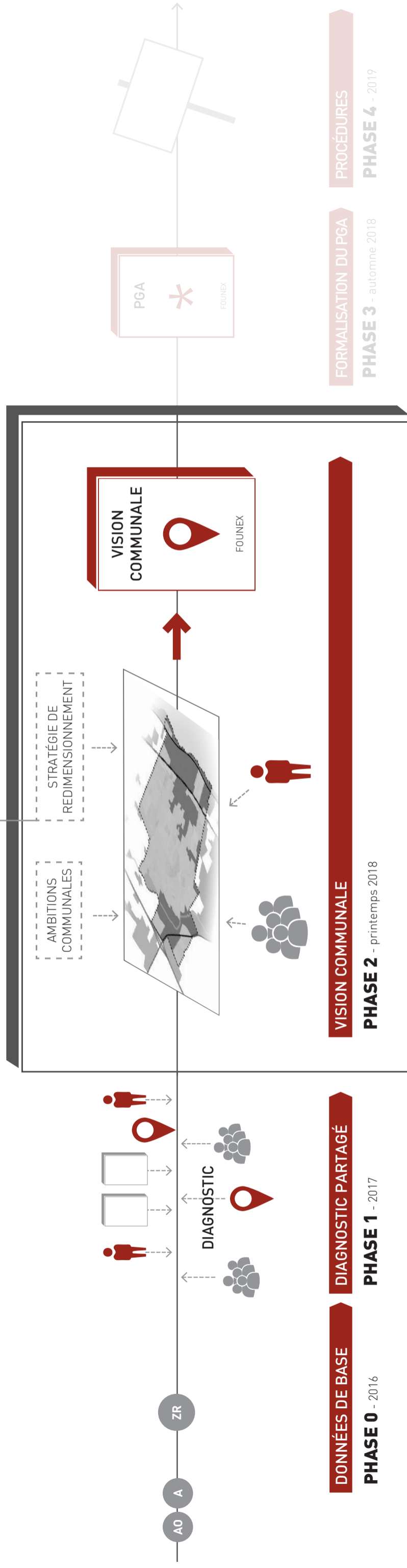
STRATÉGIE DE REDIMENSIONNEMENT

exigée en raison de la situation de surdimensionnement de la zone à bâtir de la commune de Founex

validée par la Municipalité et la commission le 11 juin 2018

méthode de définition

- A. objectif de redimensionnement fixé par le bilan des réserves mis à jour
- B. définition du territoire urbanisé
- C. développement d'une **stratégie différenciée selon la localisation à l'extérieur ou à l'intérieur du territoire urbanisé (A et B)** et en accord avec les ambitions communales

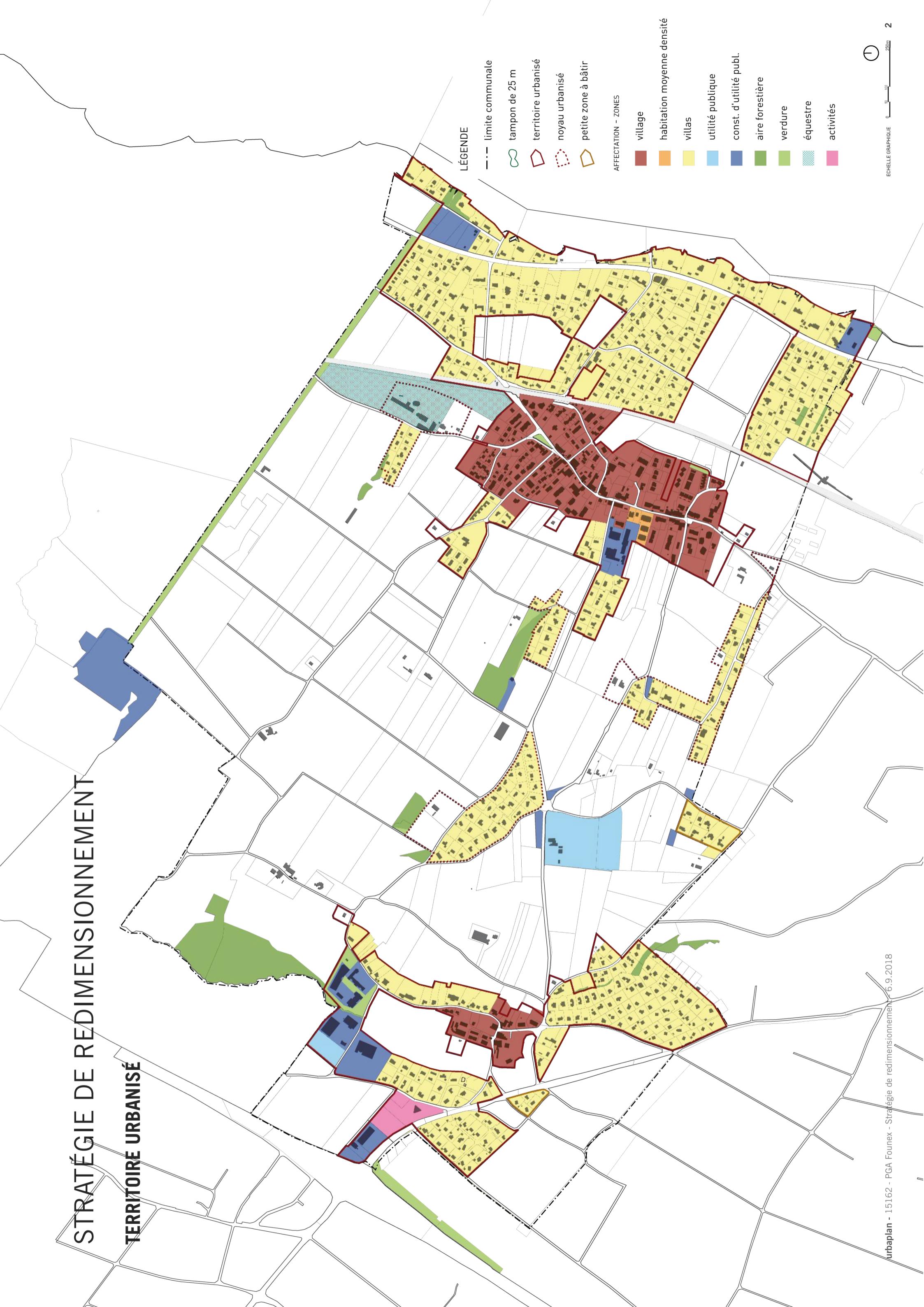


STRATÉGIE DE RÉDIMENSIONNEMENT

TERRITOIRE URBANISÉ

LÉGENDE

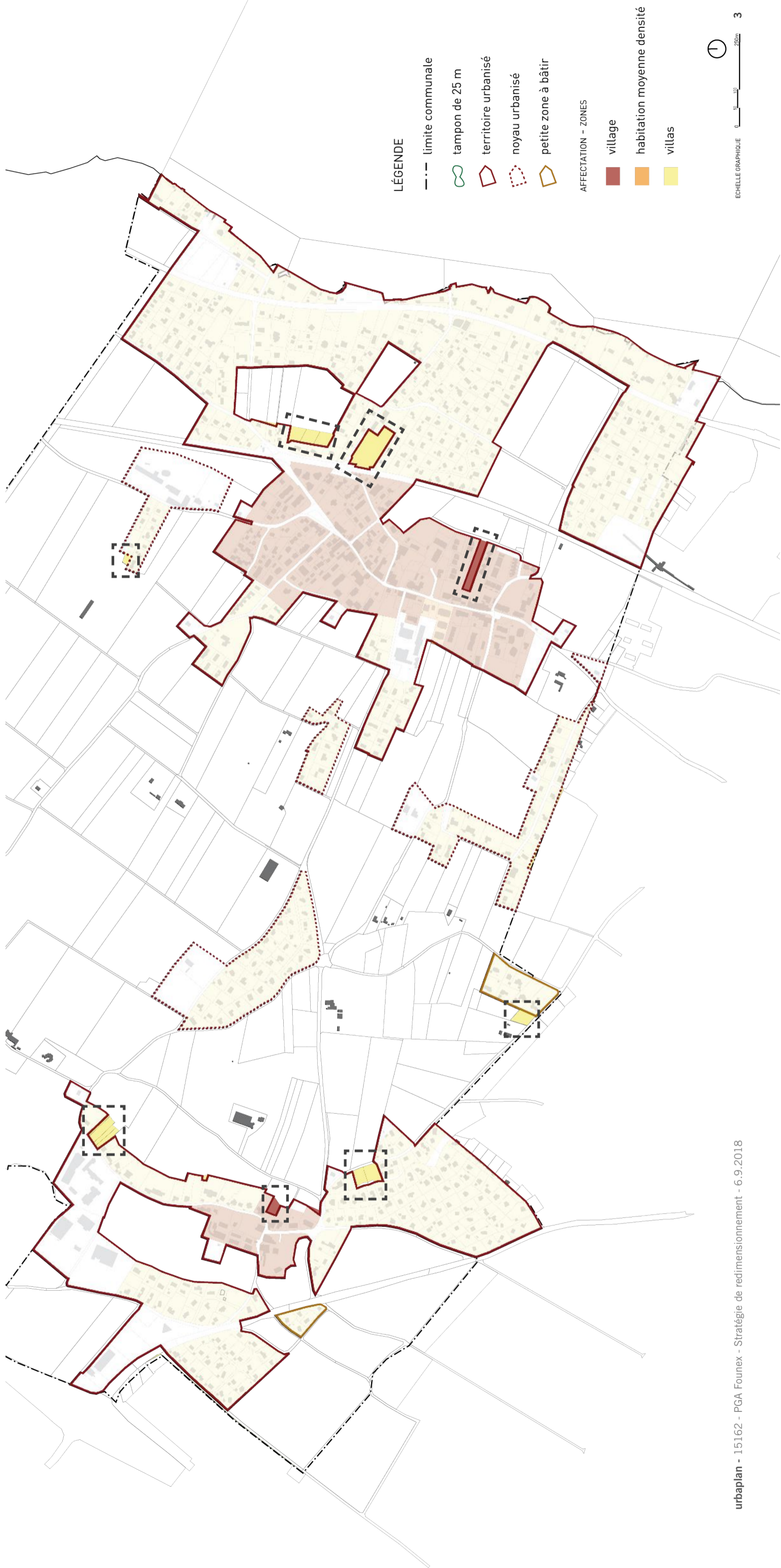
- limite communale
 - ∞ tampon de 25 m
 - ▭ territoire urbanisé
 - ▭ noyau urbanisé
 - ▭ petite zone à bâtir
- AFFECTATION - ZONES
- village
 - habitation moyenne densité
 - villas
 - utilité publique
 - const. d'utilité publ.
 - aire forestière
 - verdure
 - équestre
 - activités



STRATÉGIE DE REDIMENSIONNEMENT


A. À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE URBANISÉ

1	DÉZONAGE OU CHANGEMENT D'AFFECTATION	EFFET DE LA MESURE
	des terrains libres de constructions en zone à bâtir localisés à l'extérieur du territoire urbanisé, des noyaux urbanisés largement bâtis et des petites zones à bâtir ([---] sur le plan ci-dessous)	ENV. - 150 HABITANTS



STRATÉGIE DE REDIMENSIONNEMENT

A. À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE URBANISÉ

2	ZONE À CONSTRUCTIBILITÉ RÉDUITE (droits réalisés = droits pérennisés) sur la <u>zone à bâtir</u> des noyaux urbanisés largement bâtis et des petites zones à bâtir ( sur le plan ci-dessous)	EFFET DE LA MESURE
		ENV. - 140 HABITANTS (y.c. 50 de potentiels de densification)



STRATÉGIE DE REDIMENSIONNEMENT

B. À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE URBANISÉ

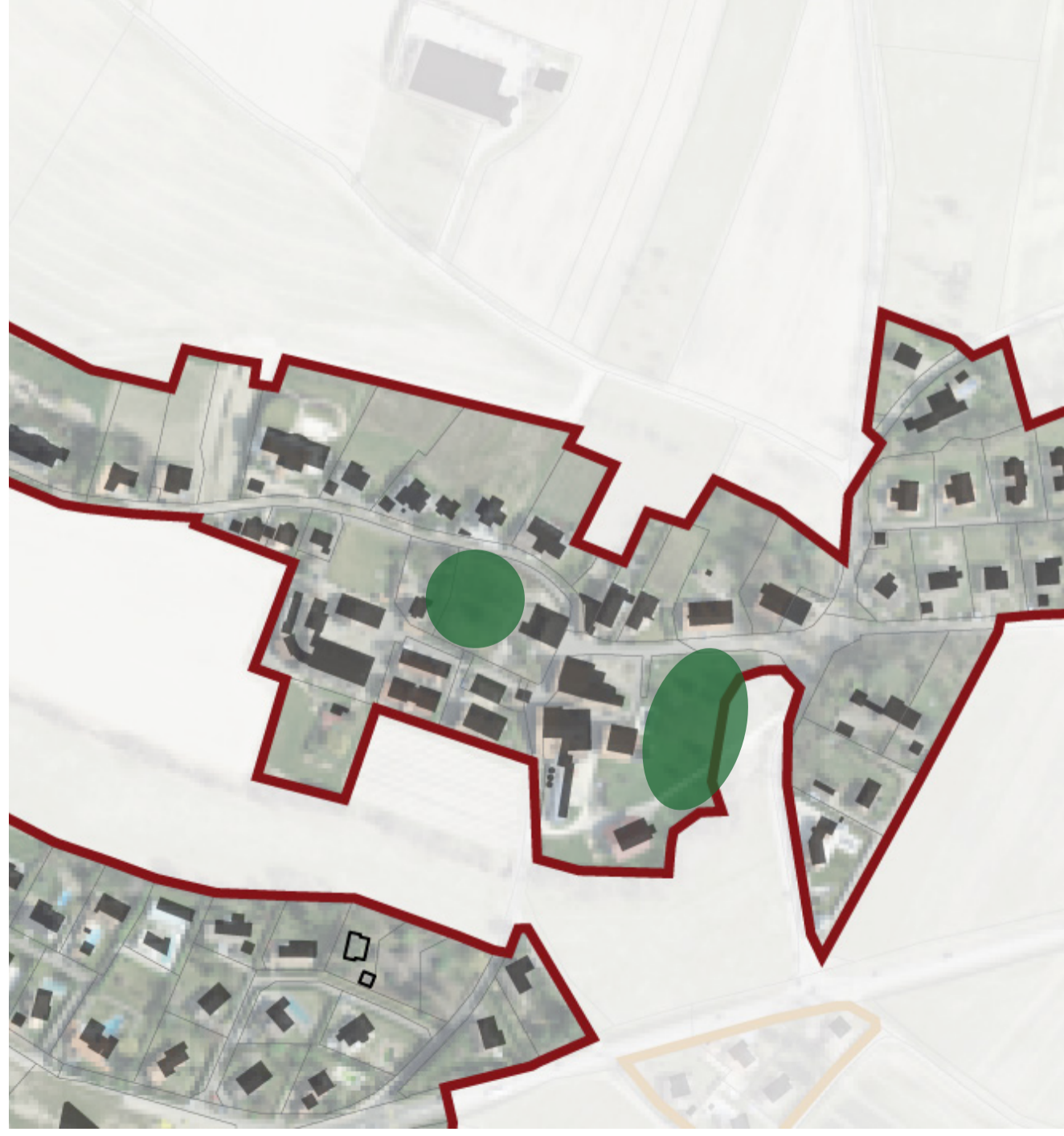


STRATÉGIE DE REDIMENSIONNEMENT

B. À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE URBANISÉ

1	I CHÂTAIGNERIAZ + II COEUR DU VILLAGE > passage en zone de verdure des <u>vides utilisés</u> pour le <u>délaçement</u>	EFFET DE LA MESURE potentiel de réduction ENV. - 170 HABITANTS
---	--	---

I CHÂTAIGNERIAZ



II VILLAGE



STRATÉGIE DE REDIMENSIONNEMENT

B. À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE URBANISÉ

	III COTEAU	EFFET DE LA MESURE
2	<p>changement d'affectation de la zone à bâtir non mobilisée et non-mobilisable (à cause de la pente) en zone de verdure inconstructible et non comprise dans le calcul des droits à bâtir</p>	<p>potentiel de réduction ENV. - 80 HABITANTS</p>
3	<p>IV RIVES DU LAC</p> <ul style="list-style-type: none"> > réduction de la zone à bâtir via la définition d'une zone de protection des rives > définition d'une zone de verdure inconstructible et non comprise dans le calcul des droits à bâtir d'une bande comprise entre le lac et les constructions 	<p>potentiel de réduction ENV. - 160 HABITANTS</p>

III COTEAU



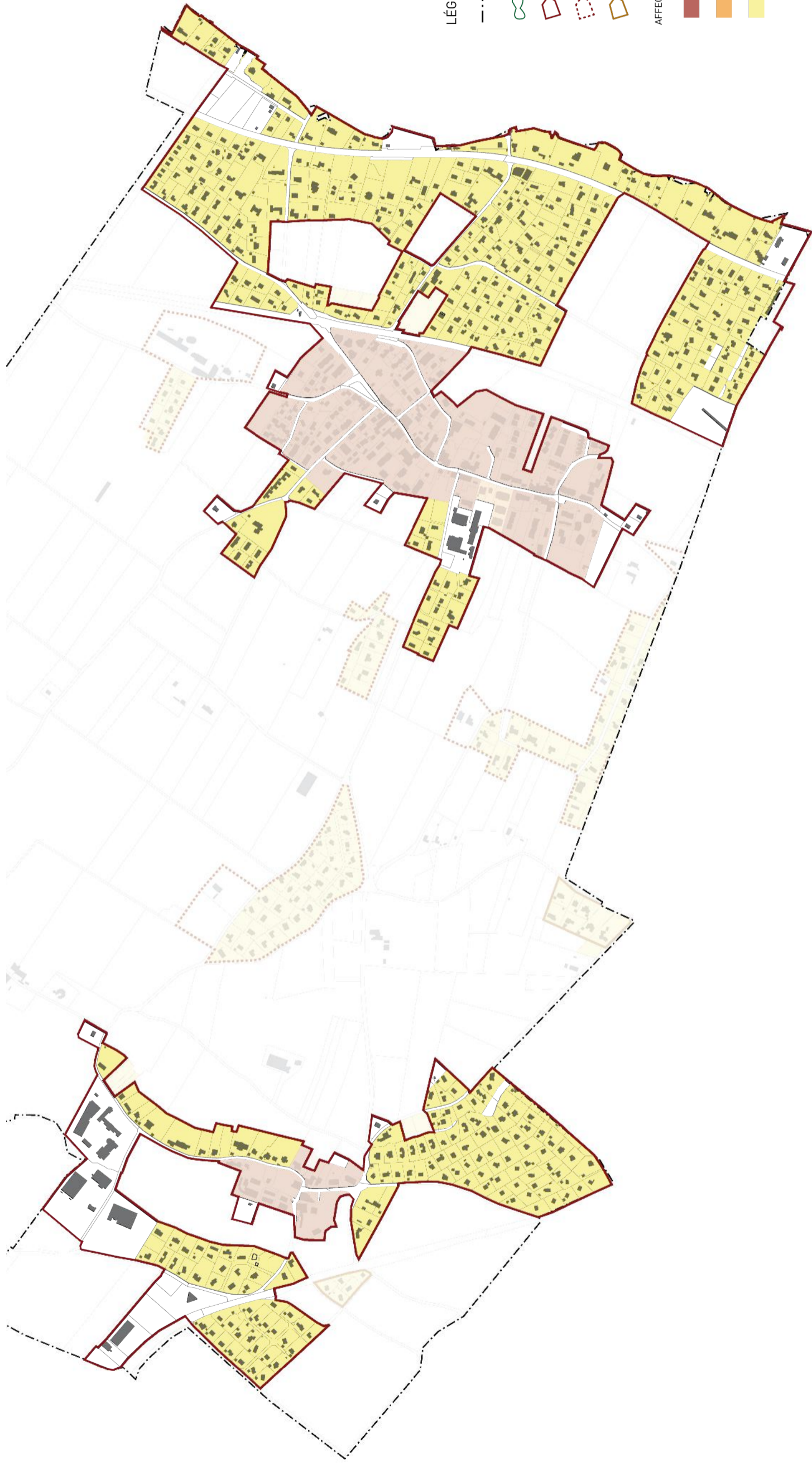
IV RIVES DU LAC



STRATÉGIE DE REDIMENSIONNEMENT

B. À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE URBANISÉ

	ZONE DE VILLAS	EFFET DE LA MESURE
4	préparation à une densification ultérieure de la zone à bâtir comprise dans les zones de villas (via la définition de règles constructives qui, en cas de démolition-reconstruction, ne péjorent pas une densification ultérieure)	-



STRATÉGIE DE REDIMENSIONNEMENT

RÉCAPITULATIF CHIFFRÉ

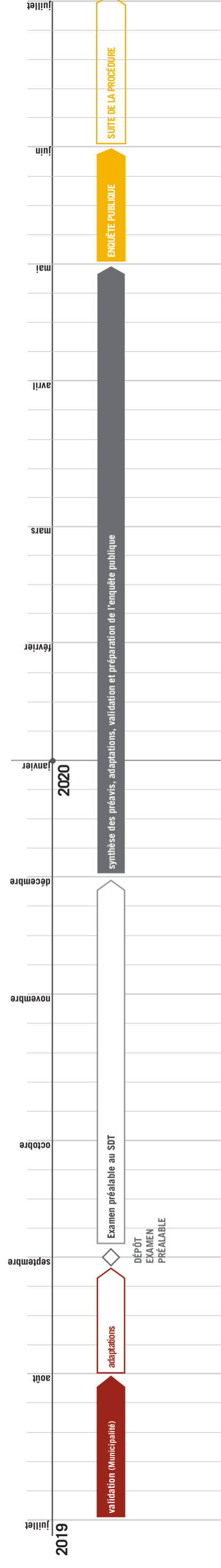
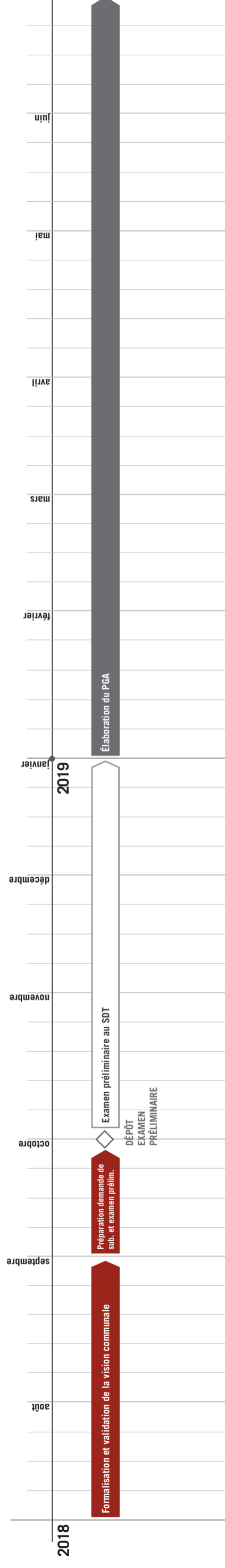
EFFET DE LA MESURE

		EFFET DE LA MESURE	
À L'EXTÉRIEUR DU TU	1	DÉZONAGE OU CHANGEMENT D'AFFECTATION des terrains libres de constructions en zone à bâtir localisés à l'extérieur du territoire urbanisé, des noyaux urbanisés largement bâtis et des petites zones à bâtir	ENV. - 150 HABITANTS
	2	ZONE À CONSTRUCTIBILITÉ RÉDUITE (droits réalisés = droits pérennisés) sur la zone à bâtir des noyaux urbanisés largement bâtis et des petites zones à bâtir	ENV. - 140 HABITANTS (y.c. 50 de potentiels de densification)
À L'INTÉRIEUR DU TU	1	I CHÂTAIGNERIAZ + II COEUR DU VILLAGE > passage en zone de verdure des <u>vides utilisés pour le délaissement</u>	potentiel de réduction ENV. - 170 HABITANTS
	2	III COTEAU changement d'affectation de la zone à bâtir non mobilisée et non-mobilisable en zone de verdure	potentiel de réduction ENV. - 80 HABITANTS
	3	IV RIVES DU LAC > réduction de la zone à bâtir : zone de protection des rives > passage en zone de verdure d'une bande inconstructible	potentiel de réduction ENV. - 160 HABITANTS
	4	ZONE DE VILLAS préparation à une densification ultérieure de la zone à bâtir comprise dans les zones de villas	-
TOTAL			ENV. - 700 HABITANTS

Annexe 5

Calendrier de la révision

CALENDRIER DE LA RÉVISION



Annexe 6

Liste des documents élaborés/à élaborer

Liste des documents élaborés/à élaborer

A. Pour l'examen préliminaire du PGA

Elaborés

1. Dossier de la zone réservée
2. Bilan des réserves vérifié et adapté
3. Ambitions communales, volet concernant les zones à bâtir
4. Territoire urbanisé
5. Stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir
6. Calendrier de la révision

A élaborer

1. Questionnaire pour l'examen préliminaire
2. Stratégie d'aménagement communale

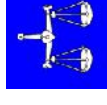
B. Pour l'examen préalable du PGA

A élaborer

1. Plan du PGA
2. Règlement du plan d'affectation
3. Rapport 47 OAT

Annexe 7

Budget pour la révision des planifications
liées au redimensionnement de la zone à bâtir



Budget pour la révision des planifications liées au redimensionnement de la zone à bâtir

	Montant total (TTC)	Part (%) estimée relative au redimensionnement	Montant à considérer (TTC)
Zone réservée (y.c. frais d'avocat)	52 000 CHF	100%	52 000 CHF
Diagnostic du PGA	48 075 CHF	40%	19 230 CHF
Projet de territoire du PGA	73 740 CHF	50%	36 870 CHF
Formalisation du PGA	59 880 CHF	20%	11 976 CHF
Procédure jusqu'à l'approbation du PGA	49 555 CHF	60%	29 733 CHF
Frais d'avocat du PGA	15 000 CHF	70%	10 500 CHF
		TOTAL	160 309 CHF



COMMUNE DE FOUNEX
MUNICIPALITÉ

Affaire traitée par
M. François Debluë - syndic

Founex, le 25 septembre 2018/cl/42.01

**Service du développement
territorial**
Mme Inès Faessler
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Demande de subvention dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir

Madame,

Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre intérêt à bénéficier de la subvention cantonale pour la révision de plans d'affectation et la création de la zone réservée en lien avec le surdimensionnement de la zone à bâtir mixte et d'habitation.

En effet, il apparaît que la zone à bâtir de notre commune est surdimensionnée par rapport à la croissance allouée par le PDCn 4 dans sa mesure A11 (capacité d'accueil trop importante par rapport aux besoins). De fait, la mesure A11 exige que notre zone à bâtir soit redimensionnée pour correspondre aux besoins identifiés via la révision de nos plans d'affectation d'ici à 2022.

Une première étape a déjà été réalisée, il s'agit de l'élaboration du dossier d'une zone réservée sur l'entier de la zone à bâtir d'habitation et mixte du territoire communal. Celui-ci a débuté en 2016, pour une mise à l'enquête publique en octobre 2016 (enquête publique complémentaire en janvier 2017) et une adoption par le Conseil communal en juin 2017. Il est maintenant approuvé par le DTE et fait l'objet de recours à la CDAP.

Une deuxième étape a été engagée début 2018, il s'agit de la révision du plan général d'affectation qui traite notamment du redimensionnement de la zone à bâtir mixte et d'habitation.

Nous joignons à ce courrier les différents éléments nécessaires à cette demande de subvention, listés dans la fiche d'application cantonale « Subventionnement des planifications liées au redimensionnement de la zone à bâtir ».

Nous restons évidemment à disposition pour toute demande complémentaire.

Dans l'attente de vos prochaines nouvelles, nous vous présentons, Madame, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :

François Debluë



la secrétaire :

Claudine Luquiens



Annexes :

1. Carte des ambitions communales
2. Territoire urbanisé
3. Bilan des réserves vérifié et adapté (détermine les possibilités de développement en habitants, allouées par la mesure A11 et le potentiel d'accueil en habitants des plans d'affectation, vérifié)
4. Stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir mixte et d'habitation
5. Calendrier de la révision
6. Liste des documents élaborés/à élaborer
7. Budget pour la révision des planifications liées au redimensionnement de la zone à bâtir

Annexe 2

PV séance de
coordination



PV de séance de coordination avec la DGTL du 20 janvier 2022

En visioconférence

Présents :

Commune de Founex (par ordre alphabétique)

Bernard Cintas (bureau technique communal)

Lucie Kunz-Harris (Syndique),

Laurent Kilchherr (municipal),

Claudine Luquiens (greffe),

Hervé Mange (municipal),

Emmanuelle Moser-Lehr (municipale),

Nicolas Paquier (assistant administratif)

Christa von Wattenwyl (municipale),

DGTL

Laurent Gaschen

Urbaplan

Eva Imhof,

Ligaya Scheidegger

Distribution : Commune de Founex, DGTL

Rédaction : lsc (UP)

Modification apportée par la DGTL en date du 18 février 2022

Préambule

La séance s'est déroulée selon les points suivants :

- > dimensionnement de la zone à bâtir : en particulier le secteur des rives du lac
- > délimitation du territoire urbanisé (a une incidence sur l'affectation. Il faut examiner l'occupation du terrain. Les espaces libres non aménagés en jardins et attenants à la zone agricole doivent en principe être affectés en zone agricole)
- > justification de la zone d'intérêt général
- > divers (explication sur la zone de verdure et sur le bien-fonds n°38)

Le présent PV est structuré selon ces points en étayant plus particulièrement les éléments décisionnels.

Redimensionnement de la zone à bâtir : secteur des rives du lac

Pour la DGTL, la méthodologie de redimensionnement de la zone à bâtir donnée par le canton ne permet pas de figer les droits à bâtir car cela rendrait en contradiction avec les principes de la LAT. UP précise que cette démarche avait été validée par le service cantonal (avec Mme Faesler) lors d'une séance de coordination. La DGTL entend cela et précise que la position du service a évolué de ce point de vue, un affinage des critères et des objectifs a été fait.

Dans le cadre de son retour de l'examen préalable, la DGTL propose de traiter le redimensionnement du secteur parcelle par parcelle. Selon UP, en redimensionnant la surface en zone à bâtir de chaque parcelle différemment, cela équivaut à maintenir les droits à bâtir réalisés. Néanmoins, la Commune n'est pas favorable à cette démarche car pour elle l'égalité de traitement est primordiale et ce mode de faire contrevient à cette notion. Elle propose de maintenir les droits à bâtir et de redimensionner la zone de protection de la nature et du paysage. La DGTL ne souhaite pas se prononcer sur cette manière de faire **et renvoie aux 5 principes de redimensionnement de la méthodologie cantonale.**

Délimitation du territoire urbanisé

La modification du TU a une influence sur le zonage des fonds de jardins. En ce qui concerne le secteur de la Châtaigneraie, la Commune précise que les fonds de jardins concernés ne sont pas cultivables (généralement de petite dimension et avec une forte pente) et souvent déjà aménagés ou plantés de vignes (de petite dimension). De plus, la DGAV ne désire pas ajouter ces parcelles au domaine agricole.

Ainsi, la DGTL suggère d'ajouter au rapport 47OAT des images aériennes démontrant l'utilisation du terrain et une justification de l'utilisation de chacun des fonds de jardin.

Justification de la zone d'intérêt général

Concernant le secteur des Cuttermers, la Commune précise qu'un plan d'affectation a été voté il y a environ 2-3 ans pour l'affectation d'infrastructures sportives. Des variantes de projets sont en cours d'étude et la Commune a pour objectif d'utiliser les réserves données par ce PA et cela est justifié par des besoins communaux et intercommunaux pour l'utilisation des surfaces définies dans la planification.

La DGTL propose de ce fait d'ajouter au rapport 47OAT les discussions qui ont eu lieu au conseil communal ainsi que toutes pièces qui appuieraient la volonté de la commune.

Divers

> Zone de tourisme et de loisirs

La Commune précise qu'il s'agit d'une place de pique-nique récemment aménagée. La DGTL propose de justifier cela plus clairement dans le rapport 47OAT.

> Projet de décastration du DP16

La Commune exprime l'importance et l'urgence de ce dossier qui est une mise en conformité de l'état existant du terrain et qui n'implique aucun aménagement.

La DGTL rappelle la décision prise en décembre 2021 et souligne que le projet peut se greffer au PACom car il n'y a pas d'urgence. Elle propose néanmoins d'écrire un nouveau courrier pour exprimer l'urgence de la situation.

La commune va écrire un courrier exprimant l'urgence de ce dossier.

> Parcelle 362

Cette parcelle est actuellement utilisée par la Commune de manière temporaire comme dépôt de chantier, il n'y a pas d'utilité d'un point de vue agricole ni de projet de construction.

La DGTL précise que s'il existe un parking la mise en domaine public est plus aisée, mais reste néanmoins une démarche compliquée. **Par ailleurs, une occupation temporaire (moins de 3 mois), ne justifie pas une affectation du terrain. Pour les manifestations, ceci peut être réglé par une autorisation POCAMA.**

La commune entend aller dans le sens de la DGTL et affecter ce terrain en zone agricole.

Suite de la procédure

La DGTL précise qu'elle ne demande pas à revoir le dossier avant l'envoi pour approbation.

Des coordinations techniques pourront être faites entre UP et la DGTL si nécessaire.



Séance avec la DGTL du 08 juin 2022

Présents :	Lucie Kunz-Harris
	Laurent Kilchherr
	Emmanuelle Moser-Lehr
	Christa von Wattenwyl
	Claudine Luquiens
	Pierre Imhof
	Laurent Gaschen
	Eva Imhof Favre
	Ligaya Scheidegger
Excusés :	Hervé Mange

Distribution : Municipalité

Rédaction : LSC UP

La synthèse suivante est organisée selon le support de présentation qui a servi à mener les discussions lors de la séance. Cette synthèse est factuelle et vise à prendre acte des points décisionnels de la séance.

Pour commencer, E. Imhof rappelle les éléments qui ont été validés dans le cadre de la séance précédente qui s'est déroulée en présence de Mme Luisier. Il s'agit du cas du bord du lac ainsi que de celui des fonds de jardin de la Châtaigneraie.

Pour les parcelles 885, 250, 680 et 380, pour lesquelles la Commune propose le maintien en zone à bâtir, la DGTL entre en matière et donne son accord de principe.

Pour les parcelles 535, 274, 363 colloquées en zone agricole et que la Commune propose de sortir du territoire urbanisé, la DGTL entre en matière et donne son accord de principe.

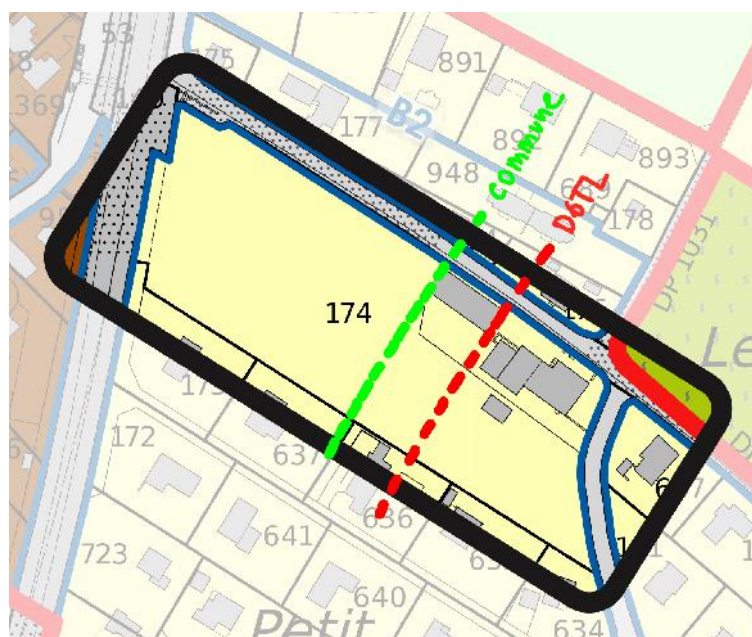
Pour la parcelle 504, la DGTL entre en matière pour le maintien d'une partie en zone centrale compte tenu des arguments fournis ainsi qu'au vu des positions prises dans le cadre du préavis de l'examen préalable.

Pour les parcelles 397 et 398, au vu des prises de position faites pour les parcelles précédemment citées (885, 250, 680 et 380), la Commune propose de les maintenir en zone à bâtir. La DGTL entre en matière pour ces parcelles également.

Pour les parcelles 57 et 42, actuellement colloquées en zone centrale selon le projet de PACom, la DGTL entre en matière concernant le maintien de ces parcelles en zone à bâtir compte tenu de l'état d'utilisation actuelle du sol ainsi que leur localisation dans le centre du village (bâties sur 3 côtés et séparées de la zone agricole par une route).

Pour la parcelle 174, étant donné la surface de la parcelle et l'utilisation actuelle du sol, la DGTL propose de maintenir une partie en zone de verdure ainsi qu'une autre en zone d'habitation de très faible densité. Cette disposition permettrait ainsi de maintenir l'ensemble de la parcelle en zone à bâtir, tout en réduisant la surface de terrain à bâtir dans les 15 prochaines années pour le propriétaire. Pour délimiter ces deux affectations, la DGTL propose de sortir le hangar situé le plus au nord-ouest et de placer la limite après celui-ci (voir figure). Lors de la séance, la Commune indique qu'elle souhaite maintenir le hangar en zone d'habitation de très faible densité.

Fig. 1 : Schéma des deux limites souhaitées respectivement par la Commune et la DGTL



Pour le cas des parcelles 458, 1379, 460 et 462, la DGTL n'entre pas en matière pour une mise en zone à bâtir de ces parcelles. En effet, au vu de l'utilisation actuelle du sol, de leur situation hors territoire urbanisé ainsi que du fait de la continuité avec la zone agricole, la DGTL ne peut pas donner son accord de principe.

Annexe 3

Préavis d'examen
préalable



**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Founex
Case postale 48
1297 Founex

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316 74 19
E laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. 182571/LGN-nva

Lausanne, le 21 octobre 2021

**Commune de Founex
Plan d'affectation communal
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	28.05.2021 07.06.2021	Plan Règlement Rapport explicatif Etude dangers naturels
Séance de coordination	12.04.2021	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :5'000	Mai 2021
Règlement	3 mai 2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	3 mai 2021
Notice technique sur les dangers naturels	1 ^{er} mars 2018

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Périmètre du plans		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Stabilité des plans		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière			DGTL-DIP
Principes d'aménagement	Plus-value	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements		SPEI-OFCO	
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	
Affectation	Zone d'activités	DGTL-DAM		
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Surface d'assolement	DGTL-DAM		
Mobilité	Stationnement	DGMR-P		
Mobilité	Sentiers pédestres/ sentiers vélos		DGMR-P	
Patrimoine culturel	Voies historiques		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGE-ARCHE	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	

Patrimoine naturel	Biotopes		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Protection des arbres		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Distribution de l'eau	SPEI-OFKO		
Protection de l'homme et de l'environnement	Assainissement		DGE-ASS	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux			DGE-EH
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-DN	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme des thématiques identifiées dans le tableau ci-dessus, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Cadastration en domaine public communal (procédure LRou) si option retenue.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.



**Direction générale du territoire et
du logement**

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Laurent Gaschen
urbaniste

Annexes

Préavis OFROU

Préavis CFF

Proposition de territoire urbanisé dans le secteur Châtaigneriaz

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau URBAPLAN

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316 74 19
E laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. 182571/LGN-nva

Lausanne, le 21 octobre 2021

Commune de Founex
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 TERRITOIRE URBANISÉ

Le dossier ne contient pas de carte du territoire urbanisé. Cette donnée de base structurante pour la révision a été discutée dans le cadre de la coordination avant examen préalable (carte du 06.09.2018). La DGTL formule les demandes suivantes par rapport à ce document :

- Ajouter une carte du territoire urbanisé dans le rapport 47 OAT. Illustrer le territoire urbanisé avec pour fond de plan une image satellite et à une échelle permettant une appréciation de la situation au parcellaire.

- Exclure les franges non bâties et non aménagées du territoire urbanisé. A la lecture du projet et de la jurisprudence (ATF 1C_206/2020) nous attirons votre attention sur les parcelles suivantes qui doivent être exclues du territoire urbanisé :
 - Secteur Racettes : parcelle 878 ;
 - Secteur Châtaigneraie : parcelles 429, 430, 431, 434, 439, 440, 445, 448, 454 455, 456, 457, 463 partielles. Parcelles 766, 458, 1379, 460, 462 (voir annexe).
 - Secteur Chaucheys : parcelle 885.

3 PÉRIMÈTRE DE LA RÉVISION

3.1 SECTEURS DONT L’AFFECTATION DU PGA EN VIGUEUR EST MAINTENU

Selon le chapitre 4.5.13 du rapport explicatif, il est indiqué que l’affectation dans les secteurs du port et de la Marjolaine est temporairement maintenue car des procédures sont en cours. La DGTL formule la demande suivante.

Port Marjolaine

- Exclure les terrains concernés du périmètre de la révision en délimitant tout autour le périmètre du plan d’affectation communal.

Verneys

Les parcelles situées dans ce secteur sont sans affectation sur le PACom. La DGTL formule la demande suivante :

- Intégrer le secteur Verneys dans le périmètre de la révision et définir la surface à maintenir en zone affectée à des besoins publics en fonction de l’occupation et des projets concrets pour des besoins avérés.

3.2 SECTEURS DONT L’AFFECTATION DU PLAN DE DÉTAIL EN VIGUEUR EST MAINTENUE

Le présent projet exclut plusieurs secteurs concernés par des planifications de détail, indiquant que ceux-ci sont soit trop récents, soit trop précis pour être intégrés dans le PACom.

Afin de démontrer la conformité de ces planifications ainsi qu’une appréciation globale de la situation en matière de dézonage, comme le préconise la jurisprudence (ATF, 146 II 289, AC 2019.0012, AC2018.0443, AC.2019.0013, AC.2019.004), il convient de questionner plus en précision l’ensemble de ces plans. La DGTL se détermine de la manière suivante.

PPA La Meule / PPA Au Creux-du-Loup

- Préciser l’exclusion de ces secteurs en délimitant le périmètre du PACom autour du PPA. Justifier l’exclusion de ces secteurs par les procédures de révision en cours.

PPA En Balessert

- Préciser l'exclusion de ce secteur en délimitant le périmètre du PACom autour du PPA. Justifier l'exclusion du secteur par l'étude régionale sur les zones d'activités en cours.

Centre Sportif : PPA « Les Cuttemers »

Ce plan légalisé en 1990 comprend une réserve constructible non utilisée dans sa partie sud.

- Examiner le maintien de ce plan. En particulier, justifier le maintien de la réserve constructible. En l'absence d'un projet concret pour un besoin avéré, cette réserve doit en principe être supprimée.

PPA En Peudex

- Préciser les raisons du maintien de ce plan (date d'approbation, occupation des terrains, etc..).

4 DIMENSIONNEMENT DES ZONES À BÂTIR

4.1 ZONE D'HABITATION ET MIXTE

Founex fait partie des communes dites surdimensionnées qui doivent réduire leur zone à bâtir d'ici au 20 juin 2022. La Municipalité propose de restituer à la zone agricole plusieurs parcelles afin de réduire le surdimensionnement. Selon le rapport explicatif, les mesures proposées permettent de limiter le surdimensionnement à une surcapacité incompressible de 844 habitants potentiels.

En comparant la méthodologie cantonale de redimensionnement avec les trois mesures de redimensionnement figurant en page 14 du rapport explicatif, et enfin l'occupation des terrains, la DGTL se détermine de la manière suivante.

- Mesure 1 (dézonage) : La commune procède à des dézonages, cependant la DGTL constate que certaines parcelles situées à l'extérieur du territoire urbanisé n'ont pas été dézonées. En raison du surdimensionnement, la DGTL demande d'étendre le dézonage aux parcelles situées à l'extérieur du territoire urbanisé, soit les parcelles ou parties de parcelles citées au point 2 ci-dessus, ainsi que toute autre parcelle se trouvant dans la même situation.
- Mesure 2 (limitation des droits à bâtir) : Abandonner cette mesure qui consiste à limiter de manière généralisée les droits à bâtir le long des rives du Lac (ZHTFD II), sans intervenir sur la surface affectée (art. 58). Cette mesure va à l'encontre du principe de densification du bâti. Vérifier la possibilité de dézoner ou de limiter la constructibilité à l'échelle de la parcelle sur la base de critères qualitatifs.
- Mesure 3 : La zone de verdure est une zone 15 LAT en relation avec la zone à bâtir. Elle ne peut être utilisée dans une optique de redimensionnement, qu'à l'intérieur du territoire urbanisé. En revanche, la zone de verdure 17 LAT n'existe pas (voir chapitre 4.4).

Par rapport aux explications fournies, vu les conséquences pour les propriétaires touchés, la DGTL se détermine de la manière suivante.

- Illustrer plus précisément les mesures de dézonage à l'aide d'extraits de plans.
- Joindre une simulation du dimensionnement mise à jour.

4.2 ZONES AFFECTÉES À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Le territoire comprend de nombreuses petites zones affectées à des besoins publics. Certaines ne sont que partiellement ou pas du tout utilisées. Le nouveau PACom propose d'en supprimer certaines (parcelles 423, 360). D'autres sont reconverties en zone de verdure ou en zone de tourisme et loisirs.

- Justifier sur la base d'un projet concret les réserves maintenues et supprimer les réserves qui ne sont pas nécessaires.

4.3 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT

- La DGTL demande d'affecter la parcelle 345 en zone agricole, compte tenu de l'occupation actuelle du terrain et de sa localisation.

4.4 ZONES DE VERDURE

La zone de verdure est destinée aux espaces verts situés dans le territoire urbanisé. Il s'agit d'une zone selon l'article 15 LAT. Pour cette raison, la directive Normat 2 ne prévoit pas de zone de verdure 17 LAT.

- Supprimer la zone de verdure 17 LAT et la remplacer par une autre affectation en fonction de la localisation et l'utilisation du terrain et des possibilités offertes par Normat 2.
- Supprimer la zone de verdure 15 LAT proposée à la place de la zone d'utilité publique sur la parcelle 362 (hors du territoire urbanisé). Affecter la parcelle en zone agricole.

5 PLAN DIRECTEUR CANTONAL DES RIVES VAUDOISES DU LAC LÉMAN

Le rapport 47 OAT indique que le projet est conforme au plan directeur précité, sans pour autant fournir d'explications concrètes. A noter que la mesure proposée par ce plan directeur (création d'un chemin piéton riverain entre le bourg de Coppet et le port de Founex) n'est pas concrétisée dans le PACom.

- Expliquer la manière dont la commune entend mettre en œuvre les mesures fixées par le plan directeur cantonal des rives vaudoises du lac Léman.

6 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

6.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Chapitre 3.2.1 Examen préliminaire : remplacer *soumis aux services (...)* par *soumis à la DGTL (...)*. Remplacer *Dans leur préavis, les services cantonaux (...)* par *Dans son avis, la DGTL (...)*.
- Chapitre 4.3 : Préciser la portée de ces réflexions par rapport à la présente procédure.

- Chapitre 4.4 : Joindre une carte du territoire urbanisé ainsi que des extraits de plan là où sont prises les différentes mesures. La démarche de redimensionnement doit pouvoir être appréciable plus facilement.

6.2 PLAN

- Légende :
 - Supprimer le sous-titre « *dispositions indicatives* » ou alors le remplacer par « *informations cadastrales* » ;
 - déplacer les légendes « *limite forestière (...)* », « *régions archéologiques* » et « *IVS (...)* » du sous-titre « *informations cadastrales* ».
- Supprimer les figurés « *disponibilité des terrains* » au droit des parcelles 324 et 1460 qui sont construites.

L'article 39 du projet de règlement fait référence à plusieurs plans fixant les limites des constructions.

- Vérifier si des limites des constructions sont en vigueur dans le périmètre du PACom. Si oui, figurer les limites des constructions (abrogées, nouvelles, maintenues) sur le PACom, selon [les directives](#) en place.
- Conformément à l'art. 15 RLAT, la base cadastrale doit être mise à jour et authentifiée en vue de l'enquête publique.
- La parcelle n° 38 est trop étroite pour être occupée par une construction. Retirer la disponibilité des terrains pour cette parcelle. Par ailleurs, il serait préférable d'affecter la parcelle à des besoins publics 15 LAT vu son utilisation, ou de la cadastrer au domaine public.

6.3 RÈGLEMENT

- Article 6 : Supprimer l'alinéa 1 (voir demande concernant article 58).
- Article 7 : faire référence au plan et définir la mesure retenue par la commune, parmi celles proposées à l'article 52 al.2 (let. a, b ou c ?) et le cas échéant le délai de construction.
- Article 9 let b : supprimer car il n'y a pas de base légale.
- Article 9 let c : replacer « Bonus » par « Dérogation ».
- Article 9 let. d : supprimer la lettre b) (bonus accès au Lac), car il n'y a pas de base légale.
- Article 11 : vérifier si toujours d'actualité.
- Article 12 : fixer des critères objectifs et mesurables. L'article 13 n'est-il pas suffisant ?
- Article 36 : Supprimer l'alinéa 2. Cette taxe n'est actuellement prévue dans aucun règlement.
- Article 44 c : supprimer « *3 mètres de hauteur à la hauteur à la corniche* », car cela ne figure pas dans le RLATC. Il conviendrait de remplacer cet alinéa par. *Conformément à l'article 68a RLATC, certaines constructions peuvent ne pas être assujetties à autorisation.*

- Article 46, 57 : Supprimer ces articles qui vont à l'encontre du principe d'une utilisation mesurée du sol (art. 1 LAT), et de la disponibilité des terrains art. 52 de loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11).
- Article 58 : Supprimer car va à l'encontre du principe de densification du bâti.
- Article 63 : Vérifier la compatibilité de l'article avec l'AIHC.
- Article 74 : Occupées par un parking et un restaurant, la zone de tourisme et de loisirs ne nécessite a priori pas de logement de gardiennage. Démontrer la nécessité de surveillance du site ou proposer une affectation mixte de type zone centrale.
- Article 82 : supprimer.
- Articles 83 et 84 : ajouter un renvoi à la LROU.
- Articles 85-86 : remplacer par un renvoi à la législation fédérale applicable.
- Articles 87-88 : compléter en précisant que tout projet doit être soumis au département compétent pour autorisation.
- Article 91 : à supprimer ou modifier car ce n'est pas un arrêté municipal mais en principe le règlement sur les émoluments administratifs (REG) qui s'applique.
- Article 92 : supprimer « planification de détail », car les plans ne sont plus établis à l'initiative des propriétaires.
- Créer un article ad hoc pour les dispositions finales figurant au-dessus du cartouche de signatures. Supprimer la phrase relative à l'article 61a LATC.

Annexe 2 « Dangers naturels » : s'agissant de dispositions contraignantes pour les propriétaires et non d'informations générales, il est nécessaire que les mesures de protection contre les crues fassent pleinement partie du règlement.

- Déplacer le contenu de l'annexe 2 dans le règlement et créer un nouveau numéro d'article « Mesure de protection contre les dangers naturels »

7 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive **NORMAT**. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

8 RÉPONDANT DAM

Laurent Gaschen

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

1. Bases légales

- Art. 50 LATC et 4 LAF

2. Généralités

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. Préavis

Disponibilité des terrains

Le projet de plan d'affectation localise les parcelles soumises à l'article 52 LATC (garantie de la disponibilité des terrains). Il s'avère que nombre de ces parcelles sont déjà construites (no 324, 96, 1451, 369, 438, 622, 1417, 382, 1441, 1442, 1443, 1460, 108, 107 (qui n'existe plus), etc.). A relever que le plan de base date de plus de 5 ans !

La parcelle 171, également concernée par la garantie, est une parcelle de dépendance permettant l'accès au garage souterrain qui dessert les parcelles dominantes.

A l'inverse, la parcelle no 1329 non bâtie (vérification selon l'orthophoto) n'est pas signalée comme concernée par l'art. 52 LATC.

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande de mettre à jour la localisation des parcelles concernées par la garantie de la disponibilité des parcelles.

Zone de desserte

Le rapport 47 OAT donne la définition conforme de la zone de desserte (chapitre 4.5.7) : « La zone de desserte 15/18 LAT est soumise aux dispositions de la Loi cantonale sur les routes (LRou) et est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés ».

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande de modifier les articles 83 et 84 du projet de règlement comme suit :
 - ajouter « publiques » après « circulations »,
 - ajouter aux deux articles un nouvel alinéa : « La zone comprend les domaines publics communaux et cantonaux. Les domaines publics sont régis par la loi sur les routes.

Certaines parcelles, qui ne sont pas des domaines publics, sont affectées en zone de desserte selon le projet de plan d'affectation. Il s'agit des parcelles suivantes :

- parcelle no 797 (chemin des Tattes) : parcelle de dépendance
- parcelle no 156 (chemin Sous-Voies) : parcelle de dépendance
- parcelle no 1354 (chemin du Pralet interne) : parcelle de dépendance
- parcelle no 820 (chemin de la Dôle) : parcelle privée en copropriété
- parcelle no 222 (au niveau de la route des Soufflettes) : parcelle privée en copropriété
- parcelle no 859 (chemin en Vuaracaux) : parcelle appartenant à la Commune

- parcelle no 64 (chemin de la Poste) (accès, places de parcs, aire de jeux) : parcelle appartenant à la Commune
 - parcelle no 67 (Grand'Rue) (places de parcs, aire de verdure) : parcelle appartenant à la Commune
 - parcelle no 1061 (chemin du Pralet) (aire de parcage avec servitudes d'usage de places de stationnement) : parcelle appartenant à la Commune
- Pour chacune de ces parcelles privées mentionnées, la DGTL-DIP/Améliorations foncières demande à la Commune d'opter pour l'une des deux solutions suivantes :
 - 1) soit affecter ces chemins selon la zone qu'ils desservent,
 - 2) soit les maintenir en zone de desserte à condition de les transférer au domaine public via un projet routier soumis à l'enquête publique conformément à l'art. 13 de la loi sur les routes et simultanément à l'enquête du plan d'affectation.
 - La parcelle 38, appartenant à la Commune, est affectée en zone de centralité. Elle est actuellement destinée à des usages de places de parc publiques et privées. Vu la largeur de la parcelle, celle-ci est vraisemblablement inconstructible : il conviendrait de retirer le symbole de la garantie de la disponibilité.

4. Coordonnées du répondant

Denis Leroy

Direction du logement (DGTL-DIL)

Préambule

La Direction du logement (ci-après : DIL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan d'affectation communal (ci-après : PACom) de la Commune de Founex.

Analyse

L'entrée en vigueur, le 1er mai 2014 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'approbation par le Conseil fédéral de la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) le 31 janvier 2018, ont modifié les conditions d'affectation des zones à bâtir et obligé les communes qui dépassent le dimensionnement de leur zone à bâtir pour les 15 prochaines années à revoir leur plan d'affectation (PA).

La Commune de Founex fait partie des communes dont les réserves en zone à bâtir d'habitation et mixtes dépassent le potentiel accordé par la mesure A11 du plan directeur cantonal.

L'article 9 du règlement fixe un bonus de 10% de la capacité constructive autorisée, lorsqu'au moins 15% de la SPd totale est destinée à des LUP au sens de la LPPPL. Mis à part cet article, il n'est prévu aucun quota LUP dans le règlement.

Conclusions

La DIL conseille d'introduire des quotas de LUP au sens de la LPPPL dans le PACom.

La DIL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent au choix les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DIL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DIL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de cautionnement, prêts ou subventions relatives à ces objets.

Remarque

Pour l'Office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions des règlements d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

Référence : Karine Graz

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. Préavis

2.1 Règlement du PA

L'article 42 du règlement concernant les toitures ne doit pas empêcher la pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques, lesquelles sont simplement soumises à un devoir d'annonce pour autant qu'elles soient suffisamment adaptées aux toits selon les articles 18a LAT et 32a OAT. Seules les installations solaires sur les biens culturels définis dans l'article 32b OAT sont soumises à autorisation de construire.

- La DGE-DIREN demande une modification de cet article 42 et propose l'ajout suivant : « Les toitures à pans des constructions existantes traditionnelles dont la note au recensement architectural est inférieure à 5 (2, 3 et 4) doivent être recouvertes de petites tuiles plates du pays en terre cuite naturelle, sous réserve des surfaces dédiées aux installations solaires » [...] « Pour toute nouvelle construction, la toiture sera recouverte de tuiles plates, sous réserve des surfaces dédiées aux installations solaires ».

2.2 Correspondant

Antoine Boss

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal, sous réserve des modifications suivantes :

Concordance affectation / DS :

- Zone Agricole 16 LAT : un DSIII doit être attribué à cette zone.
- Zone Viticole 16 LAT : un DSIII doit être attribué à cette zone.

4. Coordonnées du répondant

Monsieur Bertrand Belly

Protection contre les accidents majeurs

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

- RS 814.012 Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27.02.91

2. Généralités

La Commune de Founex comporte des installations soumises à l'OPAM. En vertu de l'art. 11 a OPAM, la prévention contre les accidents majeurs doit être intégrée dans les plans d'affectation.

3. Préavis

Le plan général d'affectation peut être préavisé positivement sous réserve des compléments suivants :

3.1 Plan

Les installations OPAM et leur périmètre de consultations doivent être représentés sur le plan.

Note de la DGTL : Etant donné que l'autoroute n'est pas située dans le périmètre du plan, que la voie de chemin de fer et la STEP sont facilement identifiables sur le plan, la DGTL considère que le libellé du règlement suffit. Par conséquent, la demande ci-dessus n'a pas à être prise en compte du point de vue de la DGTL.

3.2 Règlement

Au regard du guide de planification OPAM, le dernier paragraphe de l'article 28 doit être modifié comme suit :

- À titre exceptionnel, des « objets sensibles » et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 mètres de l'installation soumise à l'OPAM pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.

Référence : Sandrine Alijevski

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. Bases légales

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. Généralités

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Founex a été approuvé le 23 juin 2004.

3. Préavis

Les exigences minimales requises pour l'élaboration des dossiers de planification issues de la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? » n'apparaissent pas dans le dossier.

L'équipement d'une zone ne se résume pas à la présence de collecteurs. L'état et la capacité des collecteurs et de la STEP sont des paramètres à analyser, notamment en fonction des modifications apportées par le nouveau PA.

Selon les rapports et plans du PGEE de la commune de Founex, plusieurs collecteurs d'eaux usées et claires sont défectueux et doivent être réparés ou remplacés. De plus, quelques tronçons de collecteur d'eaux claires sont en sous capacité.

3.1. Rapport 47 OAT

- Nous demandons à ce que l'impact du PA sur le réseau existant soit établi tant du point de vue quantitatif que qualitatif (état des collecteurs, séparation des eaux). Le rapport 47 OAT sera complété en ce sens. Si nécessaire des mesures d'assainissement seront proposées.

Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PA adopté, il vous incombe de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau PA.

4. Coordonnées du répondant

Josselin Lapprand

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

1. Remarques

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département.

Celui-ci fixe au besoin les conditions ». Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT : <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html>
- DDPS : <https://www.csp-ddps.ch/>
- OFAC : <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html>

2. Plan

La localisation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués concernés par un changement d'affectation (incidence sur le statut du site, procédure en cours) devra être mentionnée dans le plan.

La DGTL considère que la demande ci-dessus n'a pas à être prise en compte. Une mention dans le règlement étant suffisante du point de vue de la DGTL.

3. Règlement d'application

- Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

4. Préavis

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence : Sarah Cousteau

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

La zone à bâtir de la commune est partiellement exposée à du danger d'inondation d'après les dernières données de base.

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau CSD Ingénieurs (Cf. Note technique du 1er mars 2018) ainsi que d'une transcription dans le rapport 47 OAT et le Plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

Rapport 47 OAT :

- Au point 6.5, mentionner l'étude de CSD Ingénieurs et l'annexer au rapport
- Décrire les mesures INO 1, INO 2 et INO3 dans un souci de cohérence et de compréhension ou renvoyer vers l'étude.
- Annexer un courrier signé du bureau CSD Ingénieurs validant le travail de transcription finale dans le plan et dans le règlement. Ce courrier est d'autant plus important que l'étude date de 2018 et que les pratiques en matière de transcription des dangers naturels ont évolué. Par ailleurs, la directive NORMAT 2 est sortie en juillet 2019.

Plan :

- Préciser dans la légende qu'il s'agit du danger naturel d'inondation.
- Faire valider l'emprise des secteurs par le bureau CSD Ingénieurs.

Règlement :

- Art29 : l'ELR n'est pas obligatoire ni systématique, c'est l'ECA qui peut l'exiger. Adapter.
- Art30 : préciser qu'il s'agit de l'aléa d'inondation
- Art31 : les concepts de mesures de protection en Annexe 2 sont tous contraignants pour tout nouveau projet. Supprimer la mention de combinaison.
- Annexe 2, mesure 1 : une ELR ne peut être demandée que par l'ECA lors de la demande de permis de construire. Supprimer le paragraphe introductif. Parler généralement dans l'annexe 2 de « concepts de mesures de protection » plutôt que de « mesures de protection ».
- Faire valider par le bureau CSD Ingénieurs.

Référence : Lucie Fournier

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

1. Rapport 47 OAT

D'une manière générale, les projets de planification doivent prendre en compte la présence de gisements inscrits dans le PDCar (plan directeur des carrières) et la présence de décharges contrôlées et/ou de sites disponibles inscrits dans le PSDC (plan sectoriel des décharges contrôlées) et le PGD (plan de gestion des déchets) lors de l'établissement des plans d'affectation en considérant leur localisation et étendue globale. Le cas échéant, un inventaire de ces sites doit être établi.

Ces différents éléments (PDCar, PGD, PSDC et site en exploitation) seront repris dans le rapport 47 OAT et le règlement. Un chapitre spécifique concernant ces éléments dans le rapport 47 OAT est notamment attendu.

Dans le cas présent, on peut mentionner le site no 1281-005 "Grande Coudre" du PDCar.

Sites pollués

Nous nous référons au préavis de la DGE-DIREV/AI

2. PLAN

Pas de remarques

3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

4. PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence : Philippe Veuve

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : François Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. Bases légales

- LPDP art. 12ss
- LEaux art. 7
- OEaux art. 41
- LATC art. 89 et 120

2. Généralités

La DGE-EAU se prononce sur les aspects concernant les eaux superficielles, la gestion des eaux claires les espaces réservés aux étendues d'eau et aux cours d'eau et les dangers naturels.

3. Préavis

La question de l'espace réservé aux eaux (ERE) et de la détermination de ces derniers ont fait l'objet d'une séance de coordination préliminaire à fin 2019 avec la DGE-EAU entre autres. Depuis cette séance préliminaire, la DGE-EAU n'a pas été contactée d'une part pour valider la détermination des ERE et, d'autre part pour indiquer et valider la manière de représenter les ERE et les éléments à inclure dans le rapport 47OAT et le règlement.

Le plan, le rapport et le règlement présentent ne sont pas conformes aux exigences et directives en vigueur en ce qui concerne la question des ERE.

- Nous demandons que le bureau mandataire prenne contact avec le répondant afin de préciser les adaptations à apporter ainsi que les rendus nécessaires pour la validation et la manière de représenter les ERE pour le dossier d'enquête.

Au vu des remarques ci-dessus, la DGE-EAU ne peut pas approuver dans l'état le PACom de la commune de Founex.

3.1 Rapport 47OAT

Gestion des eaux claires

Le chapitre 6.4.2 fait référence au PGEE. Il convient toutefois de compléter ce chapitre en indiquant également que les normes de la VSA s'appliquent.

Espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau

Le rapport ne traite pas de cette problématique. Le rapport doit contenir un chapitre spécifique aux espaces réservés aux eaux et aux étendues d'eau et doit être constitué d'au minimum 2 paragraphes.

Le premier paragraphe doit indiquer les informations suivantes : « En application de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'art. 41 a, b et c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), l'espace nécessaire aux cours d'eau et aux étendues d'eau (ERE et EREE) garantit leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Les cantons déterminent les espaces concernés et veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et l'ERREE. Cet espace est inconstructible. »

Et d'un 2ème paragraphe qui explique et présente la manière dont ont été définies les largeurs d'ERE/EREE (secteurs à enjeux, élargissement, renonciation, etc.).

Règlement d'application

Le règlement ne contient aucun article concernant les ERE. Le règlement doit contenir une section spécifique aux ERE avec 3 articles. Les articles à inclure dans le règlement sont indiqués ci-dessous.

1. L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan.
2. En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
3. A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

4. Plan

Le plan ne représente pas correctement les ERE/E.

La DGE-EAU demande au bureau d'urbanisme de contacter le répondant pour l'établissement de ces plans (mise en page, exigences, etc) et pour la validation des documents finaux avant la mise à l'enquête publique.

5. Coordonnées du répondant

Joël Varidel

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. Généralités

Le territoire communal de Founex est partiellement concerné par du secteur Au de protection des eaux. Dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211. De plus, selon l'art. 19 al 2. LEaux « La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux. ». Les installations et activités soumises à autorisation figurent à l'article 32 OEaux.

3. Préavis

3.1. Rapport d'aménagement

Les secteurs de protection des eaux assurent une protection générale des ressources, qui sont définis sur l'ensemble du territoire, alors que les zones de protection des eaux constituent une protection bactériologique des eaux captées pour la consommation. Ces dernières sont issues d'études hydrogéologiques locales détaillées, qui définissent en particulier les vitesses de circulation des eaux souterraines dans le bassin d'alimentation de captages spécifiques. Les aires d'alimentation sont également issues d'études spécifiques, alors que les périmètres de protection des eaux correspondent à des secteurs réservés pour une future exploitation d'intérêt public des eaux souterraines. En l'absence de zones et de périmètres de protection des eaux, ainsi que d'aires d'alimentation sur le territoire communal, il y a lieu de ne pas les mentionner dans le rapport.

- Le chapitre 6.4.1 sera corrigé en fonction de ce qui précède. De plus, une légende devrait être ajoutée à la figure 6.

3.2. Plan

Pas de remarque.

3.3. Règlement d'application

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines, notamment en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

- En conséquence, nous demandons de compléter l'article 26 d'une réserve en mentionnant cette obligation.
- La terminologie du secteur Au de protection des eaux sera corrigée à l'article 27 (titre et contenu). En effet, l'indice doit figurer immédiatement après « secteur » conformément aux bases légales fédérales.

4. Coordonnées du répondant

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. Bases légales

- Art. 18 LPN, 4a LPNMS, 21 LFaune
- PDCn : mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E21 « Pôles cantonaux de biodiversité », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) et C12 « Echappées paysagères ».

2. Préavis

La commune abrite une forêt riveraine le long du Greny, au lieudit Grande-Coudre-Gachet. Les caractéristiques alluviales de cette forêt ont conduit la Confédération à proposer au Canton cette forêt comme zone alluviale d'importance nationale en 2019. L'objectif visé est de préserver les stades ultimes dans la zonation/succession des zones alluviales (frênaie-chênaie). La zone alluviale proposée se prolonge sur la commune de Céligny, sur le canton de Genève. A ce stade, les deux cantons n'ont pas encore pris position conjointement sur cette proposition.

Elle est également concernée par des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS) issus du réseau écologique cantonal (REC).

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur les géodonnées (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquate. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale

connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale. Dans le cas de la commune de Founex, plusieurs prairies maigres d'importance locale ont été mises en évidence, ainsi que la zone alluviale précitée. La DGE-BIODIV recommande d'affecter ces périmètres, et plus particulièrement la zone alluviale, en « secteur de protection de la nature et du paysage ». Elle se tient à disposition pour la transmission des informations concernant les secteurs précités.

2.1 Rapport d'aménagement 47 OAT (Urbaplan, 03.05.2021).

La DGE-BIODIV relève que le chapitre 4.5.12 « secteur de protection de la nature et du paysage (17 LAT) » omet de signaler que cette affectation vise aussi à mettre en œuvre la mesure 4 du contrat corridors Vesancy-Versoix « Protéger la césure agricole entre Commugny et Founex » dont l'objectif est de conserver ce secteur libre de toute construction. Le but est partiellement atteint, car le règlement prévoit la réalisation de constructions. En outre, il serait pertinent d'ajouter que la préservation de ce secteur permet également de prendre en compte les TIBS définis par le REC.

Demande

- Chapitre 4.5.12 : mentionner la mesure 4 du cc Vesancy-Versoix et son objectif ainsi que la prise en compte des TIBS du REC. A cet effet, la réglementation doit interdire toute construction et aménagements, afin de conserver à long terme cette portion de territoire libre de construction, tel qu'actuellement.
- Chapitre 4.5.12 : mentionner la zone alluviale proposée par la Confédération.

Recommandation

Mentionner la zone alluviale proposée par la Confédération et les biotopes d'importance locale identifiés dans le cadre de la LGéo.

2.2 Plan (Urbaplan, 05.2021)

Demande

- Figurer la zone alluviale proposée par la Confédération en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT »

Recommandation

Affecter la zone alluviale et les biotopes d'importance locale en « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ».

2.3 Règlement (Urbaplan, 03.05.2021)

Demandes

- Art. 15 ajouter « La perméabilité des clôtures à la petite faune doit être garantie autant que possible ».

- Art. 16 : remplacer la 2ème phrase par « La plantation des espèces figurant sur la Liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite.»
- Art. 25 ajouter « 2Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres.»
- Nouvel article pour les toitures valables pour toutes les zones « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des articles 22 LFaune et 8 RLFaune. En outre, afin de favoriser la biodiversité les toitures plates seront végétalisées au moyen d'espèces indigènes et aménagées avec des structures favorables pour la faune.»
- Art. 81 : supprimer « et à l'aménagement d'accès »
- Art. 90, 2ème alinéa, remplacer par « Les constructions sont interdites. Les aménagements empêchant et perturbant la circulation de la faune sont également interdits (clôtures,tunnels, éclairage,...).
- Ajouter un article pour la zone alluviale : » « Le secteur de protection de la nature et du paysage est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation ».

Recommandations

Ajouter un article pour la zone alluviale et les biotopes d'importance locale : » « Le secteur de protection de la nature et du paysage est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. »

Ajouter un article relatif à la pollution lumineuse : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible.»

3. Conclusion

La DGE-BIODIV accepte le dossier moyennant la prise en compte des demandes ci-dessus.

4. Répondant

Bernadette Droz

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

A. FORET

1. Plan

Délimitation de l'aire forestière

La limite de la forêt n'est pas figurée correctement sur le plan. Elle doit être délimitée selon les instructions de l'Inspection des forêts du 12e arrondissement et mise à jour sur le plan :

Il y a une erreur d'affectation :

Avenue de Bossey : doit figurer en aire forestière à titre indicatif et non pas en zone de verdure (concerne parcelles 231, 242, 239, 232)

Il manque de l'aire forestière :

Le long du canal du Greny : hors zone à bâtir doit figurer en aire forestière à titre indicatif (parcelle 535)

Dans le PPA du Creux du Loup : étant en zone à bâtir, l'aire forestière doit figurer selon constatation de la nature.

Malgré les numéros ajoutés et les dispositions indicatives, le plan d'affectation ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo. Dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine.

- Le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (2 légendes) :
 - **Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge 10m inconstructibles) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)**
 - **Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)**

Affectations

- Conformément à ce qui a été signalé ci-dessus au chapitre délimitation de l'aire forestière, il subsiste une erreur d'affectation à l'Avenue de Bossey. Il s'agira dès lors de corriger le plan et le rapport 47 OAT au chapitre 6.3.3 figure 4 des jardins patrimoniaux, y compris pour les parcelles 870 et 140.

Pour le reste, les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt.

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation situés à moins de 10 mètres des lisières forestières ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Dans le cadre de la procédure de permis de construire, le principe de l'octroi d'une dérogation pour construction à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFo doit être discuté au cas par cas.

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

1. Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Des plans ad hoc, établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:500, évent. 1:1'000), doivent être annexés au document d'affectation.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 12e arrondissement pour approbation.

2. Règlement

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont complètes. Elles n'appellent pas de remarque particulière.

3. Rapport 47 OAT

- Conformément à ce qui a été signalé ci-dessus au chapitre affectation, il subsiste une erreur d'affectation à l'Avenue de Bossey. Il s'agira dès lors de corriger le plan et le rapport 47 OAT au chapitre 6.3.3 figure 4 des jardins patrimoniaux, y compris pour les parcelles 870 et 140 pour le rapport.

Pour le reste, sur le plan forestier, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière ont été correctement appréhendés, raison pour laquelle nous pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport 47 OAT.

4. Enquête publique

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

C. CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

D. BASES LEGALES

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 28 LVLFo (accès)
- art. 58 LVLFo (exploitation et vidange)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Bases légales et autres références

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Founex est à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

Elle est composée de plusieurs éléments dont l'objectif de sauvegarde maximal (A/a) a été fixé. La DGIP relève en particulier :

- L'ensemble E1.1 : « Noyau entourant l'école (accès sud) »
- Le périmètre environnant PE I : « Terrains agricoles partiellement urbanisés »
- L'échappée dans l'environnement EE III : « terrains agricoles à l'ouest »
- l'élément individuel EI 1.0.1 Des « fermes typiques à sauvegarder (essentiellement 19e siècle) »

Recensement architectural et protection spéciales

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Founex compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site

<https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier :

les objets notés *2* au recensement architectural :

- Maison paysanne, ECA 10, sur la parcelle 10, INV
- Fontaine, sur la parcelle 1324, INV
- Maison de maître, cour et portail, ECA 284, sur la parcelle 272, INV
- Chapelle catholique, ECA 157, sur la parcelle 101, INV
- Jardin, port, parc et fontaine, sur la parcelle 140, INV
- Maison de maître, ECA 205, sur la parcelle 140, INV
- Maison paysanne (nord-est), ECA 69, sur la parcelle 68, INV

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Parcs et jardins historiques
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Founex.

Il s'agit en particulier de jardins privés, du cimetière et le double alignement d'arbres marquant l'entrée sud-est du domaine de l'Institut œcuménique de Bossey.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance régionale et locale traversent la commune de Founex. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

La substance des tronçons des voies d'importance régionale VD 1352.0.1 « Allée du château de Bossey » et d'importance locale VD 1347 « Tannay – Port de Céligny, GE/-Crans », VD 1353 « Commugny/Coppet – Bogis-Bossey » et VD 1354 « Founex – Châtaigneraie » est relevée.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux de même que la substance historique des voies de communication historique d'importance locale.

Plan

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Transcription de l'inventaire dans la planification :

La DGIP-MS recommande de traduire l'Inventaire sur l'ensemble du PA. Selon une analyse fine et une pesée des intérêts, il est recommandé de fixer des secteurs de protection du site bâti 17 LAT sur l'ensemble E 1.1.

Limites des constructions

La DGIP-MS remarque qu'il n'y a pas de plan fixant les limites des constructions (PLC) fourni et prend en compte que la LRou est applicable.

Recensement architectural et protection spéciales

Les objets classés monument historique (MH) et les objets inscrits à l'inventaire cantonal des monuments historiques non classés (INV) sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

- Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION	PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL	PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES
- objets classés monuments historiques (MH) (p. ex. hachuré en carreaux) - objets inscrits à l'inventaire cantonal (INV) (p.ex. hachuré en diagonal) - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).	- objets notés *1* au recensement architectural (rouge) - objets notés *2* au recensement architectural (rose) - objets notés *3* au recensement architectural (violet) - objets notés *4* au recensement architectural (bleu)	- Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). - Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de planifier des secteurs de protection de site bâti à protéger 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir selon une pesée des intérêts.

En dehors, de la zone à bâtir, la DGIP-MS recommande de réfléchir à une affectation adéquate permettant de garantir la préservation de l'entièreté des jardins.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- La DGIP-MS demande d'indiquer sur le PACom les voies de communication historique d'importance nationale avec substance soumise à l'Ordonnance concernant la protection des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS).

La DGIP-MS recommande d'indiquer également les autres voies de communication historiques avec substance participant au réseau.

Règlement du plan d'affectation (RPA)

Art. 42 RPA

- La DGIP-MS demande de remplacer le terme SIPAL par DGIP ; vérifier sur l'ensemble du dossier.

Parcs et jardins historiques

La DGIP-MS recommande de compléter le RPA en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l'ensemble de leur périmètre.

Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinéa peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple : « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

Rapport 47OAT (R47OAT)

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

L'explication de la transposition de l'Inventaire dans le PA pourrait être davantage étayée notamment en s'appuyant sur des cartes en zoom.

La DGIP-MS recommande de compléter davantage le R47 OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l'Inventaire.

Recensement architectural et protection spéciales

Chapitre 6.3.1 R47OAT, p.28

La DGIP-MS demande de ne pas utiliser le terme « bâtiment » mais « objet » selon la terminologie de la LPNMS ; vérifier sur l'ensemble du dossier.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

La DGIP-MS recommande de compléter le paragraphe relatif à l'IVS du chapitre en indiquant les mesures de protection assurant le maintien de la substance historique qui caractérise les objets d'importance nationale et locale relevés

Référence : Caroline Caulet-Cellery

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 et E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie ont bien été pris en compte dans la révision du Plan d'affectation de la commune de Founex. Ils apparaissent sur le plan et au chapitre 6.3 « Protection du patrimoine bâti » du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, qui mentionnent les trois régions archéologiques présentes sur le territoire de la commune. L'article 19 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

Plusieurs aspects doivent toutefois être complétés.

Concernant le **rapport explicatif selon l'art. 47 OAT** :

- La présence de vestiges selon art. 46 LPNMS hors des régions archéologiques n'étant pas exclue, le rapport selon art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un impact important sur le sous-sol.
- Pour plus de clarté, le second paragraphe pourrait prendre la forme suivante « La commune de Founex [...] territoire. Les communes sont tenues de communiquer au Département compétent tous projets ou travaux dans le sous-sol ou sous les eaux à l'intérieur des régions archéologiques. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, assorties de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine. L'article 19 [...] obligation. ».
- A la page 31, figure 5 : entourer en rouge également la RA 238/302.

Concernant le **règlement** :

- Comme des vestiges archéologiques au sens de l'art. 46 LPNMS peuvent être présents hors des régions archéologiques, modifier le titre de l'art. 19 en « Patrimoine archéologique » (au lieu de « Régions archéologiques »).
- Pour la même raison, il convient d'ajouter un second alinéa qui pourrait se présenter comme suit : « L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux. ».

En conclusion et sous réserve de ce qui précède, l'Archéologie cantonale préavise favorablement le projet de Plan d'affectation communal (PACom) de Founex.

Référence : Marie Canetti

Unité des opérations foncières (DGIP-UOF)

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

L'ECA prend acte du préavis de Geode-DN et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLAArg, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces d'assolement (SdA) et zone agricole

La DGAV-DAGRI prend note du bilan inchangé de SdA selon le rapport 47 OAT, sur le périmètre concerné par le PACom.

Les parcelles 458, 1379, 460, 462, 464, 766, 591, 235,57, 174, 1445, 1444, 1431 sont rendues à la zone agricole selon le rapport 47 OAT. Ces parcelles forment une zone continue qui paraît favorable à l'exploitation agricole de ces parcelles et au développement de l'agriculture dans la commune. Cependant le dézonage partiel de la parcelle 464, n'a pas d'intérêt du point de vue agricole, compte tenu de l'utilisation actuelle de ce secteur.

La DGAV-DAGRI regrette cependant que des parcelles inférieures à 2'500 m² soient en partie attribuées à la zone agricole (notamment les parcelles 523, 547 et 719). Ces parcelles, non exploitées, qui ne sont de facto pas soumises à la LDFR ne seront probablement jamais exploitées. Il ne s'agit là que de surfaces théoriques, non utilisables par l'agriculture. Compte tenu de l'art 2 al.3 LDFR, la DGAV-DAGRI demande que ces parcelles soient retirées du bilan de la zone agricole et le cas échéant des SdA.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavis favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

Note de la DGTL : Au vu de la localisation des parcelles 523, 547 et 719, la DGTL considère que le maintien des portions de terrain en zone agricole, tel que proposé par la commune est conforme au cadre légal.

Référence : Constant Pasquier

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

La division Planification de la Direction générale de la mobilité et des routes a vérifié la conformité du projet aux dispositions légales suivantes : loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700), loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 (LA ; RS 748.0), l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique du 23 novembre 1994 (OSIA : RS 748.131.1), loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101), loi fédérale sur les voies de raccordement ferroviaires du 5 octobre 1990 (RS 742.141.5), loi sur le transport de voyageurs du 20 mars 2009 (LTV ; RS 745.1), l'ordonnance d'exécution de la loi sur les entreprises de trolleybus (ordonnance sur les trolleybus) du 6 juillet 1951 (RS 744.211), loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR ; RS 704), loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1er septembre 2018 (LATC ; RSV 700.11), loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01), loi cantonale sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990 (LMTP ; RSV 740.21) et Plan directeur cantonal vaudois, et n'a de ce fait pas de remarque à formuler.

Division Management des transports (DGMR-MT)

Conservation des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la mesure D21 du Plan directeur cantonal, la continuité des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doit être garantie.

La DGMR-MT signale que l'itinéraire Suisse Mobile à pied n°4 et plusieurs autres itinéraires pédestres de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » traversent la commune de Founex. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). L'existence d'itinéraires pédestre est mentionnée dans le Règlement de la planification. Cependant, ces itinéraires ne sont mentionnés ni dans le Plan, ni dans le Rapport 47 OAT.

La DGMR-MT demande que la continuité de ces itinéraires soit garantie. Le tracé de ces itinéraires devra être reporté à titre indicatif sur le Plan en conformité avec l'inventaire cantonal (par exemple, à l'aide d'un encadré précisant sa localisation).

- Reporter sur le Plan de la planification tous les itinéraires pédestres traversant la commune de Founex.

Conservation des itinéraires Suisse Mobile à vélo et en VTT / en roller

En référence à l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et du Plan directeur cantonal (Mesures A23 Mobilité douce et D21 Réseaux touristiques et de loisirs), la continuité et la sécurité des itinéraires Suisse Mobile à vélo doivent être garanties en particulier aux croisements et le long des routes à trafic important.

La DGMR-MT signale que les itinéraires Suisse Mobile à vélo n°2 et 4 traversent la commune de Founex. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Ces itinéraires ne sont pas mentionnés dans le Rapport 47 OAT.

La DGMR-MT demande que la continuité de ces itinéraires soit garantie. L'existence et la protection de ces itinéraires devront figurer dans le Rapport 47 OAT en précisant que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR.

- Compléter le Rapport 47 OAT en mentionnant l'existence des itinéraires Suisse Mobile à vélo n°2 et 4.

Proximité du domaine ferroviaire

Le Plan d'affectation communal de Founex englobe une partie du domaine ferroviaire. Il est par conséquent soumis aux dispositions de l'art. 18m de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF; RS 742.101).

Conformément à ces dispositions légales, l'entreprise concernée a été consultée. Elle s'est déterminée par lettre du 28 juin 2021, selon copie jointe au dossier de consultation. Cependant, s'agissant d'un examen préalable, la prise de position définitive demeure réservée (voir pt. 1).

Les conditions fixées par l'entreprise doivent intégralement figurer dans le plan d'affectation. En cas de divergence sur l'une ou l'autre des conditions, le dossier doit être soumis par le canton à l'Office fédéral des transports (OFT), à Berne, pour décision.

La DGMR-MT attire en outre l'attention sur les dispositions de l'art. 18m, al. 3 LCdF (droit de recours de l'OFT en cas de décision contraire aux intérêts du chemin de fer).

Le maître de l'ouvrage ne pourra faire valoir aucun droit de voisinage à l'encontre des immissions découlant de l'exploitation ferroviaire ordinaire (bruit, vibrations, trépidations, sons solidiens, inductions électriques, courants vagabonds, perturbations électrochimiques ou électromagnétiques, etc.). Il lui appartient de protéger, le cas échéant, ses installations sensibles (informatiques ou autres) de façon appropriée.

- Joindre l'avis de l'entreprise ferroviaire au rapport d'aménagement 47 OAT.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

N'a pas de remarque à formuler.

Le préavis de l'Office fédéral des routes (OFROU) est transmis par mail, ce jour, à la DGTL

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

N'est pas concerné par le présent projet.

Référence : Sophie Logean

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Aucune mention n'est faite au sujet de l'approvisionnement en eau potable dans le rapport selon art. 47 OAT. Cet aspect constitue pourtant un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT. Le chapitre 2.3 du rapport doit ainsi être complété sur ce point.

La commune de Founex est alimentée en eau potable par les Services Industriels de Terre Sainte et Environs (SITSE). Le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) des SITSE est actuellement en cours de mise à jour.

Les données pertinentes du PA soumis (incluant notamment les données quantitatives relatives à l'accroissement de la population et/ou des emplois qu'il induira) doivent être transmises à l'auteur du PDDE afin d'être prises en compte dans son étude.

3. Préavis

Moyennant prise en compte de ce qui précède, l'OFCE-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Chrisitan Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCi, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire.

Référence : Pamela Nunez

Annexe 4

Étude CSD
Ingénieurs



PGA FOUNEX INTÉGRATION DES DANGERS NATURELS

NOTE TECHNIQUE

Lausanne, le 1 mars 2018
VD07352.100

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Travaux effectués	1
1.2 Liste des documents consultés	1
1.3 Parcelles étudiées	1
2. INTÉGRATION DES DANGERS NATURELS DANS LE RAPPORT 47-OAT	2
2.1 Généralités	2
2.2 Dangers d'inondations (INO) par les crues	2
2.3 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	4
3. INTÉGRATION DES DANGERS NATURELS DANS LE RÈGLEMENT DU PGA	5
3.1 Dispositions générales	5
3.2 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	5
3.3 Dispositions applicables aux secteurs de restrictions	7
4. REMARQUES	8
5. CONCLUSIONS	9

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Zones considérées pour les parcelles étudiées (zone constructible)	1
Tableau 2 : Zones non-considérées pour les parcelles étudiées (zone non-constructible)	2
Tableau 3 : Restrictions dans les secteurs de dangers naturels (DN)	4

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de dangers d'inondations par les crues	3
Figure 2 : Secteurs de restrictions Ouest	6
Figure 3 : Secteurs de restrictions Est	7

ANNEXES

Annexe A	Plan des secteurs de restrictions - Partie Ouest	11
Annexe B	Plan des secteurs de restrictions - Partie Est	13
Annexe C	Présentation des mesures collectives	15

PRÉAMBULE

CSD confirme par la présente avoir exécuté son mandat avec la diligence requise. Les résultats et conclusions sont basés sur l'état actuel des connaissances tel qu'exposé dans le rapport et ont été obtenus conformément aux règles reconnues de la branche.

CSD se fonde sur les prémisses que :

- le mandant ou les tiers désignés par lui ont fourni des informations et des documents exacts et complets en vue de l'exécution du mandat,
- les résultats de son travail ne seront pas utilisés de manière partielle,
- sans avoir été réexaminés, les résultats de son travail ne seront pas utilisés pour un but autre que celui convenu ou pour un autre objet ni transposés à des circonstances modifiées.

Dans la mesure où ces conditions ne seraient pas remplies, CSD déclinera toute responsabilité envers le mandant pour les dommages qui pourraient en résulter.

Si un tiers utilise les résultats du travail ou s'il fonde des décisions sur ceux-ci, CSD décline toute responsabilité pour les dommages directs et indirects qui pourraient en résulter.

1. Introduction

Ce document constitue une liste des restrictions liées aux dangers naturels que nous recommandons d'intégrer dans le règlement du plan général d'affectation (PGA) de la Commune de Founex.

Cette note technique compile les informations destinées au bureau d'urbanisme pour élaborer le règlement du PGA, le rapport 47-OAT et le plan du PGA. Cette note s'applique à l'emprise du PGA, définie par la Commune de Founex.

1.1 Travaux effectués

Dans le cadre de la présente étude, les travaux suivants ont été réalisés :

- Reprise des données de la carte des dangers naturels du Canton de Vaud (Lot 2 : La Côte) ;
- Visite de terrain le 29 novembre 2017 pour préciser les cartes de dangers au niveau parcellaire ;
- Analyse des zones du PGA de la Commune de Founex par rapport aux dangers naturels, détermination des parcelles en secteur de restrictions ;
- Rédaction de la présente note technique qui servira de référence pour la retranscription des dangers naturels dans le PGA de la Commune de Founex.

1.2 Liste des documents consultés

Lors de l'élaboration de cette note, une collecte des données disponibles dans le secteur d'étude a été réalisée. Les documents recueillis et présentés ci-dessous ont été utilisés pour établir cette note :

- [1] Cartographie intégrale des dangers naturels réalisée pour le Canton de Vaud (Lot 2 – La Côte), Groupement HOLINGER-ARConseils, 2014 ;
- [2] Plan provisoire du PGA, avec les shapefiles des zones d'affectation, transmis le 22 novembre 2017 ;
- [3] Expertise dangers hydrologiques du PPA « Creux-du-Loup », Commune de Founex, parcelle n°540, HOLINGER, 29.08.2016.

1.3 Parcelles étudiées

Dans le cadre du présent mandat, seules les parcelles situées en zones constructibles ont été traitées du point de vue des dangers naturels. Sont considérées zones constructibles les zones d'affectation listées dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Zones considérées pour les parcelles étudiées (zone constructible)

Zone village	Zone d'activités tertiaires
Zone d'habitation à forte densité	Zone d'activités touristiques
Zone d'habitations à moyenne faible densité	Zone de sport et loisirs
Zone d'installations publiques	

N'ont pas été prises en compte, car hors zone à bâtir, les zones d'affectation listées dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Zones non-considérées pour les parcelles étudiées (zone non-constructible)

Zone agricole	Aire forestière
Zone viticole	Zone de verdure
Zone ferroviaire	Zone équestre
Zone intermédiaire	

2. Intégration des dangers naturels dans le Rapport 47-OAT

Ce chapitre doit être intégré dans le Rapport 47-OAT accompagnant le PGA.

2.1 Généralités

Le territoire délimité par le PGA de Founex est exposé à des dangers naturels d'inondations (INO) par les crues. Ces dangers n'impactent que faiblement les futures constructions. Toutes les parcelles prises en compte se situant en zone de dangers sont constructibles, sous réserve de mise en œuvre de restrictions potentielles.

Des dispositions constructives proportionnées aux situations de danger permettent de limiter très fortement l'exposition au danger et la vulnérabilité des objets, de manière à limiter efficacement les risques pour le bâti et les personnes.

Les chapitres suivants reprennent les conclusions d'études spécifiques réalisées par nos spécialistes.

2.2 Dangers d'inondations (INO) par les crues

Les dangers d'inondations (INO) dans la commune de Founex sont dûs aux crues des cours d'eau suivants :

- Le canal de Greny
- Les canaux de Bossey
- Le canal Sud
- Le Merderet
- Le Chavanus

Tous les scénarios de débordement de ces 5 cours d'eau sont liés à des processus d'embâcle à l'entrée des passages sous routes.

Les niveaux de danger en zones constructibles sont principalement résiduels (hachuré jaune et blanc), avec quelques secteurs en danger faible (jaune) et moyen (bleu) (Figure 1). Les hauteurs et débits instantanés attendus en cas d'inondation sont faibles (hauteur de moins de 50 cm et débit instantané de moins de 0.5 m²/s) dans tous les secteurs.

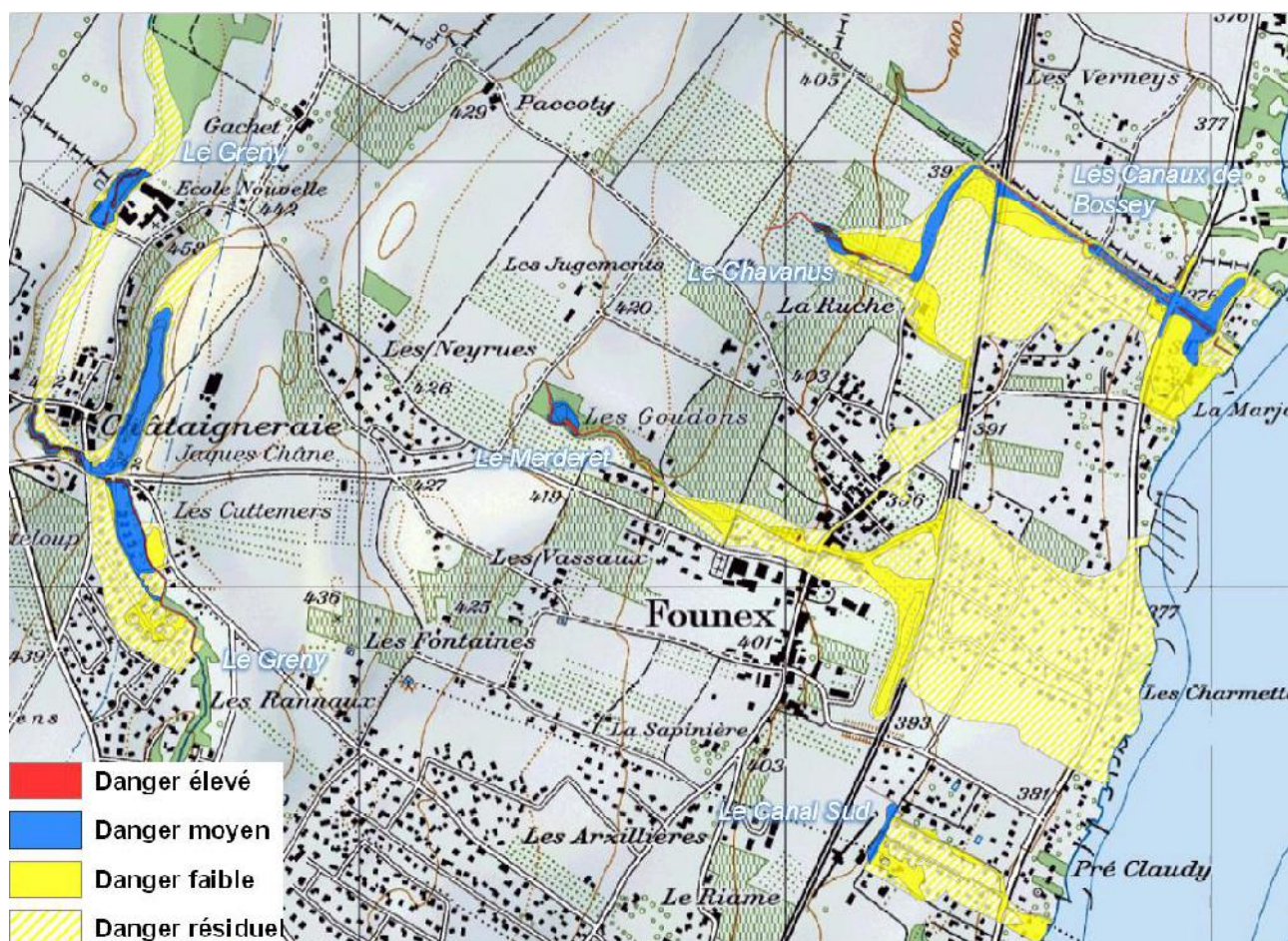


Figure 1 : Carte de dangers d'inondations par les crues

2.3 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels

Les secteurs de restrictions ont été définis en croisant les zones constructibles du PGA à traiter (définies dans le Tableau 1) avec les cartes des dangers naturels. Compte tenu des spécificités du territoire communal, ces zones constructibles ont pu être regroupées en 4 secteurs selon le degré de danger (représentés à la Figure 2 et à la Figure 3) :

Cours d'eau	Tronçon	Secteur de restrictions INO
Le Greny	Le Greny 1	B4 (PPA « Creux-du-Loup »)
	Le Greny 2	B1
		B2
	Le Greny 3	B1
		B2
Le Merderet		B3
		B2
Le Chavanus		B1
Les Canaux de Bossey		B1
		B2
Le Canal Sud		B3

Le Tableau 3 précise les mesures de protection et les dispositions constructives à implémenter dans les secteurs de restrictions « Dangers Naturels ». Les mesures et dispositions sont détaillées dans le chapitre servant à l'intégration des dangers naturels dans le Règlement du PGA.

Tableau 3 : Restrictions dans les secteurs de dangers naturels (DN)

Mesures de protection	Secteurs de restrictions INO			
	B1	B2	B3	B4
INO 1.	X		X	X
INO 2.			X	
INO 3.		X		

Le secteur de restrictions B4 fait partie du PPA « Creux-du-Loup ». Les problèmes d'inondations ont été traités dans ce PPA par le bureau Holinger SA qui a défini dans ce cadre des mesures de protection contre les crues du Greny. Pour cette raison ce secteur est représenté séparément des autres secteurs de restrictions.

3. Intégration des dangers naturels dans le Règlement du PGA

Ce chapitre est destiné à être intégré au Règlement du PGA de la Commune de Founex.

3.1 Dispositions générales

Le territoire du PGA est partiellement soumis à des dangers naturels. La Commune tient à disposition du public les informations existantes sur les types de dangers et secteurs concernés.

Dans les zones à bâtir, les personnes et les biens doivent être complètement protégés à l'intérieur des bâtiments. À l'extérieur des bâtiments, les personnes ne devraient pas être exposées aux dangers, sauf en cas d'événements qualifiés de très rares. Les mesures de protection prennent en compte les éventuels reports de danger sur les parcelles voisines.

Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel est soumise à l'autorisation spéciale de l'ECA, conformément à l'art. 120 LATC et l'art. 11 et 14 LPIEN. Toute demande de permis de construire en secteur de danger naturel doit être accompagnée d'une Évaluation Locale de Risques (ELR) établie par un professionnel qualifié. Ce dernier certifiera l'absence de risque ou démontrera que les risques ont été écartés par des mesures antérieures. Le cas échéant, il indiquera des propositions de mesures complémentaires adaptées, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux, en vue de réduire les risques liés aux dangers gravitaires sur les bâtiments et installations, afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

3.2 Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels

Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels définis dans le plan général d'affectation (PGA) délimitent les parcelles exposées à un danger d'inondations (INO). Ils sont détaillés dans les Figures suivantes.

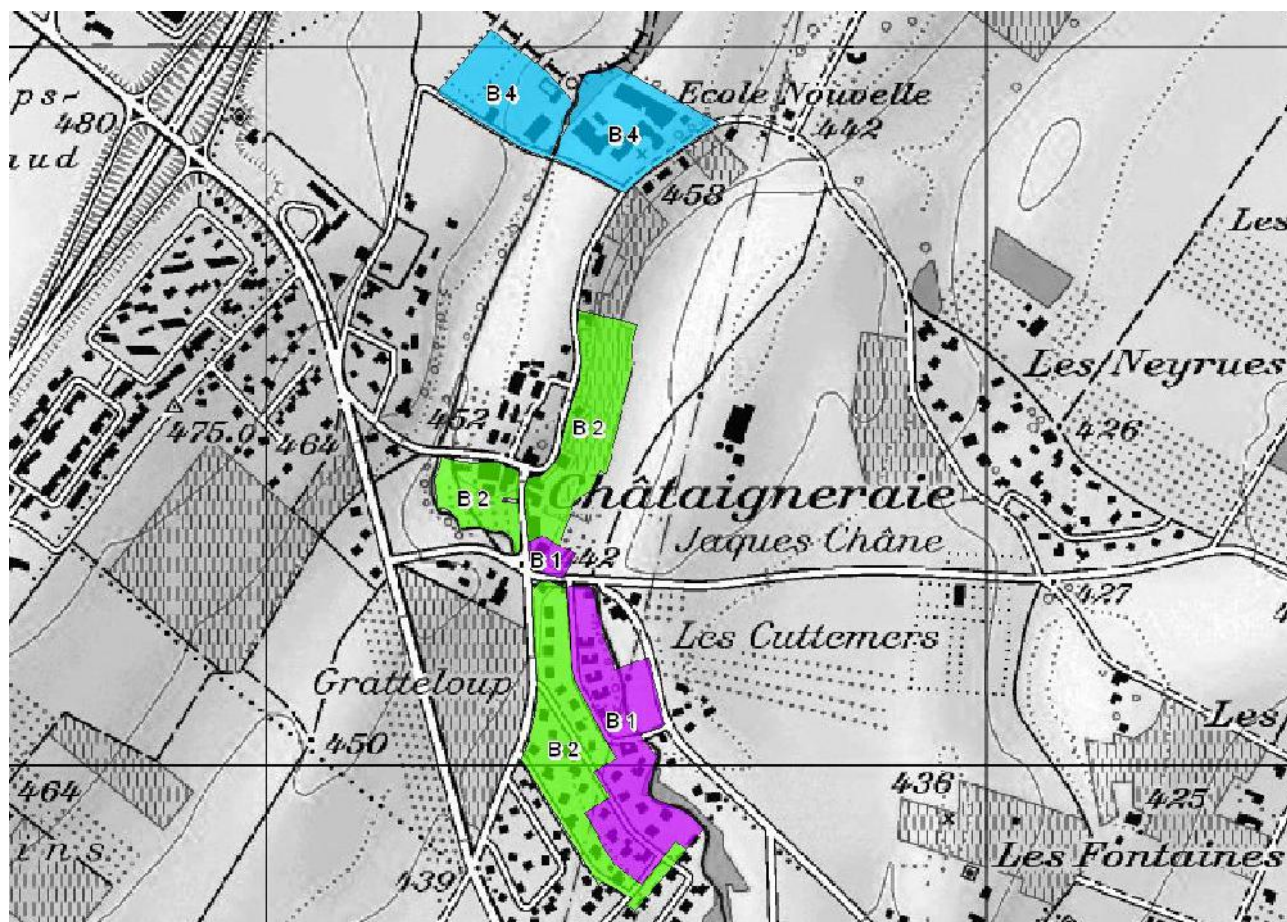


Figure 2 : Secteurs de restrictions Ouest

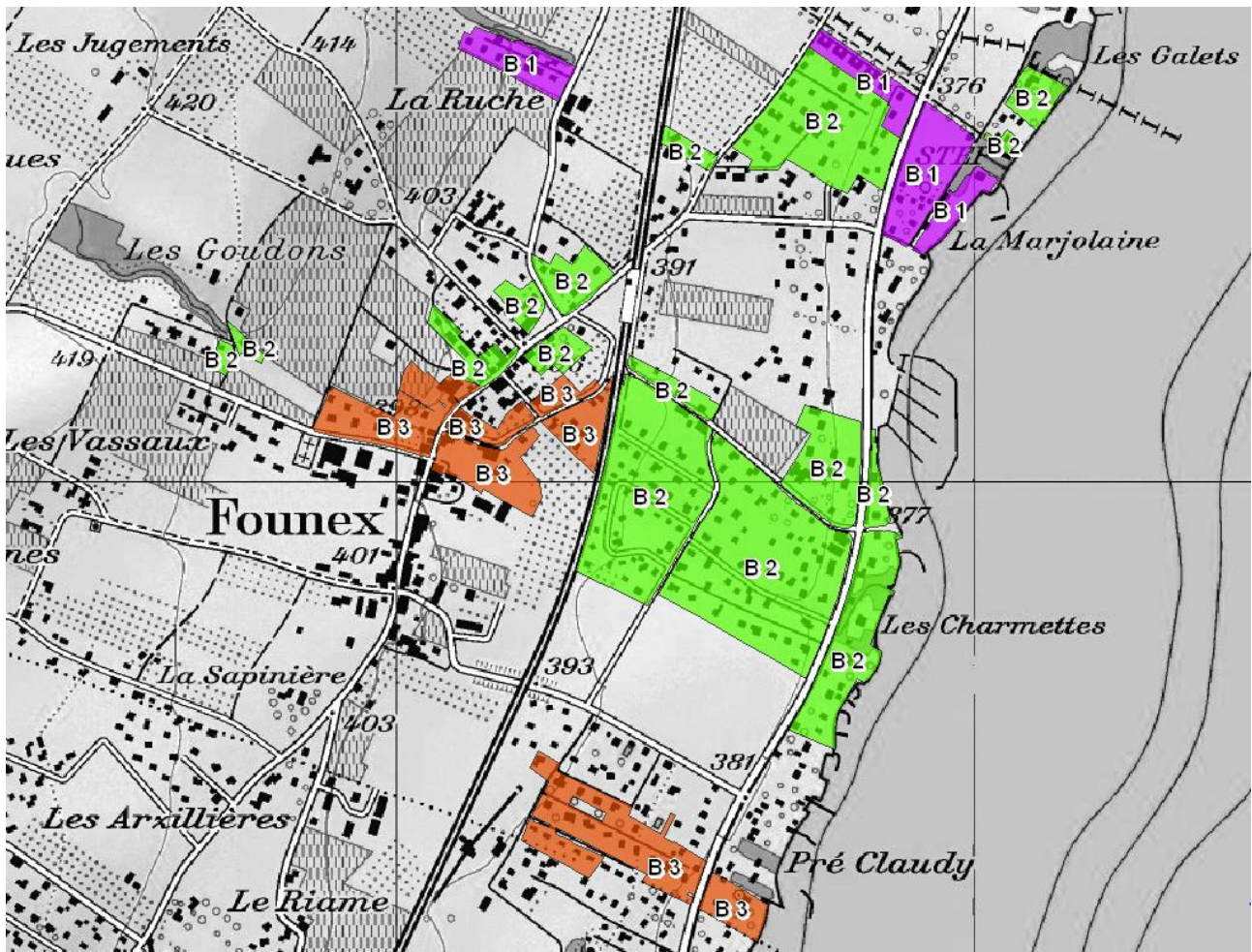


Figure 3 : Secteurs de restrictions Est

3.3 Dispositions applicables aux secteurs de restrictions

Pour les différents secteurs, les mesures de protection suivantes doivent y être respectées.

Mesures de protection	B1	B2	B3	B4
<p>INO 1. Des mesures de protection individuelles contre les crues doivent être déterminées par une évaluation locale de risque réalisée par un spécialiste. Celle-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) :</p> <p><u>Construction du bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue. • Les ouvertures en dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval). • Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour. 	X		X	X

Mesures de protection	B1	B2	B3	B4
<p><u>Aménagements intérieurs et extérieurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en place de mesures de protection ou de déviation de crues (murets, talus, batardeaux, etc.) Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés. Utilisation judicieuse des espaces intérieurs : pas de lieux de vie en sous-sol, installations insensibles à l'eau en sous-sol. 				
<p>INO 2. Les inondations s'écoulent principalement sur les voies de communication. Dans la mesure du possible, faire en sorte qu'elles restent sur les voies de communication (routes, chemins, etc.) et soient évacuées vers l'aval sans toucher d'objet sensible ou dommageable (bâtiments, infrastructures, etc.) en agissant sur les pentes, les trottoirs, en protégeant les accès, etc. Prendre garde à ne pas créer de cuvettes ou d'obstacles à l'évacuation des eaux.</p>			X	
<p>INO 3. Les objets sensibles exceptés (ouvrages de classe COII et COIII selon norme SIA 261), les mesures de protection en zone de danger résiduel (temps de retour > 300 ans) ou en bordure d'une zone de danger peuvent se limiter à une localisation appropriée du projet sur la parcelle, à une utilisation appropriée des espaces (pas de lieu de vie en sous-sol) et éventuellement à des mesures simples de protection.</p>		X		

4. Remarques

Dans le cadre de cette étude, CSD Ingénieurs a proposé à la municipalité la possibilité de mettre en place des mesures collectives pour chaque secteur de restrictions. Il s'agit de mesures permettant de résoudre le problème à la source en évitant les inondations en zone à bâtir. Ces mesures comprennent notamment :

- L'entretien régulier des cours d'eau ;
- Le redimensionnement d'ouvrages de franchissement ;
- La mise en place de zones inondables ;
- La mise en place d'ouvrages de protection (peigne, digue, etc.).

Les mesures imaginées pour chaque secteur de restrictions sont détaillées en Annexe C.

Si ces mesures collectives sont mises en place, et si elles permettent effectivement de réduire le risque à un niveau acceptable, les mesures de type INO 1 ou INO 2 pourraient être remplacées par des mesures de type INO 3 (pour le risque résiduel) dans le présent règlement. Pour cela, il faudrait cependant que les mesures collectives aient au minimum obtenu leur permis de construire.

5. Conclusions

Le territoire délimité par le PGA de la Commune de Founex est exposé à des dangers naturels d'inondation (INO) n'impactant que faiblement les futures constructions. Toutes les parcelles traitées sont constructibles, sous réserve de restrictions potentielles.

Des dispositions constructives proportionnées à cette situation permettent de limiter très fortement l'exposition aux dangers et la vulnérabilité des objets, de manière à limiter efficacement les risques pour le bâti et les personnes.

CSD a réalisé l'évaluation des dangers naturels de la zone étudiée en se basant sur les méthodologies en vigueur au moment de la réalisation de son travail. Cette évaluation des dangers naturels limitée à l'emprise du PGA ne se substitue pas à une évaluation locale de risques (ELR), ni à des études hydrauliques.

CSD INGENIEURS SA

Dario Carrea
(Chef de projet)

Frédéric Fournier
(Co-référent)

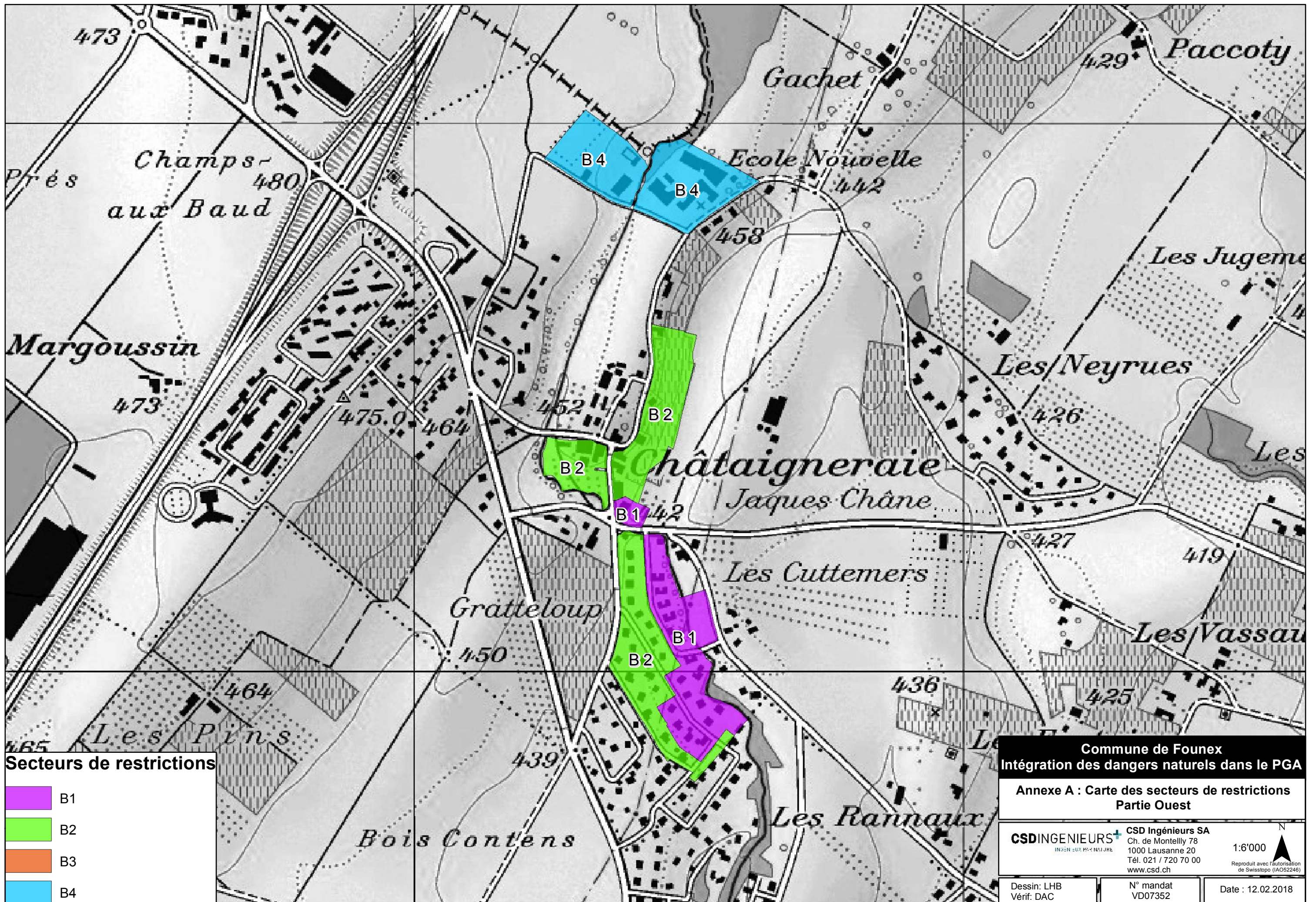
Lausanne, le 1 mars 2018

AUTRE(S) COLLABORATEUR(S) CHARGÉ(S) DE L'ÉTUDE

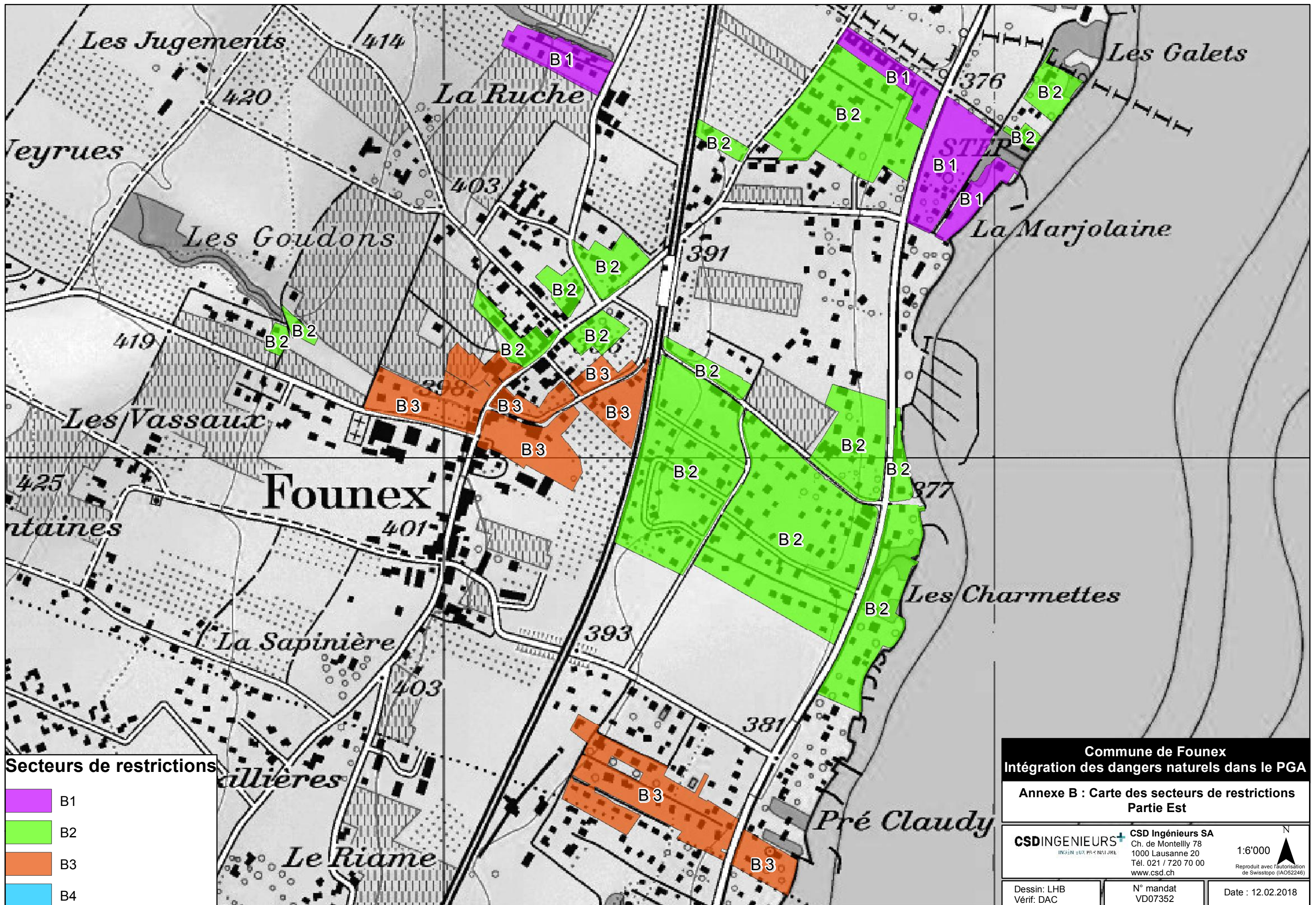
Leïla Huber (Ingénieure en environnement spécialiste « cours d'eau »)

Stéphane Bovier (Expert en gestion des dangers d'inondations, ancien collaborateur de la DGE-EAU)

**ANNEXE A PLAN DES SECTEURS DE RESTRICTIONS - PARTIE
OUEST**



**ANNEXE B PLAN DES SECTEURS DE RESTRICTIONS - PARTIE
EST**



Secteurs de restrictions

- B1
- B2
- B3
- B4

**Commune de Founex
Intégration des dangers naturels dans le PGA**

**Annexe B : Carte des secteurs de restrictions
Partie Est**

CSDINGENIEURS <small>INGENIEURS EN NATURE</small>	CSD Ingénieurs SA Ch. de Montelly 78 1000 Lausanne 20 Tél. 021 / 720 70 00 www.csd.ch	1:6'000 <small>Reproduit avec l'autorisation de Swisstopo (IAOS2246)</small>
	Date : 12.02.2018	

Dessin: LHB	N° mandat	Date : 12.02.2018
Vérif: DAC	VD07352	

ANNEXE C PRESENTATION DES MESURES COLLECTIVES

Commune de Founex

Intégration des dangers inondation dans le
PGA

Présentation des mesures de protection
envisageables

www.csd.ch

22 janvier 2018

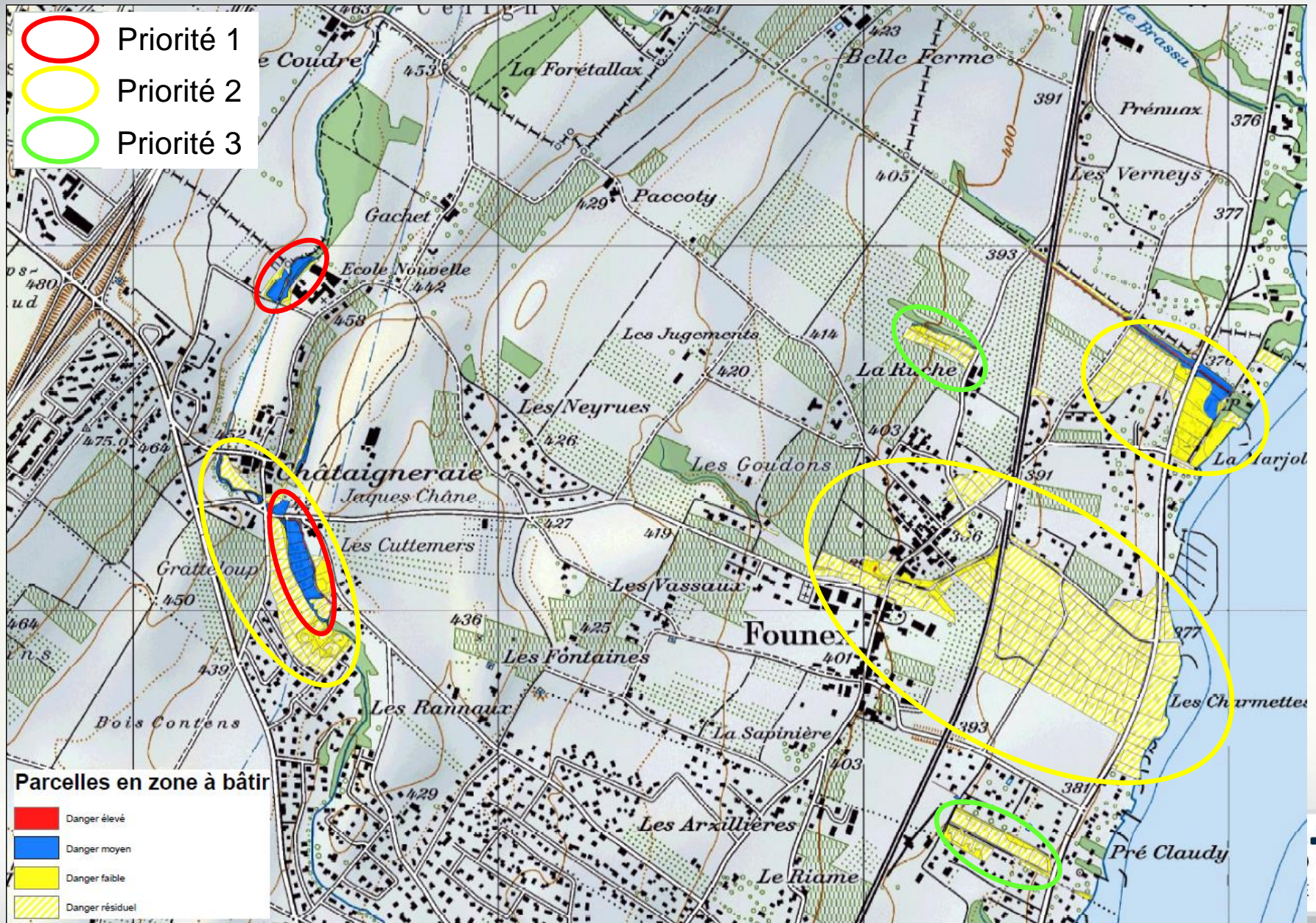
CSDINGENIEURS 
INGÉNIEUX PAR NATURE

Carte de danger crue pour la commune

Avez-vous eu des inondations sur la commune depuis l'établissement des cartes ?
Avez-vous observé des zones d'inondation différentes des cartes ?



Carte de danger crue sur parcelles en zone à bâtir



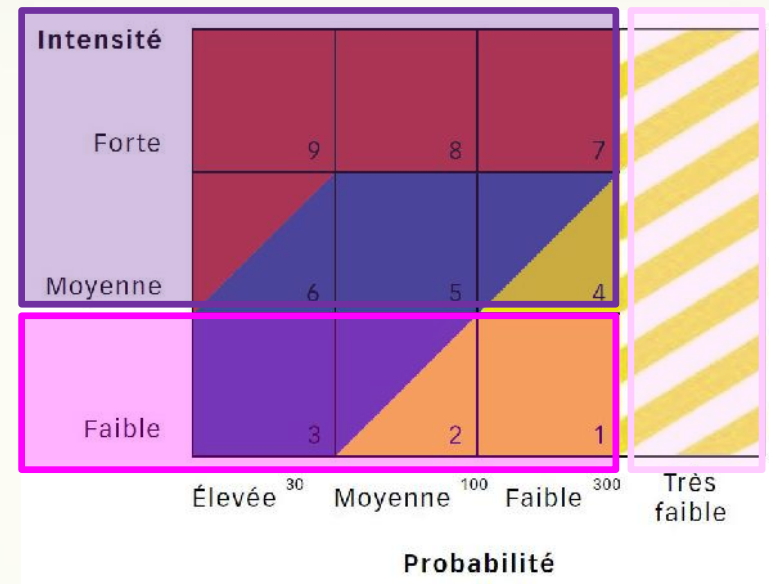
Mesures collectives :

- Une solution globale pour un ensemble de parcelles
- REMARQUE : pour permettre des projets de construction, les mesures collectives devraient au minimum avoir obtenu leur permis de construire (à coordonner avec la DGE)
- REMARQUE : un danger résiduel est maintenu après application des mesures collectives → des contraintes sur la construction de sous-sols restent

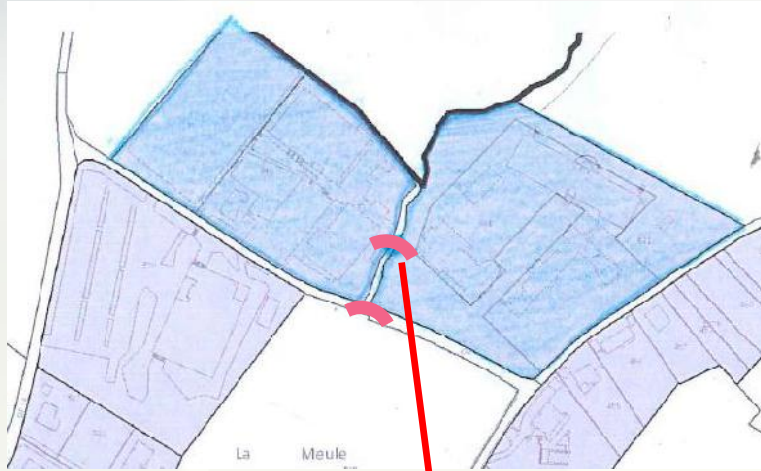
Mesures à l'objet :

- **Danger résiduel**
 - Pas de lieu de vie en sous-sol
 - Selon le cas, localisation appropriée sur la parcelle
- **Danger faible à moyen - Intensité faible**
 - Evaluation locale de risques standard
 - Mesures de protection standards
- **Danger moyen à élevé - Intensité moyenne ou élevée**
 - Evaluation locale de risques plus complexes
 - Mesures de protection plus complexes

→ **Aucun secteur en zone à bâtir concerné sur la commune**



Mesure collective priorité 1 - Secteur Le Greny 1



Mesure collective :

1. Entretien régulier du cours d'eau, subvention cantonale ?
2. Redimensionnement de 2 ponts
3. Installation de peignes ou grilles permettant la protection contre les embâcles



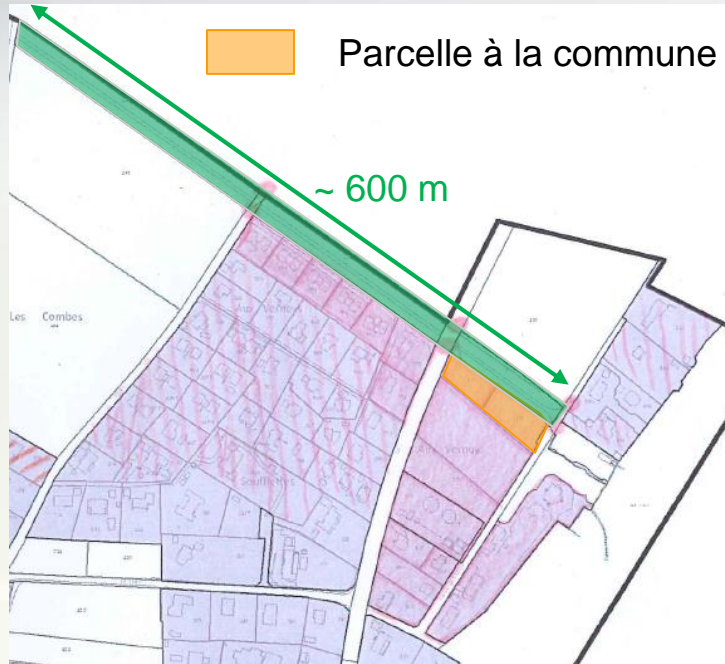
Mesure collective priorité 1 - Secteurs Le Greny 2 et 3



Mesure collective:

1. Entretien régulier du cours d'eau (subvention cantonale possible)
 2. Zone inondable sur une parcelle agricole par la mise en place d'une petite digue de confinement, permettant de protéger les 2 secteurs aval
- *Eventuellement, adaptation des 3 ouvrages de franchissement du Greny aval (zone orange)*

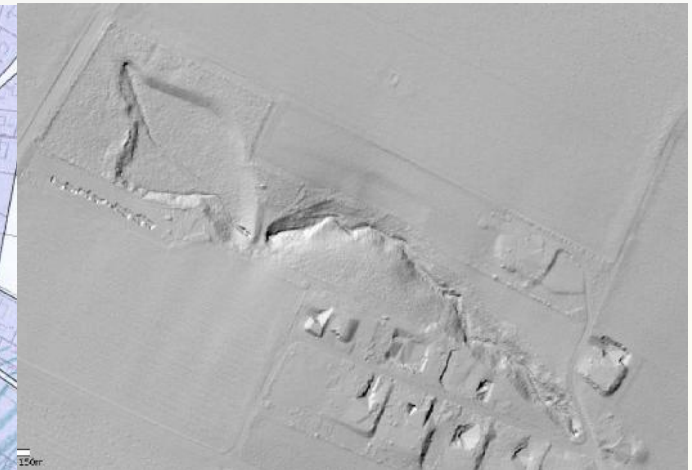
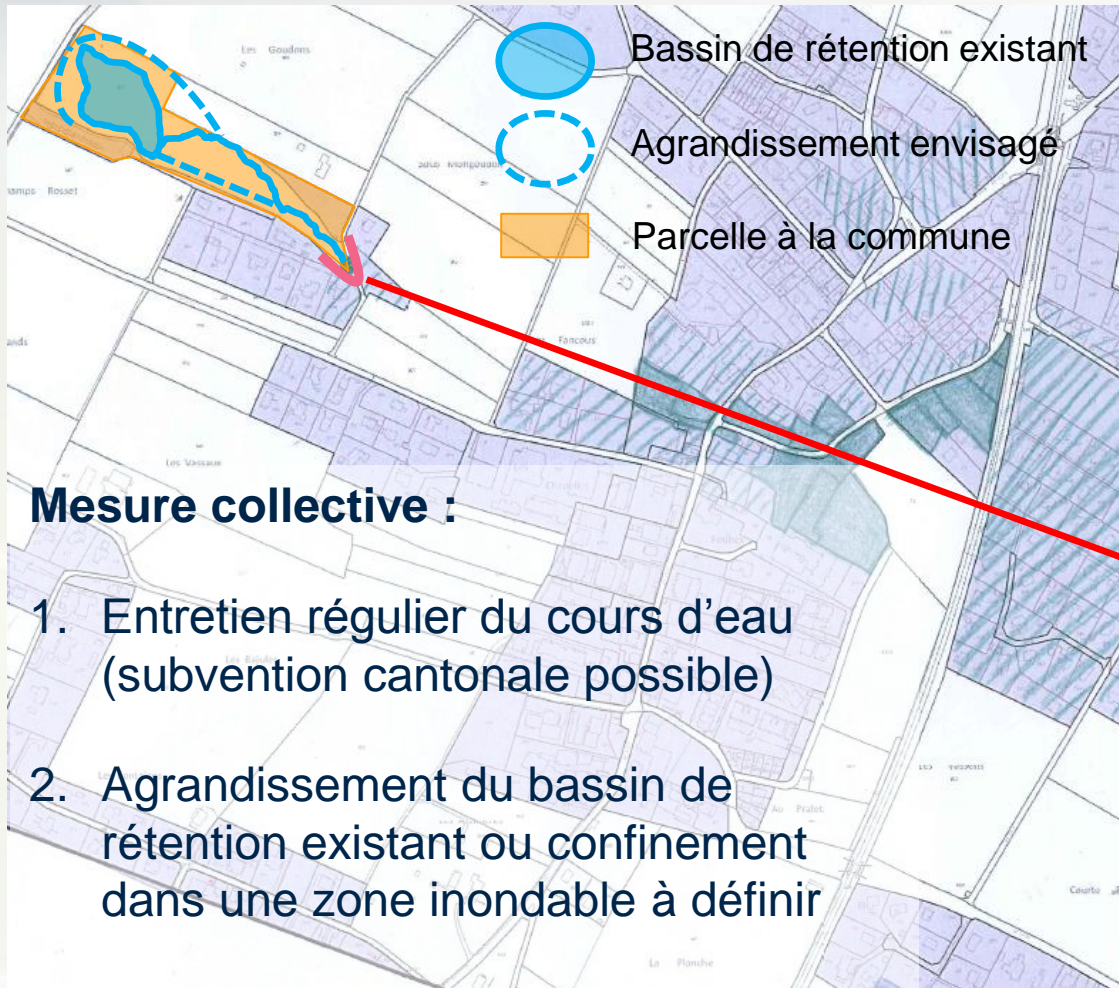
Mesure collective priorité 2 - Secteur Canaux de Bossey



Mesure collective :

1. Entretien régulier du cours d'eau (subvention cantonale possible)
2. Recalibrage des passages sous terre
3. Recalibrage d'un ou des canaux avec ou sans renaturation ?

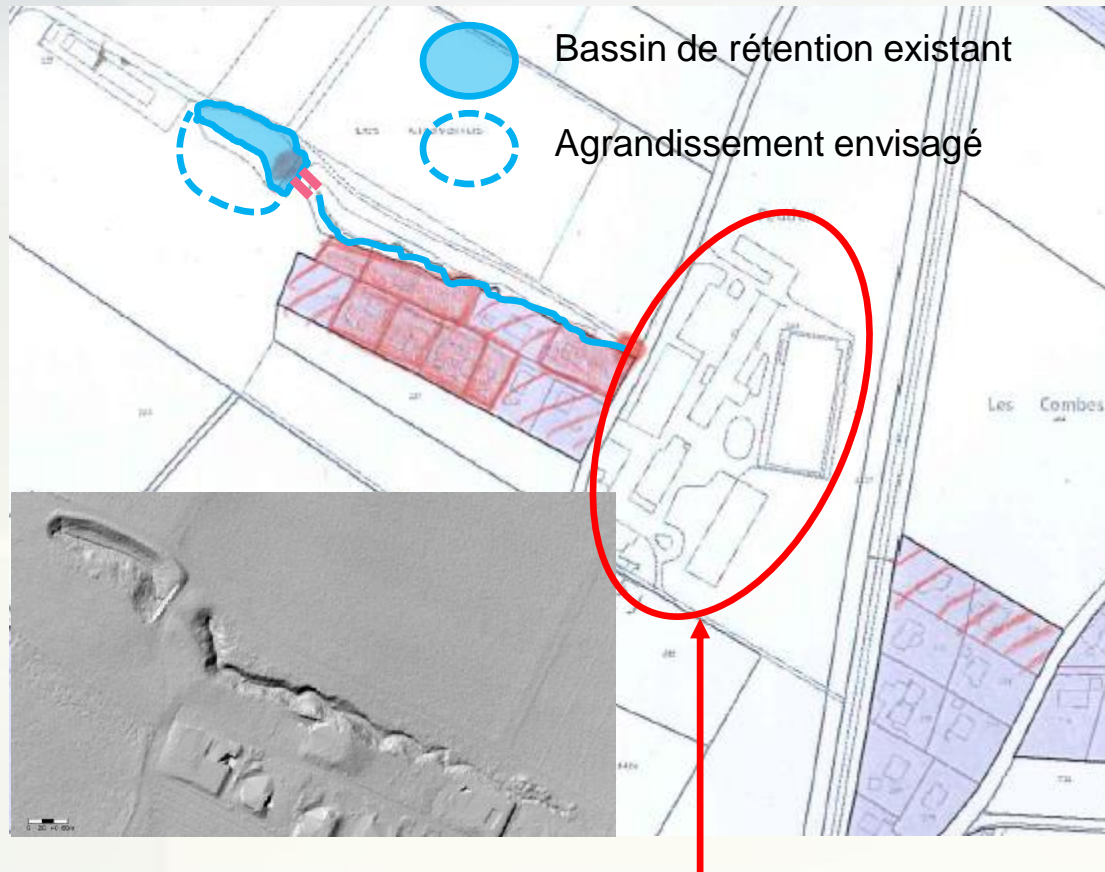
Mesure collective priorité 2 - Secteur Le Merderet



Mesure collective :

1. Entretien régulier du cours d'eau (subvention cantonale possible)
2. Agrandissement du bassin de rétention existant ou confinement dans une zone inondable à définir
3. Installation d'une digue de protection à l'endroit du débordement

Mesure collective priorité 3 - Secteur Le Chavanus



Mesure collective :

1. Entretien régulier du cours d'eau (subv. cantonale possible)
 2. Installation d'un couloir d'évacuation à l'exutoire du bassin afin de diriger les eaux dans le lit aval
- *Agrandissement du bassin de rétention existant ou confinement dans une zone inondable à définir*

Présence du centre équestre hors zone à bâtir, mais soumis à l'inondation !

Mesure collective priorité 3 - Secteur Canal Sud



Mesure collective :

1. Entretien régulier du cours d'eau (subvention cantonale possible)
2. Installation de caniveaux le long de 2 chemins pour éviter l'écoulement sur les parcelles

PACom Founex - RE et plan

VOUMARD Jérémie <j.voumard@csd.ch>

9 septembre 2022 à 17:03

À : Ligaya Scheidegger <l.scheidegger@urbaplan.ch>

Cc : GHILARDI Tamara <t.ghilardi@csd.ch>, BATTISACCO Elena <e.battisacco@csd.ch>

Bonjour Madame Scheidegger,

Je vous remercie pour votre message.

Je valide vos documents.

Je souhaite un excellent weekend et vous adresse mes meilleures salutations,

Jérémie Voumard

Responsable du département Dangers Naturels

Dr. Ing.

**CSD INGENIEURS SA**[Chemin de Montelly 78](#)

Case postale 302

1000 Lausanne

t +41 21 620 70 82

m +41 79 529 91 54

j.voumard@csd.chwww.csd.ch

De : Ligaya Scheidegger <l.scheidegger@urbaplan.ch>**Envoyé :** vendredi, 9 septembre 2022 13:21**À :** VOUMARD Jérémie <j.voumard@csd.ch>**Objet :** PACom Founex - RE et plan

[Texte des messages précédents masqué]

Lausanne, le 18 juin 2021

Urbaplan
Av. de montchoisi 21
CP 1494
1001 lausanne

COMMUNE DE FOUNEX

RÉVISION DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION
RETRANSCRIPTION DES DANGERS NATURELS

Mesdames et Messieurs,

Par la présente, nous confirmons que nous avons collaboré avec le bureau Urbaplan pour la retranscription des dangers naturels dans le Plan d'affectation (plan, règlement et rapport selon l'article 47OAT) de la Commune de Founex.

Cette collaboration, basée sur le guide pratique cantonal en la matière, a permis de délimiter les secteurs de restrictions propres à chaque aléa et de définir le dispositif réglementaire ad hoc.

Bureau

CSD INGENIEURS SA
Chemin de Montelly 78
Case postale 302
1000 Lausanne

Aléas considérés

Inondations

Signature

Jerôme Vouinard



Annexe 5

Avis entreprise
ferroviaire

CFF, Droits fonciers, CP 345, Av. Gare 43, 1001 Lausanne

Urbaplan
A l'att. de Mme Eva Imhof Favre
Av. de Montchoisi 21 - CP 1494
1006 Lausanne

urbaplan

Date: 28/06/21

N° Affaire :

Dest: EIM

Lausanne, le 28 juin 2021 /GD/CT

N. réf. : ID 707761

Ligne 150 Lausanne – Genève-Aéroport / Km 44.201 – 45.814

Founex – Parcelles diverses
Plan d'affectation communal
Examen préalable

Madame,

Nous nous référons à votre courriel reçu le 3 juin 2021 relatif à l'affaire susmentionnée.

L'examen des documents soumis à notre attention nous suggère les remarques suivantes qui sont à prendre en considération dans le cadre de l'établissement du projet définitif :

1. Le dossier définitif devra nous être soumis sous la forme électronique (en PDF à droitsfonciers.ouest@sbb.ch) pour approbation. La prise de position définitive des CFF sera communiquée après examen de ce dernier
2. Tous les projets de construction et d'aménagements dans le périmètre du présent plan d'affectation situés à proximité des installations CFF ferroviaires (voir détails sur www.cff.ch/18m) devront nous être soumis pour examen et approbation, le moment venu, conformément à l'art. 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF). Le cas échéant, la création d'installations (par ex. conduites) sur le domaine des CFF devra être réglée contractuellement. L'encaissement de redevances pour l'utilisation du domaine des CFF est réservé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Gaston Diaz Schilling
Responsable technique
Droits fonciers Région Ouest



Cindy Tabozzi
Assistante
Droits fonciers Région Ouest

Copie à : Administration communale, par mail à : greffe@founex.ch
Services internes



Révision du plan d'affectation communal (PACom)

Complément au rapport justificatif selon l'article 47 OAT accompagnant le dossier soumis à enquête publique complémentaire

4 mars 2025

1. Introduction

Le présent rapport constitue un complément au rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) du dossier de révision du plan d'affectation communal de Founex et de son règlement. Il a pour but de décrire les modifications apportées au dossier à la suite de la première enquête publique.

L'enquête publique du dossier s'est déroulée du 12 novembre au 11 décembre 2022 (ci-après « enquête 2022 »). Une séance d'information publique a eu lieu le 6 septembre 2022.

Le dossier a suscité 6 oppositions et 1 remarque. Des séances de conciliation ont été organisées par la Municipalité avec chaque opposant.

En lien avec ces oppositions et les réflexions en découlant, la Municipalité a souhaité procéder à des adaptations du règlement et du plan du PACom qui sont présentées dans ce rapport. Le dossier modifié a fait l'objet d'un examen préalable rendu par les services cantonaux le 27 novembre 2024. À la suite d'une erreur constatée, les services cantonaux ont mis à jour l'examen préalable le 27 janvier 2025 (voir annexe 4). Le dossier a été adapté pour prendre en compte les demandes des services cantonaux en vue de sa mise à enquête publique complémentaire.

Il est précisé que seules les *modifications* du dossier font l'objet de l'enquête publique complémentaire. Elles sont décrites et explicitées dans le présent rapport.

2. Modifications apportées au dossier de PACom

2.1 Modifications apportées au règlement

Les modifications du règlement sont identifiées en rouge dans le règlement soumis à l'enquête publique complémentaire. Le présent document présente les modifications à l'aide des articles soumis à l'enquête publique en 2022 (avec en **gras italique** les textes supprimés) et des articles modifiés soumis à l'enquête publique complémentaire (avec les nouveaux textes en rouge).

2.1.1 Zone centrale 15 LAT

Pour rappel, en zone centrale 15 LAT, la constructibilité est définie par un indice d'utilisation du sol (IUS). L'article 42 traite des saillies et a notamment pour but d'empêcher les saillies trop profondes. Contrairement à la formulation de l'enquête 2022, les saillies ne peuvent pas être prise en compte dans le calcul de l'IUS, car ce dernier n'intègre par définition que les surfaces habitables. L'article est donc modifié de façon à limiter les saillies.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 42 Saillies</p> <p><i>Les saillies sont prises en compte dans le calcul de l'IUS lorsque leur profondeur dépasse :</i></p> <ul style="list-style-type: none">> 1.50 m pour les avant-toits ;> 2.00 m pour les balcons ou autres types. <p><i>Dans ces deux cas, la totalité des surfaces est prise en compte dans le calcul de l'IUS.</i> Les saillies ne peuvent empiéter sur la limite de construction que jusqu'à une profondeur de 1.50 m max.</p> <p><i>Cette mesure ne s'applique pas aux dépendances de peu d'importance.</i></p>	<p>Article 42 Saillies</p> <p>La profondeur des saillies est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none">> 1.50 m pour les avant-toits ;> 2.00 m pour les balcons ou autres types. <p>Les saillies ne peuvent empiéter sur la limite de construction que jusqu'à une profondeur de 1.50 m max.</p>
<p>Article 43 Longueur des façades et des murs aveugles</p> <p>Toutes les façades d'une longueur supérieure à 15.00 m doivent présenter des ruptures d'alignement en plan soit par décrochement d'au minimum 1.00 m, soit par coude d'au minimum 20°. La Municipalité peut également exiger que ces ruptures d'alignements soient marquées en toiture.</p> <p>[...]</p>	<p>Article 43 Longueur des façades et des murs aveugles</p> <p>Toutes les façades d'une longueur supérieure à 15.00 m doivent présenter des ruptures d'alignement en plan soit par décrochement d'au minimum 1.00 m, soit par coude d'au minimum 20° sur toute la hauteur de la façade. La Municipalité peut également exiger que ces ruptures d'alignements soient marquées en toiture.</p> <p>[...]</p>

2.1.2 Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT

En vertu de l'article 49, les parcelles de cette zone doivent disposer d'une surface minimale de 1'000 m² pour être constructibles. Pour les constructions existantes sur des parcelles qui ne remplissent pas ce critère, il a été précisé qu'elles bénéficient du droit acquis et qu'elles peuvent faire l'objet d'une démolition et reconstruction.

Les dispositions régissant les saillies dans cette zone ont également fait l'objet d'une clarification. Pour rappel, la constructibilité est régie par un indice d'occupation du sol (IOS). Selon la définition de l'IOS, les saillies sont comprises dans le calcul de la surface bâtie. Une précision mineure a été ajoutée à l'article pour régir les cas de saillies dépassant les limites fixées par l'article 55.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 49 Surface minimale à bâtir</p> <p>Une parcelle de moins de 1'000 m² est inconstructible.</p>	<p>Article 49 Surface minimale à bâtir</p> <p>Une parcelle de moins de 1'000 m² est inconstructible.</p> <p>Les constructions sur les parcelles de moins de 1'000 m² bénéficiant du droit acquis peuvent être démolies et reconstruites dans les gabarits existants.</p>
<p>Article 55 Saillies</p> <p>Les saillies sont prises en compte dans le calcul de l'IOS lorsque leur profondeur dépasse :</p> <ul style="list-style-type: none">> 1.50 m pour les avant-toits ;> 2.00 m pour les balcons ou autres types. <p>Les saillies ne peuvent empiéter sur la limite de construction que jusqu'à une profondeur de 1.50 m max.</p> <p><i>Cette mesure ne s'applique pas aux dépendances de peu d'importance.</i></p>	<p>Article 55 Saillies</p> <p>Les saillies sont prises en compte dans le calcul de l'IOS lorsque leur profondeur dépasse :</p> <ul style="list-style-type: none">> 1.50 m pour les avant-toits ;> 2.00 m pour les balcons ou autres types. <p>Dans ce cas de figure, c'est la totalité de la surface qui est prise en compte dans le calcul de l'IOS. Les saillies ne peuvent empiéter sur la limite de construction que jusqu'à une profondeur de 1.50 m max.</p>

2.1.3 Dépendances de peu d'importance

La gestion des avant-toits des dépendances de peu d'importance a également été clarifiée. Ainsi, les articles 42 et 55 ne s'appliquent plus à ces petites constructions. Une limitation de la profondeur des avant-toits a par contre été intégrée aux articles 47 et 58 portant sur les dépendances de peu d'importance respectivement dans la zone centrale 15 LAT et dans la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT. La profondeur des avant-toits est désormais limitée à 0.50 m, ce qui est jugé suffisant, vu le caractère de ces petites constructions limitées à un seul niveau. Cette précision s'est avérée nécessaire pour éviter que les dépendances de peu d'importance réalisent des avant-toits selon les articles traitant des saillies, qui auraient permis une profondeur allant jusqu'à 1.50 m.

Dans la mesure où il ne s'agit pas de locaux habitables, les dépendances de peu d'importance n'entrent pas dans le calcul des droits à bâtir. Une clarification en ce sens a été apportée à l'article 50, portant sur la mesure d'utilisation du sol de la zone d'habitation de très faible densité.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Art. 47/ 58 Dépendances de peu d'importance</p> <p>[...]</p> <p>b) Typologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> > une dépendance accolée au bâtiment principal ne doit pas comporter de liaison interne avec ce dernier ; > une dépendance ne peut comporter qu'un seul niveau ; > les toitures sont libres. <p>[...]</p>	<p>Art. 47/58 Dépendances de peu d'importance</p> <p>[...]</p> <p>b) Typologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> > une dépendance accolée au bâtiment principal ne doit pas comporter de liaison interne avec ce dernier ; > une dépendance ne peut comporter qu'un seul niveau ; > les toitures sont libres ; > la profondeur des avant-toits est limitée à 0.50 m. <p>[...]</p>
<p>Article 50 Mesure d'utilisation du sol</p> <p>L'indice d'occupation du sol (IOS) est fixé à 0.13.</p>	<p>Article 50 Mesure d'utilisation du sol</p> <p>L'indice d'occupation du sol (IOS) est fixé à 0.13.</p> <p>Les dépendances de peu d'importance ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'IOS.</p>

2.1.4 Taxes compensatoires

Le règlement prévoit le versement de taxes compensatoires en cas de non-réalisation des places de stationnement nécessaires selon les dispositions en vigueur (article 21) ou en cas d'impossibilité avérée de respecter l'indice de verdure (article 39).

Le règlement mis à l'enquête en 2022 stipulait que ces taxes étaient fixées par arrêté municipal. Or, en vertu de la loi vaudoise sur les impôts communaux (LlCom), ces taxes doivent faire l'objet d'un règlement adopté par le Conseil communal et soumis à l'approbation de la cheffe de département concerné. Le règlement est adapté en conséquence.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 21 Stationnement</p> <p>[...]</p> <p>En cas de non-réalisation des places de stationnement nécessaires selon les dispositions en vigueur, le projet est rendu conforme via l'une des mesures suivantes (cumulables) :</p> <p>[...]</p>	<p>Article 21 Stationnement</p> <p>[...]</p> <p>En cas de non-réalisation des places de stationnement nécessaires selon les dispositions en vigueur, le projet est rendu conforme via l'une des mesures suivantes (cumulables) :</p> <p>[...]</p>

> le paiement d'une taxe compensatoire à la commune fixée par arrêté municipal.	> le paiement d'une taxe compensatoire à la commune.
Article 39 Indice de verdure [...] En cas d'impossibilité avérée de respecter l'indice, une taxe compensatoire fixée par arrêté municipal est versée à la commune.	Article 39 Indice de verdure [...] En cas d'impossibilité avérée de respecter l'indice, une taxe compensatoire est versée à la commune.

2.1.5 Chapitre espaces extérieurs

Les articles 14, portant sur les murs, haies et clôtures, et 15, portant sur la plantation et la protection des arbres, ont été adaptés pour garantir la conformité au cadre légal en matière d'espèces néophytes envahissantes qui a subi des modifications récentes.

L'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE), comprend dès le 1^{er} septembre 2024 notamment la nouvelle annexe 2.1 listant les espèces exotiques envahissantes dont l'utilisation dans l'environnement est interdite.

La loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et adaptée le 1^{er} juillet 2024, constitue la base légale cantonale en la matière. Son règlement d'application (RLPrPNP), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024, figure dans son annexe 5 une liste des organismes dont il est prouvé qu'ils causent des dommages à l'être humain, aux animaux ou à l'environnement ou qu'ils portent atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. De cette liste découlent différents types d'interdiction qui doivent être respectés lors de tout projet de plantation.

De plus, la disposition interdisant la plantation d'essences formant un écran opaque en bordure de la zone agricole est déplacée de l'article 15 à l'article 14.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 14 Murs, haies et clôtures</p> <p>Tous les murs, haies, clôtures de plus de 1,20 m de hauteur, implantés en limite de propriété, ainsi que leurs teintes, leurs perméabilités visuelles et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. Celle-ci peut également imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation, l'aspect et les dimensions de ces aménagements.</p> <p>La perméabilité des clôtures à la petite faune doit être garantie autant que possible.</p> <p>Les haies ne dépassent pas 2.00 m de hauteur. Elles sont composées uniquement d'essences indigènes.</p>	<p>Article 14 Murs, haies et clôtures</p> <p>Tous les murs, haies, clôtures de plus de 1,20 m de hauteur, implantés en limite de propriété, ainsi que leurs teintes, leurs perméabilités visuelles et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. Celle-ci peut également imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation, l'aspect et les dimensions de ces aménagements.</p> <p>La perméabilité des clôtures à la petite faune doit être garantie autant que possible.</p> <p>Les haies ne dépassent pas 2.00 m de hauteur. Elles sont composées majoritairement d'essences indigènes avec</p>

<p>Pour le surplus, le code rural et foncier est applicable.</p>	<p>une tolérance de 20 % de non indigènes. Le deuxième alinéa de l'article 15 portant sur les espèces dont la plantation est interdite demeure réservé.</p> <p>La plantation d'essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.</p> <p>Pour le surplus, le code rural et foncier est applicable.</p>
<p>Article 15 Plantation et protection des arbres</p> <p>L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.</p> <p>La plantation des espèces figurant sur la Liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite. La plantation de haies de thuyas ou autres essences formant un écran opaque est interdite en bordure de la zone agricole ; ailleurs, elle est déconseillée.</p> <p>En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).</p> <p>Le-la propriétaire plante au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 400 m² de surface verte déterminante (SVer), excepté pour les parcelles affectées en zone centrale.</p> <p>Pour le surplus, les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres sont applicables.</p>	<p>Article 15 Plantation et protection des arbres</p> <p>L'utilisation d'essences indigènes locales pour les plantations d'agrément est recommandée.</p> <p>Lors de tout projet de plantation, les interdictions figurant dans l'annexe 2.1 de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE) ainsi que dans l'annexe 5 du règlement d'application de la loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP) doivent être respectées.</p> <p>En bordure de la zone agricole, des plantations favorisant la transition paysagère entre le milieu construit et la zone agricole sont vivement recommandées (par exemple arbres fruitiers haute-tige, haie vive formée d'essences indigènes en station).</p> <p>Le-la propriétaire plante au minimum un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 400 m² de surface verte déterminante (SVer), excepté pour les parcelles affectées en zone centrale.</p> <p>Pour le surplus, les dispositions prévues par la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) ainsi que les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres sont applicables.</p>

2.1.6 Modifications mineures

a) Nom du règlement

Le titre du règlement a été modifié afin de réintégrer la notion de police des constructions sur laquelle porte son dernier chapitre. Par conséquent, le document est intitulé « Règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions », comme le règlement qu'il remplace.

b) Stationnement

La rédaction de l'article 23, portant sur le revêtement des accès et des espaces de stationnement, a été clarifiée.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 23 Revêtements des accès et des espaces de stationnement</p> <p>Les accès sont, dans la mesure du possible, recouverts d'un revêtement perméable. Les espaces de stationnement à ciel ouvert ou couverts sont recouverts d'un revêtement perméable. Cette règle ne s'applique pas aux espaces de stationnement fermés.</p>	<p>Article 23 Revêtements des accès et des espaces de stationnement</p> <p>Les accès sont, dans la mesure du possible, recouverts d'un revêtement perméable. Les espaces de stationnement sont recouverts d'un revêtement perméable. Cette règle ne s'applique pas aux espaces de stationnement fermés.</p>

c) Dossier de permis de construire ou d'implantation

La formulation de la disposition concernant les documents qui peuvent être demandés au requérant lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'implantation a été modifiée de façon à reprendre la formulation du RLATC (art. 40d). Le document en question est un certificat préalable d'un label selon le standard Minergie ou une autre norme équivalente reconnue par le service cantonal en charge de l'énergie.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 86 Dossier de permis de construire ou d'implantation</p> <p>Dans tous les cas, le requérant pourrait être appelé à fournir à ses frais :</p> <p>[...]</p> <p>> le certificat préalable Minergie, attestant de la demande auprès du label Minergie.</p>	<p>Article 86 Dossier de permis de construire ou d'implantation</p> <p>Dans tous les cas, le requérant pourrait être appelé à fournir à ses frais :</p> <p>[...]</p> <p>> le certificat préalable d'un label selon le standard Minergie ou une autre norme équivalente reconnue par le service cantonal en charge de l'énergie.</p>

d) Renvois et corrections de coquilles

Aux l'article 8 et 91, les renvois à la législation en vigueur ont été précisés et corrigés.

Enquête 2022	PACom modifié
<p>Article 8 Bonus sur la capacité constructive</p> <p><u>a) Performances énergétiques</u></p> <p>La Municipalité peut accorder un bonus de 5% sur la capacité constructive autorisée lorsque les performances énergétiques sont sensiblement supérieures aux normes en vigueur (art. 97 LATC, al. 4.).</p>	<p>Article 8 Bonus sur la capacité constructive</p> <p><u>a) Performances énergétiques</u></p> <p>La Municipalité peut accorder un bonus de 5% sur la capacité constructive autorisée lorsque les performances énergétiques sont sensiblement supérieures aux normes en vigueur (art. 97 LATC, al. 4 et art. 40d RLATC alinéa 1, 2 et 3).</p>

<p>Article 91 Entrée en vigueur</p> <p>Conformément à l'article 61a LATC, le Département met en vigueur le présent PACom.</p>	<p>Article 91 Entrée en vigueur</p> <p>Conformément à l'article 43, alinéa 3 LATC, le service constate l'entrée en vigueur du présent PACom.</p>
--	---

Finalement, les annexes ont fait l'objet d'une correction de coquilles. Dans l'annexe 1, la définition de l'indice de surfaces de verdure figure désormais la formule de calcul. Dans la synthèse des dispositions en zones constructibles de l'annexe 3, le nom de la zone affectée à des besoins publics a été corrigé.

2.2 Modifications apportées au plan

Les modifications sont identifiées en rouge sur le plan. Les éléments non modifiés figurent dans une couleur plus pâle. À noter également que le cadastre a été mis à jour. Les modifications du cadastre ne sont pas mises en évidence ni mises à l'enquête.

2.2.1 Corrections liées à la constatation de nature forestière

Dans le cadre de l'enquête 2022, l'inspecteur forestier d'arrondissement a noté qu'un certain nombre de parcelles dans le secteur des Druvières figuraient de l'aire forestière, ce, conformément à sa demande de l'examen préalable. Or, il a réalisé que cette affectation ne correspond pas à l'état des lieux et en a fait part à la DGTL par courriel du 24 novembre 2022 (voir annexe 1). Ainsi, il a constaté l'absence de forêt dans les cas suivants (voir orthophoto, figure 1) :

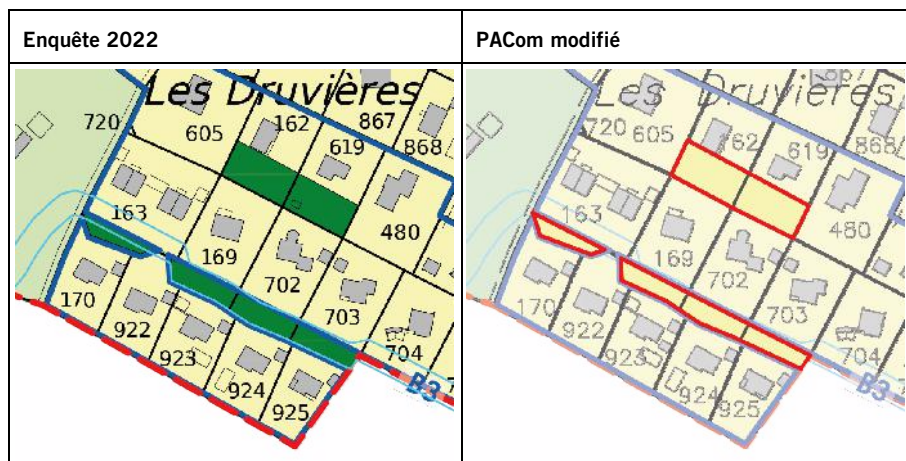
- > sur les parcelles 162 et 619 ;
- > sur les parcelles 163, 169, 702 et 703 — à noter que le courriel précité attribue les emprises de manière erronée aux parcelles 170, 920, 922, 923, 924 et 925 situées de l'autre côté du chemin des Oiseaux.

Fig. 1 : Orthophoto figurant les emprises concernées [carré jaune] (geo.vd.ch)



Par conséquent, le projet de PACom modifié propose de maintenir l'affectation de ces parcelles à la zone d'habitation de très faible densité.

Fig. 2 : Extrait du secteur concerné



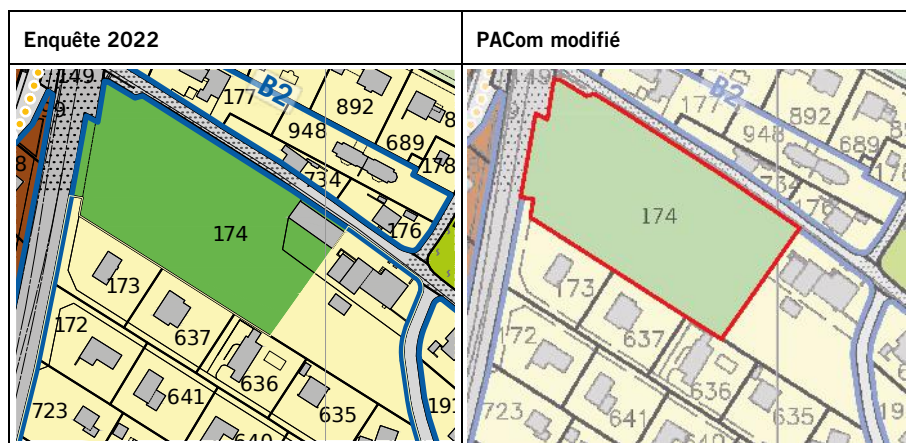
2.2.2 Modification de l'affectation de la parcelle 174

Actuellement affectée en zone de villas, une grande partie de la parcelle 174 est en exploitation agricole. Le secteur se trouve à l'extérieur du territoire urbanisé. Le projet mis à l'enquête en 2022 a proposé de l'affecter à la zone de verdure 15 LAT. Le présent projet de PACom modifié propose de modifier l'affectation de cette emprise en zone agricole de façon à mettre en adéquation l'usage et l'affectation de la parcelle.

Passant de la zone de verdure 15 LAT à la zone agricole 16 LAT, cette modification n'a pas d'incidence sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte de la commune.

À noter qu'avec une surface de moins de 8'000 m², l'emprise concernée ne répond pas au critère de superficie minimale des surfaces d'assolement (1 ha) et ne peut être classée comme SDA.

Fig. 3 : Extrait parcelle 174



2.2.3 Correction de l'affectation des parcelles 367, 370 et 1483

L'ancienne parcelle 361, affectée par le PGA à la zone de villas, a fait l'objet d'un morcellement à fin 2022. La première partie de sa surface a été intégrée dans la parcelle 370 et la deuxième partie est devenue la parcelle 1483. Ce changement cadastral a mis en évidence le fait que l'affectation proposée par le projet mis à l'enquête en 2022 n'était pas conforme à l'usage actuel.

Fig. 4 : Ortophoto du site, état en 2023 (geo.vd.ch)

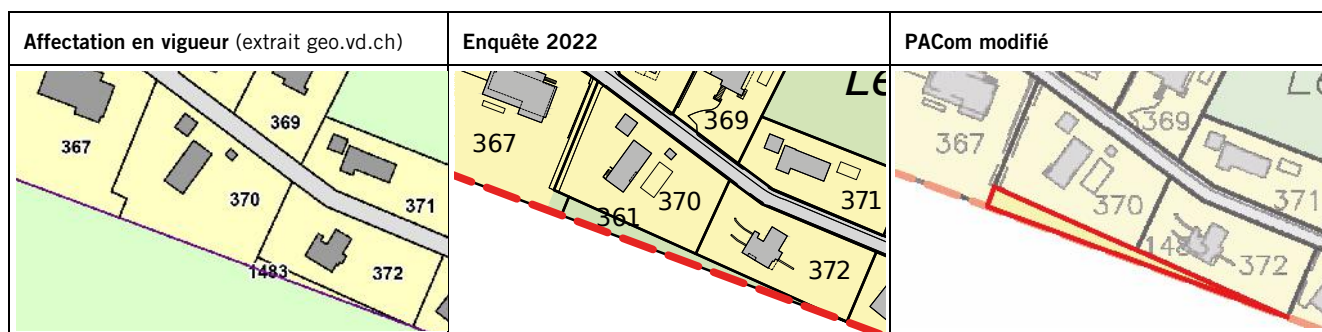


En effet, le projet d'enquête 2022 proposait d'affecter la surface de l'ancienne parcelle 361 ainsi qu'une partie de la parcelle 367 (emprise d'environ 50 m²) à la zone agricole 16 LAT. Or, il est apparu que cette proposition n'était pas judicieuse pour les raisons suivantes :

- > L'extrémité sud-est de la parcelle 367 est occupée par une dépendance ;
- > La partie sud de la parcelle 370 est aménagée en jardin délimitée par une haie par rapport à la zone agricole ;
- > La nouvelle parcelle 1483 forme une entité avec la parcelle 372 (même propriétaire). L'exploitation agricole de ce bout de terrain a été abandonnée principalement pour trois raisons : l'exploitation d'une si petite surface est difficile pour des questions de géométrie, les mouvements avec de gros engins agricoles mettraient en danger les arbres majeurs situés sur les parcelles adjacentes, finalement, l'exploitation agricole comportait un certain risque pour les canalisations des SITSE situées sous la parcelle.

Dès lors, il est proposé de maintenir cette emprise d'environ 520 m² en zone à bâtir, soit en zone d'habitation de très faible densité.

Fig. 5 : Extrait parcelles 367, 370 et 1483



2.2.4 Modification de l'affectation de la parcelle 1429

La parcelle 1429 est affectée par le PGA de 1979 à la zone village ou de hameau. Elle est libre de construction. Le projet de PACom révisé, tel que soumis à l'enquête publique en 2022, a proposé d'affecter l'ensemble de la parcelle à la zone verdure 15 LAT.

La parcelle 1429 ainsi que la parcelle 73 adjacente appartiennent à la Fondation Jeunesses et Familles (fondation privée d'utilité publique) qui a pour but, entre autres, d'accueillir et d'accompagner des enfants et adultes en difficultés socio-éducatives et d'offrir un soutien à leur famille. Un foyer de cette fondation est situé sur la parcelle 73.

Pour pouvoir mener à bien sa mission – confiée par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) – la fondation et le Canton prévoient la construction d'un nouveau foyer dès l'année 2032 (voir annexe 2). Les besoins sont estimés à environ 1'000 m² de surfaces de plancher. Au stade d'avant-projet (voir implantation ci-contre), un foyer d'une emprise d'environ 500 m² sur deux étages avec combles est prévu. Aujourd'hui, cette surface est occupée par le terrain de sport du foyer existant.

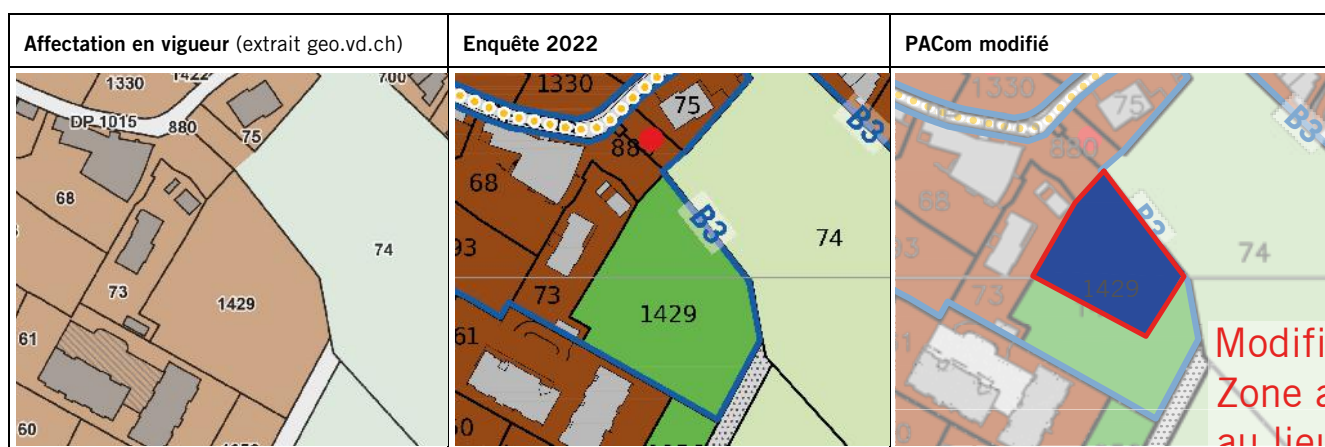
Pour répondre à ce besoin, une emprise de 2'000 m² de la parcelle 1429 est affectée à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT (figuré en bleu sur la figure ci-contre). Ceci donne une marge suffisante pour l'implantation, l'évolution et la réalisation du projet.

Le solde de la parcelle reste affecté à la zone de verdure 15 LAT ce qui permet de garantir le maintien de l'arborisation (cercles jaunes) et du jardin potager (contour vert) ainsi que le dégagement du foyer existant.



Avant-projet d'implantation du futur foyer et emprise de la zone affectée à des besoins publics

Fig. 6 : Extrait parcelle 1429



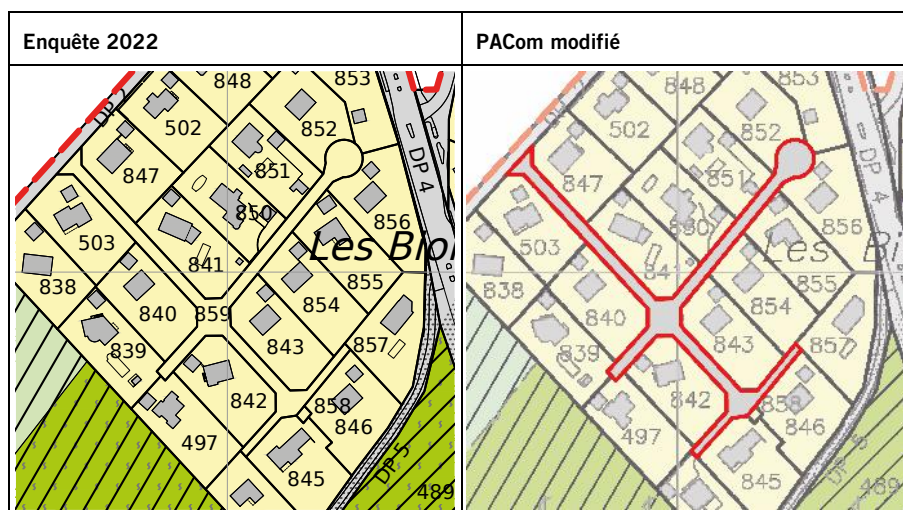
À noter que la parcelle 1429 est concernée par un danger faible d'inondation, figuré par le secteur de restriction lié aux dangers naturels d'inondation (B3).

2.2.5 Chemin en Vuaracaux – Parcelle 859

Le chemin en Vuaracaux sis sur la parcelle 859 est actuellement affectée à la zone d'habitation de très faible densité. Elle appartient à la Commune de Founex et fait l'objet de plusieurs servitudes, dont une servitude de passage public (012-2003/007837).

Dans le cadre de la révision du PACom, cette parcelle est décadastrée pour créer un nouveau domaine public communal (DP 59) et l'affecter à la zone de desserte 15 LAT. Pour ce faire, un projet routier a été établi. Ce dernier a fait l'objet d'un examen préalable auprès de la Direction générale de la mobilité et des routes qui a émis un préavis positif le 3 octobre 2024 (voir annexe 3). La procédure est coordonnée à celle du PACom.

Fig. 7 : Extrait parcelle 859



À noter que cette modification n'a pas d'incidence sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, car vu la servitude de passage public, aucune possibilité constructive n'avait été prise en compte par le projet d'enquête 2022.

2.3 Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte

Le bilan des réserves effectué dans le cadre du projet d'enquête 2022 est mis à jour en fonction des changements d'affectation qui ont une incidence sur la capacité d'accueil de la zone à bâtir.

Ainsi, la correction l'affectation d'une partie des parcelles 162, 163, 169, 619, 702, 703 à la zone d'habitation de très faible densité au lieu de l'aire forestière 18 LAT augmente la capacité d'accueil théorique d'environ 8 habitants.

À noter que les autres modifications n'ont pas d'effet sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte parce que :

- > le potentiel de la parcelle 174 avait déjà été considéré comme nul, puisque le projet d'enquête 2022 proposait de la colloquer à la zone de verdure qui est de fait inconstructible ;
- > l'affectation d'une partie des parcelles 367 et 370 ainsi que de la parcelle 1483 à la zone d'habitation de très faible densité au lieu de la zone agricole avait déjà été pris en compte dans la capacité d'accueil du projet d'enquête 2022 ;
- > le potentiel de la parcelle 859 avait également déjà été considéré comme nul, vu qu'elle n'était pas constructible en raison de la servitude.

À noter finalement que l'affectation d'une emprise d'environ 2'000 m² de la parcelle 1429 à la zone affectée à des besoins publics au lieu de la zone de verdure n'a pas d'incidence sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, car la zone affectée à des besoins publics n'est pas une zone d'habitation et n'entre dès lors pas dans le calcul.

Vu ce qui précède, le surdimensionnement hors centre de la zone à bâtir augmente avec le présent projet de 1'013 habitants (enquête 2022) à **1'021 habitants**.

3. Suite de la procédure

Pour la suite de la procédure, la révision du PACom (procédure LATC) et le projet routier de la parcelle 859 (procédure LRou) doivent être coordonnés.

Uniquement les modifications du dossier de PACom mises en évidence en rouge dans le règlement et sur le plan seront soumises à une enquête publique complémentaire pendant une durée de 30 jours. En parallèle, le projet routier sera soumis à l'enquête publique. La population peut émettre des remarques ainsi que des oppositions sur les éléments soumis à l'enquête. Celles-ci sont traitées par la Municipalité.

Le dossier complet (PACom mis à l'enquête en 2022 et les modifications apportées par l'enquête publique complémentaire) ainsi que les propositions de réponses aux oppositions issues des deux enquêtes publiques seront ensuite soumis au Conseil communal pour adoption. Le projet routier est soumis au Conseil communal en même temps.

Une fois adoptés par le Conseil communal, le dossier de PACom est transmis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) en vue de l'approbation par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport. Le projet routier est transmis à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) en vue de l'approbation par la Cheffe du département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH). L'approbation ouvrira les voies de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Annexes

- > Annexe 1 : Courriel de M. Vallotton, Inspecteur forestier, 24.11.2022
- > Annexe 2 : Courrier de M. Vuissoz, Directeur général adjoint DGEJ, 07.12.2022
- > Annexe 3 : Préavis positif – Projet de décadastation de la parcelle 859 et création d'un domaine public communal (DP 59), DGMR, 03.10.2024
- > Annexe 4 : Examen préalable post-enquête, version finale, DGTL, 27.01.2025

Annexe 1

Courriel de M. Vallotton, Inspecteur forestier, 24.11.2022

De : Vallotton Adrien <adrien.vallotton@vd.ch>
Envoyé : jeudi, 24 novembre 2022 16:27
À : Schneider Adrienne <adrienne.schneider@vd.ch>
Cc : Nicolas Paquier <nicolas.paquier@founex.ch>; Vallotton Adrien <adrien.vallotton@vd.ch>
Objet : examen préalable PACom Founex

Bonjour Madame Schneider,

J'ai trois problèmes avec ce dossier actuellement à l'enquête
https://www.founex.ch/fileadmin/PDF/Temporaires-actu/PACom_Plan.pdf

en résumé :

1. l'Avenue de Bossey n'a pas été corrigée en aire forestière comme demandé (parcelles 242, 239 et 232) – erreur de l'urbaniste et/ou la Commune suite à mon préavis examen préalable
2. les parcelles 162 et 619 font état d'aire forestière alors que cela n'est plus conforme selon état des lieux – mon erreur à l'examen préalable
3. les parcelles 170/920/922/923/924/925 font état d'aire forestière alors que cela n'est plus conforme selon état des lieux – mon erreur à l'examen préalable

Pourriez-vous svp me rappeler afin de me renseigner sur les mesures correctives à entreprendre vis-à-vis de la procédure administrative?
Merci par avance

Avec mes meilleures salutations



Adrien Vallotton – Inspecteur forestier
Direction générale de l'environnement (DGE) – FORET
Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)
Rue de Rive 3 – 1260 Nyon
Tél. +41 22 557 51 75 – Tél. mobile +41 79 218 47 95
adrien.vallotton@vd.ch – www.vd.ch/dge

Annexe 2

Courrier de M. Vuissoz, Directeur général adjoint DGEJ, 07.12.2022



Direction générale
de l'enfance
et de la jeunesse

Direction générale
Avenue de Longemalle 1
1020 Renens

Fondation Jeunesse et Familles
Madame Séverine Peccatus
Directrice générale
Chemin des Champs-Courbes 25 A
1024 Ecublens

N/Réf. : FVU/BMA/ggr
021 316 53 16

Renens, le 7 décembre 2022

FJF – Founex
Passage de votre parcelle de zone réservée en zone verdure

Madame la Directrice générale,
Chère Séverine,

Votre mail du jeudi 3 novembre 2022 concernant l'objet susmentionné a bien retenu mon attention et je vous en remercie.

À ce stade de l'étude des besoins en matière de place concernant les mesures de protection relatives à la politique cantonale Socio-éducative en matière de protection des mineurs, je peux vous donner les indications ci-dessous :

- Le foyer de Founex fait partie des projets qui figurent dans la planification Cantonale, dès l'année 2032.
- Quant à la question de savoir s'il s'agira d'une rénovation lourde ou d'une reconstruction d'un nouveau foyer, cette décision n'est pas encore arrêtée. Le moment venu une analyse devra être effectuée, notamment au niveau de la reconnaissance de l'Office fédérale de la Justice (OFJ) afin de connaître l'impact sur ce point.

Dès lors, il nous apparaît très important de pouvoir compter sur cette parcelle et de ne pas la faire passer de zone réservée en zone verdure mais en zone d'utilité publique, ce qui nous laisserait la possibilité de construire un éventuel foyer.

J'espère avoir répondu à votre demande et que ce courrier serve à soutenir votre démarche afin d'obtenir que votre parcelle soit classifiée en zone d'utilité publique.

Je vous prie d'accepter, Madame la Directrice générale, Chère Séverine, mes meilleures salutations.

Le Directeur général adjoint

Frédéric Vuissoz

Copies : Mme Manon Schick, Directrice générale de la DGEJ
M. Bertrand Martinelli, Chef de l'UPPEC - DGEJ
M. Jean-Claude Pisani, Adjoint du Chef de l'UPPEC - DGEJ
Mme Marina Brdar, Responsable de l'Unité Finances – DGEJ
M. Timothée Rapin, Adjoint à la responsable de l'Unité Finances – DGEJ
M. Philippe Roncière, Chargé d'évaluation des milieux d'accueil - DGEJ

Annexe 3

Préavis positif – projet de décadastration de la parcelle 859 et création d'un
domaine public communal (DP 59), DGMR, 03.10.2024



**Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR**
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de Founex
Route de Châtaigneriaz 2
Case postale 48
1297 Founex

Courriel : isabelle.buchs@vd.ch
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: IBs – PR 236'196

Lausanne, le 3 octobre 2024

V/Réf.: np/42.01
Affaire traitée par Mme Lucie Kunz-Harris - Syndic

PREAVIS POSITIF

FOUNEX – route communale

**Projet de décadastration de la parcelle 859
et création d'un domaine public communal (DP 59)
chemin en Vuaracaux au lieu-dit Les Biolles**

Projet en lien avec le PACom

Madame la Syndique,
Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande du 19 août 2024 nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction Aménagement

Le présent projet routier de décadastration de la parcelle n° 859 et de création du domaine public est coordonné à la procédure de révision du plan d'affectation communal de Founex, en cours d'élaboration.

Cette Direction n'a pas de remarque et préavise favorablement le présent projet.



FOUNEX – Projet de décadastration de la parcelle 859 et création d'un domaine public communal (DP 59) chemin en Vuaracaux au lieu-dit Les Biolles - Projet en lien avec le PACom

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

La DGMR n'a pas de remarque à formuler.

Conclusion et suite de la procédure :

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Celui-ci devra être complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou ; BLV 725.01.1). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique par vos soins et être soumis à l'adoption du Conseil Communal, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 34, 38 à 45 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11).

Tout droit du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Mesdames les Conseillères municipales et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Chef de la division

Jonas Anklin

Copies informatiques :

- Services consultés
- M. G. Warnery, voyer de l'arrondissement de l'ouest,
En Mély, case postale 15, 1183 Bursins

Annexe 4

Examen préalable post-enquête, version finale, DGTL, 27.01.2025



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Founex
Case postale 48
1297 Founex

Personne de contact : Adrienne Schneider
T 021 316 17 97
E adrienne.schneider@vd.ch
N/réf. 182571/ASR-nva

Lausanne, le 27 janvier 2025

Commune de Founex

**Révision du plan d'affectation communal
Examen préalable post-enquête**

CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE CELUI DU 27 NOVEMBRE 2024

Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	19.08.2024	Plan Plan cadastral Règlement Rapport explicatif
Séance de coordination	12.04.2021	
Examen préalable	21.10.2021	
Enquête publique	12.11.2024- 11.12.2024	
Examen préalable post-enquête publique	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1:5'000	08.2024

Plan cadastral au 1:1'000	04.07.2024
Règlement	12.07.2024
Complément au rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	19.08.2024

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet soumis pour examen préalable post-enquête publique comprend plusieurs changements d'affectation et diverses modifications du règlement. Ces modifications sont coordonnées avec la procédure de décadastration de la parcelle n° 859 et la création d'un domaine public communal (DP 59).

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGE-BIODIV		
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Affectation	Zone à bâtir 15 LAT		DGTL-DAM	

Affectation	Zone agricole 16 LAT	DGTL-DAM, DGE-BIODIV		
Mobilité	Transports publics, installation ferroviaire, autoroute	DGMR/FS		
Patrimoine culturel	Éléments paysagers fédéraux ou cantonaux	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Protection des arbres	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Planification énergétique	DGE-DIREN		
Modifications formelles	Modification de détails		DGTL-DAM	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes du service. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Procédure selon la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01) du 10 décembre 1991 pour l'affectation au domaine public ;

- Procédure selon la loi forestière (LVLFo ; BLV 921.01) du 8 mai 2012 pour la délimitation de la lisière forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Les demandes formulées dans l'examen préalable du 21 octobre 2021 demeurent valables.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Adrienne Schneider
urbaniste

Annexes

ment.

dossiers en retour

Copie

Services cantonaux consultés

Bureau urbaplan

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX - COMMUNE DE FOUNEX, PLAN GÉNÉRAL D’AFFECTATION, N° 182571

EXAMEN PRÉALABLE POST-ENQUÊTE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

1. DGTL - DIRECTION DE L’AMÉNAGEMENT (DGTL-DAM)

Répondante : Adrienne Schneider

T : +41 21 316 17 97

M : adrienne.schneider@vd.ch

Date du préavis : 18.11.2024

1.1 ZONE À BÂTIR 15 LAT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

1.1.1 Modifications apportées au règlement

Les modifications apportées dans le règlement n’appellent pas de remarque de notre part.

1.1.2 Correction de l’affectation des parcelles n^{os} 367, 370 et 1483

Selon le cadastre, l’ancienne parcelle n° 361, figurant sur le plan d’affectation présenté à l’examen préalable, correspond désormais aux parcelles n^{os} 367, 370 et 1483.

Les présentes modifications du PACom proposent de maintenir la zone à bâtir d’habitation, actuellement en vigueur, sur une partie des parcelles n^{os} 367 et 370 et la parcelle n° 1483, en les affectant en zone d’habitation de très faible densité 15 LAT.

Au vu des aménagements existants sur la partie sud-est de la parcelle n° 367 et la partie sud de la parcelle n° 370, le maintien de la zone d’habitation de très faible densité 15 LAT est admis.

Considérant l’utilisation agricole de la parcelle n° 1483, son maintien en zone d’habitation de très faible densité 15 LAT ne peut pas être admis.

[Plan d’affectation](#)

Demande :

- Affecter la parcelle n° 1483 en zone agricole 16 LAT.

1.1.3 Chemin en Vuaracaux – Parcelle n° 859

La procédure de décadastration de la parcelle n° 859 et de la création d’un domaine public communal (DP 59) est coordonnée à la révision du PACom.

L'affectation en zone de desserte 15 LAT de l'actuelle parcelle n° 859 n'appelle pas de remarque de notre part.

1.1.4 Modification de l'affectation de la parcelle n° 1429

Selon le plan des zones en vigueur, approuvé le 22 août 1979, la parcelle n° 1429 est affectée en zone village ou hameau. La modification proposée dans le présent dossier projette la partie nord de la parcelle n° 1429 en zone centrale 15 LAT. Le reste de la parcelle est affectée en zone de verdure 15 LAT. Cette modification de l'affectation a pour but de permettre la construction d'un nouveau foyer de la Fondation Jeunesses et Familles.

Le rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT présente des explications sur la nécessité du projet et de la modification de l'affectation en zone centrale 15 LAT de la partie nord de la parcelle n° 1429. Les explications données paraissent cependant insuffisantes pour justifier cette modification. En effet, des compléments sont nécessaires, par exemple sur le projet envisagé, les besoins de la Fondation, etc. A ce titre, les justificatifs de la Fondation Jeunesse et Familles, transmis à la DGTL le 12 janvier 2024, peuvent être suffisants s'ils sont toujours d'actualité. Ils doivent dès lors être annexés au complément au rapport 47 OAT du dossier soumis pour enquête publique complémentaire.

Par ailleurs, l'affectation en zone centrale 15 LAT ne semble pas adaptée au type de projet envisagé sur la partie nord de la parcelle n° 1429. Au vu de ce projet, la zone affectée à des besoins publics 15 LAT paraît en effet plus adéquate et doit être privilégiée. Si toutefois l'affectation en zone affectée à des besoins publics 15 LAT est effectivement bloquante pour la réalisation du projet envisagé, nous pouvons néanmoins admettre l'affectation en zone centrale 15 LAT sur la partie aménagée de la parcelle n° 1429. Le maintien de la zone centrale 15 LAT sur la bande non aménagée entre le terrain de football et la zone agricole doit cependant être justifiée sur la base d'un projet concret. Le complément au rapport 47 OAT doit donc être complété à cet effet. En l'absence de ce complément, cette bande non aménagée devra être affectée en zone agricole 16 LAT.

Dans le cas où la zone centrale 15 LAT est finalement retenue sur la partie nord de la parcelle n° 1429, celle-ci doit être soumise à la garantie de la disponibilité des terrains selon l'art. 52 LATC.

Plan d'affectation

Demandes :

- Affecter la partie nord de la parcelle n° 1429 en zone affectée à des besoins publics 15 LAT ou en zone centrale 15 LAT selon nos remarques ci-dessus.
- Si la partie nord de la parcelle n° 1429 est maintenue en zone centrale 15 LAT, soumettre la parcelle à la garantie de la disponibilité des terrains selon l'art. 52 LATC.

Complément au rapport 47 OAT

Demandes :

- Compléter le complément au rapport 47 OAT avec les justifications nécessaires pour l'affectation du nord de la parcelle n° 1429 en zone affectée à des besoins publics 15 LAT

ou zone centrale 15 LAT, et joindre en annexes tout document pouvant compléter ces justifications.

- Si la partie nord de la parcelle n° 1429 est maintenue en zone centrale 15 LAT, justifier le maintien de la bande non aménagée, entre le terrain de football et la zone agricole, sur la base d'un projet concret. En l'absence de justification, cette bande devra être affectée en zone agricole 16 LAT.

1.2 ZONE AGRICOLE 16 LAT : CONFORME

1.2.1 Modification de l'affectation de la parcelle n° 174

Le changement d'affectation de la zone de verdure 15 LAT à la zone agricole 16 LAT sur la parcelle n° 174 n'appelle pas de remarque de notre part.

1.3 DIMENSIONNEMENT : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte doit être adapté en conséquence de nos demandes formulées au point 1.1.

Par ailleurs, nous renvoyons à l'examen préalable du 21 octobre 2021.

1.4 MODIFICATIONS DE DÉTAIL : NON CONFORME À TRANSCRIRE

Au surplus, nous faisons les demandes de modifications ci-dessous.

Plan d'affectation

Demandes :

- Mentionner la parcelle n° 619 dans « *Modification de l'affectation en Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT au lieu de Aire forestière 18 LAT [...]* ».
- Supprimer tous les éléments en plan et en légende qui ne sont pas relatifs aux modifications soumises à l'enquête publique complémentaire. Seules les modifications doivent apparaître en couleur, le solde doit être en blanc ou en gris.

Règlement

Demande :

- Supprimer tous les éléments du règlement qui ne sont pas relatifs aux modifications soumises à l'enquête publique complémentaire. Seules les modifications du règlement doivent apparaître.

Complément au rapport 47 OAT

Demande :

- Point 2.2.1 : remplacer la parcelle n° 612 par le n° 619.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

2. DGE - DIRECTION DE L'ÉNERGIE (DGE-DIREN)

Répondant : Antoine Boss
T : +41 21 316 75 86
M : antoine.boss@vd.ch
Date du préavis : 12.09.2024

N'a pas de remarque à formuler.

**3. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION
BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE (DGE-BIODIV)**

Répondante : Laureline Magnin
T : +41 21 557 86 35
M : laureline.magnin@vd.ch
Date du préavis : 04.09.2024

3.1 PLANIFICATION DIRECTRICE : CONFORME

3.2 ZONE À BÂTIR 15 LAT / ZONE AGRICOLE 16 LAT : CONFORME

3.3 ÉLÉMENTS PAYSAGERS FÉDÉRAUX OU CANTONAUX : CONFORME

3.4 RÉSEAUX ÉCOLOGIQUES / PROTECTION DES ARBRES : CONFORME

Le traitement des thématiques est conforme au cadre légal et ne suscite pas de remarque pour les modifications apportée lors de l'examen préalable post-enquête.

4. DGE - DIRECTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE NATURELS (DGE-DIRNA) - DIVISION INSPECTION CANTONALE DES FORÊTS (DGE-FORET)

Conservation des forêts
Préavis : Adrien Vallotton
Répondant : Cédric Amacker
T : +41 21 316 61 63
M : cedric.amacker@vd.ch
Date du préavis : 28.08.2024

4.1 FORÊT : CONFORME

4.1.1 *Constatation de la nature forestière*

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci. Les plans ad hoc de constatation de la nature forestière établis à une échelle appropriée (échelle cadastrale, 1:1'000, évent. 1:2'000), sont annexés au document d'affectation, ils font partie intégrante du PACom. Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'inspection des forêts du 12e arrondissement pour approbation. Les frais sont à la charge du requérant.

4.1.2 *Enquête publique (chapitre si pas de défrichement)*

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

Le dossier contiendra le plan d'affectation, ainsi que les plans de constatation de la nature forestière ad hoc.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre pour traitement à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière.

4.1.3 *Conclusion*

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

5. DGMR - DIVISION FINANCES ET SUPPORT – ROUTES (DGMR/FS)

5.1 ZONE À BÂTIR 15 LAT : CONFORME

5.1.1 Zone de desserte 15 LAT

La DGMR n'a pas de remarques à formuler.

5.2 PRÉAVIS DE L'OFFICE FÉDÉRAL DES ROUTES (OFROU)

« Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons examiné ce projet au sein de notre Office, notamment eu égard aux articles 23, 24 et 44 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11) ainsi qu'aux articles 29 et 30 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), et vous faisons part des conditions et des remarques suivantes :

1 En fait

La commune de Founex soumet, pour examen préalable en enquête complémentaire, la présente révision de son plan d'affectation communal PACom. Bien que l'objet de la présente demande ne concerne que certaines modifications du plan d'affectation et de son règlement, nous formulons néanmoins à l'attention des autorités communales, une nouvelle prise de position, la précédente (réf. : ASTRA-A-22643401/15-N01-VD-001396-1.ep) ayant été établie par notre Office en date du 22 juillet 2021.

2 Bases juridiques

- A teneur de l'article 23 LRN, il est interdit d'élever, sans autorisation, de nouvelles constructions entre les alignements et d'y transformer des immeubles existants, même s'ils ne débordent que partiellement sur les alignements. Les travaux nécessités par l'entretien d'un immeuble ne sont pas considérés comme des transformations au sens de la présente disposition. Les cantons peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.
- En vertu de l'article 24 al. 1 et 2 LRN, des travaux de construction situés à l'intérieur des alignements doivent être autorisés par les autorités désignées par les cantons. L'autorité cantonale entend l'Office fédéral des routes (OFROU) avant de délivrer l'autorisation. Ce dernier est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par le droit fédéral et le droit cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions.
- Selon l'article 44 LRN, une autorisation est nécessaire pour exécuter des travaux touchant les routes nationales, tels que la construction, la modification et le déplacement de

croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites et autres ouvrages analogues, ainsi que d'accès de routes et de chemins aux routes nationales.

Ils ne doivent porter atteinte ni à la route, ni à son aménagement futur éventuel. Les autorités compétentes peuvent prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.

- *A teneur de l'article 29 ORN, l'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU. L'utilisation est soumise à rémunération. Elle doit correspondre en règle générale au prix du marché. L'utilisation par un canton pour ses propres besoins est gratuite, pour autant qu'il applique la réciprocité. Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation multiple sont à la charge du tiers. L'OFROU peut prendre, aux frais du contrevenant, les mesures nécessaires au rétablissement de l'état antérieur, conforme au droit, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être dirigées contre lui.*
- *En vertu de l'article 30 ORN, l'OFROU délivre les autorisations pour les projets de construction fondés sur l'art. 44 LRN lorsque les biens-fonds concernés se situent entre les alignements. Les projets de construction ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route. L'OFROU fixe les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant.*

3 Appréciation du projet

Utilisation du domaine appartenant aux routes nationales

Il est rappelé que l'aménagement de constructions dans le domaine des routes nationales ainsi que l'utilisation par des tiers (Canton, Commune, Privé) du domaine appartenant aux routes nationales sont soumises à l'autorisation formelle de l'OFROU, conformément aux dispositions prévues par la LRN et l'ORN.

Alignement des routes nationales

Il est rappelé que les projets (construction, aménagement, modification, etc.) prévus à l'intérieur des alignements des routes nationales doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'OFROU, conformément à l'article 30 ORN. A ce titre, nous rendons attentif le Requérant aux dispositions décrites sous les articles 23 et 24 LRN.

Les alignements des routes nationales en vigueur ont été publiés au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière RDPPF.

Mobilité / Trafic

Il est rappelé que tout projet de tiers (générateur important de trafic tels que centres commerciaux, bâtiments d'activités, établissements scolaires, etc.) ayant un impact sur la mobilité et le trafic de la route nationale N01 ainsi qu'au droit de la jonction autoroutière, doit faire l'objet d'une étude de

mobilité/trafic et être soumis à l'OFROU - Filiale d'Estavayer-le-Lac, pour examen et validation. En effet, l'OFROU doit veiller à ce que le fonctionnement des jonctions autoroutières ne soit pas péjoré afin de garantir en tout temps la sécurité et la fluidité du trafic sur la route nationale et ses accès.

A ce titre, l'OFROU se réfère à la jurisprudence suivante : Décision du Tribunal fédéral (ATF 1C_36/2010 du 18 février 2011) à propos d'un projet d'un centre commercial pour lequel la commune avait refusé le permis de construire (bien que le PQ ait été légalisé auparavant), en raison de la saturation de la jonction autoroutière que ce projet aurait provoqué. La base légale utilisée alors était l'article 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT). Le Tribunal fédéral a estimé, suite à un recours des promoteurs contre la décision de la commune, qu'il est juste de refuser un permis de construire lorsque la capacité du réseau routier adjacent n'est pas suffisante pour absorber le trafic généré par le projet.

Environnement

L'étude et la réalisation de surfaces de compensations écologiques et/ou de mesures environnementales sur le domaine appartenant aux routes nationales doit être coordonnée avec l'OFROU, Filiale d'Estavayer-le-Lac, afin de vérifier la concordance du projet du Requérant avec les programmes et mesures environnementales prévus par l'OFROU.

Il est en outre rappelé que tout projet de nature environnementale situé tant sur le domaine appartenant aux routes nationales qu'en-dehors de celui-ci impliquant une éventuelle participation financière de l'OFROU, doit également au préalable être soumis à la Filiale d'Estavayer-le-Lac.

Protection contre le bruit

A toutes fins utiles, il est également stipulé que la délimitation de nouvelles zones à bâtir est régie par l'article 29 OPB, celle-ci n'étant possible que si le respect des valeurs de planification est démontré. De même et en référence à l'article 30 OPB, les zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des LUSB, qui ne sont pas encore équipées au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ne pourront être équipées que dans la mesure où les valeurs de planification sont respectées ou peuvent l'être par un changement du mode d'affectation ou par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction. L'autorité d'exécution peut accorder des exceptions pour de petites parties de zones à bâtir.

Par ailleurs, tout projet de construction ou de modification notable de bâtiments contenant des locaux à usage sensible au bruit (LUSB) et situé à proximité d'une route nationale doit faire l'objet d'une étude acoustique lors de l'établissement de la demande de permis de construire afin de vérifier sa conformité à l'OPB. Il appartient exclusivement à l'autorité cantonale compétente de veiller à l'application des dispositions prévues dans les bases légales précitées lors des demandes de permis de construire.

Impact sur les ouvrages et infrastructures existants des routes nationales

Tout projet de tiers ayant un impact sur les ouvrages et sur les infrastructures appartenant aux routes nationales doit être soumis à l'OFROU, Filiale d'Estavayer-le-Lac, pour examen et validation lors des demandes de permis de construire.

Les ouvrages et infrastructures appartenant aux routes nationales sont référencés sur le lien suivant, notamment ceux situés au droit immédiat de la jonction autoroutière de Coppet : <https://fedro.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=025d948c068a4bffa0566928f3a2c1d7>

4 Prise de position

Compte tenu de ce qui précède, l'OFROU formule un préavis positif sur le dossier cité en titre, sous réserve de la prise en considération des conditions et des remarques décrites ci-dessus et de l'examen final de ce dossier auprès de notre Office.

Une copie du préavis de synthèse et de la décision d'approbation délivrée par l'autorité compétente devra être envoyée par e-mail (pcf1@astra.admin.ch) à l'Office fédéral des routes (OFROU), Filiale 1, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac, avec l'indication des voies de recours.

5 Emoluments

Aucun émolument ne sera perçu pour l'établissement du présent préavis. »

CONSTATATION DE NATURE FORESTIERE LIEE AU P.G.A.



ECHELLE 1:500

PLAN SYNOPTIQUE

1

Approuvé par la Municipalité de Founex

dans la séance du : _____

Le Syndic :

La Secrétaire :

3

Adopté par le Conseil communal

dans la séance du : _____

Le Président :

La Secrétaire :

2

Soumis à l'enquête publique,

du : _____

au : _____

Le Syndic :

La Secrétaire :

4

Approuvé préalablement par le Département compétent

le : _____

Le Chef du Département :

5

Mis en vigueur,

le : _____

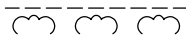
CONSTATATION DE NATURE FORESTIERE LIEE AU P.G.A.

ECHELLE 1:500

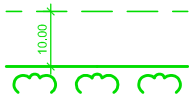
LEGENDE



Constatation de nature forestière selon le relevé du 15 décembre 2010 avec l'inspecteur forestier



Lisières forestières indicatives



Distance à la lisière selon art.5 LVLFo (10 mètres)





1

Châtaigneraie

535

Chemin des Meules

DP 7

261a
261b
261c

261a

264

504

237

Le Greny

Route de Châtaigneraie

615

787

116

10.00

10.00

10.00

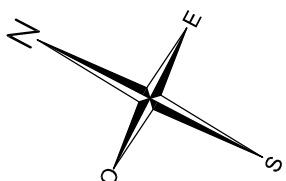
504

755

500

736

3

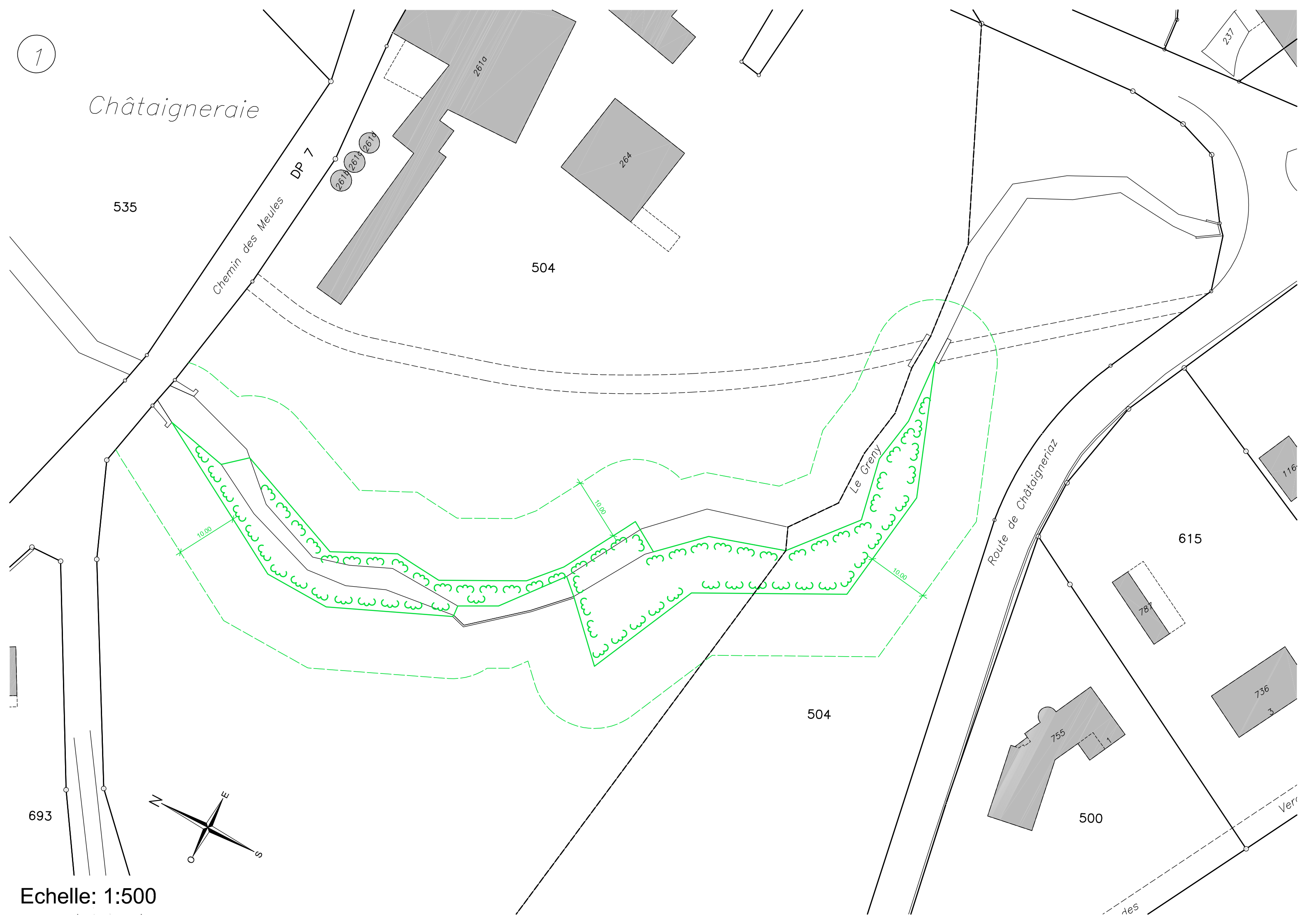


693

Echelle: 1:500

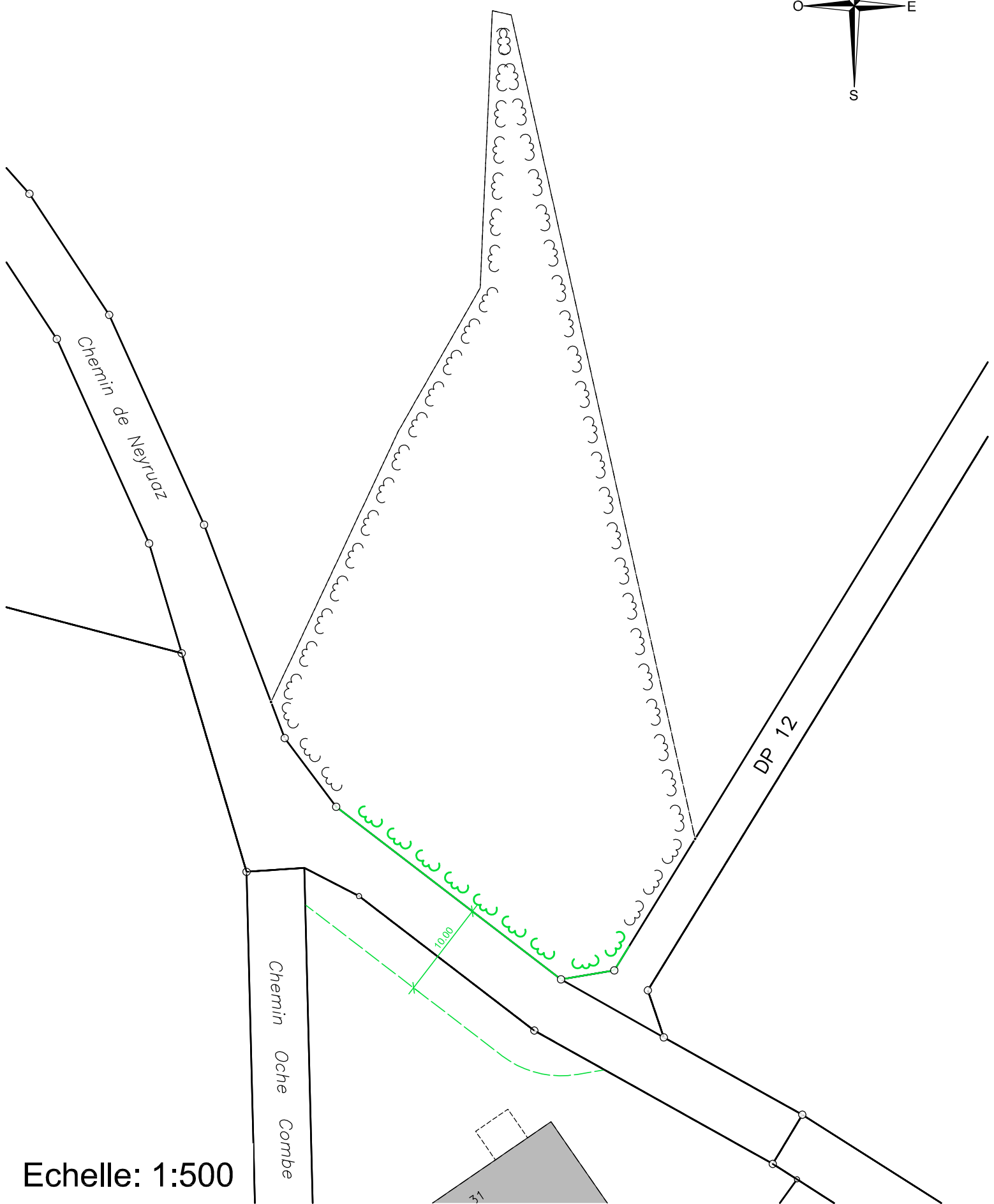
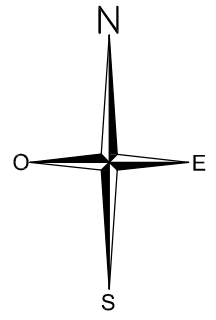
des

Ver

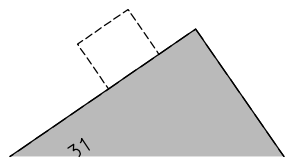




3



Echelle: 1:500



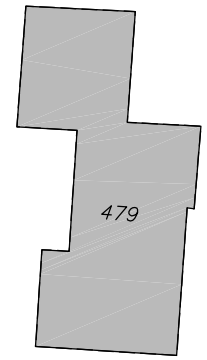
4

DP 1039

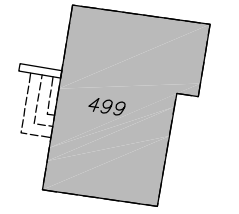
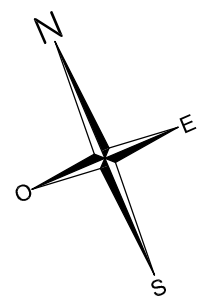
258

254

564

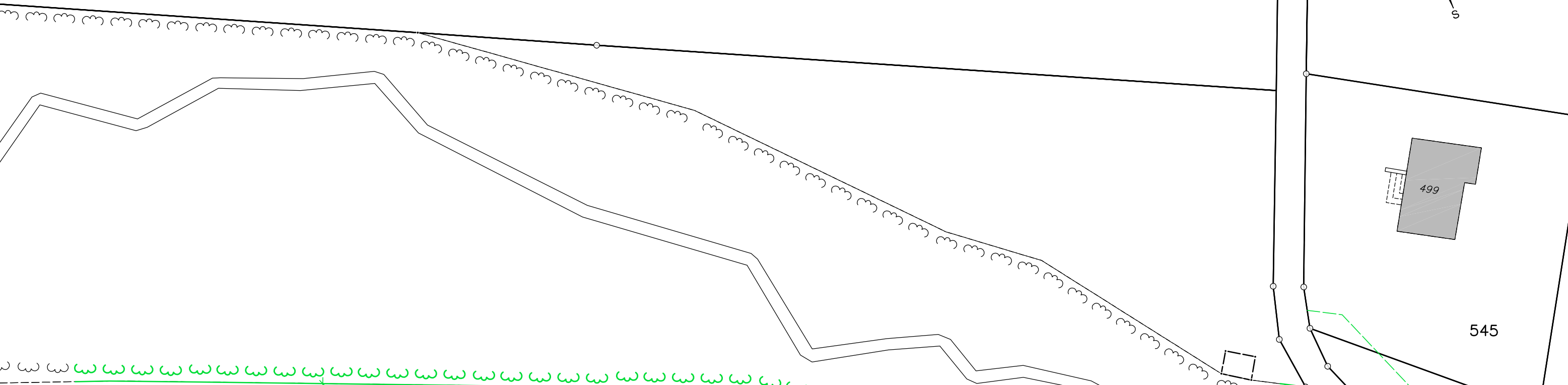


479



499

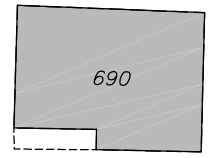
545



10.00

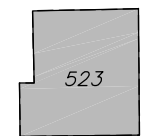
165

DP 1038



690

252



523

550

250

251

338

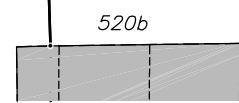
928

340

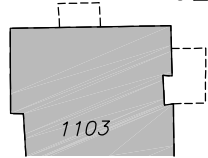
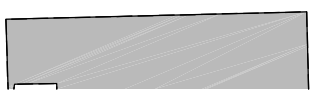
1003b

341

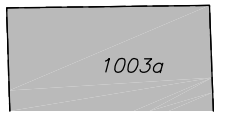
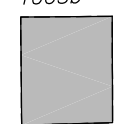
Echelle: 1:500



520b

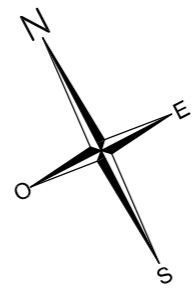


1103



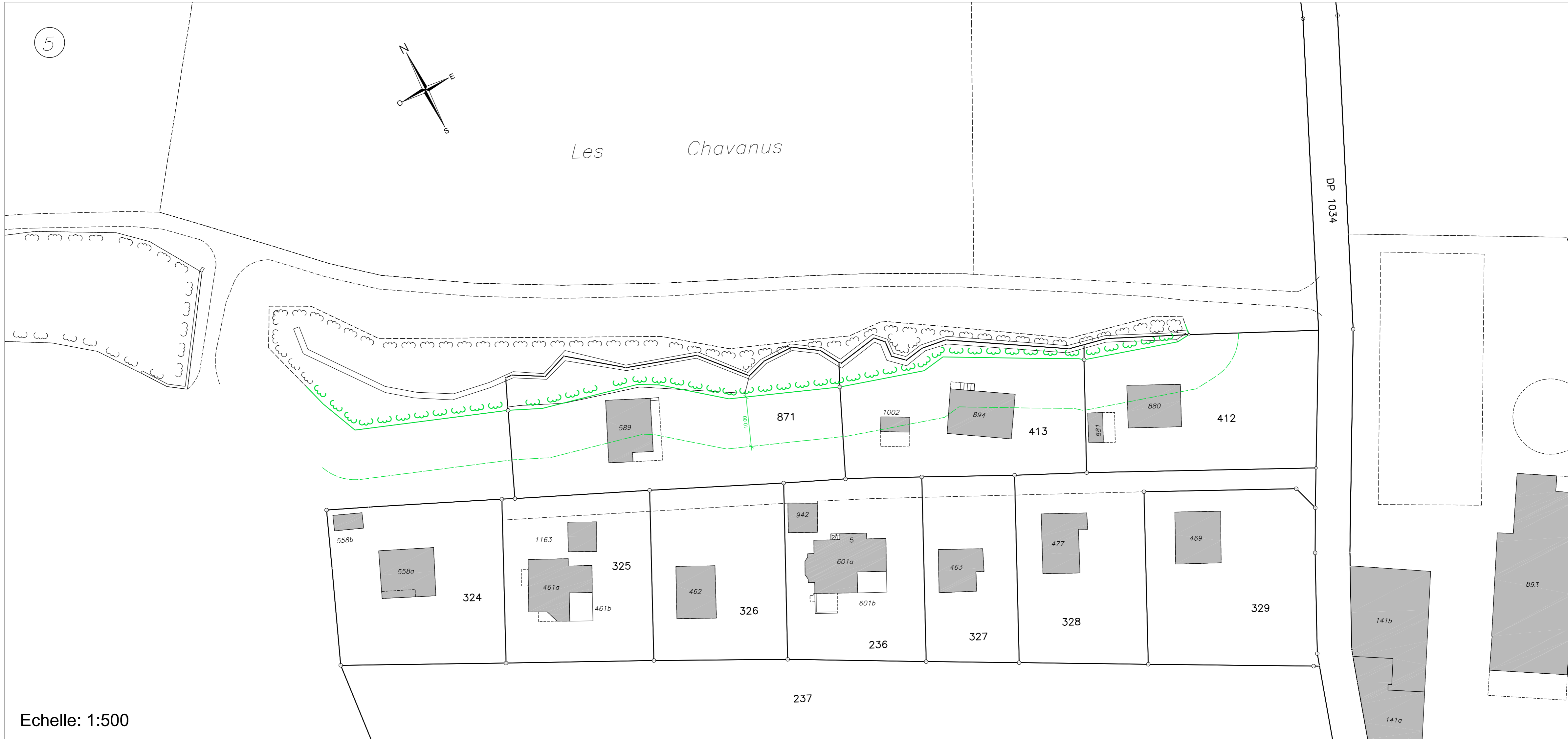
1003a

5

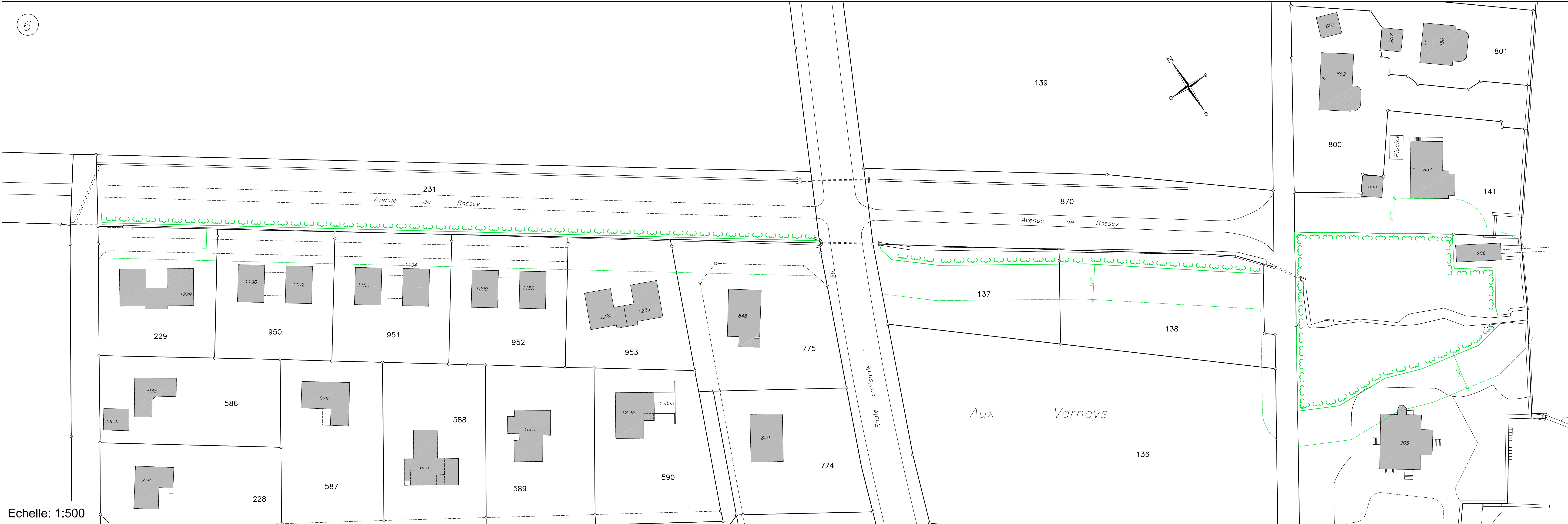
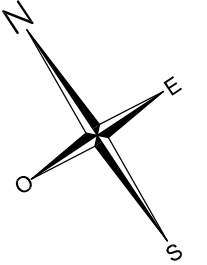


Les Chavanus

DP 1034



Echelle: 1:500



Rapport de la Commission d'urbanisme sur le préavis municipal No 057/2021-2026 relatif à « L'adoption du PACOM »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le préavis municipal N°057/2021-2026 nous a été présenté le 6 octobre 2025 par Mme la Syndic Lucie Kunz Harris, en présence du 2^e Vice-Président du Bureau du Conseil Communal Bernard Cintas, du conseil juridique de la Commune pour cette affaire, et d'un représentant du bureau d'ingénieurs Urbaplan.

Lors de la discussion, Mme le Syndic et les participants désignés ci-dessus ont répondu aux questions des membres de notre commission présents.

La commission s'est réunie le jour même ainsi que le 28 octobre, le 3 novembre et le 10 novembre 2025 pour débattre du préavis et préparer ce rapport de Commission.

Historique et procédure

La procédure d'élaboration du PACom de Founex a débuté par la nécessité de réviser le PGA1979 devenu obsolète, conformément à la révision de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) plébiscitée par le peuple en 2013 et à la 4^e révision du Plan directeur cantonal (PDCn) approuvé en 2018.

Face à une surcapacité d'accueil initiale de 1'287 habitants, la Commune a engagé une stratégie de redimensionnement en concertation avec les services cantonaux, impliquant le dézonage de terrains non bâtis hors du territoire urbanisé. Le projet a été soumis à plusieurs étapes réglementaires : examen préalable en 2021, enquête publique en 2022, puis enquête complémentaire en 2025 après modifications du plan et du règlement.

Après application des règles de redimensionnement imposées par le plan directeur cantonal, le surdimensionnement de la capacité d'accueil qualifié d' « incompressible » s'élève à 1'021 habitants, ce qui signifie que 79 % du surdimensionnement initial a pu être préservé.

À ce jour, le dossier modifié du PACom est prêt à être adopté par le Conseil Communal, intégrant les exigences légales, les remarques cantonales et les réponses aux opposants.

Les oppositions

Les oppositions ont été traitées individuellement, certaines ayant abouti à des ajustements.

La Fondation Jeunesse et Familles s'oppose au classement en zone de verdure de la parcelle 1429, souhaitant y construire un bâtiment d'utilité publique soutenu par la Direction Générale de l'enfance et de la jeunesse. *Proposition de réponse de la Municipalité* : Une

partie de la parcelle 1492 a été réaffectée à la zone destinée aux besoins publics dans le PACom modifié, répondant ainsi à la demande.

Mme Maria Dupontet conteste la désignation forestière des parcelles 619 et 162, affirmant qu'elles ne présentent plus de caractère forestier depuis longtemps, comme cela avait été confirmé par le garde forestier en 1982 déjà. *Proposition de réponse de la Municipalité* : La Commune a supprimé l'aire forestière sur les parcelles concernées dans le PACom modifié.

M. Héli Dutruy conteste la mise en zone de verdure de la parcelle 174 et en zone agricole des parcelles 1431, 1444, 1445. *Proposition de réponse de la Municipalité* : Les parcelles 1431, 1444, 1445, situées en limite de zone agricole, sont exclues du territoire urbanisé car non bâties et utilisées comme champs, elles sont donc affectées en zone agricole. S'agissant de la demande d'affectation de la parcelle 174 en zone agricole, celle-ci est prise en compte dans le PACom modifié.

M. Rudolf Staehlin conteste le classement de sa parcelle 591 en zone agricole. *Proposition de réponse de la Municipalité* : La parcelle est exclue du territoire urbanisé car elle est non bâtie et utilisée comme champ. Conformément aux règles cantonales, elle doit être dézonée.

Mme Cornélia et M. Pierre Mandry refusent le reclassement en zone agricole de la parcelle 878, invoquant un long historique favorable à la construction, et que la parcelle n'est pas considérée comme surface d'assolement. *Proposition de réponse de la Municipalité* : Malgré l'historique, la parcelle 878 est non bâtie et exploitée en champ et elle est située hors du territoire urbanisé selon les critères cantonaux. En raison du surdimensionnement communal et de sa localisation en frange de zone à bâtir, elle est affectée en zone agricole. La Commune applique les règles de redimensionnement imposées par la LAT et le PDCn.

MM. Thierry Bigler, Luc Hegetschweiler et Philippe Bourguignon s'opposent au reclassement en zone agricole de leurs parcelles 458, 460, 462, 1379, invoquant leur équipement, leur continuité avec le tissu bâti, et une inégalité de traitement. *Proposition de réponse de la Municipalité* : Les parcelles sont non bâties et situées hors du territoire urbanisé. Elles sont donc dézonées selon les règles imposées par la LAT et le PDCn. La stratégie repose sur des critères objectifs, même si les résultats diffèrent selon les cas.

Conclusion

À la suite de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), plébiscitée par le peuple en 2013, et après une décennie de réflexions, de consultations, de révisions et de mises à l'enquête, la procédure d'élaboration du PACom est à son terme.

La Commission de l'Urbanisme reconnaît la complexité et la sensibilité de certains déclassements de parcelles, mais elle rappelle que la marge de manœuvre de la Municipalité est limitée par les règles strictes du plan directeur cantonal, et la volonté du canton de procéder à ces déclassements.

La Commission considère que la Municipalité a accompli le maximum de ce qui pouvait être raisonnablement attendu étant donné que le projet préserve la surcapacité d'accueil dite

« incompressible » de la Commune, soit 79 % de la surcapacité initiale, et que l'adoption du PACom par le Conseil Communal ne prive pas les opposants de leurs voies de recours au niveau cantonal.

En revanche, un rejet du PACom à ce stade, alors que la procédure approche l'échéance légale du 12 décembre 2025, contraindrait la Municipalité à reprendre la procédure depuis le début. Cela entraînerait un allongement significatif des délais et une augmentation considérable des coûts, sans pour autant garantir des résultats plus favorables, car il est vraisemblable que le canton adopterait une position plus ferme lors d'une nouvelle procédure.

Considérant les éléments précités la Commission de l'Urbanisme vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'adopter le PACom de la Commune tel que présenté dans le préavis Municipal No. 057/2021-2026.

Fait à Founex, le 11 novembre 2025.

Pour la Commission de l'Urbanisme :

Lucy Axam

Bertrand Cagneux

Luc Deblue

Christian Dutruy (Président)

Alexandre Favero

Andreas Müller

Récusé : Michel Dutruy